Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

LISTE DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 07 DECEMBRE 2022 A 17 H 00 A BEDARIEUX

N° DELIBERATION	OBJET	DECISION DE VOTE
INVESTISSEMENTS – DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION 2023		
2022.104	Pôle Culture et Jeunesse Château BALDY – Tranche 2 – Approbation du dossier de demande de subvention	UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS (43 POUR – 3 ABSTENTIONS)
2022.105	Base de loisirs de Lunas- Aménagement touristique et accueil d'activités de pleine nature – Approbation du dossier de demande de subvention	UNANIMITÉ (46 POUR)
BASE DE LOISIRS		
2022.106	Convention d'occupation temporaire du domaine public sur la Base de Loisirs de La Prade à LUNAS / snack Brasserie	UNANIMITÉ (46 POUR)
GEMAPI		
2022.107	Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau pour le programme de gestion durable de la ripisylve et des atterrissements sur le bassin versant de l'Orb 2023	UNANIMITÉ (46 POUR)
ENVIRONNEMENT		
2022.108	Contractualisation avec les éco-organismes concernant la prise en charge des déchets issus des lampes et la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE)	UNANIMITÉ (46 POUR)
2022.109	Convention entre l'intercommunalité Grand Orb et le syndicat mixte départemental d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés Trifyl pour l'utilisation des déchèteries	UNANIMITÉ (46 POUR)

URBANISME		
2022.110	Commune de la Tour sur Orb – Plan Local d'Urbanisme – objectifs poursuivis et modalité de la collaboration	UNANIMITÉ (46 POUR)
2022.111	Commune de la Tour sur Orb – Elaboration du plan local d'urbanisme – Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables	UNANIMITÉ (46 POUR)
ECONOMIE		
2022.112	Approbation du bail commercial avec Sophie SABIH pour un local situé à l'Agora à Hérépian	UNANIMITÉ (46 POUR)
2022.113	Attribution du fonds de concours spécifique « commerces de proximité » pour le maintien ou la création d'activités commerciales essentielles	UNANIMITÉ (45 POUR)
2022.114	Adhésion à la plateforme Initiative Béziers Ouest Hérault	UNANIMITÉ (46 POUR)
TOURISME- ACTIVITES DE PLEINE NATURE		
2022.115	Subvention pour la section sportive Sport et Nature du Lycée Ferdinand FABRE	UNANIMITÉ (46 POUR)
2022.116	bation de la convention de mise à disposition et d'utilisation de la base de canoë-kayak à Bédarieux entre la Communauté de communes Grand Orb, la Mairie de Bédarieux, la cité mixte Ferdinand Fabre et le lycée Fernand Léger	UNANIMITÉ (46 POUR)
ASSOCIATIONS		
2022.117	Approbation du nouveau règlement d'attribution des subventions aux associations Grand Orb	UNANIMITÉ (46 POUR)
POLITIQUES CONTRACTUELLES		
2022.118	Signature du Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI)	UNANIMITÉ (46 POUR)
2022.119	Approbation de l'opération de revitalisation de territoire Petites Villes de Demain	UNANIMITÉ (46 POUR)

CULTURE		
2022.120	Approbation de la demande de renouvellement de la Convention culturelle de territoire auprès du Département pour 2023	UNANIMITÉ (46 POUR)
2022.121	Demande de subvention départementale de fonctionnement pour l'école de musique Grand Orb	UNANIMITÉ (46 POUR)
SANTÉ		
2022.122	Subvention Ligue Contre le Cancer – Octobre Rose	UNANIMITÉ (46 POUR)
2022.123	Fonds de concours exceptionnel à la commune de Bédarieux pour l'éclairage de l'héliport	UNANIMITÉ (46 POUR)
FINANCES		
2022.124	Approbation du rapport quinquennal sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par la Communauté de communes Grand Orb (2016-2020)	UNANIMITÉ (46 POUR)
2022.125	Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 24 novembre 2022 (CLECT)	UNANIMITÉ (46 POUR)
2022.126	Approbation des attributions de compensation définitives 2022	UNANIMITÉ (46 POUR)
2022.127	Décision Modificative n° 2 du Budget Principal	UNANIMITÉ (46 POUR)
2022.128	Décision modificative n°1 - Budget SPANC	UNANIMITÉ (46 POUR)
2022.129	Ouverture du quart des crédits d'investissement sur les budgets 2023	UNANIMITÉ (46 POUR)
MARCHÉS PUBLICS		
2022.130	Autorisation du Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement pour le marché de travaux de création d'un espace culturel dans l'ancien château BALDY	UNANIMITÉ (46 POUR)

ENFANCE-JEUNESSE		
2022.131	Approbation de la convention avec la commune d'Hérépian pour la gestion financière du bâtiment « Crèches-cantines scolaires »	UNANIMITÉ (46 POUR)
RESSOURCES HUMAINES		
2022.132	Approbation de la convention entre la Communauté de communes Grand Orb et le service Archives du Centre de Gestion de l'Hérault (CDG34)	UNANIMITÉ (46 POUR)
2022.133	Approbation de la Convention de partenariat entre la Communauté de communes Grand Orb et le service médecine préventive du Centre de Gestion de l'Hérault (CDG34)	UNANIMITÉ (46 POUR)
2022.134	Approbation de la convention de mise à disposition d'Audrey AUBACH	UNANIMITÉ (46 POUR)
ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
2022.135	Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 28 septembre 2022	UNANIMITÉ (46 POUR)
2022.136	Motion – Préoccupations concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la Communauté de communes, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population	UNANIMITÉ (46 POUR)

Certifié affiché au siège de la Communauté de communes et mis en ligne sur le site Internet de Grand Orb.

Le 12/12/2022

Le Président
Pierre MATHIEU

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

2022/104

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 07 décembre 2022

Convocation du 1er décembre 2022

OBJET : Pôle Culture et Jeunesse Château BALDY – Tranche 2 – Approbation du dossier de demande de subvention

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, à dix-sept heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Guillaume DALERY, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Jean-Philippe GROSSE, Bernadette GUIRAUD, Régis JALABERT, Maxence LACOUCHE, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MECHE, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET, Michel VELLAS.

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Florence MECHE, Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Arlette FABRE à Bernard SALLETTES, Marie-Line GERONIMO à Pierre MATHIEU, Michel GRANIER à Francis BARSSE, Grégory MAHIEU à Magalie TOUET, Marie PUNA à Guillaume DALERY, Magali ROQUE à Maxence LACOUCHE, Marie-Ange TREMOLIERES à Evelyne CARRETIER, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE.

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 34** **Votants : 46**

Dans le cadre de son projet de territoire 2021/2026, la Communauté de communes Grand Orb a inscrit dans les axes prioritaires la valorisation culturelle et patrimoniale par la structuration d'un pôle dédié à la culture et à la jeunesse du territoire.

Depuis plus d'un an déjà, la Communauté de communes a développé ses interventions en direction de la jeunesse, en proposant des actions culturelles dans les écoles du territoire, en soutenant la création artistique et en travaillant avec les acteurs culturels locaux. Le Pôle culture et jeunesse permettra de renforcer et de structurer ces actions.

Le site dit « Château Baldy » situé sur la commune de Bédarieux comprend un bâtiment de 850 m² sur 4 niveaux, sur un terrain arboré de 4103 m².

Le bâtiment patrimonial a été construit au début du XXe siècle. Internat et collège de 1936 à 1948. Il deviendra ensuite un lieu d'accueil pour les vacances à destination des pupilles de la nation. En 1958 il est acheté par la commune de Bédarieux pour y installer le centre des impôts. Ce lieu patrimonial, qui a marqué l'histoire de la commune, se trouve en marge du Quartier prioritaire de la ville, au carrefour des lignes de transports en commun et proche des établissements scolaires. Cette proximité favorise les liens avec les publics cibles et la jeunesse.

Sa superficie permettra d'organiser des espaces de travail, de répétition, de création et d'accueil du public, dans un lieu qui continuera d'écrire son histoire avec la jeunesse du territoire.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_104-D

Ce Pôle aura vocation à développer l'offre culturelle et à rayonner sur les 24 communes de Grand Orb par ses propositions de programmation, d'ateliers, ses échanges et ses moments de rencontres.

Il accueillera :

- Au rez-de-jardin :
- Le Musée virtuel « Micro-Folie »
- Un FabLab culturel : lieu de création et de fabrication numérique
- Au rez-de-chaussée :
- Espace d'accueil et d'exposition
- Le service culturel et le service enfance/jeunesse de Grand Orb
- Des salles d'animations et d'ateliers artistiques
- Un Auditorium de 50 places
- Au 1er étage :
  L'école de musique intercommunale (site de Bédarieux) : salle de cours et de répétition

Le montant total du projet est de 1 230 000 €.
La première phase de travaux est financée par l'Etat 20 %, la Région Occitanie 25 % et le Département de l'Hérault 24 %.

Il est proposé de déposer le dossier demande de subvention de la phase 2 du projet selon le plan de financement suivant :

Cout prévisionnel PHASE 2		**Partenaires financiers**		**Subventions attendues**	
		Subvention	Montants subventionnables	Pourcentage	Montants attendus
		Etat (DETR)	550 000,00 €	35%	192 500,00 €
Travaux (phase 2)	550 000,00 €	Région	550 000,00 €	25%	137 500,00 € (déjà notifié)
		Département (FAIC)	550 000,00 €	14,5 %	80 000,00 €
		Autofinancement		25,5 %	140 000,00 €
Total	**550 000,00 €**				**550 000,00 €**

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le plan de financement proposé

- D'autoriser Monsieur le Président à déposer les dossiers de demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR pour un montant de 192 500 € et auprès de du Département de l'Hérault dans le cadre du FAIC pour un montant de 80 000 €

- D'autoriser Monsieur le Président, à signer tous les actes afférents à cette opération.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_104-D

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés** :

- Approuve le plan de financement proposé

- Autorise Monsieur le Président à déposer les dossiers de demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR pour un montant de 192 500 € et auprès de du Département de l'Hérault dans le cadre du FAIC pour un montant de 80 000 €

- Autorise Monsieur le Président, à signer tous les actes afférents à cette opération.

Votes POUR : 43
Vote CONTRE : 0
Abstentions : 3 (Christian BIES, Alain BOZON, Bernard VINCHES procuration à Christian BIES)

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 12 DEC. 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 13/12/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_104-D

2022/105

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 07 décembre 2022

Convocation du 1er décembre 2022

OBJET : Base de loisirs de Lunas- Aménagement touristique et accueil d'activités de pleine nature – Approbation du dossier de demande de subvention

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, à dix-sept heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Guillaume DALERY, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Jean-Philippe GROSSE, Bernadette GUIRAUD, Régis JALABERT, Maxence LACOUCHE, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MECHE, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET, Michel VELLAS.

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Florence MECHE, Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Arlette FABRE à Bernard SALLETTES, Marie-Line GERONIMO à Pierre MATHIEU, Michel GRANIER à Francis BARSSE, Grégory MAHIEU à Magalie TOUET, Marie PUNA à Guillaume DALERY, Magali ROQUE à Maxence LACOUCHE, Marie-Ange TREMOLIERES à Evelyne CARRETIER, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE.

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 34** **Votants : 46**

Au cœur de la vallée du Gravezon, jouxtant le village de Lunas, la Base de Loisirs de la Prade accueille des visiteurs du 1er juillet au 31 août dans un cadre exceptionnel, en 2022 la base a accueilli plus de 30 000 personnes.

Aujourd'hui, cet équipement communautaire de loisirs est l'endroit idéal pour se ressourcer et s'amuser en famille ou entre amis sur le territoire de Grand Orb.

La Base de Loisirs de la Prade est équipée d'un espace aquatique ludique composé de 3 bassins, 2 toboggans et une pataugeoire et située dans un espace de verdure naturel et aménagé (tables de pique-nique, jeux pour enfants, snack-bar-restaurant...).

L'espace aquatique est situé à proximité d'un lac aménagé, arboretum et parcours pédagogique. Pour les sportifs, des équipements de fitness urbain sont en accès libre.

Compte tenu du dynamisme de la Base de Loisirs de la Prade et de la nécessité d'accueillir les visiteurs dans les meilleures conditions, depuis quelques mois, Grand Orb a engagé une réflexion sur l'amélioration des conditions d'accueil et sur la diversification des activités proposées sur site (VTT, Paddle...).

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_105-D

Le projet d'aménagement de la Base de Loisirs de la Prade à Lunas permettra de :

- Recentrer l'accès à la base de loisirs et organiser un projet d'accueil des activités de pleine nature avec bâtiment et ponton.
- Requalifier l'accès au restaurant et la terrasse en offrant une partie ombragée.

Le coût total prévisionnel de ce projet d'aménagement touristique et d'accueil de pleine nature sur la base de Lunas s'élève à 450 000,00 € HT :

- Bâtiment avec ponton et bardage bois : 312 000,00 € HT,
- Espace d'accueil et abords du restaurant : 73 000,00 € HT,
- Etudes, diagnostics et maitrise d'œuvre : 65 000,00 € HT.

Afin de financer ce projet, des cofinancements ont été sollicités avec une répartition comme suit :

FINANCEURS	Pourcentage	Montant subventionnable en €	Montant en € HT
Département de l'Hérault	**30 %**	**450 000,00**	**135 000,00**
Région Occitanie	**20 %**	**450 000,00**	**90 000,00**
Etat (DETR)	**30 %**	**450 000,00**	**135 000,00**
Autofinancement Grand Orb	**20 %**	**450 000,00**	**90 000,00**

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De valider le budget et le plan de financement prévisionnel.
- D'autoriser le Président, en cas d'avis favorable, à faire les demandes de subventions et à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Valide le budget et le plan de financement prévisionnel.
- Autorise le Président, en cas d'avis favorable, à faire les demandes de subventions et à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 12 DEC. 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 13/12/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_105-D

2022/106

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 07 décembre 2022

Convocation du 1er décembre 2022

OBJET : Convention d'occupation temporaire du domaine public sur la Base de Loisirs de La Prade à LUNAS / snack Brasserie

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, à dix-sept heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Guillaume DALERY, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Jean-Philippe GROSSE, Bernadette GUIRAUD, Régis JALABERT, Maxence LACOUCHE, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MECHE, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET, Michel VELLAS.

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Florence MECHE, Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Arlette FABRE à Bernard SALLETTES, Marie-Line GERONIMO à Pierre MATHIEU, Michel GRANIER à Francis BARSSE, Grégory MAHIEU à Magalie TOUET, Marie PUNA à Guillaume DALERY, Magali ROQUE à Maxence LACOUCHE, Marie-Ange TREMOLIERES à Evelyne CARRETIER, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE.

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 34** **Votants : 46**

La Communauté de communes dispose sur la base de loisirs de la Prade, d'un snack-bar permettant aux usagers de se restaurer et de se désaltérer.

Suite à la délibération du 07 avril 2021, la Communauté de communes a contracté une convention d'occupation temporaire du domaine public avec Mme Chantal Granier présidente de la SAS « **ELSA ELSA** », pour la gestion du snack bar de la base de Lunas, sous l'enseigne **O PETIT BAIGNEUR.**

L'objet de cette délibération est de modifier l'article 6.9 de ladite convention relative à la période d'ouverture.

Version actuelle de l'article 6.9

Au regard des dispositions du permis de construire, l'ouverture du bar- brasserie est autorisé ***chaque année du 1er avril au 30 octobre*** (L'OCCUPANT pourra exploiter les locaux objets des présentes uniquement pendant cette période avec ouverture au public. Le reste de l'année, l'occupant a la possibilité de faire de la vente à emporter, une activité de traiteur, ou de drive au portail etc…

Nouvelle version de l'article 6.9.

L'ouverture du bar- brasserie est autorisée toute l'année à compter du 01 janvier 2023 conformément à l'arrêté municipal ci-joint.
Le Gérant du snack bar devra toutefois fermer l'établissement, ne plus recevoir de public à chaque risque d'inondation avéré et/ou à chaque alerte météo orange inondation sur la commune de LUNAS.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_106-D

-Pour prévenir tous risques : l'exploitant et/ou son personnel présent devra s'abonner à un outil d'avertissement météo pluie intense type (Predict, Apic etc.)
-L'exploitant devra prévoir un dispositif de coupure d'électricité en cas de montée des eaux dans l'établissement.
-L'exploitant devra se former lui et son personnel à l'alerte du public, l'évacuation et la protection du public en cas de crue, il devra prévoir des exercices réguliers d'évacuation du public.
- L'exploitant devra rédiger un cahier de procédure prévoyant la fermeture et l'évacuation de son établissement en cas d'alerte météo.
Il devra également prévoir un éclairage de sécurité à l'extérieur, vers le parking permettant une évacuation aisée dans l'obscurité.
L'exploitant devra informer son assureur de toutes ces nouvelles dispositions.

Il fournira la preuve de toutes ces dispositions à la communauté de communes avant de pouvoir ouvrir toute l'année.

Le montant de la redevance reste inchangé pour l'année 2023.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver et d'autoriser le Président à signer la convention d'occupation temporaire du Domaine Public, base de loisirs de Lunas.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve et autorise le Président à signer la convention d'occupation temporaire du Domaine Public, base de loisirs de Lunas.

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 12 DEC. 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

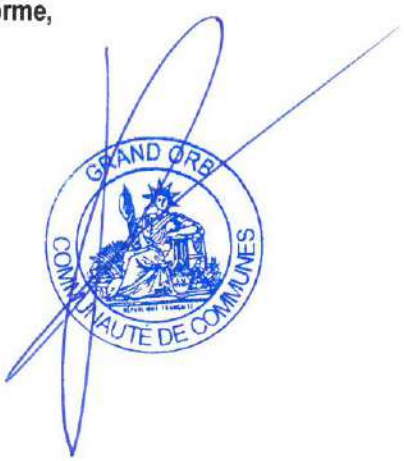

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 13/12/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_106-D

Convention d'occupation temporaire du Domaine Public
BAR-BRASSERIE - BASE de LOISIRS de LUNAS
Modifiée le 07 décembre 2022.

Par dérogation à l'article L1311-5 du code général des collectivités territoriales, cette convention n'est pas constitutive de droits réels.

Entre :

GRAND ORB Communauté de commune en Languedoc
6 ter rue René Cassin
34600 BEDARIEUX

Numéro Siret : 200 042 646 00097

Représentée par son Président Pierre MATHIEU en exercice, dûment habilité par délibération en date du 07 avril 2021

Ci-après dénommée **CCGO**

D'UNE PART

Et :

Mme GRANIER Chantal
Immatriculé au Registre du Commerce et des sociétés de Béziers dénomination **ELSA ELSA** Sous le n° 899 501 019
Enseigne O PETIT BAIGNEUR.

Ci-après dénommé l'**OCCUPANT**

D'AUTRE PART

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_106-D

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET 3
ARTICLE 2 - DESIGNATION 3
ARTICLE 3 - MOYENS MIS A DISPOSITION 3
ARTICLE 4 - DUREE 4
ARTICLE 5 - DESTINATION DES LIEUX 4
ARTICLE 6 - CHARGES ET CONDITIONS 4
6.1. Entrée en jouissance 4
6.2. Entretien - Réparations 4
6.3. Améliorations 5
6.4. Construction 5
6.5. Occupation - jouissance 5
6.6. Nature de la convention 6
6.7. Contribution et charges diverses 6
6.8. Charges d'occupation 7
6.9. Ouverture du bar- brasserie 7
6.10. Visite des lieux 7
6.11. Jouissance personnelle et continue de l'OCCUPANT 7
ARTICLE 7 – CONTROLE 7
ARTICLE 8 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES 8
8.1. Responsabilités 8
8-2 : Assurances 9
8.2.1. Généralités 9
8-2.2. Justificatifs 10
8-2.3. Insuffisance, défaut de garantie, franchise 10
8-2.4 – Assurance dommages aux biens, équipements et matériels 11
8-2.5. Gestion des sinistres 11
ARTICLE 9 - DESTRUCTION TOTALE OU PARTIELLE DES LOCAUX 12
ARTICLE 10-A – REDEVANCE et CA. 12
Article 10-B : Redevance dans le contexte lié à la pandémie de Covid-19 13
ARTICLE 11 - CAUTION BANCAIRE 13
ARTICLE 12 - RESILIATIONS 13
12.1. Résiliation pour faute 13
12-2 Résiliations pour motif d'intérêt général 14
12-3 Résiliation par l'occupant 14
ARTICLE 13 - FRAIS 14
ARTICLE 14 - DROIT APPLICABLE ET LITIGES 14
14-1. Droit applicable 14
14-2. Litiges 14
ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE 14
ARTICLE 16 - Plan 15
ARTICLE 17 - Inventaire du mobilier 16

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_106-D

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CCGO est titulaire d'un bail Emphytéotique sur l'ensemble de l'espace de la base de loisirs.
Le présent projet a été soumis à l'agrément de l'assemblée délibérante de CCGO qui a autorisé la passation du présent contrat avec Mme Granier Chantal par délibération en date du 07 avril 2021

Par les présentes, CCGO entend donc autoriser l'OCCUPANT à occuper la partie snack-bar du centre loisirs en vue d'y exercer une activité de BAR BRASSERIE conformément aux conditions ci-dessous développées.

Il est ici expressément précisé qu'il s'agit d'une convention d'occupation d'un bâtiment à usage de BAR BRASSERIE et sa terrasse attenante équipée de deux chapiteaux dépendant du domaine public, conclue à titre précaire et révocable et qui est, en tout état de cause, incompatible avec le statut des baux commerciaux codifié aux articles L 145-1 et suivants du Code de commerce.
Il est expressément précisé que la présente convention n'octroie aucun droit réel.

ARTICLE 1 - OBJET

Par les présentes, la CCGO autorise l'occupation des biens ci-après désignés dans les conditions fixées aux articles qui suivent.

ARTICLE 2 - DESIGNATION

Les locaux sont sis sur la commune de LUNAS, référencés au cadastre : Section AC n° 97, en partie, d'une superficie de 548 mètres carrés. Le BAR BRASSERIE est constitué des éléments suivants : Un local de 55 m² comprenant :

- Une réserve
- Une plonge
- Une cuisine
- Un service bar
- Un bureau / réserve
- + WC lavabos publics pour 11 m²
- + Un vestiaire / sanitaire pour 8 m² (WC, douche, lavabo)
- Une véranda de 64 m²
- Une terrasse extérieure de 350 m² équipée de deux chapiteaux (72 m² et 48 m²)
- Une partie du sous-sol pour 60 m².

Etant précisé que les locaux seront mis à la disposition de l'OCCUPANT conformément aux plans et descriptifs annexés aux présentes, signés et approuvés par les parties.
Ces locaux sont classifiés en établissement recevant du public : ERP de type N catégorie 5.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS A DISPOSITION

CCGO est propriétaire de l'équipement mobilier de la cuisine et de la buvette bar, dont l'inventaire est annexé à la présente et le met à disposition de l'OCCUPANT en l'état. L'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance de l'état de ce mobilier. Le petit entretien de l'équipement reste à la charge de l'OCCUPANT.

L'occupant devra se charger de toutes les démarches administratives pour être titulaire d'une licence de restauration et de débit de boisson de catégorie III nécessaire à exploiter le lieu. Il en fournira copie à CCGO. L'occupante devra respecter les dispositions de l'article L. 3332-3 du Code de la santé publique.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_106-D

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 8 mois à compter du 1er mai 2021 au 31 décembre 2021 renouvelable trois fois pour 1 an du 1er janvier au 31 décembre par tacite reconduction sauf dénonciation 4 mois avant le terme. La durée maximale ne pouvant dépasser 3 ans et 8 mois.

ARTICLE 5 - DESTINATION DES LIEUX

Les biens, objets de la présente autorisation d'occupation devront servir exclusivement à l'activité de BAR - BRASSERIE, à l'exclusion de toute autre et notamment de toute activité pouvant entacher l'image ou la réputation du site.

L'OCCUPANT fera sien les problèmes relatifs à cet usage ; il fera notamment son affaire des autorisations éventuelles nécessaires pour l'exercice de ses activités et prendra à sa charge tous les frais, impôts et taxes qui en résulteraient.

L'OCCUPANT s'engage à se conformer à toutes les prescriptions des divers règlements pouvant régir l'ensemble immobilier de telle sorte que CCGO ne puisse être ni recherchée ni inquiétée à ce sujet.
L'OCCUPANT s'engage à équiper sa caisse d'un terminal de paiement par carte bancaire et d'en accepter les paiements (à compter du 1er janvier 2018, tous les commerçants assujettis à la TVA ont obligation d'être équipés d'une caisse enregistreuse, d'un logiciel de caisse ou d'un système d'encaissement certifié)

L'OCCUPANT s'engage à tenir l'espace Bar Brasserie, les WC et sanitaires, les terrasses dans un état de propreté permanent, lui et son personnel devront avoir un comportement professionnel de courtoisie envers les publics fréquentant la base de loisirs de manière à ne pas entacher l'image du site et de CCGO.
L'occupant s'engage à adresser à CCGO la liste de son personnel à jour, et ce, dès le recrutement.
L'OCCUPANT s'oblige à respecter toutes les règles de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 6 - CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée sur les charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre sous celles suivantes que l'OCCUPANT s'oblige à exécuter sans pouvoir exiger aucune indemnité, ni diminution de redevance ci-après fixée.

6.1. Entrée en jouissance

L'OCCUPANT prendra les lieux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux est contradictoirement établi entre les parties à la date de prise de possession des lieux et vaut attestation par l'OCCUPANT de la visite et de !a parfaite connaissance des lieux.

En tout état de cause la redevance ne commencera à courir qu'à compter de l'entrée en jouissance pleine et entière de l'ensemble des lieux loués.

6.2. Entretien - Réparations

L'OCCUPANT devra maintenir les lieux loués de façon constante en parfait état de réparations locatives et de menus entretiens visés à l'article 1754 du Code Civil et assurera ces charges conformément au décret du 26 août 1987.

Il entretiendra les WC publics, lavabos, d'une superficie de 11 m² situés à proximité du bar. Il le fera conformément aux normes d'hygiène et de sécurité d'un établissement recevant du public de manière aussi régulière que nécessaire de façon à donner une bonne image du domaine public qui lui est confié.

Il supportera toute réparation qui deviendrait nécessaire par la suite, soit des dégradations résultant de son fait, de sa négligence ou de celui de son personnel ou de ses clients.

L'OCCUPANT souffrira et laissera faire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni réduction de redevance, toutes les réparations que CCGO serait amenée à faire, soit en raison de la carence de l'OCCUPANT, soit en raison de la nécessité de réaliser de tels travaux, la durée des travaux excédât-elle quarante jours.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_106-D

Les lieux loués étant parfaitement en conformité avec les prescriptions et règlements en matière de construction, notamment au regard des règles de sécurité, l'OCCUPANT sera tenu de prendre en charge les travaux de mise en conformité avec les réglementations ultérieures.

CCGO déclare en outre que lesdits lieux sont également en conformité avec les prescriptions et règlements applicables à l'activité envisagée.

6.3. Améliorations

L'OCCUPANT supportera la charge de toutes les transformations ou améliorations nécessitées par l'exercice de son activité.

Il ne pourra toutefois faire dans les lieux loués sans l'autorisation expresse et écrite de CCGO, aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, aucun changement de distribution, ni aucune surélévation ; ces travaux, s'ils sont autorisés, auront lieu sous la surveillance de la CCGO qui pourra imputer les honoraires nécessaires au contrôle des travaux à la charge de l'OCCUPANT.

Les travaux de transformation ou amélioration qui seront faits par l'OCCUPANT pour les besoins de son activité ne donneront lieu de la part de la CCGO à aucune indemnité au profit du l'OCCUPANT en fin de convention ; CCGO se réservera la faculté de demander à l'OCCUPANT de remettre les lieux en leur état d'origine au départ de celui-ci, à l'exception des aménagements et améliorations qu'il aura expressément agréés et acceptées à cette fin.

Tous travaux, aménagements, installations deviendront, dès leur réalisation, la propriété de la CCGO, sans aucune indemnité à sa charge.

Nonobstant les stipulations de l'alinéa précédent, la CCGO peut décider, en tous cas, d'indemniser l'occupant pour toute ou partie des dépenses de travaux facultatifs que ce dernier a réalisés, moyennant au préalable un avis écrit de l'OCCUPANT autorisé par la CCGO, stipulant clairement les conditions de reprises, qui auront été décidées par l'Assemblée compétente. En toute hypothèse, l'OCCUPANT ne pourra en fin de jouissance, reprendre aucun élément ou matériel qu'il aura incorporé aux biens loués à l'occasion d'une amélioration ou d'un embellissement, si ces éléments ou matériaux ne peuvent être détachés sans être fracturés, détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

En outre tout projet de décoration intérieure devra être soumis à la CCGO pour avis.

6.4. Construction

L'OCCUPANT ne pourra édifier sur les lieux loués aucune construction nouvelle, sauf agrément et accord expresse de la CCGO.

6.5. Occupation - jouissance

Par dérogation à l'article L1311-5 du code général des collectivités territoriales, cette convention n'est pas constitutive de droits réels.

L'OCCUPANT devra jouir des biens concédés en bon père de famille.

Il veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter aucun trouble de jouissance au voisinage, notamment quant aux bruits, odeurs et fumées et, d'une façon générale, ne devra commettre aucun abus de jouissance.

Il devra satisfaire à toutes les charges de ville et règlements sanitaires, de voirie, d'hygiène, de salubrité ou de police, ainsi qu'à celles qui pourraient être imposées par tous les plans d'urbanisme ou d'aménagement de manière à ce que la CCGO ne puisse jamais être inquiétée ou recherchée à ce sujet. Le snack bar est doté de bacs de collecte pour les déchets ménagers, l'occupant a à sa charge la gestion de ces conteneurs, il devra obligatoirement les sortir la veille de la collecte devant l'entrée de la base et les rentrer obligatoirement le lendemain matin. Il a à sa charge le nettoyage et l'entretien de ces conteneurs. Les jours de collecte en saison et hors saison lui seront indiqués par CCGO. Deux composteurs sont mis à sa disposition à proximité du snack bar dans l'enceinte de la base. L'occupant devra veiller au respect des consignes de tri et s'attacher à la réduction de production de déchets conforment aux réglementations en vigueur.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_106-D

Il devra disposer en permanence de toutes autorisations administratives et autres nécessaires à l'usage des biens loués, plus particulièrement, concernant la licence de catégorie III, il devra justifier qu'il a fait les déclarations prescrites par l'article L3332-2 du code de la santé publique.

En particulier, l'OCCUPANT s'engage à n'équiper les biens loués d'aucun outillage, matériel, objet ou produit, de toute nature, ne répondant pas aux normes de sécurité, notamment celles prescrites par les Commissions de sécurité visées dans le Code de la construction et de l'habitation et le code du travail.

CCGO pourra effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Plus spécifiquement, l'OCCUPANT atteste avoir pris connaissance des règles de sécurité des bâtiments recevant du public et s'engage à en respecter scrupuleusement l'application à peine de nullité du présent bail et sans pouvoir rechercher la responsabilité de CCGO ou des autorités compétentes en cas de non-respect de sa part d'une quelconque des règles de sécurité.

L'OCCUPANT devra faire respecter l'interdiction de stationner à l'intérieur de l'enceinte de la base. Sa clientèle et son personnel devront se garer exclusivement sur le parking à l'extérieur. Pour des raisons de sécurité (entre autres Vigipirate) il devra laisser le portail fermé de façon à empêcher les véhicules de pénétrer. Lors de période d'ouverture des bassins et lors de toutes manifestations organisées sur le site, l'OCCUPANT devra faire procéder à ses livraisons de façon à ce que celles-ci ne gênent pas les autres activités. CCGO se réserve le droit d'organiser des manifestations dans l'espace tout autour à proximité du Bar Brasserie sans que L'OCCUPANT ne puisse s'y opposer. L'OCCUPANT assumera toutes les responsabilités, civiles et pénales, quant à la conformité des équipements qui devront être contrôlés et vérifiés selon les normes prescrites par la loi. Cela, à peine de voir le site fermé au public, par CCGO ou toute personne compétente, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'OCCUPANT, et à charge pour ce dernier de devoir régler les frais de contentieux que cette situation pourrait entraîner vis à vis des autres occupants de la BASE DE LOISIRS, garantissant de ce chef CCGO de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués et devra, sous peine d'être personnellement responsable, prévenir CCGO sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à être causées ou à se produire aux biens loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant à la CCGO.

L'OCCUPANT garnira les lieux loués et les tiendra constamment garnis de meubles, matériel en valeur et quantité suffisante pour répondre aux engagements et au paiement exact des redevances et de l'accomplissement des charges de la présente convention.

6.6. Nature de la convention

Il est rappelé que s'agissant d'une convention d'occupation du domaine public, le statut des baux commerciaux demeure strictement inapplicable.

La présente clause constitue un des éléments fondamentaux ayant concouru à l'accord de CCGO sans laquelle ce dernier n'aurait en aucun cas contracté.

La présente clause constitue également un élément indivisible de l'ensemble du contrat.
L'OCCUPANT déclare avoir pris pleinement connaissance des effets juridiques de l'absence de l'application du statut de bail commercial et déclare à ce titre avoir pris tous renseignements utiles auprès des différents conseils qu'il a pu consulter. En conséquence, l'OCCUPANT s'engage, lui-même comme ses ayants droit à renoncer à tout recours tendant à remettre en cause la qualification de la présente convention.

6.7. Contribution et charges diverses

L'OCCUPANT paiera les contributions personnelles, mobilières, de taxes professionnelles, de taxes locatives et autres de toute nature le concernant personnellement relatives à ses activités auxquelles les exploitants, occupants du domaine public, et locataires sont ou pourront être assujettis, ainsi que défini au décret du 26 août 1987, de façon que la CCGO ne soit jamais recherchée ni inquiétée à ce sujet.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_106-D

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales prévues ou imprévues qui auraient rapport aux lieux loués sont à la charge de l'OCCUPANT et seront remboursés à la CCGO par l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT supportera toutes taxes liées à l'occupation des locaux, actuelles ou à venir, pouvant être à la charge des locataires, sous quelques dénominations que se soient et remboursera à la CCGO les sommes qui pourraient être avancées par lui à ce sujet.

6.8. Charges d'occupation

L'OCCUPANT s'engage à prendre en charge l'intégralité des dépenses afférentes aux locaux loués dans le cadre de son activité. (Électricité, eau, Gaz etc. …)

L'OCCUPANT devra produire à la CCGO tous les contrats d'entretien nécessaires à la bonne exploitation des locaux, tels que système de ventilation, d'évacuation, d'air conditionné, de chauffage, d'entretien des systèmes de sécurité... (Extincteurs, chapiteaux etc. …)

L'OCCUPANT laissera une liberté d'accès totale aux locaux occupés au représentant de la CCGO pour s'assurer que l'ensemble de ces règles soient respectées et notamment pour permettre un accès au coffret électrique se trouvant dans le bureau, coté Bar. CCGO ou son représentant devra sauf raison impérieuse en informer l'occupant au préalable.

6.9. Ouverture du bar- brasserie

A compter du 01 janvier 2023. Conformément à l'arrêté municipal ci-joint.

L'ouverture du bar- brasserie est autorisée toute l'année à compter du 01 janvier 2023.

Le Gérant du snack bar devra toutefois fermer l'établissement, ne plus recevoir de public à chaque risque d'inondation avéré et/ou à chaque alerte météo orange inondation sur la commune de LUNAS.

-Pour prévenir tous risques : l'exploitant et/ou son personnel présent devra s'abonner à un outil d'avertissement météo pluie intense type (Predict, Apic etc.)
-L'exploitant devra prévoir un dispositif de coupure d'électricité en cas de montée des eaux dans l'établissement.
-L'exploitant devra se former lui et son personnel à l'alerte du public, l'évacuation et la protection du public en cas de crue, il devra prévoir des exercices réguliers d'évacuation du public.
- L'exploitant devra rédiger un cahier de procédure prévoyant la fermeture et l'évacuation de son établissement en cas d'alerte météo.
Il devra également prévoir un éclairage de sécurité à l'extérieur, vers le parking permettant une évacuation aisée dans l'obscurité.
L'exploitant devra informer son assureur de toutes ces nouvelles dispositions.

Il fournira la preuve de toutes ces dispositions à la communauté de communes avant de pouvoir ouvrir toute l'année.

6.10. Visite des lieux

L'OCCUPANT devra laisser la CCGO, ses représentants ou son architecte, tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état quand la CCGO le jugera à propos.

Il devra laisser visiter les lieux par la CCGO ou d'éventuels futurs occupants en fin de contrat ou en cas de résiliation, pendant une période de six mois précédant la date prévue pour le départ de l'OCCUPANT.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_106-D

6.11. Jouissance personnelle et continue de l'OCCUPANT

L'OCCUPANT s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux loués, excluant rigoureusement toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, en ce compris notamment, dans le cadre d'une location-gérance.

En tout état de cause, l'occupant sera personnellement tenu responsable de l'intégralité des charges et obligations résultant du présent bail.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est interdite.

ARTICLE 7 – CONTROLE

La CCGO pourra exercer à tout moment les contrôles qu'elle estimera utiles en ce qui concerne la bonne tenue de l'ouvrage.

La CCGO est en droit de contrôler l'ensemble des renseignements fournis par l'OCCUPANT. Elle peut demander la communication de tous justificatifs et de tous documents complémentaires nécessaires à sa bonne information.

La CCGO organise librement le contrôle des conditions d'exécution de la présente convention. La CCGO peut confier l'exécution de ce contrôle soit à ses propres agents, soit à tout tiers qu'elle choisit.

L'OCCUPANT répond promptement à toute demande de communication de pièces émises par les agents de la CCGO ou par les tiers mandatés par cette dernière. Le délai de remise par l'OCCUPANT à la CCGO des informations demandées est au maximum de :

- une (1) semaine pour des données de l'année en cours ou de l'année précédente ;
- deux (2) semaines pour des données des années antérieures à l'année précédente.

La CCGO désigne des agents dont l'identité est communiquée à l'OCCUPANT. Ces agents ont à tout moment librement accès à l'ouvrage.

En cas de contrôle sur site, l'OCCUPANT informe les agents, personnes et/ou organismes ainsi mandatés par la CCGO des consignes de sécurité applicables.

La CCGO exerce ce contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité, et notamment des droits de propriété intellectuelle et industrielle de l'OCCUPANT, dûment justifiés par celui-ci. Il veille à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assure qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service. La CCGO est responsable vis à vis de l'OCCUPANT des agissements des personnes qu'il mandate pour l'exécution du contrôle.

Les représentants désignés par l'OCCUPANT renoncent à opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant au présent contrat présentées par les autorités habilitées de la CCGO ou les personnes extérieures à la CCGO qu'elle aura mandatées.

Toutefois, la CCGO, ou ses mandataires, ne pourront pas utiliser les informations couvertes par un secret protégé par la loi et/ou les porter à la connaissance de tiers au présent contrat, sauf accord exprès et préalable de la société.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

8.1. Responsabilités

L'OCCUPANT est réputé connaître parfaitement l'ouvrage qu'il prend en charge à la date de prise d'effet de la présente convention.

L'OCCUPANT est responsable du terrain et de l'ouvrage. En conséquence, il fera son affaire du règlement de tout différend.

L'OCCUPANT sera responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations.

La CCGO ne pourra être mise en cause directement ou indirectement pour les fautes et infractions commises par l'OCCUPANT.

En cas de survenance d'un dommage pendant la réalisation des travaux d'entretien et renouvellement, maintenance, modernisation et mise en sécurité et conformité, l'OCCUPANT s'oblige à en informer la CCGO dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la survenue du dommage. L'OCCUPANT assume la pleine et entière responsabilité des travaux et des dommages survenant lors de leur réalisation.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_106-D

L'OCCUPANT demeure entièrement et exclusivement responsable, pénalement et civilement, des dommages qui pourraient être causés à l'occasion de l'exécution de la présente convention de son fait personnel, aux biens (meuble et immeuble), équipements et matériels dont il a la garde, ainsi qu'aux tiers.

A ce titre, toutes les personnes physiques et morales autres que l'OCCUPANT et son personnel sont des tiers.

L'OCCUPANT assurera notamment la sécurité de son personnel et prendra toutes les mesures nécessaires. Il sera responsable de toutes les conséquences des incidents ou accidents provenant, soit de défectuosités des installations, soit de fautes ou d'erreurs de son personnel.

L'OCCUPANT devra se conformer strictement aux lois et règlements applicables au domaine d'activité objet de la présente convention et rappelés de manière non exhaustive au contrat ; aux dispositions dictées par le Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Enfin, la CCGO pourra subroger l'OCCUPANT ou son assureur dans ses droits et actions nés ou à naître

à l'encontre des constructeurs, fournisseurs ou installateurs et de tout tiers responsable d'une avarie ou d'un dommage survenant aux biens, installations, équipements et matériels objet des présentes et dont il a la charge, la CCGO faisant son affaire de toute action amiable ou contentieuse à leur encontre.

Dans ce cas, L'OCCUPANT s'engage à tenir le CCGO informé des éventuelles actions qu'il engagerait dans le cadre du présent article.

8-2 : Assurances

8.2.1. Généralités

Dès la prise de possession des lieux loués, l'OCCUPANT sera tenu de contracter, à ses frais exclusifs, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables représentées en France qui disposent des agréments administratifs relatifs aux branches concernées par les assurances évoquées dans le présent contrat conformément au Code des assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion et le dégât des eaux, couvrant le mobilier, le matériel, les marchandises garnissant les lieux loués, les risques "locatifs", les recours de tous tiers, et plus généralement, de toutes responsabilités qui pourraient lui incomber.

Les polices souscrites devront couvrir dès l'entrée dans les lieux, tous dommages du fait de l'OCCUPANT et/ou de ses préposés et entreprises causés à la CCGO ou aux tiers. L'OCCUPANT devra obligatoirement fournir copies de ces attestations à CCGO dès sa prise de fonction et chaque année.

L'OCCUPANT garantira également les risques de responsabilité civile inhérents à son activité professionnelle et à son occupation de lieux.

CCGO n'assumant, en aucun cas, la surveillance des lieux attribués à l'OCCUPANT, ce premier est réputé dégagé de toute responsabilité dans tous les cas d'effractions, de déprédations, de vols, ou toutes autres causes quelconques, de pertes ou dommages survenant aux personnes et/ou biens dans l'immeuble.

Les polices d'assurances devront stipuler que les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéances pour retard de paiement des primes qu'un mois après notification à la CCGO de ce défaut de paiement. Dans le cas où l'activité de l'OCCUPANT entraînerait une augmentation de la tarification des assurances souscrites par la CCGO pour garantir l'immeuble, l'OCCUPANT sera tenu de lui rembourser le montant des primes supplémentaires.

L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas tenir responsable CCGO de tous vols qui pourraient être commis dans les lieux loués. Il ne pourra réclamer aucune indemnité ni dommages et intérêts à la CCGO de ce chef.

Sauf en cas de faute lourde du bailleur dont la preuve serait rapportée par l'occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la CCGO à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, occasionnés à l'occupant, à ses préposés, à ses fournisseurs, prestataires ou autres tiers intervenant pour le compte de ceux-ci.

L'OCCUPANT s'engage à garantir la CCGO contre tous recours quels qu'ils soient, à la suite d'accident ou de dommages causés par l'une des personnes visées à l'alinéa précédent.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_106-D

De convention expresse, toutes indemnités dues à l'OCCUPANT par toute compagnie d'assurances, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège de la CCGO, les présentes valant en tant que besoin transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

L'occupant s'engage à relever et garantir la CCGO de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre de telle sorte que la CCGO ne soit jamais inquiété.

De convention expresse, toutes indemnités dues à l'OCCUPANT par toute compagnie d'assurances, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège de la CCGO, les présentes valant en tant que de besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

Les polices d'assurances décrites ci-après, ainsi que leurs modalités d'application ne constituent qu'un minimum exigé par la CCGO. Elles ne limitent en rien les responsabilités de l'OCCUPANT de la présente convention qui garde seul la responsabilité du choix de ses propres assurances, de son courtier et de son assureur pour le placement et la gestion de ces assurances.

Il lui est cependant recommandé de souscrire l'ensemble de ses assurances auprès de la même compagnie d'assurances sans avoir à recourir à la coassurance.

Il lui est par ailleurs demandé de ne pas changer d'assureur en cours d'exécution de la présente convention sans en avoir au préalable avisé la CCGO.

L'OCCUPANT supportera seul toutes les éventuelles augmentations de tarif constatées à l'occasion du renouvellement de ses polices d'assurances.

Il est convenu que les assureurs pourront utiliser la faculté de résiliation après sinistre prévue à l'article R. 113-10 du Code des assurances pour autant que le montant des sinistres payés et raisonnablement provisionnés sur l'exercice en cours est égal ou supérieur au montant de la prime TTC annuelle de l'exercice concerné.

Dans cette hypothèse, la résiliation prendra effet 4 mois à compter de sa notification au souscripteur.

L'occupant s'engage à avertir la CCGO de la résiliation sous préavis de 4 mois avant sa prise d'effet.

L'OCCUPANT s'engage à souscrire un nouveau contrat d'assurance dans ce délai.

Plus généralement, l'OCCUPANT s'engage à souscrire toute police d'assurance permettant de contre garantir la CCGO au cas où sa responsabilité serait mise en cause et contre tous recours ou toute condamnation prononcée contre lui dans le cadre de l'exécution du présent bail.

8-2.2. Justificatifs

L'OCCUPANT devra justifier, par une note de couverture, au jour de la signature de la présente convention, de la souscription des garanties d'assurances.

La note de couverture sera accompagnée d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'une copie certifiée des articles du présent contrat portant sur les clauses d'assurance. Dans l'hypothèse où, après avoir examiné la note de couverture et la proposition d'assurance qui y sera nécessairement jointe, la CCGO conclurait que celle-ci est insuffisante et ne satisfait pas, en tout ou partie, à l'ensemble des dispositions du présent article, l'OCCUPANT devra, sous huitaine à dater de la réception des observations écrites, se mettre en conformité avec les termes et conditions du présent article.

L'OCCUPANT communiquera ensuite tous les ans, au plus tard quinze (15) jours après la date de renouvellement de chacun des contrats, ou à tout moment sur simple demande de la CCGO, une attestation d'assurance, en un seul exemplaire original, signée par l'assureur indiquant que celui-ci est

à jour de cotisations pour l'année en cours et comportant la description exacte des sommes assurées, le montant des franchises et précisant la qualité d'assuré additionnel de la CCGO conformément aux dispositions du présent article.

Les éventuels avenants aux contrats d'assurances seront obligatoirement soumis à l'approbation préalable de la CCGO et ne pourront, sauf accord exprès de la CCGO, avoir pour effet de réduire l'étendue des garanties dans leur portée ainsi que leur montant.

8-2.3. Insuffisance, défaut de garantie, franchise

L'OCCUPANT ne pourra en aucune circonstance invoquer le manquement ou la défaillance de la compagnie d'assurances et/ou de son courtier pour justifier de la carence de ceux-ci vis-à-vis de la CCGO et/ou des tiers.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_106-D

Il est bien précisé que tout dommage qui ne serait pas pris en charge par l'assureur en application des clauses et conditions du contrat d'assurance concerné, soit que le risque réalisé n'est pas garanti, soit que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive de l'OCCUPANT.

Ainsi, en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties énumérées dans le présent contrat, l'attention de l'OCCUPANT est attirée sur la nécessité de souscrire, s'il le souhaite, les divers contrats d'assurance s'y rapportant.

De même, l'OCCUPANT est libre de souscrire, pour les risques devant être garantis au titre des présentes, des montants de garantie supérieurs à ceux prescrits s'il le juge nécessaire.

8-2.4 – Assurance dommages aux biens, équipements et matériels

L'OCCUPANT souscrira dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la présente convention, pour son compte, une police d'assurance couvrant a minima les risques suivants :

- Vol, incendie et ses risques annexes (fumées, explosion, foudre, dommages électriques etc.), choc de véhicule terrestre identifié ou non, bris de glace, dégâts des eaux, refoulement d'égouts, recherche de fuites, gel, choc d'appareils de navigation aérienne, tempête, grêle et poids de la neige, émeutes, vandalisme, mouvements populaires et actes de terrorisme,

  Catastrophes Naturelles ; Frais supplémentaires d'exploitation et pertes d'exploitation pour une durée minimale de 24 mois après un sinistre « dommage aux biens ».
- Le contrat devra en outre couvrir, à concurrence des frais réels, les postes de frais et pertes suivants :
- Les frais de pose, dépose, montage et démontage rendus nécessaires pour la réparation du dommage y compris sur des biens n'ayant pas subi de dommage direct ou non couvert au présent titre ;
- Les mesures conservatoires en cas de périls imminents ou menaces graves d'effondrement engagées en accord avec les assureurs ;
- Les frais de déblaiement, de démolition, de décontamination, retirement, de nettoyage, de séchage de pompage ;
- Frais de transport (y compris "express" et "aérien") chargement et déchargement, manutention des matériaux, marchandises et matériels divers nécessaires à la réparation des dommages ;
- Honoraires d'expert selon barème UPE ;
- La moitié des frais et honoraires du tiers Expert à concurrence des frais réels l'autre moitié étant à la charge de l'Assureur ;
- Prime « dommages ouvrage » et « tous risques chantier » ;
- Frais et honoraires des Techniciens et autre "Sachant" (CTC/CSPS/ bureaux d'Etudes et de conseil) que l'Assuré aura lui-même choisis tant pour l'assister dans l'instruction du sinistre que pour la réparation des dommages ;
- Frais de mise en conformité aux normes administratives ;
- Pertes financières sur aménagements ;
- Pertes indirectes sur justificatifs à concurrence de 10% ;
- Recours des voisins et des tiers ;
- Recours des locataires ;
- Recours des propriétaires.

L'Assurance en valeur à neuf est égale à la valeur de reconstitution (reconstruction et/ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre, sans toutefois pouvoir excéder la valeur vétusté déduite majorée du tiers de la valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf fixé au taux de 33 % sur bâtiments et matériels avec un délai de 3 années pour reconstruire.

En cas de non reconstruction des bâtiments sinistrés, l'indemnité sera évaluée d'après le coût (toutes taxes) de reconstruction au jour du sinistre déduction faite de la vétusté.

L'assureur déclarera avoir une connaissance suffisante des risques et dérogera à l'application de la règle proportionnelle pour l'ensemble des garanties.

Par ailleurs, l'OCCUPANT fera son affaire de la souscription des assurances couvrant les risques de dommages aux biens, équipements, produits et marchandises concourant à l'exécution de la présente convention et lui appartenant.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_106-D

8-2.5. Gestion des sinistres

L'OCCUPANT doit déclarer à son assureur (éventuellement représenté par son mandataire), ou à toute autre personne désignée par lui, les pertes, dommages ou désordres matériels affectant l'ouvrage, ou la réclamation d'autrui, dans un délai de 24 heures à compter du jour où il en a eu connaissance.

L'OCCUPANT est seul responsable vis-à-vis de son assureur de la déclaration et de la gestion des sinistres ; les indemnités de sinistres seront versées directement par les assureurs à l'OCCUPANT, en contrepartie des frais qu'il aura dû ou devra engager pour la réparation des sinistres.
Ces règlements valent de plein droit quittance libératoire à l'égard de la CCGO sans autre formalité.
L'assureur informera la CCGO de l'état des dossiers sinistre pour tout sinistre.
La CCGO devra être informée en amont de toutes les opérations d'expertise. L'indemnisation et les travaux de reconstruction devront avoir été validés au préalable par la CCGO.
Sans réponse de la part de la CCGO sous 2 mois, l'accord de la collectivité est réputé acquis.

ARTICLE 9 - DESTRUCTION TOTALE OU PARTIELLE DES LOCAUX

Si les locaux viennent à être détruits en totalité pour quelque cause que ce soit, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité à l'initiative de la partie la plus diligente.
Si les locaux viennent à être détruits en partie seulement, pour une cause extérieure à la responsabilité de l'OCCUPANT, il est convenu que :

1. L'OCCUPANT pourra prétendre au bénéfice des dispositions du point 4 du présent article.
2. Au cas où l'OCCUPANT subirait des troubles jugés par lui trop sérieux dans son exploitation et que les travaux de réparation, restauration, reconstruction ou remplacement de parties endommagées, dégradées ou détruites devaient avoir une durée supérieure à 180 jours pendant la période d'ouverture selon l'architecte de CCGO , l'OCCUPANT pourra résilier la présente convention, par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité ni de part ni d'autre, et ce, dans les trente jours de la notification de l'architecte de CCGO.
3. Au cas où, inversement, la destruction partielle des locaux n'entraînerait pas un trouble sérieux dans l'exploitation de l'OCCUPANT et que la durée des travaux de réparation, restauration, reconstruction ou remplacement devait être inférieure, aux dires de l'architecte de la CCGO , à 180 jours pendant la période d'ouverture comme au cas où l'OCCUPANT n'a pas demandé la résiliation de la présente convention, La CCGO entreprendra les travaux de réparation, de reconstruction ou remplacement des parties endommagées, dégradées ou détruites, en conservant seul le droit au remboursement des dits travaux auprès de sa compagnie d'assurances.
4. En raison de la privation de jouissance résultant de la destruction partielle des locaux et des travaux susvisés, l'OCCUPANT aura droit à une réduction de redevance calculée par rapport à la durée de la privation de jouissance et proportionnellement aux locaux endommagés. La réduction de redevance ci-dessus sera calculée aux dires des mandataires communs choisis par les parties ou à défaut, désignés par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier statuant en matière de *référé,* et à frais partagés.

Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT renonce d'ores et déjà à tout recours vis-à-vis de la CCGO, tant en ce qui concerne la privation de jouissance qu'en ce qui concerne les réductions éventuelles de redevance fixées comme il est dit ci-dessus.

L'OCCUPANT fera, en outre, son affaire personnelle de tous les dommages causés de son fait aux aménagements qu'il effectuera dans les locaux donnés en location, ainsi que ceux causés au mobilier, matériel et tous objets lui appartenant, ou dont il serait détenteur à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 10-A – REDEVANCE et CA.

Toute somme due au titre du présent article ainsi que leurs suites et conséquences, s'entend « hors tous droits et taxes », tous droits et taxes étant en sus à la charge de l'occupant. En particulier, le local étant soumis au régime de la T.V.A. sur option, la T.V.A. s'applique de fait en sus de la redevance.

Les locaux sont mis à disposition 12 mois, cependant, la redevance porte sur la période d'ouverture du 1er avril au 30 octobre de chaque année.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_106-D

La présente convention d'occupation domaniale est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle pour l'année 2021 de 8 500€ (en raison de la date de début du présent bail qui est le 1er mai 2021) et pour les années suivantes (2022-2023-2024) de 10 000 euros.

La redevance devra être payée en 5 fois les 10 des mois de juin, juillet, aout, septembre et octobre, terme à échoir par virement bancaire auprès du trésorier public de CCGO. Soit pour 2021 : 1 700€ les 10 des mois de juin à octobre
Les autres années : 2 000€ les 10 des mois de juin à octobre

Un email d'information de chaque paiement devra être envoyé par L'OCCUPANT à CCGO. L'OCCUPANT devra chaque année avant le 30 novembre, transmettre à CCGO obligatoirement le bilan annuel certifié de chaque exercice. Ils auront lieu dans le délai maximum de DIX JOURS à compter de leur exigibilité.

L'OCCUPANT sera tenu d'exploiter et d'ouvrir l'ensemble du site au public pour assurer CCGO d'une activité suffisante pour le règlement de la redevance convenue.

A la redevance pourront s'ajouter les frais et charges liés à la mise en conformité ou à l'entretien de l'immeuble et pris en charge par la CCGO, ainsi que défini au présent contrat.

Il ne pourra prétendre à aucune diminution de redevance ou indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs notamment pour l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone...

Article 10-B : Redevance dans le contexte lié à la pandémie de Covid-19

Selon les mesures qui seront imposées par le gouvernement dans le but d'endiguer la pandémie de COVID-19, le preneur pourra demander par écrit en cas de fermeture imposée, une exonération du paiement de la redevance, au prorata temporis de la durée de la fermeture administrative.

Toute décision en application du présent article devra être soumise à l'approbation du Conseil communautaire.

ARTICLE 11 - CAUTION BANCAIRE

La CCGO reconnaît avoir reçu de l'OCCUPANT une garantie bancaire, ou une caution personnelle et solidaire de 10 000 € (dix mille euros) en garantie de paiement de la redevance, de la bonne exécution des clauses et conditions de la présente convention. Reçu le 20 avril 2021 de Mme Granier un chèque de la société marseillaise de crédit n° 8000320 caution de 10 000 €.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêts au profit de la CCGO et sera restitué en fin de convention, déduction faite des sommes éventuellement dû, déduction faite des sommes éventuellement à la charge de l'OCCUPANT que la CCGO pourrait ainsi avoir à supporter.

ARTICLE 12 - RESILIATIONS

12.1. Résiliation pour faute

Il est expressément convenu qu'à défaut :

- De paiement à son échéance exacte de plus d'un seul terme de redevance
- De remboursement de frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire,
- En conséquence de la nuisance à l'image de CCGO

Et un mois après un commandement de payer ou d'exécuter resté sans effet, et contenant déclaration par La CCGO le présent contrat sera résilié de plein droit sans qu'il soit besoin de demande en justice. Dans le cas où l'OCCUPANT ou tout occupant de son chef se refuserait à évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le Tribunal Administratif de MONTPELLIER et exécutoire nonobstant appel.

Sans qu'il soit dérogé à la présente clause, l'OCCUPANT s'engage, en cas de non-paiement, à régler à la CCGO, et, en plus des charges et frais réclamés, une pénalité de 10 % du montant de la somme due, pour couvrir celui-ci des frais exposés en vue d'obtenir le règlement des sommes impayées et de toute demande en justice pour l'application des droits du bailleur ce, non compris les frais taxables légalement à la charge de l'OCCUPANT.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_106-D

L'OCCUPANT n'aura droit à aucune indemnité et son dépôt de garantie sera acquis à la CCGO, à titre de dommages et intérêts.

La présente clause sera applicable dans le délai de quinze jours de la notification d'une lettre recommandée avec avis de réception. En aucune circonstance et pour quelque cause que ce soit, cette clause ne pourra être considérée comme simplement comminatoire ou de style.

12-2 Résiliations pour motif d'intérêt général

Si l'intérêt général l'exige, la CCGO pourra résilier la présente convention moyennant un préavis de 4 mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'OCCUPANT et mentionnant cette intention.

La résiliation pour intérêt général entraînera le versement d'une indemnité au profit de l'OCCUPANT. L'indemnité sera égale au seul montant, diminué des taxes effectivement récupérées, des dépenses exposées par l'OCCUPANT pour l'installation des biens objet de la présente autorisation, déduction faite de l'amortissement pour les biens amortissables et d'un abattement pour vétusté de 16 % par année d'exploitation pour les biens non amortissables.

L'amortissement du matériel se fera dans les conditions légales sur 5 ans et de manière linéaire soit 1/5ème par an et sur justificatifs sauf plan d'amortissement particulier annexé aux présentes.
L'indemnité sera augmentée des frais de transfert dûment comptabilisés et certifiés.

12-3 Résiliation par l'occupant

La convention pourra être résiliée par l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT devra en informer La CCGO par lettre recommandée avec accusé de réception 4 mois au moins avant le terme qu'il entend donner à ladite convention.

Si ce délai n'est pas observé, l'OCCUPANT sera redevable d'un semestre de redevance à compter de la date de réception ci-dessus mentionnée, sauf dérogation résultant d'un accord exprès de la CCGO. Aucune indemnité ne sera due par La CCGO à l'OCCUPANT qui aura pris l'initiative de la résiliation pour cessation d'activité.

ARTICLE 13 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés et acquittés par l'OCCUPANT qui s'y oblige. Chaque partie conserve à sa charge les honoraires de son ou de ses conseils.

ARTICLE 14 - DROIT APPLICABLE ET LITIGES

14-1. Droit applicable

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'Occupant reconnaît qu'il ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre règlementation quelconque susceptible de lui conférer un droit dans les lieux ou quelque autre droit.

14-2. Litiges

Tout litige survenant au sujet de l'application de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Bedarieux le 20 avril 2021 en TROIS exemplaires.
Le PRESIDENT DE CC Grand Orb L'OCCUPANT

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_106-D

ARTICLE 16 - Plan

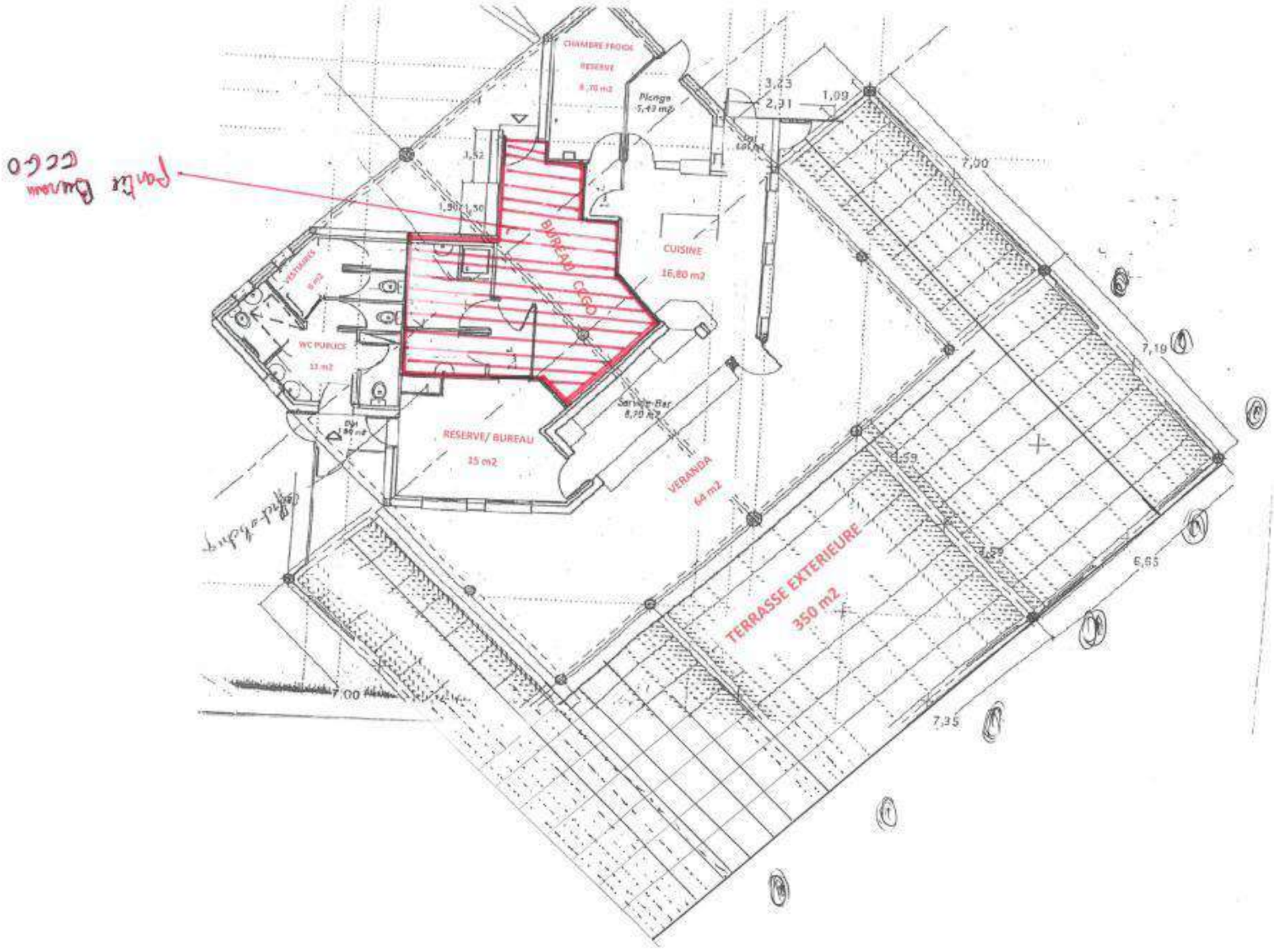

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_106-D

ARTICLE 17 - Inventaire du mobilier

BUREAU :
1 Armoire de rangement en état
1 étagère bleue et des étagères fixes
1 fauteuil de bureau
1 congélateur armoire
1 table inox

BAR :
1 bar réfrigéré
1 lave verre SAB R7E + 2 paniers
1 machine à glaçons
bar équipé d'un système de pression pour la bière et les sodas

CUISINE :
1 Table fixe inox
1 Table à roulette inox
1 Frigo Philips Whirpool
1 Congélateur
1 Plonge inox avec pédales
1 petite table inox
1 Double friteuse électrique
1 Hotte Whirlpool
4 étagères inox
1 chambre froide
1 four à Pizza double
1 Santo Jet pour le nettoyage.

PLONGE :
1 Lave-vaisselle 1 longe
1 Etagère inox
1 rayonnage inox 4 étagères

RÉSERVE :
3 Etagères bleues

Fait à Bedarieux le 20 avril 2021 en TROIS exemplaires.

Le Président de la Communauté de Communes GRAND ORB

L'OCCUPANT

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_106-D

2022/107

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 07 décembre 2022

Convocation du 1er décembre 2022

OBJET : Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau pour le programme de gestion durable de la ripisylve et des atterrissements sur le bassin versant de l'Orb 2023

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, à dix-sept heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Guillaume DALERY, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Jean-Philippe GROSSE, Bernadette GUIRAUD, Régis JALABERT, Maxence LACOUCHE, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MECHE, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET, Michel VELLAS.

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Florence MECHE, Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Arlette FABRE à Bernard SALLETTES, Marie-Line GERONIMO à Pierre MATHIEU, Michel GRANIER à Francis BARSSE, Grégory MAHIEU à Magalie TOUET, Marie PUNA à Guillaume DALERY, Magali ROQUE à Maxence LACOUCHE, Marie-Ange TREMOLIERES à Evelyne CARRETIER, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE.

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 34** **Votants : 46**

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la compétence GEMAPI, la Communauté de communes Grand Orb réalise un plan de gestion durable de la ripisylve et des atterrissements des cours d'eau du territoire.

Ce programme, arrêté par DIG et coordonné par l'Etablissement Public Territorial de bassin Orb-Libron, permet la restauration et l'entretien des cours d'eau pour limiter l'impact des inondations.

Ainsi, si la lutte contre les inondations constitue l'objectif premier du programme de restauration des berges et du lit mineur, l'action de la Communauté de communes Grand Orb **s'inscrit dans une démarche transversale et intégrée dans le domaine de l'eau, constituant indéniablement une action concrète de développement durable.**

Ce programme est réalisé par le personnel de la Communauté de communes Grand Orb, composé d'un chef d'équipe et de 5 agents.

Ce choix volontaire des élus résulte du constat que l'action en régie, menée localement par l'équipe en place, est de très bonne qualité. La continuité du service, le lien social avec les riverains, la rapidité d'intervention et l'appropriation par l'équipe du formidable patrimoine naturel que constituent nos cours d'eau, rend, en effet, plus pertinente l'action en régie.

Le montant total du programme pour l'année 2023 s'élève à 240 000€HT.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_107-D

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que des subventions à hauteur de 30% peuvent être sollicitées auprès de l'Agence de l'eau.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- **D'autoriser Monsieur le Président à solliciter les subventions utiles au financement du programme,**
- **D'autoriser Monsieur le Président, à signer tous les actes afférents à cette opération.**

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Autorise Monsieur le Président à solliciter les subventions utiles au financement du programme,
- Autorise Monsieur le Président, à signer tous les actes afférents à cette opération.

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 12 DEC. 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 13/12/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_107-D

2022/108

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 07 décembre 2022

Convocation du 1er décembre 2022

OBJET : Contractualisation avec les éco-organismes concernant la prise en charge des déchets issus des lampes et la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE)

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, à dix-sept heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Guillaume DALERY, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Jean-Philippe GROSSE, Bernadette GUIRAUD, Régis JALABERT, Maxence LACOUCHE, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MECHE, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET, Michel VELLAS.

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Florence MECHE, Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Arlette FABRE à Bernard SALLETTES, Marie-Line GERONIMO à Pierre MATHIEU, Michel GRANIER à Francis BARSSE, Grégory MAHIEU à Magalie TOUET, Marie PUNA à Guillaume DALERY, Magali ROQUE à Maxence LACOUCHE, Marie-Ange TREMOLIERES à Evelyne CARRETIER, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE.

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 34** **Votants : 46**

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 1, 2, 3, 4,5,6 et 8 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement a été mise en place par la Communauté de communes Grand Orb.

A compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques, d'autre part, est modifiée.

La nouvelle règlementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1er juillet 2022, notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, et
- au cocontractant des collectivités.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_108-D

Ainsi désormais, ce n'est plus l'organisme coordonnateur OCAD3E qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

Dans ce contexte, Grand Orb souhaite conclure deux nouveaux contrats relatifs à la prise en charge DEEE, un concernant la prise en charge des déchets issus « des lampes », l'autre concernant la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, hors lampes.

1) PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DES LAMPES COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

ECOSYSTEM est agréée en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 (lampes) mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.
ECOSYSTEM est l'éco-organisme référent pour Grand Orb.

Ainsi Grand Orb souhaite conclure un nouveau contrat à compter du 1er juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2027, répondant au nouveau cahier des charges des éco organismes et des organismes coordinateurs de la filière DEEE.

Pour cela il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et Grand Orb, pour les déchets issus des lampes.
- Autoriser en conséquence, la signature avec OCAD3E de l'Acte constatant la cessation de la convention relative aux lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopérations intercommunale.
- Approuver le « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » ;
- Autoriser la signature de ce contrat avec ecosystem, transmis par OCAD3E telle que présenté en annexe.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Constate la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et Grand Orb, pour les déchets issus des lampes.
- Autorise en conséquence, la signature avec OCAD3E de l'Acte constatant la cessation de la convention relative aux lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopérations intercommunale.
- Approuve le « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » ;
- Autorise la signature de ce contrat avec ecosystem, transmis par OCAD3E telle que présenté en annexe.

2) PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE) MENAGERS (HORS DECHETS ISSUS DES LAMPES) COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS ET PARTICIPATION FINANCIERE AUX ACTIONS DE PREVENTION, COMMUNICATION ET SECURISATION

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, chaque collectivité se voit indiquer l'éco-organisme (ci-après l'« Eco-organisme Référent ») à qui il incombera de prendre en charge les coûts de collecte des DEEE ménagers relevant de cette ou ces catégories supportés par cette collectivité, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et la participation financière aux actions de communication relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers qu'elle met en œuvre.
ECOLOGIC est l'éco-organisme référent pour Grand Orb.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_108-D

Dans ce cadre, la Communauté de communes Grand Orb, souhaite conclure, un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1er juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2027.

Pour cela il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et Grand Orb pour les DEEE.
- Approuver le « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 »
- Autoriser la signature de ce contrat avec ECOLOGIC qui est tenu d'assurer, à compter du 1er juillet 2022, auprès de Grand Orb la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par elle.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Constate la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et Grand Orb pour les DEEE.
- Approuve le « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 »
- Autorise la signature de ce contrat avec ECOLOGIC qui est tenu d'assurer, à compter du 1er juillet 2022, auprès de Grand Orb la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par elle.

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 12 DEC. 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 13/12/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_108-D

Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale

Entre les soussignées :

[*dénomination de la collectivité*]
Représenté(e) par [*Monsieur ou Madame*] [*Prénom, Nom*], [*fonctions*], agissant en application de la délibération de [*Appellation de l'organe délibérant*] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse :
Code postal :
Téléphone :
Adresse e-mail :

Ville :
Télécopie :

désigné(e) ci-après la « Collectivité»,

Et,

La société [OCAD3E, société par actions au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris,

représentée par Monsieur René-Louis Perrier, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée la« société OCAD3E »,

La Collectivité et la société OCAD3E sont également ci-après désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

1. Par acte sous signature privée du [_____], les Parties ont conclu une convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* ».

Aux termes de l'Article 6 de cette convention, il était prévu que la convention était conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026 mais que, par exception, elle prendrait fin de plein droit avant son échéance normale notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours à la date de signature de ladite convention.

2. La société OCAD3E était lors de la signature de la convention mentionnée au 1 ci-dessus, agréée en qualité d'organisme coordonnateur de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 23 décembre 2020, pour une durée prenant fin le 31 décembre 2021 qui a été, ultérieurement, prorogée jusqu'au 1er juillet 2022, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 13 décembre 2021.

Projet

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_108-D

A toutes fins, il est rappelé que la société OCAD3E a été nouvellement agréée par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 15 juin 2022, en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques.

Dans le cadre de ce nouvel agrément, OCAD3E doit répondre, à compter du 1er juillet 2022, aux exigences du nouveau cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques[1].

Aux termes de ce cahier des charges, OCAD3E n'a plus pour mission de contractualiser avec les collectivités territoriales au titre de la prise en charge, par les producteurs d'EEE ménagers, des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par elles, de la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elles et du versement de la participation financière aux actions de communication mises en œuvre par les collectivités territoriales.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent qu'en application des dispositions de l'article 6 de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* », ladite convention a pris fin le 30 juin 2022 à minuit.

A toutes fins, les Parties d'un commun accord déclarent et reconnaissent, la résiliation de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* », à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

Article 2

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes qui n'aura pu recevoir de solution amiable sera déféré devant les Tribunaux compétents.

[« Version signature manuscrite

Fait à _____ *le*_____

En deux exemplaires originaux,]

Pour la Collectivité Nom Titre Signature	Pour OCAD3E Nom Titre Président Signature

[1] Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_108-D

[Version signature électronique :

« Le présent acte est signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign » ».]

Pour la Collectivité Nom Titre Signature Date de signature	Pour OCAD3E Nom Titre Président Signature Date de signature

Projet

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_108-D

INFORMATION SUR LE « REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES », CONSENTEMENT DU PRESIDENT DE LA COLLECTIVTÉ AU TRAITEMENT DE DONEES PERSONNELLES ET VALIDATION DU GROUPEMENT DES COLLECTIVITES DES CONSENTEMENTS DES CONTACTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

ecosystem est un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques, agréé par arrêtés ministériels du 22 décembre 2021, modifiés par arrêtés du 4 mars 2022, notamment pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Il appartient à ecosystem, en sa qualité d'éco-organisme agréé d'assurer auprès du groupement de collectivités (ci-après « Collectivité ») la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après « Déchets issus de lampes») supportés par votre Collectivité, la reprise des Déchets issus de lampes ainsi collectés par elle afin d'en assurer le traitement et de contractualiser à cette fin avec votre Collectivité.

C'est ainsi que ecosystem conclut avec votre Collectivité le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » (ci-après le « Contrat »).

ecosystem collecte, pour l'exécution du Contrat, les prénom et nom du Président de votre Collectivité, les prénoms, noms et coordonnées professionnelles (adresse(s) électronique(s) professionnelle(s) et numéro de téléphone professionnel) du contact administratif et du contact technique désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat (ci-après les « Données à caractère personnel ») :

- soit lors de la conclusion du Contrat avec votre Collectivité ;
- soit lors de la mise à jour de ce contrat ;

ecosystem est soucieuse de la protection des Données à caractère personnel et s'engage à mettre en œuvre les mesures adéquates pour assurer leur protection dans le respect des dispositions applicables et notamment du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le «RGPD ») et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite loi informatique et libertés (ci-après « LIL »).

Afin de répondre à son obligation d'information et de transparence, conformément aux dispositions du RGPD et de la LIL, ecosystem vous fournit les informations suivantes :

Responsables conjoints du Traitement

ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros dont le siège social est sis 34/40 rue Henri Regnault (92400) Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre est le responsable du traitement des Données à caractère personnel collectées par elle.

Type de données collectées

ecosystem collecte et traite le prénom et nom du Président de votre Collectivité et les prénoms, noms et coordonnées professionnelles (adresse(s) électronique(s) professionnelle(s) et numéro de téléphone professionnel) du contact administratif et du contact technique désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_108-D

Ces Données à caractère personnel qu'ecosystem collecte et traite et qui sont les seules concernant le Président de votre Collectivité figurent dans le Contrat. Les Données à caractère personnel des contact administratif et contact technique figurent dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts », établi lors de la conclusion du Contrat et lors de chaque mise à jour des coordonnées des Contacts.

Finalités du traitement

Le traitement des Données à caractère personnel par ecosystem s'inscrit uniquement dans le cadre de l'exécution par elle du Contrat.

ecosystem utilise des Données à caractère personnel pour les finalités spécifiques suivantes :

- Gestion administrative de la conclusion du Contrat, des modifications apportées au Contrat et à ses annexes, enregistrement et référencement du Contrat et de ses modifications ;
- Suivi de la continuité du service d'enlèvement et du respect des conditions d'enlèvement par ecosystem auprès de la Collectivité et l'enlèvement des Déchets issus de lampes collectés séparément par elle ;
- Archivage du Contrat et téléchargement de ceux-ci dans les systèmes d'information d'ecosystem et dans le système d'information mis en place pour la gestion administrative des Contrats ;

Base juridique du traitement

La base juridique du traitement est :

- la validation du Président de la Collectivité que les contacts administratif et technique figurant dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts » :

  - ont été informés sur les éléments communiqués dans ce document concernant la collecte, le traitement et la protection de leurs données au sein d'ecosystem ;
  - ont donné leurs consentements, concernant la collecte et le traitement de leurs Données à caractère personnel, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant et ont été informés qu'ils ont la faculté de retirer leurs consentements à tout moment.

- et le consentement du Président de la Collectivité, matérialisé par sa signature apposée sur le présent document, concernant la collecte et le traitement de ses Données à caractère personnel, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant. Le Président reconnait par ailleurs être informé qu'il a la faculté de retirer son consentement à tout moment.

Destinataires de leurs données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité et des Contacts administratif et technique désignés par la Collectivité, mentionnées ci-avant, sont enregistrées par ecosystem, dans ses systèmes d'information et dans le système d'information mis en place pour la gestion administrative des Contrats pour le compte d'ecosystem par OCAD3E et sont accessibles seulement :

- aux salariés d'ecosyslem en charge de toutes les opérations liées à l'exécution du Contrat ;

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_108-D

- au prestataire de services d'ecosystem (dont OCAD3E), agissant en qualité de sous-traitants, qui concourent administrativement et techniquement à la réalisation des finalités visées ci-dessus (prestataire d'hébergement, prestataire informatique, prestataire de services administratifs ....) et aux prestataires de services de ces sous-traitants (prestataire d'hébergement, prestataire informatique, prestataire de services administratifs ....) concourant à la réalisation de ces mêmes finalités.

Ces prestataires sont tenus par une obligation de confidentialité sur l'ensemble des données qu'ils traitent ;

Ecosystem ne transfère pas ces données hors de l'UE.

Durée de conservation de vos Données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité sont conservées :

- pendant la durée du mandat du Président de la Collectivité et jusqu'à la demande d'effacement que votre Collectivité pourrait formuler ou jusqu'à la modification de l'identité du Président de la Collectivité demandée par votre Collectivité ;

- puis, les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité et tous documents en possession de d'ecosystem sur lesquels les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité figurent sont ensuite archivées avec un accès restreint pour une durée supplémentaire de 5 ans à titre de preuve et de 10 ans pour les documents et pièces comptables, à titre de preuve comptable.

Les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité sont conservées :

- pendant la durée pour laquelle les contacts administratif et technique sont désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat et jusqu'à la demande d'effacement que votre Collectivité pourrait formuler ou jusqu'à la modification des contacts administratif et technique demandée par votre Collectivité ;

- puis, les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité et tous documents en possession d'ecosystem sur lesquels les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité figurent sont ensuite archivées avec un accès restreint pour une durée supplémentaire de 5 ans à titre de preuve et de 10 ans pour les documents et pièces comptables, à titre de preuve comptable.

Les droits du Président de la Collectivités et des contacts administratifs et techniques

Conformément à la règlementation sur la protection des données personnelles, ils bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, ainsi que d'une limitation du traitement de leurs données à caractère personnel par les voies ci-après. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant par les voies suivantes :

- par un message envoyé sur l'adresse e-mail dédiée (ecosystem@productlife-group.com) OU en appelant la société Productlife-France, prestataire de services administratifs d'ecosystem, sur le numéro de téléphone réservé aux Collectivités (0811 007 260) ;

Ils disposent, par ailleurs, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL, notamment sur son site internet www.cnil.fr, s'ils considèrent que le traitement de leurs données constitue une violation du RGPD ou de la LIL.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_108-D

Il est sollicité du Président de la Collectivité, en signant le présent document, d'une part, de valider que les contacts administratif et technique figurant dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts » :

- ont été informés sur les éléments communiqués dans ce document concernant la collecte, le traitement et la protection de leurs données au sein d'ecosystem et
- ont donné leur consentement à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant,

et d'autre part, de donner son consentement, au titre du traitement de ses Données à caractère personnel du Président, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant.

Ces validation et consentement sont nécessaires afin qu'ecosystem puissent traiter les Données à caractère personnel sus mentionnées.

Nous vous remercions de bien vouloir signer ce document et le retourner

- lors de la conclusion du Contrat avec les éléments du Contrat et avec le « Formulaire de coordonnées des Contacts » et
- lors de chaque changement de Contacts avec le « Formulaire de coordonnées des Contacts »

par mail sur l'adresse e-mail dédiée (ecosystem@productlife-group.com).

Fait à _____ le _____

Pour la Collectivité :

Signature du Président:
"lu et approuvé"

Pour ecosystem

Signature de la Présidente d'ecosystem
"lu et approuvé"

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_108-D

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_108-D

Contrat n° : ..-.... _....

FORMULAIRE DE COORDONNEES DES CONTACTS

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE		
ADRESSE		
SIREN		
CONTACT ADMINISTRATIF	NOM Prénom	☐Mme ☐Mle ☐M.
	TELEPHONE	
	COURRIEL	
CONTACT TECHNIQUE	NOM Prénom	☐Mme ☐Mle ☐M.
	TELEPHONE	
	COURRIEL	

fait à .....le .....

Pour la Collectivité : .....
"lu et approuvé" signature

Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Entre les soussignées :

[*dénomination de la collectivité*]
représentée par [*Monsieur ou Madame*] [*Prénom, Nom*], [*fonctions*], agissant en application de la délibération de [*Appellation de l'organe délibérant*] (liste des collectivités et communes membres en annexe).

Adresse :

Code postal :

Ville :

ci-après désignée « la Collectivité »,

D'une part,

Et

ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros, dont le siège social est sis 34/40 Rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre, représentée par sa Directrice Générale, Madame Nathalie YSERD, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désignée « ecosystem »,

D'autre part,

La Collectivité et ecosystem sont également désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 qui définit tous les déchets issus de lampes, à l'exception des lampes à filament, comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Préambule :

Le traitement et le recyclage des lampes usagées relèvent du plus haut intérêt environnemental.

Permettant tout au long de leur durée de fonctionnement la réalisation de substantielles économies d'énergie, mais contenant en quantité faible des substances dangereuses, ces lampes, arrivées en fin de vie, nécessitent certaines précautions de manipulation pour pouvoir être traitées/recyclées conformément à la réglementation en vigueur.

Projet

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_108-D

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur collecte séparée pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs qui ont l'obligation de reprendre gratuitement les lampes usagées cédées par les consommateurs, la Collectivité a mis en place un dispositif de collecte par apport volontaire permettant notamment aux habitants de déposer leurs lampes usagées dans des lieux préalablement définis et portés à leur connaissance.

ecosystem est agréé par arrêté ministériel en date du 22 décembre 2021 modifié, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'équipements électriques et électroniques relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

C'est dans ces conditions que les Parties, se sont rapprochées aux fins des présentes.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Résiliation de la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale du [_____]

D'un commun accord entre les Parties, le présent contrat annule et remplace à compter rétroactivement du 1er juillet 2022, la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale, conclue entre elles, le [_____].

Les Parties décident en conséquence, d'un commun accord, de résilier par anticipation la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale conclue entre la Collectivité et ecosystem, le [_____] à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

Article 2 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques et techniques entre ecosystem et la Collectivité qui développe un dispositif de collecte séparée des déchets issus de lampes visées à l'article 3.

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre ecosystem et la Collectivité pour la mise en œuvre, à l'égard de la Collectivité, des obligations qui pèsent sur les Producteurs de lampes mentionnées à l'article 3 qui ont adhéré à ecosystem et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives :

- à l'enlèvement par ecosystem, auprès de la Collectivité, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, collectés par elle y compris celles issues de son patrimoine, afin de pourvoir à leur traitement ;

- à la fourniture par ecosystem au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la collecte séparée des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 ;

- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels ecosystem assure l'enlèvement des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, selon les modalités définies en Annexe 3 par ecosystem auprès de la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

Projet

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_108-D

Il est rappelé que les déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 et objets du présent contrat ne peuvent faire l'objet d'opérations de collecte de proximité dédiées, en raison tout à la fois des risques hautement probables de casse de leur enveloppe de verre et du fait qu'ils contiennent en quantité faible des substances dangereuses.

Il est rappelé par ailleurs que les déchets issus des lampes mentionnées à l'article 3, répondent à des conditions techniques contraintes limitant leur réutilisation potentielle.

Article 3 – « lampes » concernées

Les lampes dont les déchets sont l'objet du présent contrat (ci-après les « Lampes ») sont toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et halogènes.

Il s'agit de manière non exhaustive :

- des lampes fluorescentes compactes ;
- des lampes fluorescentes rectilignes ;
- des lampes LED (y compris lampes LED rétrofit) ;
- des lampes spéciales (mercure professionnel, sodium haute et basse tension)
- des tubes fluorescents (néons) ;
- des tubes LED.

Article 4 - Définition

Dans le présent contrat y compris ses annexes, les termes suivants lorsqu'il sont écrits avec une première lettre majuscule ont le sens ci-après qu'il soit employé au singulier ou au pluriel :

Point d'Enlèvement : désigne un lieu sous le contrôle et la responsabilité de la Collectivité sur lequel ecosystem procède à l'enlèvement des Lampes collectées séparément et que la Collectivité désigne (déchèterie, service technique, plateforme de regroupement...).

Producteur : signifie toute personne physique ou morale visée au I de l'article R. 543-174 du code de l'environnement qui a conclu avec ecosystem un contrat aux termes duquel elle a transféré à ecosystem ses obligations de responsabilité élargie au titre des équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Zone de réemploi : se définit comme étant un espace identifié sur le site de la déchèterie abrité, fermé ou surveillé, où les usagers peuvent déposer des déchets issus de Lampes qui pourraient être réutilisés. Cette zone de réemploi doit être accessible aux usagers, durant les heures d'ouverture de la déchèterie (zone de réemploi permanente) ou respecter un calendrier de jours de dépôts pour les usagers (zone de réemploi ponctuelle), être sous contrôle du référent de la Collectivité et disposer d'une signalétique appropriée.

Article 5 - Engagements d'ecosystem

5a) - Mise à disposition des conteneurs

ecosystem met gratuitement à disposition de la Collectivité, sur chaque Point d'enlèvement de la Collectivité, des conteneurs adaptés, en nombre suffisant, pour répondre aux besoins liés à la collecte séparée des déchets issus de Lampes.

Deux types de conteneurs sont mis à disposition :

- Un pour les tubes fluorescents rectilignes de 60 cm et plus ;
- Un pour toutes les autres Lampes.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_108-D

5b) - Enlèvement des conteneurs

La livraison des conteneurs vides et l'enlèvement des conteneurs pleins sont réalisés par un logisticien désigné par ecosystem.

ecosystem informe la Collectivité du nom du logisticien spécifiquement désigné à chaque changement de titulaire du contrat d'enlèvement.

ecosystem fait procéder par son logisticien à l'enlèvement d'un (des) conteneur(s) dans un délai ne pouvant pas excéder 10 jours ouvrés à compter de la demande de la Collectivité que cette dernière doit effectuer, par Internet, en se connectant au portail ecosystem.

Lorsqu'ecosystem est l'Eco-organisme-Référent de la Collectivité pour notamment l'enlèvement des déchets issus des équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement (ci-après « Autres DEEE »), l'enlèvement des conteneurs de déchets issus de Lampes est opéré, à chaque fois que cela est possible, dans le cadre d'un enlèvement mutualisé avec l'enlèvement des Autres DEEE collectés séparément par la Collectivité.

Le logisticien d'ecosystem, confirme à la Collectivité la date d'enlèvement, via le portail ecosystem, au moins une journée avant qu'il ait lieu.

L'enlèvement s'effectue les jours ouvrés, aux plages horaires indiquées par la Collectivité sur le portail ecosystem.

Sauf demande contraire, un conteneur de remplacement est fourni à chaque enlèvement.

ecosystem s'engage à reprendre gratuitement :

- le stock de déchets issus de Lampes, même antérieur à la signature du présent contrat ;
- les déchets issus de Lampes provenant du patrimoine de la Collectivité (et/ou de ses communes membres) et notamment de son éclairage public.

sous condition que les déchets issus de Lampes soient conditionnées dans les conteneurs fournis par ecosystem.

Le logisticien d'ecosystem conserve le bordereau de suivi des déchets (BSD) relatif à chaque enlèvement de conteneur de déchets issus de Lampes sur un Point d'enlèvement de la Collectivité. En cas de contrôle réglementaire, ecosystem fournira la copie du BSD. Il est précisé que dès lors que l'outil trackdéchets sera opérationnel, le BSD sera dématérialisé sur cet outil.

5c) - Traçabilité et garantie de traitement/valorisation

ecosystem fournit à la Collectivité, par l'intermédiaire du portail ecosystem, un reporting au jour le jour des quantités de déchets issus des Lampes enlevées sur ses Points d'enlèvement.

Une fois par an, ecosystem adresse à la Collectivité le bilan annuel de cette dernière précisant notamment le tonnage enlevé par Point d'enlèvement et par type de lampes, le taux de recyclage et de valorisation ainsi que les filières de traitement.

ecosystem fournit à la Collectivité un accès sécurisé à son portail pour lui permettre de consulter à tout moment ces informations.

Le responsable régional collecte d'ecosystem est l'interlocuteur privilégié de la Collectivité pour l'exécution du contrat. Par ailleurs, ecosystem met à disposition de la Collectivité un

Projet

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_108-D

service d'assistance téléphonique (n° 0809 540 590). Ce service est disponible du lundi au vendredi aux heures normales d'ouverture.

5d) – Communication et information

Les Lampes sont des équipements utilisés par tout type de détenteurs (particuliers, petits professionnels, industriels…) dont la collecte des déchets se fait par divers canaux (Collectivités territoriales, distributeurs grand public et professionnels, collecteurs de déchets spéciaux, électriciens installateurs…).

La communication quant à l'obligation de ne pas se débarrasser des déchets issus de Lampes avec les déchets municipaux non triés, quant aux systèmes de collecte mis à disposition des détenteurs et quant aux effets potentiels des Lampes sur l'environnement et la santé, fait l'objet des campagnes nationales en partenariat avec divers organismes.

ecosystem fournit gratuitement à la Collectivité des outils et méthodes permettant à la Collectivité d'assurer la formation de ses agents ou prestataires impliqués dans la collecte séparée des Lampes et une information de proximité destinée aux détenteurs de son territoire.

ecosystem propose, à l'attention des citoyens/usagers, une solution de géolocalisation des points de collecte des Lampes, avec des informations sur les heures d'ouverture et les centres de traitement où seront recyclés les lampes et tubes.

Par ailleurs, le site www.ecosystem.eco donne des informations à jour et renouvelées sur le devenir des Lampes notamment et les enjeux de dépollution qui y sont liés.

En outre, dans le prolongement des actions à destination des collectivités, ecosystem développe un programme pédagogique « Défi ecosystem » destiné aux classes du Cours Préparatoire à la 6ème. Ce programme vise à sensibiliser les élèves à l'impact environnemental des équipements électriques et électroniques, et notamment des ampoules en choisissant de réaliser jusqu'à 9 défis proposés par ecosystem.

En participant au « Défi ecosystem », les enseignants et leurs élèves permettent de financer des missions d'électrification d'écoles, dans des pays en voie de développement. Tous les 1.000 défis validés par les enseignants, une mission est réalisée par l'ONG Électriciens sans frontières. Un site dédié sur lequel les enseignants et animateurs du périscolaire peuvent tout savoir et s'y inscrire a été mis en place à cet effet : https://www.ledefi.eco.

5e -1) Mise à disposition d'abris de stockage des conteneurs de collecte

A l'initiative d'ecosystem, et sur base des visites réalisées sur l'ensemble des Points d'enlèvement, et dans la limité de 100 abris par an, ecosystem prendra en charge de façon périodique la dotation/remplacement des abris de stockage, par ailleurs support de communication (ci-après « Abribox »).

5e-2) Formation des agents de la Collectivité

ecosystem participe pour toute collectivité démarrant la collecte séparée des Lampes dans ses déchèteries à la formation des agents désignés par la Collectivité comme référents sur la collecte des Lampes.

ecosystem assure, lors des visites de suivi régulier des Points d'enlèvement, la mise à niveau des connaissances de l'agent référent de chaque déchetterie au fonctionnement du portail ecosystem.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_108-D

ecosystem met à la disposition de la Collectivité sur le portail d'ecosystem, le « Guide du tri » qu'il a rédigé. Par ailleurs, lors de toute visite sur un Point d'enlèvement du Responsable régional collecte d'ecosystem, ce dernier remet à tout agent de la déchèterie qui lui en fait la demande un exemplaire de ce Guide du tri.

5e-3) Fourniture d'équipements de protection individuelle

ecosystem fournit gratuitement, sur demande de la Collectivité, au plus une fois par année civile, des équipements de protection individuels spécifiquement nécessaires à la collecte séparée des déchets issus de Lampes par les agents de la Collectivité concernés dans l'aire prévue pour le stockage de ces déchets.

Article 6 - Engagements de la Collectivité

6a) - Point(s) d'Enlèvement

(i) La liste du ou des Point(s) d'Enlèvement de la Collectivité sur lesquels sont enlevés les déchets issus des Lampes collectés séparément, figure en annexe 2 au présent contrat. La Collectivité fournit à ecosystem dans cette annexe les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : adresse du ou des Point d'enlèvement(s), ses ou leurs horaires d'ouverture pour enlèvement des déchets issus des lampes, le nom du contact opérationnel/technique du ou des site(s) et l'organisation de l'enlèvement.

En cas de difficultés opérationnelles pour la collecte séparée, la Collectivité se rapprochera d'ecosystem pour trouver une solution adaptée.

Pendant la durée du présent contrat, si la Collectivité souhaite modifier ses éléments contractuels figurant dans l'Annexe 2, elle doit adresser une demande simultanément à ecosystem et à OCAD3E, prestataire de ce dernier, au moyen d'un courrier postal ou électronique avec accusé de réception, accompagnée de l'Annexe 2 modifiée.

Après vérification de la complétude du dossier, OCAD3E, agissant en tant que prestataire pour le compte d'ecosystem, génère alors l'annexe modifiée et après avoir obtenu l'accord d'ecosystem, il la transmet à la Collectivité pour signature. Dans cette hypothèse, la ou les modifications prennent effet le 1er jour du trimestre suivant la réception par ecosystem, par courrier postal ou courrier électronique, de l'Annexe 2 signée.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la Collectivité se rapprochera d'ecosystem pour trouver une solution adaptée.

(ii) La Collectivité met à la disposition d'ecosystem l'intégralité des masses de déchets issus de Lampes collectés, hors ceux et issus d'un prélèvement en zone de réemploi.

(iii) La Collectivité recherche toute solution de massification des flux ainsi collectés en vue d'en optimiser la reprise par ecosystem ou son logisticien réalisant les enlèvements. La Collectivité s'efforce de prévoir un nombre de Points d'Enlèvement restreint, moins élevé, voire distinct de celui de son réseau de déchèteries.

Notamment, pour les déchèteries n'ayant pas la place d'accueillir les conteneurs ecosystem dans les conditions requises, ou dont la fréquentation ne permettrait pas de remplir ces conteneurs assez rapidement, ecosystem offre aux collectivités la possibilité d'ouvrir des « Points de Dépose » pour les Lampes, en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité des contenants adaptés à la collecte de petits flux, que la Collectivité se chargera de rassembler sur un Point d'Enlèvement.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_108-D

L'objectif est au minimum de remplir un conteneur de Lampes par an et par Point d'Enlèvement.

6b) - Modalités de collecte

La Collectivité accepte de conteneuriser séparément les flux de lampes et de tubes fluorescents usagés.

La Collectivité entrepose les lampes et tubes fluorescents à l'abri des intempéries. Le choix du dispositif de stockage des conteneurs est laissé à sa libre appréciation.

Dans un souci de prévention des risques, la Collectivité veille à conserver les conteneurs de façon à permettre le transport des déchets issus de Lampes dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les personnes et l'environnement.

La Collectivité s'engage à ce que les Points d'Enlèvement soient accessibles aux logisticiens d'ecosystem aux jours ouvrés du Point d'enlèvement.

La Collectivité informe ecosystem, par tout moyen, sur tout incident, dégradation ou vol de déchets issus de Lampes intervenus dans l'enceinte de sa ou ses déchèterie(s).

6c) - Modalités d'enlèvement

La Collectivité veille :

- à ne déclencher l'enlèvement qu'à un niveau de remplissage optimum des conteneurs en tenant compte du délai d'intervention d'ecosystem pour réaliser les enlèvements ;
- à ce que les lots ne contiennent que des déchets de Lampes sèches et non brisées ;
- à ce que les conteneurs de déchets issus de Lampes soient normalement accessibles le jour de l'enlèvement ;
- à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent sur le Point d'Enlèvement au moment de l'enlèvement par le logisticien d'ecosystem.

La Collectivité reconnait être informée et accepter qu'ecosystem puisse refuser d'enlever des conteneurs remplis de déchets issus de Lampes avec d'autres déchets présents en quantité significative, ou présentant à la suite d'une contamination, un risque pour la sécurité et la santé des personnels que les équipements de protection individuels conventionnels ne permettent pas d'éviter.

Non-conformités impactant le traitement des Lampes :

Les Parties conviennent que si ultérieurement à leur enlèvement, il est découvert que les conteneurs enlevés contiennent d'autres déchets que des déchets issus de Lampes ou que les déchets issus de Lampes dans les conteneurs sont souillés, ecosystem adresse à la Collectivité un rapport circonstancié, éventuellement complété de photographies. Les Parties définissent alors ensemble les conditions techniques et économiques dans lesquelles les déchets incriminés sont traités sur un site agréé et aux frais de la Collectivité.

En cas de désaccord non résolu dans un délai de 30 jours après notification du rapport, les déchets non conformes sont restitués en l'état au Point d'enlèvement, aux frais de la Collectivité.

ecosystem met gratuitement à la disposition des Collectivités des conteneurs dédiés à la collecte séparée des déchets issus de Lampes. En cas de perte ou de destruction des conteneurs mis à la disposition de la Collectivité, la Collectivité peut se voir facturer par ecosystem le prix d'achat et de livraison des conteneurs de remplacement.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_108-D

6d) - Communication

La Collectivité s'engage à promouvoir auprès des habitants la collecte séparée des déchets issus de Lampes et à les informer de la possibilité de les déposer dans les déchèteries participant à leur collecte. Elle s'appuie notamment sur le module de communication remis par ecosystem.

Cette communication peut être mutualisée avec celle relative à d'autres catégories de déchets collectés séparément.

6e) Données administratives

La Collectivité s'engage à fournir à ecosystem dans l'Annexe 1 au présent contrat les données administratives qui concernent le périmètre de la Collectivité. Si la Collectivité souhaite apporter des modifications aux informations mentionnées dans l'Annexe 1, elle doit saisir ces modifications sur la plateforme TERRITEO. Une notification sera automatiquement envoyée par cette plateforme à ecosystem et à OCAD3E, agissant en qualité de prestataire d'ecosystem.

Article 7 : Régime des responsabilités

Les déchets issus de Lampes collectés séparément sont placés sous l'unique responsabilité de la Collectivité jusqu'à leur enlèvement par ecosystem. Les déchets issus de Lampes sont ensuite sous la responsabilité d'ecosystem, qui s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes à la règlementation.

Le transfert de responsabilité et de propriété des déchets issus de Lampes a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement sur le Point d'Enlèvement.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ecosystem. La Collectivité en assure la garde durant la présence du contenant sur le Point d'Enlèvement.

La Collectivité s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie solvable au titre de l'ensemble des contenants appartenant à ecosystem dont elle a la garde.

Article 8 : Recours aux acteurs de la réutilisation

La Collectivité a la possibilité de mettre en place une Zone de réemploi sur ses Points d'enlèvement de type « Déchèterie ».

La Collectivité reconnaît que la traçabilité des déchets issus de Lampes prélevés par la ou des Structures de l'ESS sur la ou sur chaque Zone de réemploi qu'elle met en place, permet à ecosystem :

- de réaliser les opérations de dépollution et de recyclage sur la part non réutilisable des déchets issus de Lampes ainsi prélevés sur la ou sur chaque Zone de réemploi mise en place par la Collectivité ;

- de verser aux Structures de l'ESS qu'il a référencées, dans le cadre du fonds réemploi-réutilisation, le soutien au titre des équipements réutilisés issus de ces prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité.

Ce faisant, la Collectivité accepte de respecter les conditions suivantes :

(i) La ou les Zones de réemploi mises en place par la Collectivité peuvent être soit une ou des « Zones de réemploi permanentes », soit une ou des « Zones de réemploi ponctuelles » conformément à la définition donnée à l'article 1 du présent contrat ;

Projet

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_108-D

(ii) La ou les Structures de l'ESS autorisées à prélever des déchets issus de Lampes sur la Zone ou les Zones de réemploi de la Collectivité, doivent avoir conclu, préalablement à tout prélèvement, un contrat de partenariat avec ecosystem ;

(iii) La Collectivité doit avoir, pour sa part, conclu avec la Structure de l'ESS concernée, ou, en cas de pluralité, avec chacune des Structures de l'ESS concernées, un contrat imposant notamment à la Structure de l'ESS contractante de :

(a) déclarer à ecosystem, après avoir pesé les déchets issus de Lampes qu'elle a prélevées sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, les données relatives aux masses de déchets issus de de Lampes ainsi prélevés ;

(b) déclarer à ecosystem, les Lampes effectivement réutilisées issues des déchets qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité ;

(c) s'interdire de démanteler à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées les déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi ;

(d) solliciter qu'ecosystem enlève, dans ses ateliers, les déchets issus de Lampes issus de ses opérations de Réutilisation effectuées sur des déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou une Zone de réemploi de la Collectivité, étant précisé que cet enlèvement sera sans frais pour la Structure de l'ESS concernée et sans soutien versé à son bénéfice ;

(iv) Toute Zone de réemploi permanente doit, pour le prélèvement de déchets issus de Lampes, respecter les conditions de fonctionnement suivantes :

- la surveillance de la zone (par principe par un agent de la déchèterie, voire par la Structure de l'ESS en contrat avec ecosystem présente sur site) ;

- le pré-tri sur la zone avant enlèvement ;

- le prélèvement autorisé uniquement à une ou des Structures de l'ESS en contrat avec ecosystem ;

- la fréquence de collecte adaptée à la fois à la déchèterie et à la Structure de l'ESS ;

(v) Toute Zone de réemploi ponctuelle doit respecter les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et définir un jour de dépôt qui doit être ponctuel.

Article 9 – Prise d'effet, Durée et validité du contrat

Les dispositions du présent contrat s'appliquent à compter rétroactivement du 1er juillet 2022.

Le présent contrat est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1er juillet 2022 et se terminant le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ecosystem en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément d'ecosystem.

Article 10 - Modification du contrat

ecosystem informe la Collectivité de toute modification dans les conditions de son agrément qui aurait un impact sur les dispositions du présent contrat et qui s'imposeraient aux Parties.

Article 11 - Résiliation du présent contrat

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le contrat peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

Projet

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_108-D

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

La résiliation du présent contrat est définitive après complet paiement des éventuelles sommes dues entre les Parties, et restitution à ecosystem des conteneurs fournis à la Collectivité.

Article 12 : Conséquences de la cessation du contrat

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, sauf à ce que la Collectivité conclut un nouveau contrat avec ecosystem portant notamment sur l'enlèvement par ecosystem des déchets issus de Lampes collectés par la Collectivité sur ses Points d'enlèvement listés en Annexe 2, la Collectivité devra remettre au prestataire désigné à cet effet par ecosystem les conteneurs propriétés d'ecosystem.

Article 13 : Annexes

Sont joints au présent contrat et en font partie intégrante :

Annexe 1 : Caractéristiques de la Collectivité signataire et Liste des Collectivités pour lesquelles la Collectivité s'engage

Annexe 2 : Points d'enlèvement

Annexe 3 : Procédure de gestion de catastrophes naturelles et accidentelles.

Article 14 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable sont déférés devant les Tribunaux compétents.

[Variante : signature manuscrite

Fait à [redacted]

Le [redacted]

En trois exemplaires originaux,
Dont deux pour la Collectivité et un pour ecosystem]

Pour la Collectivité Nom Titre Signature	Pour ecosystem Nom Titre Signature

[Variante : version signature électronique :

« Le présent contrat est signé par signature électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign » ».]

Pour la Collectivité Nom Titre Signature Date de signature	Pour ecosystem Nom Titre Signature Date de signature

Projet

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_108-D

ANNEXES

ANNEXE 1

Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité (voir fichier Excel)

ANNEXE 2

Liste des points d'enlèvement- données de TERRITEO (voir fichier Excel)

ANNEXE 2BIS

Liste des points d'enlèvement- données hors TERRITEO (voir fichier Excel)

ANNEXE 3

Procédure de gestion des catastrophes naturelles ou accidentelles d'ecosystem (voir fichier Excel)

Projet

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_108-D

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_108-D

Contrat n° : ..-...._.... Nom de la collectivité :

1

ANNEXE 1 : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE, notification n°

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE			
ADRESSE			
SIREN (*)			
NATURE DE LA COMPETENCE EXERCEE	☐	Collecte	
	☐	Traitement	
	☐	Collecte et Traitement	
		A LA SIGNATURE DU CONTRAT	AUJOURD'HUI
CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES	POPULATION (base INSEE)		

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité . L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par ecosystem des modifications effectuées dans TERRITEO.

(*): le SIREN doit obligatoirement être renseigné pour la Collectivité sur la plateforme TERRITEO

Contrat n° : ..-...._.... Nom de la collectivité :

ANNEXE 1 (suite) : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE notification n° **1**

LISTE DES ADHERENTS-POUR LE COMPTE DESQUELS LA COLLECTIVITE S'ENGAGE

Nom de l'adhérent	SIREN de l'adhérent (**)	Population de l'adhérent
TOTAL		0

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité . L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par ecosystem des modifications effectuées dans TERRITEO.

(**): le SIREN doit obligatoirement être renseigné sur la plateforme Territeo pour chacune des Collectivités/Communes qui ont délégué leur compétence "déchets" à la Collectivité mère.

Tout changement de périmètre repris sur l'annexe 1 et 1 (suite) prendra effet au 1er jour du trimestre suivant la date de signature de l'annexe par la Collectivité.

fait à .....le .....

Pour la Collectivité : .....

"lu et approuvé" signature

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_108-D

Contrat n° : ..-...._.... Nom de la collectivité :

ANNEXE 2: LISTE DES POINTS DE COLLECTE - DONNEES DE TERRITEO

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité . L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par ecosystem des modifications effectuées dans TERRITEO.

Identifiant du Point de collecte	Nom du Point de collecte	Adresse	Coordonnées GPS du Point de collecte	Code postal	Ville	Date d'ouverture du PDC	Date de fermeture du PDC

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_108-D

Contrat n° : ..-...._.... Nom de la collectivité :

ANNEXE 2 bis : LISTE DES POINTS DE COLLECTE - DONNEES HORS TERRITEO

Identifiant du Point de collecte	Nom du Point de collecte	ORGANISATION DE L'ENLEVEMENT			type de PDC (indiquer le n° en vous référant à la liste ci-contre)
		CONTACT	N° TELEPHONE	HORAIRES D'ACCES	

type de PDC	
1	PDE CL – déchèterie
3	Service technique CL

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_108-D

Contrat n° : ..-.... _.... Nom de la collectivité :

ANNEXE 3: PROCÉDURE DE GESTION DES CATASTROPHES NATURELLES OU ACCIDENTELLES D'ECOSYSTEM

Veuillez trouver ci-après le lien vers la procédure d'ecosystem
https://outil-protectionoiseement.ocad3e.fr/documentation/lister

Etat des lieux en 24 – 48h

J à J + 2

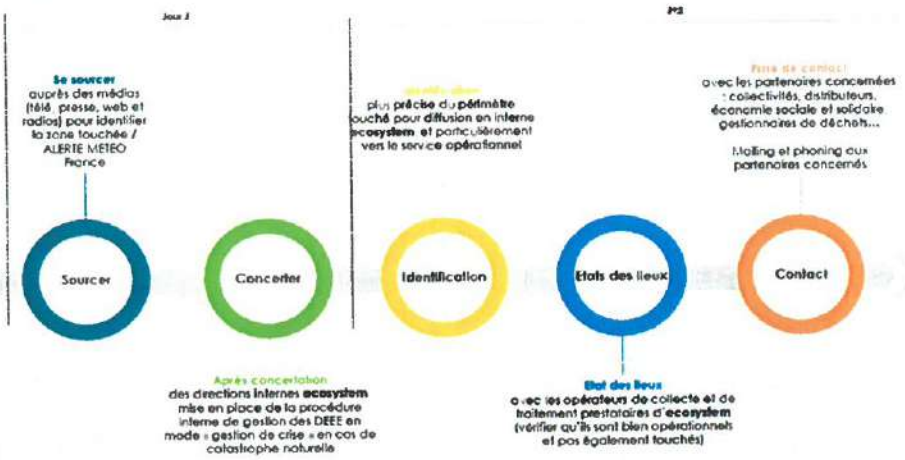

Réagir et se mettre en action

De J+5 à J+30

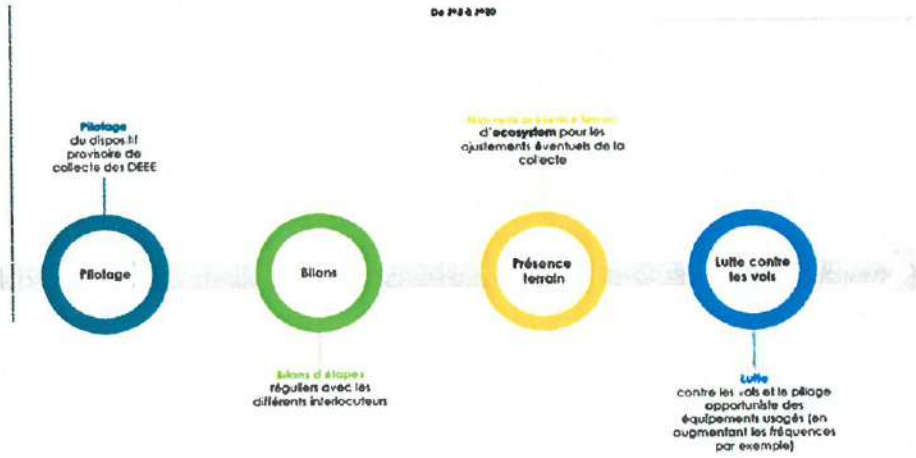

Agir – Suivre – Faire le bilan

JOUR J + 30 et APRES

=> Faire l'analyse complète du mode provisoire de collecte

=> Réunion bilan avec les principales collectivités et les services déconcentrés de l'Etat

=> Mettre en avant les bonnes pratiques pour ajuster la procédure

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_108-D

COMMUNAUTE E COMMUNES GRAND ORB

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU.....

DELIBERATION DU [ORGANE DELIBERANT]

***

....\....

PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MENAGERS (HORS DECHETS ISSUS DES LAMPES) COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS ET PARTICIPATION FINANCIERE AUX ACTIONS DE PREVENTION, COMMUNICATION ET SECURISATION

PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DES LAMPES COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, d'une part, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, et d'autre part, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au même article a été mise en place par la Communauté de Communes Grand Orb.

L'arrêté du 27 octobre 2021 *portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques* modifie, à compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle règlementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1er juillet 2022, notamment des changements tenants :

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_108-D

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,

- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, et

- au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, chaque collectivité se voit indiquer l'éco-organisme (ci-après l'« Eco-organisme Référent ») à qui il incombera de prendre en charge les coûts de collecte des DEEE ménagers relevant de cette ou ces catégories supportés par cette collectivité, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et la participation financière aux actions de communication relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers qu'elle met en œuvre.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, c'est avec cet Eco-organisme Référent que la collectivité conclut désormais le contrat relatif à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication qu'elle met en œuvre.

Toutefois, la règlementation applicable prévoit également désormais qu'en cas de pluralité d'éco-organismes agréés pour une ou plusieurs mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques ménagers, le contrat susvisé est signé non seulement par l'Eco-organisme Référent de la collectivité mais également par l'autre (ou les autres) éco-organisme qui s'engage à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité et la reprise des DEEE ménagers collectés par elle.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022.

ECOLOGIC et ecosystem ont été chacune agréées notamment en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE, hors déchets issus des lampes »).

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_108-D

ecosystem est également notamment agréée en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes »).

Grand Orb souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Ce plan vise à :

Répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;

Améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;

Améliorer l'image de Grand Orb;

Sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment *via* des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, Grand Orb souhaite conclure d'une part, un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1er juillet 2022.

Grand Orb souhaite d'autre part conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1er juillet 2022.[AUT1]

J'ai donc l'honneur, Mesdames et Messieurs, de vous demander de bien vouloir :

- constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et Grand Orb pour les DEEE, hors déchets issus des lampes, étant précisé qu'OCAD3E règlera à Grand Orb, le montant des compensations financières mentionnées à l'article 3.2. de cette ancienne convention qui restent lui être dues au titre des tonnages collectés de DEEE, hors déchets issus des lampes, de la protection du gisement de DEEE, hors déchets issus des lampes et au titre de la communication pour les DEEE, hors déchets issus des lampes afférents à la période antérieure au 1er juillet 2022 ; Autoriser, en conséquence la signature avec OCAD3E de l'« *Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* » ci-joint ;

- Approuver le « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention,*

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_108-D

communication et sécurisation - Version Juillet 2022 » ci-joint ; Autoriser la signature de ce contrat (i) avec ECOLOGIC qui est tenu d'assurer, à compter du 1er juillet 2022, auprès de Grand Orb la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par elle, la reprise des DEEE, hors déchets issus de lampes ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par Grand Orb et en conséquence d'exécuter ledit contrat, (ii) en présence de Ecosystem qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat portant sur l'engagement d'exécuter le contrat, si Ecosystem devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer, en lieu et place de Ecologic la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par la collectivité et la reprise des DEEE, hors déchets issus des lampes collectés par elle.

A cet égard, il convient d'indiquer que l'article 5 du contrat susmentionné prévoit que si Ecosytem devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'exécuter le contrat, en lieu et place de Ecologic, ces deux éco-organismes concluraient, à cette fin, un contrat de cession dudit contrat, Grand Orb donnant par avance son accord à la cession du contrat entre Ecologic et Ecosytem.

- constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et Grand Orb pour les déchets issus des lampes ; Autoriser, en conséquence, la signature avec OCAD3E de l' « *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » ci-joint ;

- Approuver le « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » ; Autoriser la signature de ce contrat avec ecosystem.

LE Conseil Communautaire

- Sur le rapport de Pierre MATHIEU, Président,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les [articles relatifs aux attributions du conseil délibérant].
- La directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
- La directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
- L'article L.541-10 du Code de l'environnement,
- L'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
- L'article R.541-102 du code de l'environnement,
- L'article R.541-104 du code de l'environnement,
- L'article R.541-105 du code de l'environnement,
- La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_108-D

- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
-L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- Le projet d'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* »,
- Le projet de contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation* – Version Juillet 2022»,
- le projet d'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale*» ,
- Le projet de contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* ».

CONSIDERANT :

- Que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique de la Grand Orb.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1.constate la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* » anciennement conclue avec OCAD3E ;

2. autorise Monsieur Pierre MATHIEU, Président à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

3. approuve le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022* » ;

4. autorise Mosieur Pierre MATHIEU, Président, à signer le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022* », qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et dont un

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_108-D

exemplaire est annexé à la présente délibération, avec Ecologic, en présence de Ecosystem qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat.

5. constate la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » anciennement conclue avec OCAD3E ;

6. autorise Monsieur Pierre MATHIEU, Président à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale*» dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

7. approuve le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » ;

8. autorise [Monsieur ou Madame] [Prénom, Nom], [fonctions] ou l'élu.e délégué.e à signer avec ecosystem le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

9. précise que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre ~~[~~à compléter~~]~~

.../...

Annexes

1. **Courrier d'information des collectivités territoriales concernées**

2. **Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021**

3. **Projet de contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022**
4. **Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale**

5. **Projet de Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets**

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_108-D

2022/109

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 07 décembre 2022

Convocation du 1er décembre 2022

OBJET : Convention entre l'intercommunalité Grand Orb et le syndicat mixte départemental d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés Trifyl pour l'utilisation des déchèteries

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, à dix-sept heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Guillaume DALERY, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Jean-Philippe GROSSE, Bernadette GUIRAUD, Régis JALABERT, Maxence LACOUCHE, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MECHE, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET, Michel VELLAS.

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Florence MECHE, Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Arlette FABRE à Bernard SALLETTES, Marie-Line GERONIMO à Pierre MATHIEU, Michel GRANIER à Francis BARSSE, Grégory MAHIEU à Magalie TOUET, Marie PUNA à Guillaume DALERY, Magali ROQUE à Maxence LACOUCHE, Marie-Ange TREMOLIERES à Evelyne CARRETIER, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE.

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 34** **Votants : 46**

Depuis 2017, la Communauté de communes Grand Orb a conventionné avec le Syndicat mixte départemental d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés Tryfil pour autoriser les services municipaux, intercommunaux, les entreprises et les habitants des communes de Rosis et Castanet le Haut à utiliser la déchèterie de St tienne Estrechoux.

Dans le cadre des travaux de modernisation de la déchèterie de Bédarieux et suite à la mise en place du contrôle d'accès, le syndicat Trifyl a demandé que cette convention soit étendue aux habitants de hameaux de Peilhan, Plaussenous, la Livinière, Etaussan et du plateau de la Bouïsse, afin qu'ils aient accès au site de Bédarieux pour évacuer leurs déchets, pour des raisons de proximité.

Les habitants des communes concernées seront accueillis conformément aux dispositions du règlement intérieur des déchèteries, et dans ce cadre ils seront soumis au contrôle d'accès ainsi qu'à la limitation des apports fixés par Grand Orb.

La nouvelle convention précise le calcul des coûts de fonctionnement un coût unitaire de fonctionnement du service appliqué au nombre d'habitants concernés :

- L'estimation de la population concernée se basera sur les données de population INSEE. Soit 624 habitants pour 2023. Ce total sera réajusté au 1er janvier de chaque année.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_109-D

- Le coût moyen par habitant par an pour l'utilisation de déchèteries est fixé à un montant de 22 €.

- Le montant de la participation de TRIFYL pour 2023 s'élève donc à :
  - 624 habitants x 22 euros = 13 728 euros TTC

- La durée d'entente est fixée à une année du 01 janvier au 31 décembre 2023, elle est reconductible de façon tacite sauf dénonciation de l'une des deux parties au moins deux mois avant la date anniversaire du terme de ladite convention.

M. le Président propose au Conseil Communautaire :

- D'approuver la nouvelle convention d'entente entre la Communauté de communes Grand Orb et le syndicat TRIFYL.

- D'approuver la durée de la convention d'un an à compter du 1er janvier 2023, à tacite reconduction

- D'approuver le calcul du montant de la participation du syndicat TRIFYL.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve la nouvelle convention d'entente entre la Communauté de communes Grand Orb et le syndicat TRIFYL.

- Approuve la durée de la convention d'un an à compter du 1er janvier 2023, à tacite reconduction

- Approuve le calcul du montant de la participation du syndicat TRIFYL.

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 12 DEC. 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 13/12/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_109-D

Convention d'utilisation des déchèteries de SAINT-ETIENNE d'ESTRECHOUX et BEDARIEUX

Le présent accord est conclu entre :

☞ **TRIFYL**

Syndicat mixte départemental d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés situé 3316 Route de Sieurac 81300 LABESSIERE CANDEIL, représenté par son Président, Monsieur Daniel VIALELLE, dûment autorisé à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 12 décembre 2022,

Ci-après désigné *« TRIFYL »*
D'une part

Et

☞ **La Communauté de Communes Grand Orb**

Communauté de Communes dont le siège est situé 6 ter rue René Cassin 34600 BEDARIEUX représentée par son Président, Monsieur Pierre MATHIEU, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 7 décembre 2022,

Ci-après désignée *« la Communauté de Communes "*
D'autre part

EXPOSE :

- Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant les Statuts de Trifyl,
- Considérant les Statuts de la Communauté de communes,
- Considérant que les deux collectivités sont compétentes en matière de service public de traitement des déchets et exploitent, dans ce cadre, des déchèteries sur des territoires limitrophes,

- Considérant que Trifyl et la Communauté de communes ont ainsi conventionné, par contrat conclu du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2022, afin de permettre l'accès des habitants du territoire de Trifyl à la déchèterie de Saint-Etienne d'Estrechoux,
- Considérant l'opportunité de poursuivre cette mutualisation et de l'étendre également à une autre déchèterie proche du territoire statutaire de Trifyl, la déchèterie de Bédarieux

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_109-D

CECI EXPOSE, LES PARTIES SE SONT ENTENDUES ET ONT ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes, qui exploite en régie les déchèteries de Saint-Etienne d'Estrechoux et de Bédarieux, accepte d'ouvrir l'accès de ces équipements aux habitants des Communes limitrophes et ressortissantes du territoire statutaire de Trifyl.

Cette mutualisation intervient dans le respect des articles L5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et selon les modalités techniques, juridiques et financières définies par la présente convention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes s'engage à accepter les habitants (usagers, professionnels, services communaux et intercommunaux) domiciliés sur le territoire statutaire de Trifyl, et plus précisément les administrés :

- des communes de *Rosis* et *Castanet le Haut*, admis à fréquenter la déchèterie de Saint-Etienne d'Estrechoux ;
- des hameaux de *Peilhan*, *Plaussenous*, *La Livinière*, *Etaussan* et du *plateau de la Bouïsse*¸ autorisés à déposer leurs déchets sur la déchèterie de Bédarieux.

Un état mensuel de la fréquentation sera communiqué à Trifyl.

La Communauté de Communes s'engage à traiter les déchets déposés par ces habitants, dans les conditions identiques à celles de ses propres usagers et dans le respect de la règlementation en vigueur.

La Communauté de Communes reconnaît en particulier :

- la conformité de ses installations par rapport à la règlementation définie par le Code de l'environnement (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur, etc. ;
- le respect, par ses services, prestataires, et cocontractants, des habilitations nécessaires pour la réalisation des opérations de collecte/transport/tri/traitement ;
- le traitement des déchets dans les filières appropriées conformément au Code de l'environnement.

La Communauté de Communes s'assure du respect du Règlement intérieur en vigueur sur ses déchèteries.

Elle est seule responsable de l'exécution des opérations (tri, traitement, élimination, etc. des déchets collectés) et contracte à ces fins tout contrat d'assurance utile : responsabilité civile (notamment en cas d'atteinte à l'environnement), dommage aux biens, etc.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE TRIFYL

3.1 Montant des frais de fonctionnement

En contrepartie de la mutualisation des déchèteries de Saint-Etienne d'Estrechoux et Berdarieux, Trifyl s'engage à rembourser à la Communauté de communes les frais de fonctionnement du service.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_109-D

Ces frais sont calculés sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service appliqué au nombre d'habitants bénéficiaires, soit :

- 624 habitants (population totale INSEE prise en compte pour les communes et hameaux visés à l'article 2)
- un coût unitaire de fonctionnement de 22 € HT par habitant

Ces deux paramètres (population totale et coût unitaire de fonctionnement) pourront être révisés annuellement ; dans cette hypothèse, la Communauté de communes transmettra les éléments relatifs à l'actualisation des paramètres avant le 30 septembre de l'année N-1 pour une application au 1er janvier de l'année N.

Dans l'hypothèse d'un désaccord entre les parties sur cette actualisation, il appartiendra à la plus diligente d'en demander la non-reconduction selon les modalités définies à l'article 4.

3.3 Modalités de paiement

Le remboursement des frais de fonctionnement du service sera réalisé entre les mains du comptable public de la Communauté de Communes.

Ce montant sera payable par moitié au mois de mars et octobre de chaque année selon factures transmises par la Communauté de Communes.

ARTICLE 4 : DUREE - RESILIATION

La convention est conclue à compter du 1er janvier 2023 pour une durée d'un an reconductible tacitement et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2030.

La décision de ne pas reconduire la convention devra être notifiée à l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant la date anniversaire, soit avant le 30 septembre de l'année N-1 pour une non-reconduction effective au 1er janvier de l'année N.

Par ailleurs en cas de non-respect, par la Communauté de communes, de l'une quelconque des obligations prévues dans la présente convention, Trifyl se réserve le droit d'en demander la résiliation, après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de 15 jours. La résiliation sera effective de plein droit dans un délai de 15 jours suivant sa notification par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception et n'ouvrira pas droit à indemnisation, à quelque titre que ce soit, de la Communauté de communes.

ARTICLE 5 : DIFFEREND

Les partenaires s'efforceront de résoudre à l'amiable toutes les difficultés pouvant intervenir dans l'exécution de la présente convention.

Faute d'y parvenir dans un délai raisonnable, toutes les contestations qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Montpellier.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_109-D

Fait en 2 exemplaires originaux.

Pour TRIFYL	**Pour la Communauté de Communes**
A Le Le Président, Daniel VIALELLE	A Le Le Président,

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_109-D

2022/110

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 07 décembre 2022

Convocation du 1er décembre 2022

OBJET : Commune de la Tour sur Orb – Plan Local d'Urbanisme – objectifs poursuivis et modalité de la collaboration

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, à dix-sept heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Guillaume DALERY, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Jean-Philippe GROSSE, Bernadette GUIRAUD, Régis JALABERT, Maxence LACOUCHE, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MECHE, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET, Michel VELLAS.

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Florence MECHE, Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Arlette FABRE à Bernard SALLETTES, Marie-Line GERONIMO à Pierre MATHIEU, Michel GRANIER à Francis BARSSE, Grégory MAHIEU à Magalie TOUET, Marie PUNA à Guillaume DALERY, Magali ROQUE à Maxence LACOUCHE, Marie-Ange TREMOLIERES à Evelyne CARRETIER, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE.

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 34** **Votants : 46**

PREEMBULE :

La commune dans sa délibération de prescription du PLU, a fixé comme suit les modalités de la concertation :

- Information sur le PLU publiée sur le site internet de la commune, affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage ;
- réunions publiques de présentation et d'échange organisées pendant la phase de concertation ;
- mise à disposition de l'ensemble du projet de PLU, pendant un mois minimum, avant l'arrêt dudit document par le Conseil municipal ;
- mise à disposition en mairie d'un registre permettant au public de formuler ses avis et observations (aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie). Une publication dans un journal local informera le public de la date de clôture du registre ;
- le public aura en outre la possibilité d'envoyer ses observations par courrier à l'attention de Madame le Maire de La Tour sur Orb, mairie, avenue du Château, 34260 La Tour-sur-Orb.

La même délibération précise les objectifs poursuivis :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain et la préservation des espaces naturels et des paysages :
  - Adapter les objectifs d'ouverture de nouvelles terres à l'urbanisation en fonction des besoins à l'horizon du PLU (...)

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_110-D

- Prévoir des secteurs d'urbanisation future et les principales opérations de renouvellement urbain, en éviter l'urbanisation de manière linéaire et diffuse ainsi qu'en privilégiant la densification des « dents creuses » au sein de chaque hameau ;
- Développer l'urbanisation de manière raisonnée en privilégiant l'organisation de la commune autour des principaux hameaux équipés du territoire ;
- Mettre en valeur les entrées de ville, notamment celles le long de la RD35, en arrivant par le sud et le Nord des bourgs de Ruffas/Véreilles et de La-Tour-sur-Orb,
- Favoriser la protection et la valorisation du cadre de vie ainsi que des espaces naturels et agricole ;
- Maintenir et affirmer le rôle que jouent les exploitations agricoles et forestières dans le maintien des paysages communaux ;
- Préserver et valoriser la richesse environnementale : la qualité de l'environnement de La Tour sur Orb constitue l'un des principaux facteurs d'attractivité de la commune ; il convient de mieux intégrer le « grand paysage » et les enjeux relatifs à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques au développement de la commune pour lui donner une identité facteur d'attractivité, notamment en ce qui concerne les cours d'eau ;

- Le maintien de la diversité des fonctions urbaines et la mise en œuvre des objectifs de mixité sociale dans l'habitat :
  - Organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune qui a la spécificité d'être organisée en différents hameaux ;
  - Poursuivre le développement économique, touristique, artisanal et industriel de la commune, notamment aux abords des zones économiques actuelles de la commune ;
  - Affirmer et améliorer l'offre en matière d'équipements et de services, en renforçant leur positionnement stratégique à l'échelle de la Commune
  - Valoriser le cœur de ville et permettre son renouvellement ;
  - Développer l'offre de logement et la diversifier dans une optique de mixité sociale renforcée ;
- La sauvegarde du patrimoine bâti remarquable :
  - Valoriser le patrimoine existant, notamment de Boussagues ainsi que des différents hameaux de la commune (...)
- La sécurité et la salubrité publique ainsi que la prévention des risques naturels prévisibles :
  - Intégrer la prise en compte des risques naturels prévisibles tels que le risque d'inondation auquel la commune est exposée,
- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement en mettant notamment en place des mesures favorables au développement des énergies renouvelables ;
- Réfléchir à l'amélioration de la circulation et du stationnement sur la Commune et favoriser les déplacements alternatifs aux véhicules motorisés :
  - Maîtriser les déplacements,
  - Promouvoir les modes de transport doux,
  - Encadrer le stationnement.

Il convient de rectifier les objectifs poursuivis afin de rester cohérent avec les orientations du PADD qui sera nouvellement débattu et de repréciser les modalités de la concertation.

DELIBERATION :

Le conseil communautaire réuni en séance publique,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16,
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.153-11 et suivants, L.153-14 et suivants, L.153-21 et suivants, R.151-1 et suivants, R.153-20,
VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-927 portant modification des compétences de la communauté de communes Grand Orb,
VU la délibération du conseil municipal de la Tour sur Orb du 10 septembre 2020 donnant avis favorable à la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU en cours,
VU la délibération du conseil communautaire du 7 octobre 2020 décidant de poursuivre les procédures en cours notamment la procédure d'élaboration du PLU de la Tour sur Orb conformément à la charte de gouvernance relative au transfert de la compétence PLU.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_110-D

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-9,

CONSIDERANT que les objectifs fixés par la délibération du 10 avril 2018 doivent être rectifiés comme suit :

- Assurer un développement maîtrisé de la commune en matière de démographie, d'économie et de tourisme.
- Assurer l'adéquation entre les besoins liés au développement prévu et les capacités d'accueil
- Conforter les polarités (village, hameaux) de la commune.
- Utiliser l'espace de façon économe.
- Prendre en compte les risques naturels et technologiques, les nuisances.
- Préserver les activités agricoles existantes et potentielles.
- Préserver le cadre de vie et l'environnement.
- Assurer la protection du patrimoine.
- Favoriser les modes de déplacement alternatif aux véhicules motorisés

CONSIDERANT que les modalités de la concertation doivent être reprécisées comme suit :
Les objectifs de la concertation sont les suivants :

- Donner une information claire tout au long de la concertation ;
- Permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par le code de l'urbanisme ;
- Sensibiliser la population aux enjeux et objectifs de la démarche et favoriser ainsi l'appropriation du projet ;
- Permettre au public de formuler des observations et propositions

La durée de la concertation :
La concertation se déroulera tout au long de la procédure, depuis la prescription jusqu'à la phase bilan de la concertation et arrêt du projet de PLUi.
Les modalités de la concertation :
Tout au long de la procédure de concertation :

- Un dossier de présentation au contenu évolutif sera mis à la disposition en mairie, au siège de la communauté de communes et sur le site internet de la commune ;
- Un registre destiné à recevoir les observations du public sera mis à la disposition du public en mairie ;
- Le public pourra s'exprimer et faire connaitre ses observations selon les diverses modalités ci-dessous :
    - À travers le registre indiqué ci-dessus ;
    - Et /ou par courrier à : Monsieur le Maire – avenue du Château- 34260 LA TOUR SUR ORB;
    - Et/ou à l'occasion des réunions publiques de concertation.

La concertation s'articulera autour de deux grandes étapes :

- Présentation du diagnostic et du projet de PADD (projet d'aménagement et de développement durables) ;
- Présentation de l'avant-projet de PLU intercommunal.

A chaque étape il est prévu à minima une réunion publique organisée dans la commune.

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- D'approuver les objectifs et les modalités de la concertation poursuivis par l'élaboration du PLU de la commune de la Tour sur Orb ;

- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_110-D

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1/ Approuve les objectifs et les modalités de la concertation poursuivis par l'élaboration du PLU de la commune de la Tour sur Orb ;

2/ Décide que conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées suivantes :

- Monsieur le préfet de l'Hérault
- Madame la présidente du conseil régional d'Occitanie,
- Monsieur le président du conseil Départemental de l'Hérault
- Madame la directrice Hérault transport
- Monsieur le directeur de la chambre d'agriculture de l'Hérault,
- Monsieur le directeur de la chambre de commerce et d'industrie,
- Monsieur le président de la chambre des métiers,
- Monsieur le président du Parc naturel régional du Haut Languedoc
- Monsieur le président du syndicat Mixte du SCOT du Biterrois
- Au centre national de la propriété forestière
- A l'institut national de l'origine et de la qualité,

3/ Autorise Monsieur le Président à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairie de la Tour sur Orb durant un mois,

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de l'Hérault.

La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la communauté de communes et sur le portail national de l'urbanisme.

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 13 DEC. 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 13/12/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_110-D

2022/111

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 07 décembre 2022

Convocation du 1er décembre 2022

OBJET : Commune de la Tour sur Orb – Elaboration du plan local d'urbanisme – Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, à dix-sept heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Guillaume DALERY, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Régis JALABERT, Maxence LACOUCHE, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MECHE, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET, Michel VELLAS.

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Florence MECHE, Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Arlette FABRE à Bernard SALLETTES, Michel GRANIER à Francis BARSSE, Jean-Philippe GROSSE à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Magalie TOUET, Marie PUNA à Guillaume DALERY, Magali ROQUE à Maxence LACOUCHE, Marie-Ange TREMOLIERES à Evelyne CARRETIER, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE.

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 34** **Votants : 46**

Le conseil communautaire réuni en séance publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-12,

VU la délibération municipale du 10 avril 2018 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de la Tour sur Orb, complété par délibération du 7 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-927 portant modification des compétences de la communauté de communes Grand Orb,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de la Tour sur Orb du 10 septembre 2020 qui donne son accord pour poursuivre la procédure d'élaboration de son PLU et qui approuve la charte de gouvernance,

VU les délibérations du conseil communautaire du 19 décembre 2019 et du 7 octobre 2020 relatives à l'achèvement des procédures d'élaboration ou d'évolution des plans locaux d'urbanisme ou cartes communales en cours,

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_111-D

VU le débat qui a eu lieu au sein du conseil municipal de la commune de la Tour sur Orb le 24 novembre 2022 sur les orientation générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD);

CONSIDERANT que les articles L.151-2 et L151-5 du code de l'urbanisme disposent que le Plan local d'urbanisme comprend notamment un projet d'aménagement et de développement durables qui définit : les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune. De plus il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

CONSIDERANT que conformément aux modalités définies dans la délibération de prescription de la révision du plan local d'urbanisme, une première phase de la concertation publique sur le diagnostic territorial et le projet d'aménagement et de développement durable a été organisée en mairie de la Tour sur Orb,

CONSIDERANT qu'un registre est à la disposition du public pour recueillir ses observations pendant toute la durée d'élaboration du plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT que l'article L153-12 du code de l'urbanisme prévoit qu'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables doit avoir lieu au sein des conseils municipaux ainsi qu'au sein du conseil communautaire, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

CONSIDERANT que les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) se développent autour des 2 axes suivants :

Axe 1 : Préserver et mettre en valeur le cadre de vie
Axe 2 : organiser le développement urbain

CONSIDERANT que les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques figurent dans l'axe 1 : PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LE CADRE DE VIE

Préserver la sensibilité environnementale du territoire

- ✓ Protéger les espaces naturels et agricoles
  - *Maintenir et préserver les espaces agricoles, pastoraux et forestiers,*
  - *Reconnaitre les terres liées à la pratique du pastoralisme,*
  - *Inciter à une architecture de qualité pour les nouveaux bâtiments agricoles.*
- ✓ Conserver et ménager des espaces de transition entre les zones d'habitations et les espaces cultivés
  - *Développer et assurer un traitement paysager des franges urbaines,*
  - *Protéger les jardins paysagers et potagers identifiés.*
- ✓ Reconnaitre la trame verte et bleue comme fondement du projet de territoire :
  - *Identifier les principales trames vertes et bleues du territoire,*
  - *Préserver la biodiversité et la qualité de l'eau.*
  - *Préserver les corridors écologiques,*
  - *Valoriser la présence de l'Orb comme patrimoine structurant de la commune.*
- ✓ Préserver la ressource en eau

Prendre en compte les risques

- ✓ Prévenir le risque et les aléas par l'information
- ✓ Risque d'inondation
  - *Définir les zones de développement urbain en dehors des zones inondables,*
  - *Prendre en compte le champ d'extension des crues (AZI),*
  - *Protéger les berges des cours d'eaux,*
  - *Limiter l'afflux des eaux de ruissellement en confortant la rétention des sols.*

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_111-D

- ✓ Risque de feux de forêt
  - *Assurer la protection incendie des secteurs urbanisés et à urbaniser,*
  - *Prévenir les feux de forêts (obligations légales de débroussaillement)*
- ✓ Risque de pollutions
  - *Réduire et identifier les sources de pollutions.*

CONSIDERANT que les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs figurent dans l'axe 2 : ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN

Revitaliser le centre bourg

- ✓ Réorganiser le bourg et permettre l'installation de nouveau commerces et services
- ✓ Cœur de ville :
  - *Assurer une meilleure offre de stationnement*
  - *Relier les lieux d'habitations entre eux et au centre bourg*
  - *Attirer de nouveaux services et commerces*
- ✓ Entrée Nord
  - *Permettre le renforcement de la zone commerciale*
  - *Préserver les berges de l'Orb, la prairie agricole*

Reconnaitre les pôles d'habitat secondaires

- ✓ Offrir à chaque hameaux un potentiel de développement par l'habitat
- ✓ Cadrer les opérations d'aménagement
  - Nombre de logements, tracé des voies, traitement des espaces libres
- ✓ Faciliter les liaisons inter-hameaux en définissant de nouvelles logiques de mobilités douces
- ✓ Mettre en place une politique adaptée pour encadrer les hameaux à « enjeux »

Permettre un développement économique en lien avec la politique communale et intercommunale

- ✓ Soutenir l'activité agricole
  - Affirmer le rôle des espaces agricoles
  - Préserver la ressource
  - Permettre la commercialisation des produits locaux en circuits courts
  - Protéger le causse de Boussagues en tant qu'entité paysagère agricole remarquable
- ✓ Favoriser le développement et la mise en valeur de la zone d'activités Nord
  - Conforter -la zone économique existante
  - Permettre la venue de nouveaux habitants
  - Sécuriser l'entrée de la zone
  - Valoriser l'entrée de ville
- ✓ Valoriser l'attractivité touristique de manière diversifiée
  - La trame verte et bleue comme vecteur touristique
  - Permettre une offre de logement diversifiée (hébergement insolite, gite, chambre d'hôte)
  - Miser sur la richesse du patrimoine par la mise en valeur des édifices patrimoniaux, du patrimoine vernaculaire et des points de vue remarquables

CONSIDERANT que les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont les suivants :

- ✓ Réduire les espaces constructibles par rapport au POS
- ✓ Réduire par deux la consommation foncière par rapport aux 10 dernières années,
- ✓ Cadrer les opérations d'aménagement en définissant notamment des densités minimales en accords avec les caractéristiques des hameaux et la fonction de bourg.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_111-D

- ✓ Réhabiliter les logements vacants (potentiel résidence secondaire et gites).

CONSIDERANT que le débat au sein des conseils municipaux et du conseil communautaire doit avoir lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement et de développement durables a été débattu en conseil municipal de la Tour sur Orb le 24 novembre 2022,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement et de développement durables a été transmis à l'ensemble des communes membre par courrier du 25 novembre 2022,

CONSIDERANT que ce débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables doit maintenant avoir lieu au sein de notre assemblée,

Les membres du conseil communautaire ont débattu, conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme de la Tour sur Orb,

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 13 DEC. 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 13/12/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_111-D

2022/112

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 07 décembre 2022

Convocation du 1er décembre 2022

OBJET : Approbation du bail commercial avec Sophie SABIH pour un local situé à l'Agora à Hérépian

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, à dix-sept heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Guillaume DALERY, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Régis JALABERT, Maxence LACOUCHE, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MECHE, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET, Michel VELLAS.

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Florence MECHE, Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Arlette FABRE à Bernard SALLETTES, Michel GRANIER à Francis BARSSE, Jean-Philippe GROSSE à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Magalie TOUET, Marie PUNA à Guillaume DALERY, Magali ROQUE à Maxence LACOUCHE, Marie-Ange TREMOLIERES à Evelyne CARRETIER, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE.

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 34** **Votants : 46**

La Communauté de communes Grand Orb est propriétaire de locaux de l'immeuble AGORA situé dans la ZA Campanaire André Malraux à Hérépian.

Après la diffusion d'un appel à candidatures pour la location des espaces disponibles, deux candidats ont soumis des dossiers de candidatures. La Communauté de communes souhaite retenir un de ces deux candidats pour occuper l'espace disponible situé en rez-de-chaussée.

L'entreprise candidate, Sophie Sabih, cultive des plantes aromatiques et médicinales au Poujol-sur-Orb et transforme ses produits en cosmétiques et parfums naturels. Elle souhaite développer son activité et transformer ses produits à l'Agora. Elle prévoit également l'organisation d'ateliers et de la vente directe.

1) **Partie des constructions édifiées sur la parcelle ci-après cadastrée :**

Section	N°	Lieudit	Surface
A	3891	Le village	00 ha 00 a 12 ca

2) **Partie des lots volumes ci-après désignés :**

Section	N°	Lieudit	Surface
A	3861	Avenue de la gare	00 ha 10 a 32 ca

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_112-D

Les caractéristiques principales du bail commercial sont les suivantes :

- Local situé en rez-de-chaussée de l'immeuble Agora
- Surface de 73,38 m² composée d'un bureau, d'un atelier, d'une cuisine et d'une salle de bain
- Bail commercial de 9 ans
- Loyer : 295 € HT mensuel
- Date de démarrage du bail : 1er janvier 2023

Une exonération des loyers des mois de janvier et février 2023 est proposée afin de permettre au preneur d'aménager le local et de s'y installer.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'APPROUVER le bail commercial avec l'entreprise SOPHIE SABIH**

- **D'AUTORISER le Président à signer le bail commercial avec l'entreprise SOPHIE SABIH**

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve le bail commercial avec l'entreprise SOPHIE SABIH

- Autorise le Président à signer le bail commercial avec l'entreprise SOPHIE SABIH

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 12 DEC. 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 13/12/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_112-D

AF
100045

Bail commercial
GRAND ORB COMMUNAUTE DE COMMUNES EN LANGUEDOC / Madame Sophie SABIH

MR/AF/

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE

A BEZIERS (Hérault) 16, boulevard Kennedy, au siège de l'Office notarial, ci-après nommé,

Maître Michel ROLLAND, Notaire associé membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "ROLLAND NOTAIRE EN ORB", titulaire d'un Office notarial à BEZIERS (Hérault),

A reçu le présent acte contenant BAIL COMMERCIAL,

A LA REQUETE DE :

- "BAILLEUR" -

La communauté de Communes dénommée **GRAND ORB COMMUNAUTE DE COMMUNES EN LANGUEDOC**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département l'Hérault, dont l'adresse est à BEDARIEUX (34600), avenue 6T rue René Cassin, identifiée au SIREN sous le numéro 200042646.

- "PRENEUR" -

Madame Sophie **SABIH**, gérante, demeurant à LAMALOU-LES-BAINS (34240) 23 avenue Charcot Résidence Calmels.

Née à MARSEILLE (13000) le 25 juillet 1981.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

Madame SABIH est identifiée au SIRET sous le numéro 835 386 673 00031

PRESENCE - REPRESENTATION

- La communauté de communes dénommée GRAND ORB COMMUNAUTE DE COMMUNES EN LANGUEDOC est représentée à l'acte par Monsieur Pierre MATHIEU, son Président ayant tout pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une délégation de signature accordée aux termes d'une délibération du Conseil Communautaire dont une copie certifiée conforme est annexée..

- Madame Sophie SAHBI est présente à l'acte.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_112-D

DECLARATION SUR LA CAPACITE

Préalablement à la conclusion du bail, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité ainsi qu'à la capacité de s'obliger et d'effectuer des actes civils et commerciaux par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements et incapacité quelconque, tel qu'il en a été justifié au notaire soussigné.

Le **BAILLEUR** seul déclare qu'il a la libre disposition des locaux loués.

BAIL COMMERCIAL

Le "Bailleur" donne à bail commercial, conformément aux articles L 145-1 et suivants du Code de commerce, au "Preneur" qui accepte, les locaux dont la désignation suit :

DESIGNATION

Commune d'HEREPIAN (34600) avenue de la Gare,
Une contenance de 75.38 m² environ, telle qu'elle figure au plan ci-annexé, formant :
1°) – partie des constructions édifiées sur la parcelle ci-après cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	3891	Le Village	00 ha 00 a 12 ca

2°) – tout ou partie des lots volumes ci-après désignés, dépendant d'un ensemble immobilier à usage professionnel, cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	3861	Avenue de la Gare	00 ha 10 a 32 ca

Partie du lot de volume numéro un (1) :
Volume composé de locaux professionnels dits « ateliers ».
Un volume d'une surface de base de trois cent soixante mètres carrés environ, figurant sur le plan sous le numéro 1 et délimité :
Horizontalement : par les volumes 2, 3, 7, 8 et les extérieurs pour le reste.
Verticalement :
* Niveau bas par la côte altimétrique NGF maximale de 190.00m et plus généralement le volume 10.
* Niveau haut par la côte altimétrique relative au surfonds (+ l'infini).
Le présent volume est représenté sur les plans par la teinte saumon.

Totalité du lot de volume numéro deux (2) :
Volume composé d'un local professionnel dit « atelier soudure ».
Un volume d'une surface de base de vingt et un mètre carrés environ, figurant sur le plan sous le numéro 2 et délimité :
Horizontalement : par les volumes 1, 3, 8 et les extérieurs pour le reste.
Verticalement :
* Niveau bas par la côte altimétrique NGF maximale de 190.00m et plus généralement le volume 11.
* Niveau haut par la côte altimétrique relative au surfonds (+ l'infini).
Le présent volume est représenté sur les plans par la teinte jaune.

Partie du lot de volume numéro trois (3) :
Volume composé de locaux professionnels dits "métallerie".
Un volume d'une surface de base de cent cinquante-huit mètres carrés environ, figurant sur le plan sous le numéro trois et délimité :

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_112-D

Horizontalement : par les volumes 1, 2, 4, 6, 7 et les extérieurs pour le reste.
Verticalement :
* Niveau bas par la côte altimétrique NGF maximale de 190,00m et plus généralement le volume 12 ;
* Niveau haut par la côte altimétrique NGF maximale de 193,61m et plus généralement le volume 8.
Le présent volume est représenté sur les plans par la teinte bleue.

Partie du lot de volume numéro sept (7) :
Volume composé de locaux professionnels dits "vestiaires / escaliers".
Un volume d'une surface de base de soixante-dix mètres carrés environ, figurant sur le plan sous le numéro sept et délimité :
Horizontalement : par les volumes 1, 3, 6, 8, et les extérieurs pour le reste.
Verticalement :
* Niveau bas par la côte altimétrique NGF maximale de 190,00m et plus généralement le volume 16 ;
* Niveau haut par la côte altimétrique relative au surfonds (+l'infini).
Le présent volume est représenté sur les plans par la teinte verte.

Tels que les **BIENS** existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

Etat descriptif de division volumétrique

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division volumétrique établi aux termes d'un acte reçu par Maître PAULE-BUGLI notaire à LAMALOU-LES-BAINS le 5 décembre 2012, publié au service de la publicité foncière de BEZIERS premier le 13 décembre 2012 volume 2012P, numéro 9462.

Le "Preneur" reconnaît avoir été informé qu'aux termes de cet acte, il a été stipulé ce qui suit :
« SERVITUDES ET CHARGES AUXQUELLES SERONT SOUMIS LES DIFFERENTS VOLUMES COMPOSANT LE PROGRAMME
En raison de la superposition et de l'imbrication des différents ouvrages composant l'ensemble immobilier et afin d'en permettre une utilisation rationnelle, les différents propriétaires de ces ouvrages devront souffrir et respecter les servitudes et charges ci-après. Au regard des obligations réelles qui découleront de ces servitudes, chacun des volumes pourra être considéré à l'égard des autres comme fonds servant et fonds dominant et réciproquement, et ceci sans aucune indemnité. Ces servitudes sont stipulées à titre perpétuel et réel, et s'imposeront en conséquence à tous les propriétaires de volumes ainsi qu'à leurs ayants droit, le tout sans aucune indemnité.
I — Servitudes générales d'appui, d'accrochage et de prospect, de vue et de surplomb
Les ouvrages qui supportent de quelque manière que ce soit d'autres ouvrages appartenant à d'autres propriétaires sont grevés de toutes les servitudes d'appui, ainsi éventuellement de toutes servitude de vue, de prospect et de surplomb rendues nécessaires par la structure même des bâtiments. Chaque volume aura la propriété exclusive et particulière de tout ce qui sera situé à l'intérieur et notamment de tous les murs, dalles, éléments de gros œuvre ou structure porteuse quelconque compris dans ce volume, même si cet élément présente une utilité quelconque à l'égard d'un autre volume en vertu notamment du paragraphe précédent.
Il est rappelé que, généralement, les murs et cloisons séparatifs entre deux volumes sont assimilés à des murs mitoyens, c'est-à-dire que l'enveloppe du volume passe par le milieu de l'épaisseur du mur ou de la cloison, sauf prescriptions particulières. Lorsqu'une dalle constituant le plafond d'un volume appartient au volume du dessus, ou lorsqu'un mur séparatif entre deux volumes appartient à un de ces volumes, le volume propriétaire de cette dalle ou de ce mur sera grevé d'une servitude d'accrochage au profit de l'autre volume, pour y fixer, encastrer tous éléments d'équipements nécessaires à la desserte de ce volume tels que gaines, canalisations, faux plafonds, éléments de décoration, cette énonciation étant

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_112-D

indicative et non limitative. L'usage de cette servitude ne devra en aucune manière porter atteinte à la solidité de la dalle ou du mur séparatif, ni entraîner aucune détérioration. Le bénéficiaire de cette servitude devra supporter les frais d'entretien et éventuellement de remise en état des équipements ainsi installés. Les servitudes générales relatives aux appuis, accrochages et règles relatives aux prospects, vues et surplombs concernent tous les volumes, il s'agit d'un principe de servitudes réciproques, chaque volume étant alternativement fonds servant et fonds dominant.

- Fonds dominants : volumes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16.

- Fonds servants : volumes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16.

2 - <u>Canalisations, gaines, et réseaux divers</u>

Les différents volumes sont grevés de servitudes réciproques pour le passage, l'entretien, la réfection et le remplacement de toutes canalisations, gaines, qu'elles soient publiques ou privées, nécessaires à l'alimentation et l'évacuation techniques de toutes les parties de l'ensemble. Ces servitudes devront être exercées de manière à gêner le moins possible l'utilisation et l'usage normal des volumes grevés.

Lorsque ces canalisations, gaines et réseaux sont, sur une partie de leur parcours, d'usage collectif à deux ou plusieurs volumes, sans intéresser tous les autres volumes, leur remplacement et entretien sera exécuté par les propriétaires concernés à frais partagés au prorata de leurs surfaces de plancher utilisées respectives. De la même façon, les volumes supérieurs devront supporter, en toiture, l'installation et l'entretien de tous les dispositifs de télécommunication desservant éventuellement les autres volumes.

Dans la mesure où ils ne demeureront pas la propriété de la puissance publique ou de la société concessionnaire, les canalisations, gaines et réseaux affectés à l'usage d'un volume seront la propriété de ce volume à partir des canalisations générales. Les servitudes générales relatives aux passages, branchements, raccordements ou arec implantations concernent tous les volumes, il s'agit d'un principe de servitudes réciproques chaque volume étant alternativement fonds servant et fonds dominant.

- Fonds dominants : volumes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16.
- Fonds servants : volumes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16.

3 - <u>Entretien - Réparation</u>

Chaque propriétaire devra assurer l'entretien et la réparation de ses locaux et ouvrages de façon telle qu'ils n'affectent à aucun moment la solidité de l'ensemble immobilier et la sécurité de ses occupants et qu'ils n'entravent pas l'utilisation normale des autres parties de l'immeuble.

- Fonds dominants : volumes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16.
- Fonds servants : volumes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16.

4 - <u>Servitudes d'écoulement des eaux et d'étanchéité</u>

Chaque volume supérieur bénéficiera à l'encontre du ou des volumes inférieurs de toute servitude d'écoulement des eaux de pluie et de nettoiement.

Fonds dominants : volumes 8 et 9.

Fonds servants : volumes 3 et 5.

<u>8 - SERVITUDES PARTICULIERES CONSTITUEES ENTRE LES DIFFERENTS VOLUMES</u>

Les servitudes sont ici seulement rappelées pour la bonne information des parties et sans que ce rappel puisse être considéré comme limitatif

<u>SERVITUDE DE PASSAGE DE CABLES ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES</u>

Les volumes sont mutuellement grevés d'une servitude de passage de câbles électriques et tous autres dispositifs électriques ainsi que d'implantation de systèmes d'accroches pour assurer la fixation de ces câbles et de ces équipements électriques.

Cette servitude s'exerce tant à l'intérieur des bâtiments, et à tout autre endroit qui sera autorisé par les covolumistes qu'à l'extérieur des bâtiments, notamment

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_112-D

niveau des galeries techniques souterraines, des surplombs de toiture éventuels, des murs extérieurs.

- Fonds dominants : volumes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16.

- Fonds servants : volumes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ».

DUREE

Le présent bail est conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2031.

FACULTE DE RESILIATION TRIENNALE

Le “Bailleur” tient de l’article de l’article L 145-4 du Code de commerce la faculté de donner congé par acte extrajudiciaire à l'expiration de chaque période triennale seulement s’il entend invoquer les dispositions des articles L 145-18 (reprise pour construire ou reconstruire) L 145-21 (reprise temporaire pour surélévation de l’immeuble), L 145-23-1 (reprise des locaux accessoires d'habitation non affectés à cet usage), L 145-24 (reprise d’un terrain loué nu).

Le “Preneur” bénéficie en toute hypothèse, aux termes de cet article L 145-4, de la faculté de donner congé à l’expiration de chaque période triennale, et ce au moins six mois à l’avance.

Le congé peut être donné par le "Preneur" par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à son libre choix. Tout congé doit, à peine de nullité, préciser les motifs pour lesquels il est donné.

DROIT AU RENOUVELLEMENT

Le “ Preneur ” bénéficiera du droit au renouvellement et du droit à se maintenir dans les lieux à l’expiration du bail sous réserve du respect des présentes, de telle sorte que le statut des baux commerciaux sera applicable au présent bail.

Le “ Bailleur ” devra adresser au “ Preneur ” plus de six mois avant l’expiration du bail, exclusivement par voie d’Huissier, un congé avec offre de renouvellement.

A défaut de congé, le “ Preneur ” devra, soit dans les six mois précédant l’expiration du bail, former une demande de renouvellement, soit, le cas échéant, à tout moment au cours de sa prolongation, et ce par voie d’Huissier ou par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

A défaut de congé de la part du “ Bailleur ” et de demande de renouvellement de la part du “ Preneur ” dans les délais et formes sus-indiqués, le bail continuera par tacite prorogation pour une durée indéterminée aux clauses et conditions du bail expiré.

RAPPORTS TECHNIQUES

Amiante

Chacune des parties reconnaît que le notaire soussigné l’a pleinement informée des dispositions du Code de la santé publique imposant au propriétaire de locaux tels que ceux loués aux présentes dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997 d’établir un dossier technique amiante contenant un repérage étendu des matériaux et produits contenant de l’amiante.

Le “Bailleur” déclare qu’un "Dossier Amiante" avait été établi initialement pour la totalité du lot volume numéro un (1), par HABITAT ENGEENERING, suivant dossier n°9396, en date du 14 décembre 2015.

Ses conclusions sont notamment les suivantes : ***« Dans le cadre de la mission, il n’a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante ».***

Diagnostic de performance énergétique

Le diagnostic de performance énergétique contenu aux articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l’habitation n’a pas été établi.

Il est précisé que le “Preneur” n’entend pas se prévaloir à l’encontre du “Bailleur” de l’absence de ce diagnostic car celui-ci :

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_112-D

- n'a qu'un but informatif comme constituant l'un des dispositifs du Plan Climat destiné à renforcer les économies d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le domaine du bâtiment ;

- ne constitue pas une garantie contractuelle.

Par suite le "Preneur" dispense le "Bailleur" de sa production, déclarant s'être suffisamment procuré, lors de ses visites et consultations, les renseignements nécessaires à l'effet d'estimer tant la consommation réelle d'énergie compte tenu de l'usage projeté, que les travaux à effectuer pour obtenir une meilleure performance et une moindre déperdition.

DISPENSE D'URBANISME

Le preneur reconnaît que, bien qu'averti par le notaire de la nécessité d'obtenir des renseignements d'urbanisme, il a requis l'établissement de l'acte sans la production de ces pièces.

Il déclare être parfaitement informé de la situation de l'immeuble à cet égard, et se reconnaît seul responsable des conséquences entraînées par l'existence de servitudes particulières, renonçant à tous recours contre le bailleur ou le notaire.

Un état des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont annexées :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 (très faible).

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Secteur d'information sur les sols

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être crées conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m3).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_112-D

en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

OBLIGATION GENERALE D'ELIMINATION DES DECHETS

Le **BAILLEUR** doit supporter le coût de l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur les **BIENS** loués.

L'article L 541-1 1 du Code de l'environnement dispose notamment que :

« Est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

L'article L 541-4-1 du même Code exclut de la réglementation sur les déchets les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente.

Les terres prennent un statut de déchet dès qu'elles sont extraites du site de leur excavation.

Selon l'article L 541-2 dudit Code, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

Le **PRENEUR** s'oblige à faire de même pour les déchets qu'il pourrait produire ou détenir et ce conformément aux dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement.

Il est fait observer que le simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par complaisance ou négligence.

En outre, le notaire informe les parties des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement telles que relatés ci-après, dispositions applicables dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

«Sauf dans les cas où trouve à s'appliquer l'article L. 514-20, lorsque les informations rendues publiques en application de l'article L. 125-6 font état d'un risque de pollution des sols affectant un terrain faisant l'objet d'une transaction, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_112-D

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans après la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné au prix de vente.»

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

1°) La consultation de la base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services) a révélé l'existence de divers sites sur la Commune d'HEREPIAN (Hérault), et plus particulièrement :

. Fonderie située à l'Espace Campanaire André MALRAUX, identifiée sous l'indice départemental : LRO3400053. Il en résulte comme synthèse historique : *« Accident sur le site (d'après la mairie) : explosion ».*

. SPIL située à l'Espace Campanaire André MALRAUX, identifiée sous l'indice départemental : LRO3400054, ayant pour activité : Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) – dépôt de peinture. Il en résulte comme synthèse historique : *« Accident sur le site (d'après la mairie) : incendie ».*

. ROQUELLE Anc. LA MURE UNION STÉ situé avenue de la Gare, identifiée sous l'indice départemental : LRO3400813, ayant pour activités : Garages, ateliers, mécanique et soudure / Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) - Dépôt de liquide inflammable 25000 litres dont 15000 objet du récépissé n°3304 du 11/05/1953. Etant précisé que la localisation Lambert a pour correspondance cadastrale la section A, numéro 2581.

Sont annexées une copie de la liste des sites industriels issue de la base de données BASIAS, ainsi que les fiches détaillées des entreprises ci-dessus.

2°) La consultation de la base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif) n'a pas révélé d'informations pour la Commune d'HEREPIAN.

Une copie de cette recherche est annexée.

3°) La consultation de la base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire a révélé l'existence de deux sites sur la Commune d'HEREPIAN.

Une copie de cette recherche est annexée.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront être consacrés par le "Preneur" à l'exploitation de son activité agricole

Et notamment :

à l'exclusion de toute autre même temporairement.

Toutefois, le "Preneur" pourra adjoindre des activités connexes ou complémentaires dans les conditions prévues par l'article L 145-47 du Code de commerce (déspécialisation restreinte) ou être autorisé à exercer des activités différentes dans les cas prévus par l'article L 145-48 du même Code (déspécialisation plénière).

CHARGES ET CONDITIONS

-ETAT DES LIEUX - Le "Preneur" prend les lieux loués dans leur état actuel, sans pouvoir faire aucune réclamation à ce sujet au "Bailleur", ni exiger de lui aucune réparation et remise en état.

Un état des lieux a été dressé préalablement aux présentes, et est demeuré annexé.

- ENTRETIEN - REPARATIONS. – Le "Bailleur" aura à sa charge les réparations afférentes aux gros murs et voûtes, le rétablissement des poutres et des

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_112-D

couvertures entières. Celui des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Soit les réparations intitulées “grosses réparations“ à l’article 606 du Code civil, et telles qu’elles sont définies par cet article, à l’exclusion de toutes autres.

Toutes les autres réparations, grosses ou menues, seront à la seule charge du “Preneur”, soit toutes les réparations intitulées “d’entretien“ à l’article 606 du Code civil, et telles qu’elles sont définies par cet article, notamment les réfections et remplacements des devantures, vitrines, glaces, et vitres, volets, portes ou rideaux de fermeture. Le “Preneur” devra maintenir en parfait état de fraîcheur les peintures intérieures et extérieures.

Le “Preneur” devra aviser immédiatement et par écrit le “Bailleur” des désordres de toute nature affectant les lieux loués. Il déclare avoir été informé des conséquences de sa carence éventuelle.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions des 1° et 2° de l’article R 145-35 du Code de commerce que ne peuvent être imputés au locataire :

1° Les dépenses relatives aux grosses réparations mentionnées à l’article 606 du code civil ainsi que, le cas échéant, les honoraires liés à la réalisation de ces travaux.

2° Les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation le bien loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées au 1°.

Ne sont pas comprises dans les dépenses mentionnées aux 1° et 2° celles se rapportant à des travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique.

- <u>GARNISSEMENT</u>. - Le “Preneur” garnira et tiendra constamment garnis les lieux loués d'objets mobiliers, matériel et marchandises en quantité et de valeur suffisante pour répondre en tout temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions du bail.

- <u>TRANSFORMATIONS</u>. - Le “Preneur” aura à sa charge exclusive toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité.

Ces transformations ne pourront être faites qu'après avis favorable et sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du “Bailleur” dont les honoraires et vacations seront à la charge du “Preneur”.

- <u>MISES AUX NORMES</u>. - Par dérogation à l’article 1719 alinéa premier du Code civil, le “Preneur” aura, sous réserve de la précision ci-dessous, la charge exclusive des travaux prescrits par l’autorité administrative, que ces travaux concernent la conformité des lieux loués à l'activité exercée par le “Preneur” ou celle qui serait éventuellement autorisée par le “Bailleur” notamment quant aux normes de sécurité, d'accueil du public, d'accès des handicapés, d’hygiène, de salubrité spécifiques à son activité, que ces travaux résultent de lois, décrets, arrêtés ou même de simples circulaires administratives, mêmes postérieurs aux présentes.

Ces mises aux normes ne pourront être faites que sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du “Bailleur” dont les honoraires et vacations seront à la charge du “Preneur”.

Le “Preneur” exécutera ces travaux dès l’entrée en vigueur de la réglementation concernée, sans attendre un contrôle ou injonction, de sorte que le local loué soit toujours conforme aux normes administratives.

En application des dispositions du second alinéa de l’article R 145-35 du Code de commerce, ne peuvent être imputés au locataire les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de mettre en conformité avec la réglementation le bien loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations, telles que définies ci-dessus par référence à l’article 606 du Code civil.

- <u>CHANGEMENT DE DISTRIBUTION</u>. - Le “Preneur” ne pourra faire dans les locaux, sans le consentement exprès et par écrit du “Bailleur” ni démolition, ni percement de murs ou de cloisons, ni changement de distribution, sauf dérogation expresse.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_112-D

En cas d'autorisation du “Bailleur”, les travaux devront être soumis préalablement pour avis à l'architecte du “Bailleur” dont les honoraires seront à la charge du “Preneur”. Il est rappelé au “Preneur”, que dans les locaux loués, les travaux affectant les parties « communes » de l'immeuble ou son aspect extérieur doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'assemblée que le “Bailleur”, à compter de son accord sur les travaux envisagés, devra solliciter et s'efforcer d'obtenir dans les meilleurs délais, dont les frais d’accord du Président de l’association syndicale et d’assemblée générale seront à la charge du “Preneur”.

- AMELIORATIONS. - Tous travaux, embellissements, et améliorations quelconques qui seraient faits par le “Preneur”, même avec l'autorisation du “Bailleur” deviendront à la fin de la jouissance, quel qu’en soit le motif, la propriété de ce dernier, sans indemnité, à moins que le “Bailleur” ne préfère demander leur enlèvement et la remise des lieux en leur état antérieur, aux frais du “Preneur”.

Il est toutefois précisé que les équipements, matériels et installations non fixés à demeure et qui, de ce fait, ne peuvent être considérés comme des immeubles par destination resteront la propriété du “Preneur” et devront être enlevés par lui immédiatement lors de son départ, à charge pour ce dernier de remettre les lieux en l’état.

- TRAVAUX. - Sans préjudice de ce qui a pu être indiqué ci-dessus, le “Preneur” souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles, ou même simplement convenables et qu'il ferait exécuter pendant le cours du bail, dans les locaux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent. Il ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyers, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si la durée excédait vingt et un jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf le cas de force majeure.

Le “Preneur” ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer en cas de suppression temporaire ou de réduction des services collectifs tels que l’eau, le gaz, l’électricité, le téléphone et le chauffage.

Toutefois, cette clause deviendrait inapplicable dès lors que les travaux empêcheraient purement et simplement la délivrance des lieux loués que l’article 1719 alinéa premier du Code civil impose au propriétaire.

- JOUISSANCE DES LIEUX. - Le “Preneur” devra jouir des lieux en se conformant à l’usage et au règlement, s’il existe, de l'immeuble, et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux autres occupants. Notamment, il devra prendre toutes précautions pour éviter tous bruits et odeurs ainsi que l'introduction d'animaux nuisibles. Il devra se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité.

Le “Preneur” ne pourra faire entrer ni entreposer les marchandises présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient, ni faire aucune décharge ou déballage, même temporaire dans l'entrée de l'immeuble. Il ne pourra, en outre, faire supporter aux sols une charge supérieure à leur résistance, sous peine d’être responsable de tous désordres ou accidents. Il devra, enfin, supporter les travaux exécutés sur la voie publique.

- EXPLOITATION.- Le “Preneur” devra exploiter son activité en se conformant aux lois, règlements et prescriptions administratives pouvant s'y rapporter. L'autorisation donnée au “Preneur” d'exercer l'activité mentionnée plus haut n'implique de la part du “Bailleur” aucune garantie pour l'obtention des autorisations à cet effet.

- ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – INFORMATION -

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe le principe d'une accessibilité généralisée intégrant tous les handicaps. Tous les établissements recevant du public (ERP) sont concernés par cette réglementation. Ils doivent être

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_112-D

accessibles aux personnes atteintes d'un handicap (moteur, auditif, visuel ou mental) et aux personnes à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, etc.).

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Il existe 5 catégories en fonction du public reçu.

Seuil d'accueil de l'ERP	Catégorie
Plus de 1500 personnes de 701 à 1500 personnes de 301 à 700 personnes Moins de 300 personnes (sauf 5ème catégorie)	1ère 2ème 3ème 4ème
Au-dessous du seuil minimum fixé par le règlement de sécurité (art. R123-14 du CCH). Dans cette catégorie : - le personnel n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif, - les règles en matière d'obligations sécuritaires sont allégées.	5ème

Le “Preneur” déclare être informé que les caractéristiques du local commercial, de ses installations et de ses dégagements, doivent répondre aux obligations réglementaires et être en rapport avec l’effectif de la clientèle qu’il envisage de recevoir dans le cadre de son activité.

Les règles de sécurité de base pour les établissements recevant du public sont les suivantes, outre le cas des dégagements évoqués ci-dessus :

- Tenir un registre de sécurité.
- Installer des équipements de sécurité : extincteur, alarme, éclairage de sécurité, sécurité incendie, antivols, matériaux ayant fait l’objet de réaction au feu pour les aménagements intérieurs, afficher le plan des locaux avec leurs caractéristiques ainsi que les consignes d’incendie et le numéro d’appel de secours.
- Utiliser des installations et équipements techniques présentant des garanties de sécurité et de bon fonctionnement.
- Ne pas stocker ou utiliser de produits toxiques, explosifs, inflammables, dans les locaux et dégagements accessibles au public.

- <u>ENSEIGNES</u>.- Le “Preneur” pourra apposer sur la façade des lieux loués des enseignes en rapport direct avec son activité, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et de l’obtention des autorisations nécessaires, à charge pour lui de remettre les lieux en l’état à l’expiration du bail.

L'installation sera effectuée aux frais et aux risques et périls du “Preneur”. Celui-ci devra veiller à ce que l'enseigne soit solidement maintenue. Il devra l'entretenir constamment en parfait état et sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner. Lors de tous travaux de ravalement, le “Preneur” devra déplacer et replacer à ses frais toute enseigne qui aurait pu être installée.

- <u>IMPOTS - CHARGES</u> -

1°) - Le “Preneur” devra acquitter exactement les impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle dont le “Bailleur” pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur. Il devra justifier de leur paiement, notamment en fin de jouissance et avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises.

2°) - En sus du loyer ci-après fixé, le “Preneur” remboursera au “Bailleur” sa quote-part des charges :

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_112-D

- tous impôts, taxes et redevances liés à l'usage du local ou de l'immeuble ou à un service dont le “Preneur” bénéficie directement ou indirectement ;

- les taxes municipales afférentes au bien loué, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de balayage, les taxes locatives ;

- les fournitures et prestations individuelles ou collectives récupérables sur le “Preneur”.

3°) - Le “Preneur” acquittera directement toutes consommations personnelles pouvant résulter d'abonnements individuels, de manière à ce que le “Bailleur” ne soit jamais inquiété à ce sujet.

4°) - Le “Preneur” remboursera au “Bailleur” l'intégralité des charges de copropriété pour le cas où le bien loué serait en copropriété ou viendrait à être mis en copropriété, en ce compris notamment honoraires dus au syndic, mais à la seule exclusion des travaux compris dans ces charges et relevant de ceux qualifiés de grosses réparations tels que définis ci-dessus comme étant à la charge du “Bailleur”, ainsi que les honoraires liés à la réalisation de ces travaux.

L'état récapitulatif annuel mentionné au premier alinéa de l’article L. 145-40-2, qui inclut la liquidation et la régularisation des comptes de charges, est communiqué au locataire au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle au titre de laquelle il est établi ou, pour les immeubles en copropriété, dans le délai de trois mois à compter de la reddition des charges de copropriété sur l'exercice annuel. Le bailleur communique au locataire, à sa demande, tout document justifiant le montant des charges, impôts, taxes et redevances imputés à celui-ci.

La liste des charges récupérables est fixée par le décret numéro 1987-713 du 26 août 1987 pris en application de l’article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables Cette liste est annexée.

- <u>ASSURANCES</u>. - Le “Preneur” souscrira sous sa seule responsabilité, avec effet au jour de l’entrée en jouissance, les différentes garanties d’assurance indiquées ci-après, et les maintiendra pendant toute la durée du bail.

Il acquittera à ses frais, régulièrement à échéance, les primes de ces assurances augmentées des frais et taxes y afférents, et justifiera de la bonne exécution de cette obligation sans délai sur simple réquisition du “Bailleur”.

Spécialement, le “Preneur” devra adresser au “Bailleur”, dans les quinze jours des présentes, une attestation détaillée des polices d’assurance souscrites.

Dans l’hypothèse où l’activité exercée par le “Preneur” entraînerait, soit pour le “Bailleur”, soit pour les tiers, des surprimes d’assurance, le “Preneur” serait tenu de prendre en charge le montant de la surprime et de garantir le “Bailleur” contre toutes réclamations des tiers.

Le “Preneur” assurera pendant la durée du bail contre l’incendie, l’explosion, la foudre, les ouragans, les tempêtes, le dégât des eaux, le bris de glaces, le vol, le vandalisme, et compte tenu des impératifs de l’activité exercée dans les lieux loués, le matériel, les aménagements, équipements, les marchandises et tous les objets mobiliers les garnissant. Il assurera également le recours des voisins et des tiers et les risques locatifs.

Par ailleurs, le “Preneur” s’engage à souscrire un contrat de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers du fait de son exploitation. Les préjudices matériels devront être garantis pour le montant maximum généralement admis par les compagnies d’assurances.

Le “Preneur” s’engage à respecter toutes les normes de sécurité propres à l’immeuble dans lequel se trouvent les locaux loués, telles qu’elles résultent tant des textes législatifs et réglementaires en vigueur que de la situation des locaux.

Si, à la suite d'un sinistre, il s'avère une insuffisance d'assurances ou un défaut d'assurance de la part du “Preneur”, celui-ci sera réputé, pour les dommages qu'il aura subi, avoir renoncé à tous recours contre le syndicat des copropriétaires ou les autres occupants de l'immeuble. De plus, il sera tenu personnellement de la réparation des dommages causés aux tiers du fait des lieux loués.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_112-D

- <u>CESSION - SOUS-LOCATION</u>. - Le “Preneur” ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au bail ou sous louer en tout ou en partie les locaux loués, sans le consentement préalable et par écrit du “Bailleur” sous peine de nullité des cessions ou sous-locations consenties au mépris de cette clause, et même de résiliation des présentes.

Toutefois, il pourra, sans avoir besoin de ce consentement, consentir une cession du bail à son successeur dans le commerce.

Le "Preneur" demeurera garant solidaire de son cessionnaire pour le paiement du loyer et l'exécution de toutes les conditions du bail, et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires, et ce pendant trois années à compter de la cession. Cependant, en vertu des dispositions de l’article L622-15 du Code de commerce, en cas de cession du bail par le liquidateur ou l'administrateur cette clause est réputée non écrite.

Toute cession ou sous-location devra être réalisée par acte authentique, auquel le “Bailleur” sera appelé. Une copie exécutoire par extrait lui sera remise, sans frais pour lui, dans le mois de la signature de l’acte de cession.

L’article L145-16-1 du Code de commerce dispose que si la cession du bail commercial est accompagnée d'une clause de garantie du cédant au bénéfice du bailleur, ce dernier doit informer le cédant de tout défaut de paiement du locataire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la somme aurait dû être acquittée par celui-ci.

- <u>DESTRUCTION</u> - Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par cas fortuit, le bail sera résilié de plein droit et sans indemnité. En cas de destruction partielle, conformément aux dispositions de l’article 1722 du Code civil, le “Preneur” peut soit demander la continuation du bail avec une diminution du loyer soit demander la résiliation totale du bail.

- <u>VISITE DES LIEUX</u>.-

<u>En cours de bail</u> : Le “Preneur” devra laisser le “Bailleur” et/ou son architecte visiter les lieux loués ou les faire visiter par toute autre personne de son choix, aussi souvent que cela lui paraîtra utile, et au moins deux fois par an, pour s’assurer de leur état, ainsi qu’à tout moment si des réparations urgentes venaient à s’imposer.

<u>En fin de bail ou en cas de vente de l’immeuble</u> : Il devra également laisser visiter les lieux loués pendant les six derniers mois du bail ou en cas de mise en vente de l’immeuble dont ils dépendent, par toute personne munie de l’autorisation du “Bailleur” ou de son notaire. Toutefois, ces visites ne pourront avoir lieu qu’un certain nombre de fois par semaine et à heures fixes de façon à ne pas perturber l’exercice de l’activité. Le “Preneur” supportera l’apposition sur la vitrine par le “Bailleur” de tout écriteau ou affiche annonçant la mise en location ou la mise en vente de l’immeuble.

<u>Pour l’exécution des travaux</u> : Le “Preneur” devra laisser pénétrer à tout moment dans les lieux loués tous les entrepreneurs, architectes et ouvriers chargés de l’exécution de tous travaux de réparations et autres.

- <u>RESTITUTION DES LIEUX LOUES - REMISE DES CLEFS</u>. - Le “Preneur” rendra toutes les clefs des locaux le jour où finira son bail ou le jour du déménagement si celui-ci le précédait. La remise des clefs, ou leur acceptation par le propriétaire, ne portera aucune atteinte au droit de ce dernier de répéter contre le locataire le coût des réparations de toute nature dont le locataire est tenu suivant la loi et les clauses et conditions du bail, et tel qu’indiqué ci-après.

Il est, en outre, convenu entre les parties que le “Preneur” devra, préalablement à tout enlèvement, même partiel, de mobiliers, matériels, agencements, équipements, justifier au “Bailleur” par présentation des acquits, du paiement des contributions à sa charge, notamment la taxe locale sur la publicité extérieure et la contribution économique territoriale, tant pour les années écoulées que pour l’année en cours, et du paiement de tous les termes de son loyer.

Le “Preneur” devra rendre les lieux loués en bon état de réparations ou, à défaut, régler au “Bailleur” le coût des travaux nécessaires pour leur remise en état.

Dans ce dernier cas, il sera procédé, en la présence du “Preneur” dûment convoqué ou de son représentant, à l’état des lieux au plus tard un mois avant

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_112-D

l'expiration du bail. En cas de difficultés, un état des lieux pourra être effectué par Huissier à l'initiative de la partie diligente, les frais étant alors partagés entre les parties.

Cet état des lieux comportera le relevé des réparations à effectuer incombant au "Preneur", et prévoira un état des lieux "complémentaire" dès après le déménagement du "Preneur" à l'effet de constater si des réparations supplémentaires sont nécessaires par suite de l'exécution dudit déménagement.

Le "Preneur" devra, dans les huit jours calendaires de la notification des devis établis par un bureau d'études techniques ou des entreprises qualifiées, donner son accord sur ces devis.

S'il ne donne pas son accord dans le délai ci-dessus, les devis seront réputés agréés et le "Bailleur" pourra les faire exécuter par des entreprises de son choix en en réclamant le montant au "Preneur".

Si le "Preneur" manifeste son intention de les exécuter lui-même, il devra s'engager à les faire exécuter sans délai par des entreprises qualifiées sous la surveillance de l'architecte du "Bailleur" dont les honoraires seront supportés par le "Preneur".

A titre de clause pénale, et pendant la durée nécessaire à la remise en état des locaux, le "Preneur" s'engage à verser au "Bailleur", qui accepte, des indemnités journalières égales à la fraction journalière du dernier loyer en cours, charges comprises, par jour de retard, pendant la durée nécessaire pour cette remise en état, et ce à compter de la date d'expiration du bail.

Si le "Preneur" se maintenait indûment dans les lieux, il encourrait une astreinte de cinquante euros (50,00 eur) par jour de retard. Il serait en outre débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majorée de cinquante pour cent (50%). Son expulsion pourrait avoir lieu sans délai en vertu d'une ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

- **ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION VOLUMETRIQUE - ASSOCIATION SYNDICALE DES ATELIERS RELAIS**. – Le "Preneur" s'engage à exécuter toutes les charges, clauses et conditions contenues tant dans l'état descriptif de division volumétrique, que dans les statuts de l'association syndicale dont une copie lui a été remise dès avant ce jour ce qu'il reconnaît.

NON RESPONSABILITE DU BAILLEUR

Le "Bailleur" ne garantit pas le "Preneur" et, par conséquent, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

a) en cas de vol, cambriolage ou autres cas délictueux et généralement en cas de troubles apportés par des tiers par voie de fait,

b) en cas d'interruption, ainsi qu'il a été dit ci-dessus dans le service des installations des locaux, étant précisé ici qu'il s'agit des eaux, du gaz, de l'électricité et de tous autres services provenant soit du fait de l'administration ou de l'entreprise qui en dispose, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelée, soit de tous cas de force majeure,

c) en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux loués.

TOLERANCES

Toutes tolérances au sujet des conditions de l'acte, qu'elles qu'en auraient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais être considérées comme modification ni suppression de ces conditions.

LOYER

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel hors taxes de **TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (3 540,00 EUR)** que le "Preneur" s'oblige à payer au domicile ou siège du "Bailleur" ou en tout autre endroit indiqué par lui, en douze termes égaux de DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (295,00 EUR) chacun,

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_112-D

Ce loyer correspond à la valeur locative et s'entend hors droits, taxes et charges.

Les parties sont averties que le déplafonnement du loyer s'applique si, à la suite d'une tacite prorogation (absence de renouvellement exprès), le bail est supérieur à douze années (article L 145-34 troisième alinéa du Code de commerce).

La variation de loyer qui découle de cette révision ne peut conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à dix pour cent du loyer acquitté au cours de l'année précédente.

Ce loyer sera payable d'avance les premiers de chaque mois et pour la première fois le 1er mars 2023

RETARD DE PAIEMENT

Sans préjuger de la faculté pour le "Bailleur" d'invoquer le bénéfice de la clause résolutoire ci-après stipulée en cas de non-paiement à l'échéance d'une somme quelconque due au "Bailleur" par le "Preneur" en vertu du présent bail, le "Bailleur" bénéficiera de plein droit, huit jours après une simple mise en demeure restée infructueuse, d'une majoration forfaitaire de dix pour cent de la somme due et d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de cinq points, sans que cette clause autorise pour autant le "Preneur" à différer son obligation.

REVISION DU LOYER

La révision légale du loyer est soumise aux dispositions des articles L 145-34 et suivants, du Code de commerce, et R 145-20 du même Code.

La révision du loyer prend effet à compter de la date de la demande en révision.

La clause ci-dessous n'entend pas se confondre avec la révision triennale légale prévue par les articles L 145-37 et suivants du Code de commerce.

INDEXATION CONVENTIONNELLE DU LOYER

Les parties conviennent, de se référer aux dispositions de l'article L112-2 du Code monétaire et financier en indexant le loyer sur l'indice des loyers commerciaux publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, et de lui faire subir les mêmes variations d'augmentation ou de diminution.

La variation de loyer qui découle de cette révision ne peut conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente.

A cet effet, le réajustement du loyer s'effectuera annuellement à la date anniversaire de l'entrée en jouissance, le dernier indice connu à la date de l'indexation étant alors comparé au dernier indice connu lors du précédent réajustement.

Il est précisé que le dernier indice connu à ce jour étant celui du 2eme trimestre de l'année 2022 , **soit 123.65.**

Ce sont les indices correspondant au trimestre de l'année concernée qui détermineront tant l'indice de base que celui de réajustement.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'indice ci-dessus choisi pour l'indexation du loyer cesserait d'être publié, cette indexation sera faite en prenant pour base soit l'indice de remplacement soit un nouvel indice choisi en conformité des dispositions légales applicables.

A défaut de se mettre d'accord sur le choix du nouvel indice à adopter, les parties s'en remettent d'ores et déjà à la désignation d'un expert judiciaire par le Président du Tribunal de grande instance du lieu de situation du local loué, statuant en matière de référé à la requête de la partie la plus diligente.

La modification ou la disparition de l'indice de référence n'autorisera pas le "Preneur" à retarder le paiement des loyers qui devront continuer à être réglés à échéance sur la base du dernier indice connu, sauf redressement et règlement de la différence à l'échéance du premier terme suivant la fixation du nouveau loyer.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_112-D

DEPOT DE GARANTIE

A la garantie du paiement régulier des loyers et des charges ci-dessus stipulés et de l'exécution des conditions du bail, le “Preneur” a remis ce jour, par l'intermédiaire de la comptabilité de l’office notarial, au “Bailleur” qui le reconnaît et lui en donne quittance, une somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (295,00 EUR), à titre de dépôt de garantie.

Dont quittance

Cette somme sera conservée par le “Bailleur” pendant toute la durée du bail jusqu’au règlement entier et définitif de tous les loyers, charges et impôts récupérables, et toutes indemnités de quelque nature qu’elles soient, que le “Preneur” pourrait devoir au “Bailleur” à l’expiration du bail et à sa sortie des locaux.

Le dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêts dans la mesure où il n'excède pas deux termes de loyer, et ce en application de l’article L 145-40 du Code de commerce, à défaut il portera intérêt au profit du “Preneur” au taux pratiqué par la Banque de France pour les avances sur titres pour les sommes excédant les deux termes.

Dans le cas de résiliation du bail pour inexécution de ses conditions ou pour une cause quelconque imputable au “Preneur”, ce dépôt de garantie restera acquis au “Bailleur” de plein droit à titre de dommages-intérêts, sans préjudice de tous autres.
En cas de variation de loyer ainsi qu’il a été prévu ci-dessus, la somme versée à titre de dépôt de garantie ne sera pas modifiée.

CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-exécution par le “Preneur” de l’un quelconque de ses engagements tel que le non-respect de la clause de destination, le non-paiement à son échéance de l’un des termes du loyer, ou des charges et impôts récupérables par le “Bailleur”, le présent bail sera résilié de plein droit un mois après une sommation d'exécuter ou un commandement de payer délivrés par acte extra-judiciaire au “Preneur” de régulariser sa situation. A peine de nullité, ce commandement doit mentionner la déclaration par le “Bailleur” d’user du bénéfice de la présente clause ainsi que le délai d’un mois imparti au “Preneur” pour régulariser la situation.

Si le “Preneur” refusait d'évacuer les lieux, après résiliation, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de grande instance compétent, exécutoire par provision, nonobstant appel. De plus, il encourrait une astreinte de cinquante euros (50,00 eur) par jour de retard. Il serait en outre débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majoré de cinquante pour cent (50%).

En cas de résiliation suite à un des cas cités ci-dessus, à quelque moment que ce soit pendant la durée du bail ou de ses renouvellement, la somme due ou payée à titre de garantie par le “Preneur” restera en totalité acquise au "Bailleur" à titre d'indemnité, et sans exclure tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu, nonobstant le paiement dû. Il en sera de même un mois après le non-respect d'une échéance, ou également en cas de résiliation judiciaire pendant la période du bail ou en cours de ses renouvellements, ou en cas de non-respect d'une des clauses du bail.

Sauf en cas de résiliation amiable (possibilité de versement d'une indemnité), il ne sera jamais dû d'indemnité par le "Bailleur". En outre, et sans qu'il soit dérogé à la présente clause résolutoire, le "Preneur" s'engage formellement, en cas de non-paiement des loyers, des charges et des prestations, à régler tous les frais et honoraires engagés par le "Bailleur" dans le cadre de toute procédure en recouvrement que celui-ci serait obligé d'intenter.

Toute offre de paiement intervenant après la mise en œuvre de la clause résolutoire ne pourra faire obstacle à la résiliation du bail.

Conformément au deuxième alinéa de l’article L 145-41 du Code de commerce, tant que la résiliation ne sera pas constatée ou prononcée par une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le juge pourra, en

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_112-D

accordant des délais dans la limite de deux ans, suspendre la résiliation et les effets de la présente clause.

En outre, le “Bailleur” pourra demander la résiliation judiciaire ou faire constater la résiliation de plein droit du bail :

- pour des causes antérieures soit au jugement de liquidation judiciaire, soit au jugement d’ouverture d’une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui aurait précédé la liquidation judiciaire ;
- pour défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement de liquidation.

Les dispositions des articles L 622-14 et L 641-21 du Code de commerce, complétées par les articles R 622-13 et R 641-21 dudit Code prévoient que je juge-commissaire constate, à la demande de tout intéressé, la résiliation de plein droit des baux des immeubles affectés à l'activité du fonds pour défaut de paiement des loyers et charges postérieurs au jugement d'ouverture de la procédure collective, cette demande s'effectuant par simple requête déposée au greffe du tribunal. Toutefois le bailleur ne peut mettre cette procédure en œuvre qu'au terme d'un délai de trois mois à compter du jugement, et en toute hypothèse un mois après avoir délivré préalablement un commandement de payer.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les obligations résultant du présent bail pour le “Preneur” constitueront pour tous les ayants cause et ayants droit et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible. Dans le cas où les significations prescrites par l’article 877 du Code civil deviendraient nécessaires, le coût en serait payé par ceux à qui elles seraient faites.

ABSENCE DE CONTRIBUTION SUR LES REVENUS LOCATIFS

Compte tenu de la qualité du “Bailleur”, la contribution sur les revenus locatifs n'est pas due.

DROIT DE PREFERENCE

Le “Preneur” bénéficie d'un droit de préférence en cas de vente du local, droit de préférence régi par les dispositions de l’article L 145-46-1 du Code de commerce qui en définit les modalités ainsi que les exceptions.

DECLARATIONS

Le “Bailleur” déclare ce qui suit :

Il n'est pas susceptible actuellement ou ultérieurement d'être l'objet de poursuites ou de mesures pouvant entraîner l’expropriation totale ou partielle de ses biens.

Il n'a jamais été et n’est pas actuellement en état de faillite, liquidation judiciaire, règlement judiciaire ou procédure de sauvegarde.

Il n'est pas en état de cessation de paiement.

Il déclare en outre qu'il n'existe à sa connaissance aucun droit concédé par lui à un tiers, aucune restriction d'ordre légal et plus généralement aucun empêchement quelconque de nature à faire obstacle aux présentes.

Le “Preneur” atteste que rien ne peut limiter sa capacité pour l’exécution des engagements qu’il prend aux termes des présentes, il déclare notamment :

- qu’il n’est pas et n’a jamais été en état de cessation de paiements, sous une procédure de sauvegarde, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement, suspension provisoire des poursuites ou procédures similaires ;

- et qu’il ne se trouve pas dans un des cas d’incapacité prévus pour l’exercice d’une profession commerciale.

Il est en outre précisé que la destination permise par le bail n'entre pas dans le cadre des dispositions de l’article 631-7 du Code de la construction et de l'habitation et n'est pas prohibée par un quelconque règlement.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_112-D

IMMATRICULATION - AVERTISSEMENT

Le notaire soussigné a informé le “Preneur” de l’obligation qui lui est faite de s’immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés, et si nécessaire au Répertoire des Métiers, ainsi que des conséquences du défaut d’immatriculation : absence du bénéfice du statut des baux commerciaux, du droit au renouvellement du bail et du droit à indemnité d'éviction.

En cas de pluralité de co-preneurs dont l'un seul est exploitant, l'exploitant du fonds bénéficie du statut des baux commerciaux même en l'absence d'immatriculation de ses co-preneurs non exploitants. En cas de pluralité de co-preneurs exploitants, l'immatriculation s'impose à chacun d'eux.

Pour des époux communs en biens et lorsque le fonds n'est effectivement exploité que par l'un d'entre eux, lui seul est tenu de s'immatriculer. Lorsque le fonds est exploité par les deux époux, chacun d'eux doit être immatriculé.

En cas de décès du preneur immatriculé, le statut des baux commerciaux s'applique à ses héritiers ou ayants droit qui, bien que n'exploitant pas le fonds, demandent le maintien de l'immatriculation de leur ayant-cause pour les besoins de sa succession.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au “Bailleur”.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au “Bailleur” seront supportés par les parties à concurrence de **moitié chacune** qui s’y obligent, ainsi que les frais d'état des lieux à établir que ce soit en début, en fin de bail ou lors de sa cession, sauf en cas d'application du deuxième alinéa de l'article L 145-401 du Code de commerce.

Le “Preneur” ou ses ayants droit devront, en outre, rembourser au “Bailleur” les frais des actes extra-judiciaires et autres frais de justice motivés par des infractions du fait du “Preneur” aux clauses et conditions des présentes, s’il y a lieu.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile savoir :

- Le “Bailleur” en son siège social.
- Le “Preneur” en son siège social.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L’office notarial dispose d’un traitement informatique pour l’accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d’actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d’être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l’acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d’immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l’acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_112-D

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur DIX NEUF pages

Comprenant **Paraphe**

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_112-D

2022/113

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 07 décembre 2022

Convocation du 1er décembre 2022

OBJET : Attribution du fonds de concours spécifique « commerces de proximité » pour le maintien ou la création d'activités commerciales essentielles

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, à dix-sept heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Guillaume DALERY, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Régis JALABERT, Maxence LACOUCHE, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MECHE, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET, Michel VELLAS.

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Florence MECHE, Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Arlette FABRE à Bernard SALLETTES, Michel GRANIER à Francis BARSSE, Jean-Philippe GROSSE à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Magalie TOUET, Marie PUNA à Guillaume DALERY, Magali ROQUE à Maxence LACOUCHE, Marie-Ange TREMOLIERES à Evelyne CARRETIER, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE.

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 34** **Votants : 46**

Par délibération en date du 28 septembre 2022, le Conseil communautaire a décidé de créer un fonds de concours spécifique « commerce de proximité » pour le maintien ou la création d'activités commerciales essentielles.
Ce fonds de concours permet d'accompagner les communes dans la préservation ou la création de commerces représentant un véritable service à la population et en situation de carence dans la commune.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :
- travaux de construction du local
- travaux de réhabilitation du local
- aménagement du local en lien avec l'exercice de l'activité

Le montant de ce fonds de concours spécifique est plafonné à 50% de l'autofinancement de la commune (après autres financements publics, le cas échéant), dans la limite de 30 000 € HT par demande. Ce fonds de concours spécifique ne s'applique qu'une fois par an et par commune.

Une enveloppe financière de 60 000 € HT a été programmée sur l'exercice 2022.

Pour l'année 2022, un dossier a été déposé par la commune de Saint-Gervais-sur-Mare pour un projet de réhabilitation et d'aménagement de son épicerie en vue de son maintien.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_113-D

Le bâtiment, situé au 1, avenue de la Marianne, a été acquis par la mairie le 5 novembre 2013. Il a fait l'objet d'importants travaux de gros œuvre pour un montant de plus de 82 600 euros en autofinancement. La mairie sollicite le fonds de concours spécifique « commerce de proximité » pour les dépenses complémentaires liées aux travaux de mise en accessibilité du local et à l'aménagement intérieur.

Il est demandé de retenir le dossier suivant :

Commune	Détail des dépenses	Montant de l'opération en HT	Autofinancement communal après subventions	Montant du fonds de concours éligible sur l'autofinancement communal
Saint-Gervais-sur-Mare	Travaux de mise en accessibilité du local Aménagement intérieur	132 327,70 € HT	68 451,30 € HT	30 000 € HT

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'APPROUVER la demande d'attribution et le versement du fonds de concours d'un montant de 30 000 euros HT à la commune de Saint-Gervais-sur-Mare

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve la demande d'attribution et le versement du fonds de concours d'un montant de 30 000 euros HT à la commune de Saint-Gervais-sur-Mare

Votes POUR : 45
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 1 (Louis-Henri ALIX)

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 12 DEC. 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 13/12/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_113-D

2022/114

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 07 décembre 2022

Convocation du 1er décembre 2022

OBJET : Adhésion à la plateforme Initiative Béziers Ouest Hérault

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, à dix-sept heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Guillaume DALERY, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Régis JALABERT, Maxence LACOUCHE, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MECHE, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET, Michel VELLAS.

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Florence MECHE, Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Arlette FABRE à Bernard SALLETTES, Michel GRANIER à Francis BARSSE, Jean-Philippe GROSSE à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Magalie TOUET, Marie PUNA à Guillaume DALERY, Magali ROQUE à Maxence LACOUCHE, Marie-Ange TREMOLIERES à Evelyne CARRETIER, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE.

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 34** **Votants : 46**

L'association initiative Béziers Ouest Hérault a pour objet de favoriser l'initiative créatrice d'emplois ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement de TPE ou PME.

Elle apporte son soutien par **l'octroi d'un prêt personnel sans garantie ni intérêt** et par un accompagnateur, un parrainage et un suivi technique des porteurs de projets assurés gracieusement.

Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres moyens de soutien aux jeunes entrepreneurs.

Le Département de l'Hérault n'ayant plus la compétence économique, il est demandé aux collectivités territoriales compétentes une participation financière.

En 2022 en Grand Orb, à titre d'exemple, deux dossiers ont été financés (un ostéopathe à Bédarieux et un fabricant de piquets en châtaigner à Saint-Gervais-sur-Mare) pour un montant de 16 000 euros. En parallèle, 13 entreprises sont en cours de suivi et 31 contrats de prêts en cours de remboursement.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la participation financière à l'association initiative Béziers Ouest Hérault à hauteur de 5 000 euros.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_114-D

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve la participation financière à l'association initiative Béziers Ouest Hérault à hauteur de 5 000 euros

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 12 DEC. 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 13/12/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_114-D

2022/115

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 07 décembre 2022

Convocation du 1er décembre 2022

OBJET : Subvention pour la section sportive Sport et Nature du Lycée Ferdinand FABRE

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, à dix-sept heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Guillaume DALERY, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Régis JALABERT, Maxence LACOUCHE, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MECHE, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET, Michel VELLAS.

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Florence MECHE, Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Arlette FABRE à Bernard SALLETTES, Michel GRANIER à Francis BARSSE, Jean-Philippe GROSSE à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Magalie TOUET, Marie PUNA à Guillaume DALERY, Magali ROQUE à Maxence LACOUCHE, Marie-Ange TREMOLIERES à Evelyne CARRETIER, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE.

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 34** **Votants : 46**

Le territoire de Grand Orb est historiquement riche en matière d'activités de pleine nature notamment via la structuration de la pratique des jeunes et le dynamisme des clubs locaux. Grand Orb compte plusieurs associations d'activités de pleine nature représentant plusieurs centaines d'adhérents autour des disciplines suivantes : escalade, randonnée, trail, VTT, raid nature, course d'orientation, canyoning, spéléologie…

Grand Orb dispose également de professionnels brevetés d'Etat compétents, mobilisés et engagés.

C'est dans ce cadre et ce contexte propice que la cité mixte Ferdinand Fabre de Bédarieux, en partenariat avec Grand Orb et la Mairie de Bédarieux, a créé la section sportive « Sport Nature » depuis 2018.

Cette initiative s'inscrit dans la stratégie de Grand Orb sur le développement des sports et activités de pleine nature. Elle participe à la formation des professionnels de demain dans ce domaine et contribue au développement des activités sur le territoire à moyen et long terme. C'est également un élément fort de communication et de notoriété puisque cette section sportive est la deuxième de ce type en France.

Aujourd'hui la cité mixte Ferdinand Fabre compte 70 élèves dans cette section sportive « Sport et Nature », 56 lycéens (14 en Terminale, 14 en Première et 28 en Seconde) et 14 collégiens en Troisième.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_115-D

Budget prévisionnel de l'opération :

BUDGET PREVISIONNEL 2022 2023			
DEPENSES	Total	RECETTES	Total
Encadrement			
** 2 enseignants titulaires intervenant sur tout le dispositif*		*Rémunération prise en charge par l'Education Nationale*	
* Intervenants extérieurs		SUBVENTIONS	
Encadrement technique sur l'année scolaire (1 intervenant)		Mairie de Bédarieux	4 000,00 €
VERTICAL ORB collège	1 430,00 €	Communauté de Communes Grand Orb	4 000,00 €
VERTTICAL ORB lycée	5 620,00 €	Solde subventions années antérieures	1 665,00 €
STAGES		AUTRES RESSOURCES PROPRES	
Collège: trail	800,00 €	participation des familles	
Lycée : trail	3 200,00 €	collège	1 540,00 €
séjour Canigou 2023	1 020,00 €	lycée	14 000,00 €
séjour Val thorens 2022	8 020,00 €		
séjour 3000m pyrénéen	5 115,00 €		
Dépenses diverses		établissements	
		collège	400,00 €
		lycée	1 260,00 €
achat matériels	1 000,00 €		
Essence	660,00 €		
TOTAL DES DEPENSES	26 865,00 €	TOTAL DES RECETTES	26 865,00 €

Il est demandé de bien vouloir approuver le versement d'une subvention d'un montant de 4 000,00 € au Lycée Ferdinand Fabre pour le fonctionnement de la section sportive couvrant l'année scolaire 2022/2023.

En conclusion, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le versement d'une subvention d'un montant de 4 000 € au Lycée Ferdinand Fabre pour le fonctionnement de la section sportive couvrant l'année scolaire 2022/2023

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve le versement d'une subvention d'un montant de 4 000 € au Lycée Ferdinand Fabre pour le fonctionnement de la section sportive couvrant l'année scolaire 2022/2023

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 12 DEC. 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 13/12/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_115-D

2022/116

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 07 décembre 2022

Convocation du 1er décembre 2022

OBJET : Approbation de la convention de mise à disposition et d'utilisation de la base de canoë-kayak à Bédarieux entre la Communauté de communes Grand Orb, la Mairie de Bédarieux, la cité mixte Ferdinand Fabre et le lycée Fernand Léger

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, à dix-sept heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Guillaume DALERY, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Régis JALABERT, Maxence LACOUCHE, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MECHE, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET, Michel VELLAS.

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Florence MECHE, Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Arlette FABRE à Bernard SALLETTES, Michel GRANIER à Francis BARSSE, Jean-Philippe GROSSE à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Magalie TOUET, Marie PUNA à Guillaume DALERY, Magali ROQUE à Maxence LACOUCHE, Marie-Ange TREMOLIERES à Evelyne CARRETIER, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE.

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 34** **Votants : 46**

Dans le cadre du Pôle de Pleine Nature « Les Montagnes du Caroux » et de la section sportive scolaire « sport nature » à la cité mixte Ferdinand Fabre de Bédarieux, la Communauté de communes Grand Orb, en partenariat avec la commune de Bédarieux, a souhaité ouvrir à la pratique du canoë-kayak une portion de l'Orb.

L'objectif prioritaire étant de développer la pratique du canoë-kayak et des sports de pagaie au sein des établissements scolaires sur le territoire de Grand Orb.

Un aménagement dédié à la pratique du canoë-kayak et des sports de pagaie a donc été réalisé par la communauté de communes Grand Orb. Cette base est idéalement située au bord de l'Orb, à proximité immédiate de la cité mixte Ferdinand Fabre et du complexe sportif René Char à Bédarieux.

L'objectif de la convention en pièce jointe concerne le fonctionnement de la base de canoë-kayak entre les différents partenaires que sont la cité mixte Ferdinand Fabre, le lycée professionnel Fernand Léger, les associations sportives scolaires des deux établissements scolaires, la commune de Bédarieux et la communauté de communes Grand Orb.

La mise en place de cette convention permettra de renforcer la pratique du canoë-kayak et des sports de pagaie sur le territoire de Grand Orb, et plus particulièrement dans le milieu scolaire par la mise en place d'actions qui concourent à l'éducation, la réussite et l'épanouissement des élèves.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_116-D

Cette convention est signée pour une durée de trois ans et fera l'objet d'une évaluation annuelle.

En conclusion, je vous demande de bien vouloir :

- Approuver la convention de mise à disposition et d'utilisation de terrains et d'équipements en vue de la pratique du canoë-kayak et des sports de pagaie entre la Communauté de communes Grand Orb, la Mairie de Bédarieux, la cité mixte Ferdinand Fabre, le lycée professionnel Fernand Léger, les associations sportives scolaires des deux établissements scolaires.

- Autoriser le Président, en cas d'avis favorable, à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve la convention de mise à disposition et d'utilisation de terrains et d'équipements en vue de la pratique du canoë-kayak et des sports de pagaie entre la Communauté de communes Grand Orb, la Mairie de Bédarieux, la cité mixte Ferdinand Fabre, le lycée professionnel Fernand Léger, les associations sportives scolaires des deux établissements scolaires.

- Autorise le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 12 DEC. 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 13/12/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_116-D

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION

DE TERRAINS ET D'EQUIPEMENTS EN VUE DE LA PRATIQUE

DU CANOE-KAYAK ET DES SPORTS DE PAGAIE

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Grand Orb, dont le siège se situe au 6 ter rue René Cassin – 34600 Bédarieux, représentée par Monsieur Pierre MATHIEU agissant en qualité de Président,

Et

La commune de Bédarieux, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville – Place de la Vierge – 34600 Bédarieux, représentée par Monsieur Francis BARSSE, agissant en qualité de Maire,

Et

La Cité Mixte Ferdinand Fabre (collège, lycée et collège des Ecrivains Combattants de Saint Gervais) située au boulevard Jean Moulin – 34600 Bédarieux, représentée par Monsieur Sébastien SIBILLE, agissant en sa qualité de Proviseur,

L'association sportive scolaire de la Cité Mixte Ferdinand Fabre située au boulevard Jean Moulin – 34600 Bédarieux

Et

Le Lycée Professionnel Fernand Léger situé au 63 route de Clermont – 34600 Bédarieux, représenté par Madame Magdalena SOLABARRIETA, agissant en sa qualité de Proviseur,

L'association sportive scolaire du Lycée Professionnel Fernand Léger situé au 63 route de Clermont – 34600 Bédarieux

Préambule

Dans le cadre du Pôle de Pleine Nature « Les Montagnes du Caroux » et de la section sportive scolaire « sport nature » à la cité mixte Ferdinand Fabre de Bédarieux, la Communauté de communes Grand Orb, en partenariat avec la commune de Bédarieux, a souhaité ouvrir à la pratique une portion de l'Orb à Bédarieux.

L'objectif prioritaire étant de développer la pratique du canoë-kayak et des sports de pagaie au sein des établissements scolaires sur le territoire de Grand Orb.

Un aménagement dédié à la pratique du canoë-kayak et des sports de pagaie a donc été réalisé par la communauté de communes Grand Orb. Cette base est idéalement située au bord de l'Orb, à proximité immédiate de la cité mixte Ferdinand Fabre et du complexe sportif René Char.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_116-D

Attendu qu'une convention de partenariat a été signée entre le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse, le Ministère des Sports, l'Union Nationale du Sport Scolaire, l'Union Sportive de l'Enseignement du premier degré et la Fédération Française de canoë-kayak et sports de pagaie. Il a été décidé d'établir une convention devant permettre le développement de la pratique du canoë-kayak et sports de pagaie dans les établissements scolaires secondaires situés à Bédarieux.

Le canoë-kayak peut être pratiqué et enseigné dans les différents temps scolaires de manière obligatoire, optionnelle et/ou volontaire. La Fédération Française de canoë-kayak et sports de pagaie occupe une place privilégiée dans le mouvement sportif français avec plus de 58 000 licenciés. Son plan de développement en direction des scolaires et les valeurs qu'elle véhicule s'inscrivent pleinement en cohérence avec les objectifs des établissements scolaires.

Article 1 : Contexte

L'objectif de cette convention concerne le fonctionnement de la base de canoë-kayak entre les différents partenaires que sont la cité mixte Ferdinand Fabre, le lycée professionnel Fernand Léger, les associations sportives scolaires des deux établissements scolaires, la commune de Bédarieux et la communauté de communes Grand Orb.

La mise en place de cette convention permettra de renforcer la pratique du canoë-kayak et des sports de pagaie dans le milieu scolaire par la mise en place d'actions qui concourent à l'éducation, la réussite et l'épanouissement des élèves.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de terrains et d'équipements appartenant à la commune de Bédarieux et à la Communauté de Communes Grand Orb envers la cité mixte Ferdinand Fabre et le lycée professionnel Fernand Léger.

Article 3 : Nature des biens concernés

La commune de Bédarieux met à disposition à la cité mixte Ferdinand Fabre et au lycée professionnel Fernand Léger :

- Un terrain permettant l'accueil des pratiquants et la mise à l'eau des canoës kayaks et des sports de pagaie. Ce terrain situé boulevard Jean Moulin, entre le skate parc et le boulodrome, correspond à une partie de la parcelle cadastrée AY 115 (cf. plans annexés).

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_116-D

La communauté de communes Grand Orb met à disposition de la cité mixte Ferdinand Fabre et du lycée professionnel Fernand Léger :

- Un chalet bois de 8.50 m^2 avec lames de 28 mm d'épaisseur. Ce chalet est lasuré et équipé d'une arrivée d'eau, d'un tableau électrique avec trois prises et un luminaire central. Dimensions hors tout : 324 x 312 cm.
- Un local de stockage couvert avec panneau bac acier en toiture, sur piliers béton enduits et dalle béton au sol. L'ensemble est complètement grillagé et fermé par du grillage rigide en acier galvanisé sur toute la hauteur, y compris deux portails sur face avant fermant à clé. Le local de stockage est également équipé d'une prise électrique et de deux éclairages en toiture. Dimensions hors tout : 950 x 450 cm. Photographies et plans en annexes.
- L'ensemble du terrain de 454 m^2 env. a été complètement réaménagé par Grand Orb :
    - Modelage de l'ensemble de la plateforme avec graviers sur « nid d'abeilles » permettant le retournement aisé des véhicules.
    - Des espaces enherbés et des haies végétales coté skate park et boulodrome.
    - Aménagement d'une pente jusqu'à l'Orb permettant la mise à l'eau des canoës.
    - Deux tables de pique-nique et deux poubelles en bois lasurées.
    - Un portail coulissant avec portillon attenant en acier galvanisé.

Article 4 : Prix et durée de la mise à disposition

La commune de Bédarieux et la communauté de communes Grand Orb mettent à disposition les biens désignés à l'article 3 gracieusement pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention.

L'utilisation des terrains et des équipements se fera pendant la période scolaire, à savoir du 15 septembre au 31 mai.

Article 5 : Engagements de la cité mixte Ferdinand Fabre et du lycée professionnel Fernand Léger

Les deux établissements scolaires utiliseront les terrains et les équipements qui sont confiés, en veillant à leur bon entretien d'usage et en prenant à sa charge les réparations dites locatives. Ils assureront ainsi l'entretien des locaux, la vérification des installations électriques, la vérification du portail et l'entretien des espaces extérieurs (nettoyage du site, taille des végétaux…).

De plus, ils maintiendront les abords immédiats des équipements et les terrains en bon état de propreté. Ils useront des équipements avec un souci d'économie et de respect.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_116-D

Ils signaleront sans délai à la commune de Bédarieux et à la Communauté de communes Grand Orb tout dysfonctionnement pouvant porter atteinte au maintien en bon état de l'édifice.

Un état des lieux pourra être renouvelé chaque année afin de relever tous les dysfonctionnements et mesures correctives à entreprendre.

Article 6 : Modifications des locaux

Toute modification sur l'ensemble des équipements confiés ou modification du terrain d'assise mis à disposition, devront faire l'objet d'une demande préalable à la collectivité.

Cette demande fera l'objet d'une analyse, et la collectivité fera une réponse écrite aux deux établissements scolaires, l'informant de l'accord, du désaccord ou des remarques éventuelles à prendre en compte pour ladite demande.

Article 7 : Cycles canoë-kayak et des sports de pagaie en milieu scolaire

La cité mixte Ferdinand Fabre et le lycée professionnel Fernand Léger mèneront, dans les locaux, les activités prévues avec pour objectif le développement de la pratique du canoë kayak et sports de pagaie pour un large public. Les deux établissements scolaires assureront la promotion et l'information auprès des élèves et des familles, l'enseignement, l'encadrement, l'organisation et la gestion des activités canoë kayak et sports de pagaie par le biais des enseignants d'EPS.

Au collège et au lycée, la pratique du canoë-kayak et des sports de pagaie relève de la responsabilité des enseignants d'EPS. Cette responsabilité est également engagée dans le cadre du fonctionnement des sections sportives scolaires. L'UNSS a pour but d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'EPS, pour les élèves licenciés dans les associations sportives des établissements du second degré.

La cité mixte Ferdinand Fabre et le lycée professionnel Fernand Léger gèreront les différents matériels spécifiques et leur mise à disposition du public (canoë, kayak, gilets, pagaies...). Ils assureront toutes les actions d'information liées à la sécurité des usagers et à la bonne pratique de l'activité sur la rivière, bonne pratique en relation avec les autres usagers (propriétaires, pêcheurs, gestion des déchets, etc.).

Ils envisageront par un cahier des charges annexé et révisable chaque année : l'aide matérielle des deux collectivités, la disponibilité et les conditions d'utilisation des installations, la mise en place d'initiatives communes (compétitions, fêtes…).

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_116-D

Article 8 : Assurances

La cité mixte Ferdinand Fabre et le lycée professionnel Fernand Léger devront faire assurer l'ensemble des terrains, locaux et équipements mis à sa disposition (vol, incendie, responsabilité civile…). Les attestations devront être présentées chaque année. En cas de sinistre, la commune de Bédarieux et la Communauté de communes Grand Orb ne pourront être considérées comme responsables.

Article 9 : Information de la commune de Bédarieux et de la Communauté de Communes Grand Orb sur la mise en place du canoë-kayak et des sports de pagaie en milieu scolaire

Pour information, la cité mixte Ferdinand Fabre et le lycée professionnel Fernand Léger inviteront la commune et la communauté de communes à des rencontres annuelles et les informeront de toute modification éventuelle. Les deux établissements scolaires transmettront les bilans pédagogiques annuels à la commune et à la communauté de communes.

Article 10 : Abandon –cession –rupture

La présente convention pourra être dénoncée avec un préavis de trois mois par l'une ou l'autre des parties si les engagements mutuels ne sont pas respectés.

La cité mixte Ferdinand Fabre et le lycée professionnel Fernand Léger ne pourront en aucun cas céder son droit à la présente convention, ni sous-louer en totalité ou partie les terrains et les équipements mis à sa disposition.

Fait à Bédarieux, le

Le Maire de Bédarieux
Francis BARSSE

Le Président de la Communauté de communes Grand Orb – Pierre MATHIEU

Le Proviseur de la Cité Mixte Ferdinand Fabre
Sébastien SIBILLE

Le Proviseur du Lycée Professionnel Fernand Léger
Magdalena SOLABARRIETA

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_116-D

2022/117

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 07 décembre 2022

Convocation du 1er décembre 2022

OBJET : Approbation du nouveau règlement d'attribution des subventions aux associations Grand Orb

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, à dix-sept heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Guillaume DALERY, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Régis JALABERT, Maxence LACOUCHE, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MECHE, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET, Michel VELLAS.

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Florence MECHE, Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Arlette FABRE à Bernard SALLETTES, Michel GRANIER à Francis BARSSE, Jean-Philippe GROSSE à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Magalie TOUET, Marie PUNA à Guillaume DALERY, Magali ROQUE à Maxence LACOUCHE, Marie-Ange TREMOLIERES à Evelyne CARRETIER, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE.

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 34** **Votants : 46**

En 2016, la Communauté de communes Grand Orb a instauré un programme de soutien financier aux associations pour les accompagner dans l'organisation de leurs évènements exceptionnels.
Il s'agit de manifestations valorisant le territoire Grand Orb et son paysage culturel, patrimonial, sportif ou bien encore œuvrant pour l'amélioration du cadre de vie de nos concitoyens.
Chaque année, de nombreux dossiers de demande de subvention sont ainsi déposés auprès des services dédiés.

L'expérience cumulée au fil des ans montre que les demandes sont de plus en plus larges et variées, que les aides financières sollicitées auprès de la collectivité peuvent parfois atteindre des sommes très élevées.

L'enveloppe réservée chaque année à ce programme de soutien aux associations demande donc aux élus de se positionner sur chaque dossier, et le règlement actuel n'est plus suffisamment étayé pour accompagner la prise de décision.

Ce nouveau règlement d'attribution des subventions Grand Orb aux évènements associatifs a donc pour objectif de mieux préciser les conditions dans lesquelles une subvention peut être accordée.
Il indique plus précisément les associations et les manifestations éligibles, les montants plafonds pouvant être accordés pour une première demande et/ou pour un renouvellement, les modalités de versement en fonction du montant initial accordé, les justificatifs à fournir, l'importance du multi-partenariat et du co-financement de l'action…

Ce règlement permet donc de clarifier les règles d'attribution des subventions, de les partager avec les partenaires associatifs, partenaires si importants dans le dynamisme, la diversité et l'attractivité de notre territoire.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_117-D

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le nouveau règlement d'attribution des subventions Grand Orb aux évènements associatifs
- D'autoriser le président à le signer

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve le nouveau règlement d'attribution des subventions Grand Orb aux évènements associatifs
- Autorise le Président à le signer

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 12 DEC. 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 13/12/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_117-D

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
EN LANGUEDOC

SOUTIEN DES EVENEMENTS ASSOCIATIFS

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS GRAND ORB

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_117-D

SOMMAIRE

Article 1 : Champ d'application

Article 2 : Type de demandes

Article 3 : Les catégories d'association

Article 4 : Associations éligibles

Article 5 : Les critères de choix

Article 6 : les règles d’attribution

Article 7 : la demande de subvention

Article 8 : Calendrier et décision d'attribution

Article 9 : Paiement des subventions

Article 10 : Durée de validité des décisions

Article 11 : communication et information au public

Article 12 : Modification de l'association

Article 13 : Respect du règlement

Article 14 : Litiges

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_117-D

Article 1: Champ d'application

Rappel du cadre législatif et règlementaire

Article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
Article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,
Article de la loi du 10 et 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Article L.1611-4 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, issu de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit,
Loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905

Définition :

« La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide ».

L'engagement de la Communauté de Communes GRAND ORB

La Communauté de Communes Grand Orb est forte d'un tissus associatif local dynamique et œuvrant dans des domaines multiples et variés.

Le soutien aux associations peut s'envisager de différentes façons : aide financière, prêt de matériel, dons, communication, accompagnement de la démarche éco responsable.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des demandes de subventions faites par les associations à la Communauté de Communes Grand Orb.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communautaires, sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération d'attribution.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité territoriale pour le traitement de la demande : délai, documents à fournir (demande, bilan).
A défaut, la collectivité se réserve le droit de ne pas donner suite à la demande.

Article 2 : type de demandes

A travers son programme de soutien financier et sous certaines conditions, la collectivité peut accompagner les associations dans ***l'organisation d'un évènement exceptionnel ****, évènement contribuant pleinement à la mise en valeur du territoire.

Définition d'un évènement exceptionnel :
C'est la réalisation d'une activité spécifique sortant du cadre et du fonctionnement habituel de l'association.
Cet évènement doit être limité et bien identifiable dans le temps, et mobiliser des moyens dédiés.
L'association doit être en mesure de pouvoir présenter un bilan moral et financier propre à l'évènement.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_117-D

Il appartient à la Communauté de Communes Grand Orb de juger du caractère exceptionnel de la manifestation au regard des éléments qui lui auront été transmis.

.Article 3 : Les catégories d'association

Les associations peuvent exercer leur activité dans des secteurs très variés.
Les dossiers de demande de subventions devront, pour pouvoir être étudiés, porter sur des actions appartenant aux domaines suivants :

- **Culture : musique, théâtre, danse, art, cinéma, patrimoine**
- **Loisirs**
- **Jeunesse**
- **Sport**

En aucun cas la simple appartenance à l'un de ces domaines d'activités ne prévaut à l'octroi d'une subvention.
D'autres critères seront pris en compte dans la décision prononcée par les élus (cf chapitre 5).

Article 4 : Les associations éligibles

Avec son programme de soutien financier aux associations pour la réalisation d'actions exceptionnelles, la Communauté de Communes Grand Orb contribue pleinement à l'animation du territoire.
Ce soutien ne revêt aucun caractère obligatoire et il est de la libre appréciation du conseil communautaire de décider des projets retenus chaque année.
La décision du conseil communautaire prendra en considération les avis émis par la commission d'élus désignés à cet effet.
La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901,
- Avoir son siège social sur la Communauté de Communes Grand Orb ou organiser l'évènement sur le territoire,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du présent règlement.

Sont exclues :

- Les associations à but politique, syndical et religieux,
- Les manifestations à caractères strictement commercial,
- Les manifestations à vocation exclusivement communale (projets scolaires, fêtes et repas de village, …),
- L'aide aux associations pour leur fonctionnement annuel,
- Les associations ayant occasionné des troubles de l'ordre public

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_117-D

Article 5 : Les critères de choix

L'attribution et le montant de la subvention seront déterminés en fonction de critères d'informations tangibles et quantifiables, présentés aux élus par nos techniciens après analyses des dossiers.

Les élus seront tout particulièrement attentifs aux critères suivants :

- **L'engagement et le dynamisme de l'association**

Nombre d'adhérents
Nombre d'actions organisées dans l'année
Nombre de bénévoles mobilisés sur la manifestation

- **Le multi partenariat**

Implication de la ou des communes concernées par la manifestation (mise à disposition, financier)
Nombre de partenaires sollicités (privé/publics)

- **Le co financement**

Plusieurs financements mobilisés.
Le projet ne peut pas reposer uniquement sur la participation financière de la Communauté de Communes Grand Orb.

- **L'accès au grand public**

La manifestation ne doit pas être réservée à un groupe réduit de personnes averties, et doit pouvoir être accessible au grand public.

- **La valorisation de notre territoire**

L'évènement doit pouvoir valoriser nos richesses locales (environnement, patrimoine, culture, sport, pleine nature……)

- **L'impact économique local**

Sollicitation des commerces locaux
Hébergement / Restauration

- **L'approche éco responsable**

Vous pouvez être accompagnés dans votre démarche par les services de Grand Orb Environnement

- **l'itinérance**

- pour un renouvellement de demande, **les évolutions/nouveautés** apportées à la manifestation

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_117-D

Article 6 : Les règles d'attribution

- Une association ne peut déposer qu'un seul dossier de demande de subvention par an.
- La subvention ne peut pas excéder 30 % du montant total des dépenses prévisionnelles.
- Pour une première demande, le montant de la subvention ne peut excéder 500 €.
- Le montant de la subvention ne peut pas excéder 3 000 €.
- Le montant de la subvention ne peut être revu à la hausse, même si les dépenses réelles sont plus élevées que celles prévues initialement.
- La récurrence d'une subvention n'est pas automatique.

Pour l'organisation d'une manifestation d'envergure déjà reconnue à l'échelle du territoire et au-delà, mobilisant des moyens humains et financiers importants, et faisant appel à des co financements notamment publics, la Communauté de Communes Grand Orb, après une présentation détaillée du projet par l'organisateur, peut convenir d'une aide spécifique avec le versement d'un bonus ne pouvant excéder 2000€ supplémentaires.

Article 7 : La demande de subvention

L'association devra compléter, signer et retourner dans les délais impartis :

- Le dossier de demande de subvention.
- Le budget prévisionnel de l'action
- Les documents complémentaires (voir annexe)
- Le document bilan

L'utilisation de la matrice Grand Orb est obligatoire.
La présentation d'un dossier complet comprenant toutes les pièces demandées est indispensable au traitement de la demande.

Pour être étudié, votre dossier de demande de subvention devra impérativement être transmis aux services de Grand Orb :

- au plus tard le 31 Mars de l'année en cours.
- au plus tard 15 jours avant la date prévue pour les manifestations se déroulant sur le 1er trimestre de l'année en cours.

Article 8 : calendrier et décision d'attribution

Tous les dossiers complets seront étudiés en commission « Culture, Patrimoine et Milieu Associatif ».

Les propositions de la commission seront ensuite présentées en Conseil Communautaire.

Une délibération validera les montants de subvention accordés pour chaque projet retenu.

1. Mai / Juin : Etude des dossiers en commission, puis délibérations en Conseil Communautaire.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_117-D

2. Juin / Juillet : envoi d'une notification pour informer de la décision rendue.
3. Août : versement des subventions (acompte de 50% pour celles > à 1 000€).
4. Fin Octobre : versement des soldes après réception et vérification des justificatifs.

Article 9 : le paiement de la subvention

Chaque association soutenue par la collectivité doit compléter et retourner au terme de la manifestation le document bilan accompagné des documents justificatifs (revue de presse, justificatifs de dépenses).

Pour les associations ayant obtenu une subvention inférieure ou égale à 1000€, le paiement s'effectuera en un seul versement après notification envoyée à l'organisateur.

Toutefois, après étude du bilan financier renvoyé au terme de la manifestation, si le montant de la subvention représente plus de 30% du budget des dépenses réelles, la collectivité peut procéder à la demande de reversement d'une partie de la subvention versée de façon à ne pas dépasser le plafond des 30% de subvention.

Pour les subventions supérieures à 1 000€ :

- Versement d'un acompte de 50% au moment de la notification
- Versement du solde sur renvoi du document bilan et des justificatifs de dépenses (factures, tickets de caisse).

ATTENTION, pour les associations ne pouvant pas justifier des dépenses à hauteur du budget dépenses prévisionnel présenté, le versement du solde de la subvention sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées.

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.
Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité.

Article 10 : Durée de validité des décisions

Les crédits alloués aux subventions ne sont valables que sur l'année en cours.
L'action subventionnée doit ainsi être impérativement réalisée sur l'année en cours.
Si la manifestation est annulée, l'organisateur devra en informer immédiatement la Communauté de Communes.
Une procédure sera alors engagée et l'association devra reversée les sommes déjà perçues.
En cas de report de la manifestation en N+1, l'association devra également reverser la somme déjà perçue et devra redéposer une demande de subvention l'année qui suit.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_117-D

Article 11 : Communication et information au public

L'association doit mettre en avant le partenariat avec la Communauté de Communes sur tous les supports de communication liés à la manifestation, en affichant son logo.
Des versions exploitables du logo de la Communauté de Communes Grand Orb sont disponibles auprès du service communication.

Une banderole Grand Orb est également à disposition dans chacune des 24 communes et devra figurer en bonne place lors de la manifestation.

Article 12 : Modification de l'association

L'association fera connaitre à la Communauté de Communes Grand Orb, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et lui transmettra ses statuts actualisés.

Article 13 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 14 : Litiges

En cas de litige, l'association et la Communauté de Communes Grand Orb s'engagent à rechercher une solution amiable.
En l'absence de solution amiable, le Tribunal administratif de Montpellier est seul compétent pour tous les différents que pourrait soulever l'application du présent règlement. Palais des juridictions administratives - 6 Rue Pitot, 34000 Montpellier

Téléphone : 04 67 54 81 00

Courriel greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Les informations relatives aux voies de recours peuvent être obtenues auprès du Greffe du Tribunal.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_117-D

ANNEXES

DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES À JOINDRE

Pour le paiement effectif :

- **Un relevé d'identité bancaire ou postal avec le code IBAN obligatoire de l'association.**

S'il s'agit d'une première demande :

- **Les statuts de l'association**
- **Le plus récent rapport d'activité approuvé**

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_117-D

2022/118

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 07 décembre 2022

Convocation du 1er décembre 2022

OBJET : Signature du Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI)

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, à dix-sept heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Guillaume DALERY, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Régis JALABERT, Maxence LACOUCHE, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MECHE, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET, Michel VELLAS.

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Florence MECHE, Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Arlette FABRE à Bernard SALLETTES, Michel GRANIER à Francis BARSSE, Jean-Philippe GROSSE à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Magalie TOUET, Marie PUNA à Guillaume DALERY, Magali ROQUE à Maxence LACOUCHE, Marie-Ange TREMOLIERES à Evelyne CARRETIER, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE.

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 34** **Votants : 46**

Sur la période 2017-2021, La Communauté de communes Grand Orb a été partenaire du Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI). Le 27 mai 2022, l'assemblée départementale a délibéré favorablement sur la continuité du dispositif pour la période 2022-2025 dont le document-cadre formalise les principes et les grands axes issus d'une démarche participative et de co-construction.

Outil de gouvernance local inscrit dans la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008, le PTI fédère l'ensemble des partenaires du Conseil départemental dans l'accompagnement des personnes en démarche d'insertion.
Ce document permet effectivement d'associer au Département, qui est chef de file en matière de solidarités et de cohésion territoriale, l'Etat, le Pôle emploi, les organismes compétents en matière d'insertion sociale, les organismes habilités à déposer des demandes de revenu de solidarité active et les collectivités territoriales.

L'article L. 263-2 du Code de l'action sociale et des familles précise que le PTI permet de définir les modalités de coordination des actions entreprises par ses signataires pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Le nouveau PTI 2022-2025 s'appuie sur une feuille de route déclinée autour de quatre axes forts dont les aspects opérationnels seront déclinés au niveau local :

- Axe 1 : Lever les freins à l'insertion sociale et professionnelle
- Axe 2 : Accompagner et mettre en relation le public avec le monde du travail
- Axe 3 : Assurer la continuité des parcours
- Axe 4 : Renforcer le système de pilotage

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_118-D

Dans un contexte de crise sanitaire, économique et sociale qui impacte les politiques de l'emploi, de l'action sociale, de la formation et du développement économique sur notre territoire, l'engagement de la Communauté de communes Grand Orb dans le Pacte Territorial pour l'Insertion 2022-2025 semble plus que nécessaire.

Pour ces raisons, il est donc proposé au Conseil communautaire :

- D'autoriser M. le Président à signer le Pacte Territorial pour l'Insertion 2022-2025

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Autorise M. le Président à signer le Pacte Territorial pour l'Insertion 2022-2025

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 12 DEC. 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 13/12/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_118-D

PACTE TERRITORIAL POUR L'INSERTION 2022-2025

Direction générale adjointe Développement de l'Economie Territoriale, Insertion, Environnement (DGA DETIE).

Pôle Politiques d'Insertion (PPI)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_118-D

MAI 2022

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_118-D

PTI 2022 – 2025 :
UNE AMBITION PARTAGEE

La crise sanitaire, économique et sociale qui impacte durablement notre pays rend la convergence des politiques de l'emploi, de l'action sociale, de la formation, du développement économique plus que jamais nécessaire. En effet, la sectorisation des politiques publiques entraîne parfois un manque de lisibilité et d'efficience des actions entreprises par les différents partenaires institutionnels.

La convergence de ces politiques et des acteurs qui les conduisent doit donc poursuivre un seul objectif : œuvrer collectivement en faveur des personnes les plus vulnérables.

Le Département, en charge de la mise en œuvre et de la coordination des politiques d'insertion, anime un Pacte Territorial pour l'Insertion conclu avec les partenaires intervenant dans le champ de l'insertion et la lutte contre les exclusions.

L'ambition du Département au travers de ce Pacte et de ses déclinaisons locales est forte :

- Décloisonner les politiques publiques
- Inscrire son action au plus près des territoires et des besoins de ses habitants
- Utiliser l'intelligence collective comme levier de l'innovation territoriale

C'est dans cet esprit que les travaux pour l'élaboration de ce PTI ont été conduits avec les partenaires et les personnes concernées, sous l'égide de notre Vice-Présidente, Claudine Vassas-Mejri, et qu'ils ont ainsi pu aboutir à des orientations et des plans d'action partagés et consensuels à destination des Héraultaises et des Héraultais.

Kléber MESQUIDA
Président du Département de l'Hérault

Depuis la mise en place du Pacte Territorial pour l'Insertion en 2017, plusieurs dispositifs d'insertion sociale et professionnelle se sont développés et nécessitent un travail coordonné dans le territoire Héraultais.

Le PTI s'appuie dans sa mise en œuvre sur les divers programmes et schémas élaborés par chaque partenaire, le Programme Départemental d'Insertion pour le Département (PDI), et en retour les enrichit grâce à la confrontation des idées, des pratiques et aux actions qui en découlent.

L'enjeu du Pacte est de mobiliser les compétences de l'ensemble des partenaires et d'organiser la convergence de leurs actions dans le respect des rôles et missions de chacun.

A l'initiative du Département, le renouvellement du PTI s'est appuyé sur une démarche participative et de co-construction. Elle a permis de recenser les attentes des divers partenaires, les manques constatés et les nouveaux besoins.

Conçu comme un outil « vivant », le PTI se construit et se réalise à plusieurs.

Et pour cela, je remercie les partenaires, les allocataires RSA des Comités participatifs, ainsi que les élus et services du Département mobilisés dans l'élaboration et la mise en œuvre du Pacte Territorial pour l'Insertion 2022-2025 dans l'Hérault.

Coordonner les dispositifs et offres d'insertion dans un maillage partenarial local au plus près des besoins des personnes, telle est l'ambition principale du présent Pacte Territorial pour l'Insertion.

Claudine VASSAS-MEJRI
Vice-Présidente déléguée à l'insertion et à l'économie solidaire

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_118-D

Sommaire

PREAMBULE 5

I - UN NOUVEAU PTI POUR DE NOUVEAUX ENJEUX 6

- ✓ 1.1 Le cadre législatif et réglementaire 7
- ✓ 1.2 Le nouveau contexte 8
- ✓ 1.3 Une démarche partenariale qui s'inscrit dans la durée 9
- ✓ 1.4 Un système de pilotage à renforcer 11

II – LES ORIENTATIONS DU PTI 2022-2025 15

- ✓ 2.1 Une attention particulière portée à certains publics 15
- ✓ 2.2 Une priorisation des actions autour de 4 axes de travail 16

AXE 1 - Lever les freins à l'insertion sociale et professionnelle 17
AXE 2 - Accompagner et mettre en relation le public avec le monde du travail 19
AXE 3 - Assurer la continuité des parcours 21
AXE 4 - Renforcer le système de pilotage 22

III – ANNEXES 24

IV – SIGNATURES DES PARTENAIRES 27

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_118-D

PREAMBULE

La loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) en réformant les politiques d'insertion invite l'ensemble des acteurs de l'insertion, de l'emploi et de la formation à partager leurs objectifs et à articuler leurs interventions pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation d'exclusion.

Chef de file des solidarités et de la cohésion territoriale, réaffirmé par la loi NOTRe, le Département est en charge de la mise en œuvre et de la coordination des politiques d'insertion. Il adopte un programme départemental d'insertion (PDI) qui traduit la politique départementale en matière d'accompagnement social et professionnel, en recensant les besoins et en établissant une programmation des actions d'insertion. Le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) s'articule avec le PDI et contribue à sa mise en œuvre.
Outil de gouvernance local inscrit dans un contexte législatif précis (Code de l'action sociale et des familles, article L263-2, voir page suivante), le PTI fédère l'ensemble des partenaires du Conseil départemental pour accompagner les personnes en démarche d'insertion dans une dynamique convergente et cordonnée.

C'est dans un contexte de crise sanitaire, économique et sociale que se formalise le Pacte Territorial pour l'Insertion pour la période 2022-2025. Il succède à celui mis en œuvre entre 2017 et 2021.

Ainsi le nouveau PTI s'appuie sur une feuille de route déclinée autour de quatre axes forts (levée des freins à l'insertion, accompagnement et mise en relation avec le monde du travail, continuité des parcours et pilotage) dont les aspects opérationnels seront déclinés au niveau local, en tenant compte des particularités territoriales.

Le PTI a vocation à demeurer un outil de référence basé sur un socle de travail partenarial visant à garantir la qualité et la cohérence de l'offre de services en direction du public en insertion. Cette offre d'insertion repose ainsi sur le travail de collaboration avec l'ensemble des partenaires concernés afin de garantir l'efficacité des politiques d'insertion.

Le Pacte Territorial pour l'Insertion doit permettre d'engager une coordination permanente des acteurs afin d'apporter les réponses les plus adaptées et complètes possibles au service d'une mise en parcours réussie des personnes et d'un retour à l'emploi durable.

Pour atteindre cet objectif de bonne articulation partenariale au service des personnes menacées d'exclusion, sont ce présent Pacte repose sur les principes suivants : l**a coordination** des différents partenaires, **la mutualisation** des dispositifs et cadre d'actions, et **la subsidiarité** de l'action publique.

Toujours dans un souci d'innovation et d'adaptation de l'offre d'insertion, le Pacte Territorial pour l'Insertion continue de s'inscrire dans une dynamique d'expérimentation territoriale.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_118-D

I - Un nouveau PTI pour de nouveaux enjeux

✓ 1.1 Le cadre législatif et réglementaire

La loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008, généralisant le Revenu de Solidarité Active a confié au Conseil départemental la responsabilité de la politique d'insertion.

Cette loi prévoit ainsi la mise en œuvre par le Département d'un Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI), conclu avec les parties intéressées, conformément à son rôle de chef de file en matière de solidarités à la personne et de solidarités territoriales, qui lui a été confié par la loi NOTRe.

Le Conseil départemental adopte un Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les axes stratégiques dans le domaine de l'insertion. Le PDI est en permanente interaction avec le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) qui, à partir des axes définis, propose sur chaque territoire en partenariat avec les acteurs locaux, les actions prioritaires à développer.

« *Le pacte définit les* ***modalités de coordination des actions entreprises par ses signataires pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu de solidarité active****. Il peut associer au département : l'Etat, le Pôle emploi, les organismes compétents en matière d'insertion sociale, les organismes habilités à déposer des demandes de revenu de solidarité active, les collectivités territoriales intéressées et toute partie concernée* » (Art. L. 263-2 du Code de l'action sociale et des familles).

En effet, prendre en compte les besoins d'insertion de chacun dans leur globalité relève de divers champs (social, socioprofessionnel, professionnel), diverses problématiques (santé, logement, mobilité, formation, accès aux droits, maîtrise de la langue, …) et nécessite la mobilisation d'acteurs multiples au-delà du seul Département et selon les compétences de chacun.

Soutenu par le Fonds Social Européen (FSE) en 2017, **l'ensemble des publics en difficulté y est éligible** et plus précisément « *toutes les personnes en situation ou menacées de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable* » (allocataires du Revenu de Solidarité Active – RSA, chômeurs de longue durée, jeunes sans qualification, …).

Le PTI prend en compte les publics visés par les politiques européennes en matière de lutte contre la pauvreté et en faveur de l'inclusion sociale. Les objectifs stratégiques du FSE sont de « Favoriser l'inclusion active » et « lutter contre la pauvreté et l'exclusion et favoriser l'insertion sociale ». Une des priorités dédiées au Département dans le cadre du Fonds Social Européen est de « *Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables et/ou des exclus, notamment les jeunes et les enfants* ».

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_118-D

✓ 1.2 Le nouveau contexte

➔ Les enseignements du PTI 2017-2021

Le premier comité de pilotage présidé par le Président du Conseil départemental s'est tenu le 24 février 2017 et a lancé officiellement le dispositif dans l'Hérault pour la période 2017-2020, prorogé jusqu'au 31.12.2021.

Ce dernier a été signé par 31 partenaires institutionnels pour coordonner et garantir une mise en cohérence des dispositifs d'insertion.

Le PTI 2017-2021 s'est structuré autour de cinq axes transversaux, relevant de compétences croisées ou complémentaires des signataires, ayant tous pour finalité l'emploi et la formation d'une part, l'accès aux droits et le respect des devoirs d'autre part :

- Faciliter l'accès aux droits et garantir le juste droit à l'allocation RSA par des partenariats renforcés avec l'Etat et les organismes payeurs CAF et MSA.
- Assurer la continuité des parcours d'insertion dans le but de lever les freins au retour à l'emploi.
- Repenser la mobilité pour tous les publics : personnes en perte d'autonomie, jeunes, personnes en insertion, ...
- Promouvoir l'économie sociale et solidaire et développer des actions répondant aux valeurs de développement durable pour favoriser le développement de l'emploi local non délocalisable et mettre en valeur le développement humain. Il s'agit de valoriser les dépenses sociales en tant qu'investissements.
- Favoriser le rapprochement des acteurs publics avec les employeurs et le milieu économique dans son ensemble, car l'emploi est « l'affaire de tous ».

La déclinaison opérationnelle de ces orientations a été traitée dans le cadre des PTI locaux, par le biais des services départementaux d'insertion (SDI) en lien avec les acteurs locaux et les allocataires du RSA, représentés ~~par~~ au sein des comités participatifs. Ces dynamiques locales ont abouti à la définition de plans d'actions territoriaux. Une démarche collaborative de mise en cohérence des offres de services de chacun des 31 partenaires signataires s'est alors mise en place au sein de 17 groupes de travail (voir annexe 1, page 24).

La richesse des échanges et l'implication de tous les acteurs ont abouti à un foisonnement d'idées et de propositions. Ces travaux ont permis une meilleure interconnaissance des partenaires institutionnels, l'instauration d'habitudes de travail entre techniciens, une amélioration de la compréhension des dispositifs de chacun des partenaires, la mise en place d'une intelligence collective au service des publics et ont acté la nécessité de réaliser des travaux et supports communs.

➔ Un contexte en évolution

Depuis le démarrage du précédent PTI 2017, des dispositifs d'insertion sociale et professionnelle nationaux ou locaux sont apparus ou ont évolué. Les lieux de décision sont multiples, les enjeux variés et la lisibilité des actions devient plus complexe.

La politique d'insertion n'étant pas réductible à une seule typologie de public, seule une approche globale peut répondre à l'ensemble de ses enjeux.

Le PTI 2022-2025 ne doit pas se substituer aux dispositifs existants, mais doit s'inscrire dans la complémentarité de ces derniers. Pour renforcer la coordination des acteurs de l'insertion, le PTI doit ainsi tenir compte des dispositifs existants pour assurer aux personnes en insertion une sécurisation de leur parcours.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_118-D

Les thématiques prioritaires repérées dans le PTI 2022-2025 pourront être abordées dans d'autres instances existantes, où les actions nécessitent un maillage partenarial optimal. A titre d'exemple, la thématique de l'accès aux droits est traitée par la direction générale adjointe des solidarités départementales du Conseil départemental, via le PASIP (premier accueil social inconditionnel de proximité). Le Pacte Territorial pour l'Insertion doit constituer un cadre de cohérence pour les politiques d'insertion et doit ainsi pouvoir **s'articuler avec les orientations des solidarités nationales** (comme la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, dans laquelle est inscrite le PASIP), mais aussi avec les Services Publics de l'Emploi de Proximité (SPEP), les contrats de ville (CV), les CTA IAE (Comités Techniques d'Animation de l'Insertion par l'Activité Economique), les Contrats Locaux de Santé (CLS), **ainsi que les initiatives et dispositifs et portés par les acteurs locaux**.

Par ailleurs, les orientations du PTI 2022-2025 s'inscrivent dans le contexte de la crise sanitaire de Covid-19. Celle-ci a creusé les inégalités qui préexistaient, accentué la précarité des personnes en insertion, en éloignant notamment certains publics des dispositifs existants. La persistance du Covid-19, les confinements et restrictions sanitaires ont également accentué les problématiques de santé mentale : dépression, sentiment d'isolement et d'angoisse, autant de facteurs qui se multiplient et qui impactent à différents niveaux le parcours des personnes en insertion.

➔ Une démarche d'élaboration participative du nouveau Pacte Territorial pour l'Insertion

Le Pacte Territorial pour l'Insertion 2017-2021 arrivant à échéance, il a fait l'objet d'une démarche particulière de renouvellement pour la période 2022-2025. Cette démarche a été accompagnée par un cabinet externe à la collectivité départementale afin de construire le futur PTI avec les signataires. Il s'agissait de remobiliser le partenariat suite à la pandémie de Covid-19, d'évaluer collectivement le PTI 2017-2021 et de définir les priorités d'action pour la nouvelle période.

De novembre 2021 à mars 2022, une approche participative et collaborative a permis de compiler les attentes, les manques constatés et d'identifier les nouveaux besoins, en lien avec les différents dispositifs partenariaux existants et le Programme Départemental d'Insertion, afin de maintenir la cohérence globale installée.

Différentes instances, aux objectifs et contributions complémentaires, ont été déclinées :

- **Un Comité de pilotage départemental** animé par la Vice-Présidente du Conseil Départemental : une rencontre a été organisée au lancement de la démarche afin de valider les travaux et orientations retenues du futur PTI. Les institutions et partenaires suivants étaient représentés :
  - L'Etat (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités)
  - La Région
  - Le Département
  - Les Intercommunalités
  - Les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE)
  - Les Missions Locales
  - Pôle emploi
  - La CAF
  - La CPAM
  - La MSA
  - L'Union Départementale des CCAS.

  Ont aussi participé à cette réunion de lancement des élus et des membres de comités participatifs.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_118-D

Le Comité de Pilotage s'est réuni à l'issue de la démarche afin de restituer aux partenaires le document final du Pacte Territorial d'Insertion 2022-2025.

- **Des séminaires au niveau des six territoires** (voir annexe 2, page 26)**, réunissant les partenaires :** des méthodes d'animation interactives et participatives afin de travailler et réfléchir collectivement sur les différents sujets :
  - Un premier séminaire de lancement et de recueil des premières expressions des besoins au regard du bilan du précédent PTI 2017 – 2021, réalisé auprès de chacun des six territoires ;
  - Un second séminaire de validation des axes prioritaires retravaillés suite aux retours du premier séminaire. L'objectif étant de partir des besoins des territoires pour alimenter le cadre départemental.

- **Une réunion de travail thématique** : une réunion de travail spécifique sur la gouvernance a été mise en place en interne au Conseil départemental, dont l'objectif a été de définir les nouvelles modalités de gouvernance et d'articulation entre instance départementales et instances locales.

- **Une équipe projet** : qui a veillé tout au long de la démarche au bon déroulement du projet.

Instances	Périodes	Objets
Comité de pilotage départemental	**24 novembre 2021**	Lancement de la démarche de renouvellement du Pacte Territorial pour l'insertion, et présentation de la méthodologie
Séminaires territoriaux n°1	**Du 13 au 20 janvier 2022 :** *13 janvier 2022 : Territoire Cœur d'Hérault Pic St Loup* *14 janvier 2022 : Territoire Montpelliérain* *17 janvier 2022 : Territoire Etang de Thau* *18 janvier 2022 : Territoire Petite Camargue* *Jeudi 20 janvier 2022 : Territoire Biterrois* *Jeudi 20 janvier 2022 : Territoire Haut Languedoc Ouest Hérault*	Lancement de la démarche au sein de chacun des 6 territoires. Partage des constats globaux sur la mise en œuvre du PTI 2027-2021 et des enjeux du futur PTI 2022-2025. Analyse des besoins d'amélioration à apporter à la réponse des partenaires aux besoins des bénéficiaires.
Séminaires territoriaux n°2	**Du 8 au 17 février 2022 :** *8 février 2022 : Territoire Petite Camargue* *10 février 2022 : Territoire Etang de Thau* *10 février 2022 : Territoire Cœur d'Hérault Pic St Loup* *11 février 2022 : Territoire Montpelliérain* *17 février 2022 : Territoire Biterrois* *17 février 2022 : Territoire Haut Languedoc Ouest Hérault*	Validation des axes prioritaires retravaillés suite aux premiers séminaires. Recueil des exemples de thématiques à l'intérieur des axes. Recueil des attentes en matière de gouvernance et d'articulation.
Groupe de travail gouvernance	**9 mars 2022** (Différé à la reprise des travaux)	Validation des instances de gouvernance à mettre en œuvre au démarrage du PTI et structuration des priorités de travail spécifique en matière de gouvernance.
Comité de pilotage départemental	**19 mai 2022**	Restitution de la démarche et présentation du PTI 2022-2025.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_118-D

✓ 1.3 Une démarche partenariale qui s'inscrit dans la durée

L'organisation territoriale des services du Département traduit la volonté de la collectivité d'être un acteur de proximité. La territorialisation permet aux politiques d'insertion de répondre aux besoins des territoires aux réalités différentes et pour lesquelles les réponses doivent nécessairement être adaptées. Pour être efficace, le PTI doit être en phase avec les besoins des publics et prendre en compte simultanément les enjeux départementaux et les dimensions locales. Pour ce faire, il se décline opérationnellement au travers des Pactes Territoriaux Locaux sur les six bassins de vie.

Si le Pacte Territorial pour l'Insertion permet de **« penser globalement »**, les pactes territoriaux locaux permettent **« d'agir localement »**. Ces derniers permettent d'être en synergie avec les acteurs locaux et de mettre en œuvre des projets d'insertion sociale et professionnelle au plus proche des besoins des territoires. Ces projets seront développés dans une logique de transversalité des politiques d'insertion, en cohérence avec l'ensemble des dispositifs déployés sur les territoires. En effet, chaque territoire s'inscrit dans un contexte socio-économique différent et des partenaires locaux singuliers. L'insertion sociale et professionnelle doit ainsi être partagée en lien avec les acteurs du territoire, notamment ceux qui interviennent au plus près des publics.

Cette approche partenariale permettra de mobiliser les énergies et les compétences de chaque acteur, **dans le respect des rôles et des missions de chacun**. Les Pactes Territoriaux Locaux doivent permettre l'instauration d'une coordination permanente des acteurs afin d'apporter les réponses les plus adaptées et les plus efficientes possibles aux personnes dans leur parcours d'insertion, et ainsi développer des projets concertés.

Ce pacte a également pour ambition d'**encourager les expérimentations** dans le but de faire émerger des actions innovantes. Les expériences réussies et les bonnes pratiques mises en place pourront ainsi être partagées avec l'ensemble des territoires.

Enfin, La mise en œuvre effective du PTI repose sur principes suivants :

- **La coordination des différents partenaires** œuvrant dans le champ de l'insertion et la lutte contre les exclusions.
- **La mutualisation des dispositifs et cadre d'actions** là où elle est nécessaire et possible.
- **La subsidiarité de l'action publique**, selon laquelle la responsabilité d'une action publique revient à l'entité compétente la plus proche des bénéficiaires.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_118-D

✓ 1.4 Un système de pilotage à renforcer

➔ Une gouvernance à consolider

Gage de la bonne mise en œuvre des engagements et de l'implication des partenaires, la gouvernance politique et technique du Pacte Territorial pour l'Insertion est un réel enjeu commun.

La gouvernance doit se traduire par une bonne articulation des acteurs de l'insertion, dans un objectif de partage de l'information permettant une coordination des actions menées sur le territoire, et une meilleure interconnaissance des partenaires.

Ces derniers ont d'ailleurs pu exprimer leurs besoins sur le sujet de la gouvernance, faisant remonter la nécessité de travailler sur un circuit de validation, la fluidification du partage de l'information, et une association plus large des acteurs socio-économiques.

Chacune des institutions disposant de son propre circuit de décision, le Conseil départemental entend travailler le sujet de la gouvernance au sein d'un axe dédié au pilotage du PTI, avec pour objectif d'évoluer vers une logique de démarche de projets communs et d'articulation des partenaires et dispositifs.

L'enjeu de la gouvernance sera donc de veiller au bon déroulement du PTI ainsi qu'à la conformité de sa réalisation dans le cadre des actions définies. Un process de décision uniformisé entre partenaires et une juste répartition des rôles et responsabilités au sein des instances pourrait permettre d'y répondre.

Pour autant, et afin de veiller à la mise en œuvre des engagements, le Conseil départemental, chef de file, ~~doit~~ assure et orchestre la mobilisation permanente de tous les projets et actions dès le démarrage de ce nouveau PTI. Pour ce faire, la gouvernance s'articule autour de :

- un comité de pilotage départemental (COPIL),
- des comités locaux d'animation,
- de groupes de travail
- une chargée de mission départementale du PTI,
- un référent PTI au sein de chacune des institutions.

Le PTI 2022-2025 part de l'organisation du précédent PTI, qui sera réinterrogée dans le cadre de l'axe de travail sur le pilotage (voir page 22)**.** De nouvelles instances appropriées pourront être mises en place, comme des instances par thématique (mobilité, santé, formation,…) ainsi que des instances intermédiaires selon les besoins.

○ Le rôle et la constitution du COPIL

Animé par la Vice-Présidente du Département ou son représentant, le COPIL aura pour rôle de :

- veiller et suivre la bonne mise en œuvre des engagements pris au sein du PTI,
- assurer la cohérence des actions et orientations travaillées,
- évaluer les effets des actions menées,
- préparer son renouvellement.

Composé de l'ensemble des partenaires signataires (voir page 27), le COPIL se réunira au moins trois fois au cours la vie du PTI 2022-2025 lors :

- D'un COPIL de lancement, qui permettra de lancer la dynamique auprès des partenaires et de partager les enjeux du nouveau PTI,
- d'un COPIL intermédiaire, qui permettra de réaliser un premier bilan à mi-parcours des travaux menés,

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_118-D

- d’un COPIL final, qui permettra de réaliser le bilan final du PTI 2022-2025 et de s’inscrire dans une dynamique de renouvellement.

Cet échelonnement dans le temps des COPIL permettra de maintenir une dynamique auprès des acteurs et partenaires tout en veillant à ne pas les sur-mobiliser.

○ Rôle et constitution des comités locaux d’animation partenariale

Réunion partenariale au sein de chacun des six territoires, les comités locaux d’animation auront pour mission de :

- Déterminer les priorités territoriales, lors d’une première réunion partenariale, en vue de définir les orientations poursuivies au sein du PTI local et ainsi constituer des groupes de travail,
- partager le diagnostic du territoire,
- proposer des initiatives locales,
- partager les informations sur les projets en cours,
- réaliser le suivi et le bilan annuel des projets.

Composées des partenaires locaux, ces instances devront se réunir au moins une fois par an. Au-delà d’un partage du diagnostic du territoire, et d’un suivi des actions menées localement, ces réunions favoriseront l’interconnaissance et la mise en réseau des acteurs.

○ Les groupes de travail :

Les groupes de travail locaux seront animés par un pilote et un co-pilote issus de deux structures différentes qui auront pour mission de suivre la bonne mise en œuvre du projet et de faire remonter, au besoin, les problématiques rencontrées au chargé de mission PTI.

Les actions travaillées au sein des groupes de travail devront définir :

- Les objectifs poursuivis,
- les publics ciblés,
- les modalités de mise en œuvre et les principaux livrables,
- les indicateurs d’évaluation et de réalisation.

La remontée de ces éléments permettra, in fine, une évaluation précise des différentes actions mises en œuvre dans le cadre du PTI 2022-2025.

Les groupes de travail pourront être amenés à se réunir autant de fois que nécessaire.

○ Rôle de la chargée de mission PTI au sein du Département

Interlocuteur privilégié des différents partenaires, le chargé de mission PTI a pour rôle :

- D’animer la mise en œuvre du Pacte Territorial d'Insertion (PTI),
- d’assurer le pilotage départemental,
- de coordonner les PTI locaux.

Opérationnellement, la chargée de mission PTI œuvre à une collaboration régulière entre partenaires, coordonne les groupes de travail, constitue l’interface entre les territoires et le PTI départemental, et veille à l’efficience de la circulation de l’information.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_118-D

○ Rôle des référents PTI

Afin de répondre à l'enjeu partagé de coordination des partenaires et de circulation fluide de l'information, chaque signataire s'engage à nommer, au sein de sa structure, un ou plusieurs référents PTI selon les modalités de son organisation interne.

De la même manière, le département nommera un référent PTI sur chacun de ses six bassins locaux.

Interlocuteur privilégié du conseil départemental, le référent PTI s'entend comme l'interface entre les groupes de travail et la structure partenaire à laquelle il appartient. Il est en charge de :

- Faire remonter les informations essentielles à sa structure,
- suivre les projets et être le relai des travaux, de manière transversale sur les sujets,
- obtenir les validations nécessaires à la réalisation des projets au sein de sa structure.

Le référent PTI est ainsi en relation étroite avec la chargée de mission du PTI et/ou les référents PTI du département.

Comme évoqué dans le paragraphe 1.4, les circuits de validation/décisions, les modalités de partage de l'information, etc. doivent encore être clarifiées et leur structuration sera abordée dans l'axe 4 des orientations du présent PTI.

➔ Un système d'évaluation à préciser

L'évaluation du PTI consiste à évaluer l'impact des actions d'insertion sur le parcours des personnes, mais doit également évaluer la gouvernance du PTI 2022-2025. Elle doit permettre d'améliorer la compréhension des effets produits par le PTI et des actions menées. L'évaluation sera également retravaillée dans le cadre d'un axe à part entière.

○ L'évaluation des actions menées

Chaque groupe de travail s'attache à réaliser l'évaluation des actions menées sur son territoire. Ces évaluations doivent être transmises au chargé de mission PTI qui lui permettra d'alimenter l'évaluation du PTI 2022-2025.

Les groupes de travail établissent des indicateurs d'évaluation au regard des résultats attendus sur le projet à réaliser, dont :

- Les effets produits sur les publics ou professionnels concernés par le projet (comme par exemple le taux de retour à l'emploi, la mobilisation des publics, la levée d'un frein social et/ou professionnel,…),
- la cohérence avec les dispositifs existants,
- les partenaires impliqués et la qualité du partenariat,
- la présence d'un pilote et/ou co-pilote partenaire,
- le nombre de concertation,
- le nombre de participants.

○ L'évaluation départementale du PTI

L'évaluation du PTI 2022-2025 tiendra compte de l'ensemble des évaluations transmises par les groupes de travail afin de mesurer l'impact du PTI sur les publics et acteurs de l'insertion.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_118-D

Cette évaluation prendra en compte :

- Le nombre de groupes de travail et de projets réalisés,
- le nombre d'action par thématique,
- les effets produits sur chaque axe du PTI,
- les expérimentations développées.

○ L'évaluation de la gouvernance du PTI

L'évaluation de la gouvernance établie pour le PTI 2022-2025 tiendra compte :

- Des différentes instances établies (instances existantes et/ou créées),
- de la lisibilité du circuit décisionnel,
- de l'intégration de nouveaux partenaires.

L'évaluation du PTI doit apporter une analyse des mécanismes existants de coordination des acteurs et identifier les superpositions d'intervention, les éventuels doublons et/ou lacunes entre les interventions des différents acteurs. Elle vise à proposer des modèles de gouvernance adaptés au regard du diagnostic réalisé, pour contribuer à l'amélioration de la gouvernance des politiques d'insertion et de lutte contre l'exclusion.

L'évaluation du PTI 2022-2025 sera présentée lors d'un comité de pilotage départemental à échéance de celui-ci.

Une évaluation intermédiaire sera réalisée chaque année pour faire le point sur l'avancée des projets et des difficultés rencontrées, dans l'objectif de réajuster les actions et partenariats si nécessaire.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_118-D

II – Les orientations du PTI 2022-2025

Le PTI constituant le cadre d'action du maillage partenarial au service de l'insertion et de lutte contre les exclusions, il est apparu nécessaire aux participants des 6 bassins locaux :

- → D'acter que la question de l'accès au droit doit être traitée dans le cadre du PASIP.
- → D'œuvrer à la complémentarité des offres, à l'amélioration de l'interconnaissance institutionnelle des dispositifs existants et à la bonne circulation de l'information dans l'ensemble des axes du PTI.
- → D'inscrire un axe dédié à la levée des freins à l'insertion sociale et professionnelle.
- → De favoriser collectivement la mobilisation des publics dans un contexte où les effets de la crise sanitaire sur l'exclusion et l'accroissement des situations d'isolement impliquent plus fortement d'aller-vers les personnes.
- → De tenir compte des évolutions du contexte social et des dispositifs (cf. paragraphe 1.2)

Par ailleurs, et comme évoqué plus haut :

- → Le plan d'action décliné au travers de ce Pacte et les chantiers poursuivis par les territoires devront faire l'objet d'analyses et d'évaluations régulières afin de vérifier d'une part le bon déroulement de ce Pacte et d'autre part de veiller à l'adéquation entre les actions prévues et leur finalité.
- → Une meilleure coordination de l'ensemble des acteurs de l'insertion et un partage de l'information permettra de veiller à l'adéquation entre les actions du territoire et les besoins des publics accompagnés. Le Département s'engage donc avec les partenaires à s'articuler et coordonner l'intervention de chacun, et de partager les informations dans le cadre d'une gouvernance du Pacte structurée et efficiente sur l'ensemble de sa durée.

La déclinaison plus opérationnelle des axes en chantiers, au plus proche des territoires, sera traitée dans un second temps, au cours duquel les PTI locaux seront mis en œuvre. Ainsi, les thématiques de travail proposées pourront être approchées différemment d'un territoire à l'autre, en fonction des besoins et priorités de chacun d'entre eux.

Bien entendu, chaque territoire pourra innover et être le lieu d'expérimentations qui pourront à leur tour être reprises par d'autres en tant que bonnes pratiques et expériences réussies.

✓ 2.1 Une attention particulière portée à certains publics

Le PTI s'inscrit dans un contexte d'élargissement du public cible au-delà des allocataires RSA. Ainsi, une attention particulière sera portée sur certains publics, dont la précarité et l'éloignement des dispositifs existants n'a de cesse d'augmenter, à savoir :

- Les séniors,
- Les jeunes,
- Les familles monoparentales,
- Les personnes en situation de handicap,

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_118-D

- Les personnes ne disposant d'aucun accompagnement dans le cadre d'un dispositif existant, et néanmoins en grande difficulté (lutter contre le non recours aux droits),

L'enjeu sera par ailleurs de favoriser la remobilisation des publics repérés, afin de leur proposer une solution adaptée à leur parcours vers l'insertion sociale et professionnelle. Pour ce faire, le travail entrepris sur les représentations individuelles et collectives est à poursuivre.

✓ 2.2 Une priorisation des actions autour de 4 axes de travail

Les partenaires de l'insertion ont retenu les quatre thématiques suivantes pour la période 2022-2025 :

AXES PRIORITAIRES	OBJECTIFS
AXE 1 : LEVER LES FREINS A L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE	Participer à lever les freins à l'insertion.
AXE 2 : ACCOMPAGNER ET METTRE EN RELATION LE PUBLIC AVEC LE MONDE DU TRAVAIL	Rapprocher les personnes en insertion, les employeurs et les acteurs publics ou associatifs.
AXE 3 : ASSURER LA CONTINUITE DES PARCOURS	Assurer la continuité des parcours d'insertion, dans le but d'assurer un suivi continu des personnes.
AXE 4 : RENFORCER LE SYSTEME DE PILOTAGE	Veiller au bon déroulement du PTI ainsi qu'à la conformité de sa réalisation dans le cadre des actions définies. Structurer et renforcer l'efficience des systèmes de gouvernance et d'évaluation.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_118-D

AXE 1 LEVER LES FREINS A L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

➔ Participer à lever les freins à l'insertion par une réponse coordonnée et adaptée aux besoins des publics accompagnés.

➔ Les principaux constats

Les parcours des publics accompagnés sont bien souvent jalonnés de freins ralentissant leur insertion sociale et professionnelle. La levée de ces freins divers et complexes demande un accompagnement spécifique et coordonné des acteurs en fonction des problématiques soulevées, dont les principales identifiées sur le territoire héraultais sont les suivantes :

- Isolement social : aggravé par la période de crise sanitaire liée au COVID, l'isolement social des publics entraine notamment une crainte liée au déplacement et à la mobilité
- Logement : les freins concernent le logement dans le contexte de l'évolution du projet professionnel.
- Santé : la difficulté relevée tient dans l'orientation des personnes atteintes de problématiques liées à la santé mentale et/ou aux addictions, sans accompagnement santé en parallèle, en raison notamment d'un manque de places en institutions spécialisées et/ou d'une méconnaissance des structures / compétences.

  Les freins liés à la santé seront notamment travaillés en lien avec le médecin coordinateur de la politique santé (du Pôle des Politiques d'Insertion du Conseil départemental).
- Illectronisme : déjà traité dans le cadre du précédent PTI, le travail mené reste néanmoins à poursuivre et à compléter, avec notamment des problématiques liées à l'utilisation des nouvelles technologies par les séniors, mais également, de plus en plus constaté, pour les jeunes.
- Mobilité et motilité : l'offre de mobilité existe sur le territoire, néanmoins se pose la question dans le cadre du PTI de contribuer à développer l'information sur l'offre existante. Il conviendra également de s'accorder sur une définition commune de la motilité.
- Garde d'enfants : le sujet du PTI réside dans la transmission de l'information et l'articulation/l'orientation avec les dispositifs existants

Chacun des partenaires, dans leur champ de compétence respectif, pourra être amené à accompagner les publics à la résolution d'une ou plusieurs de ces problématiques, dans le cadre d'une articulation de leurs interventions, afin de travailler de concert à la résolution des freins.

➔ Les perspectives de l'axe 1

L'ensemble des acteurs parties-prenantes de l'insertion sur le territoire met en place des dispositifs visant à répondre de façon adaptée à chaque situation individuelle :

- En déployant des actions pro-actives visant à aller-vers les publics et à développer l'autonomie des personnes.
- En assurant et mettant en œuvre l'articulation et la cohérence avec les différents dispositifs existants.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_118-D

- En mettant en place des actions complémentaires et coordonnées tenant compte des caractéristiques de chaque territoire dans l'objectif d'assurer une réponse la plus adaptée et complète aux besoins des publics.

→ Exemples de thématiques pouvant être abordées en groupes de travail

Isolement social :

- Renforcer les actions d'aller-vers, sur la santé et l'isolement (développer notamment les actions d'accompagnement des personnes au mieux-être)
- Développer des actions liées à la citoyenneté.

Logement :

- Prendre en compte le logement dans le contexte d'évolution du projet professionnel.
- Travailler sur la question du logement saisonnier dans le cadre d'une (re)prise d'emploi, avec les acteurs économiques et les collectivités locales.

Santé :

- S'appuyer sur le diagnostic du contrat local de santé.
- Impliquer les acteurs de la santé et les sensibiliser à l'insertion socio professionnelle.

Illectronisme :

- Recenser les actions déjà menées et les développer.

Mobilité et motilité :

- Poursuivre le travail mené lors du précédent PTI et coordonner les actions en lien avec les autorités organisatrices de la mobilité (AOM).
- Contribuer à développer l'information sur l'offre de mobilité existante.
- Définir la notion de motilité.

Garde d'enfants :

- Recenser et analyser les actions menées pour optimiser les dispositifs existants.
- Améliorer la transmission de l'information liée à la garde d'enfants.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_118-D

AXE 2 — ACCOMPAGNER ET METTRE EN RELATION LE PUBLIC AVEC LE MONDE DU TRAVAIL

➔ Rapprocher les personnes en insertion, les employeurs et les acteurs publics ou associatifs

➔ Les principaux constats

Le décloisonnement des acteurs engagé dans la première phase du précédent PTI est à conforter, tout en complétant la connaissance de l'offre des nouveaux acteurs et de leurs interventions. Cette interconnaissance permettra de confronter les pratiques, notamment en matière d'accompagnement des personnes et de mise en relation avec les employeurs, et de mieux coordonner les acteurs entre eux, gage d'un parcours d'insertion socioprofessionnelle réussi.

Un travail sur les représentations croisées est par ailleurs nécessaire afin d'agir favorablement sur la mobilisation des personnes.

➔ Les perspectives de l'axe 2

- Actualiser et consolider la connaissance et l'offre d'accompagnement pour réussir les parcours d'insertion professionnelle vers et dans l'emploi.
- Partager des repères de bonnes pratiques et des conditions de réussite de l'accompagnement.
- Consolider les coopérations entre le monde de l'insertion et le monde de l'entreprise.
- Optimiser les outils d'insertion par l'activité économique.
- Renforcer l'accès à la formation, notamment par des actions de mise en pratique axées sur les savoir-faire et savoir-être.
- Mobiliser les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire.
- Développer des actions prioritaires en lien avec les spécificités économiques de chaque territoire.

➔ Exemples de thématiques pouvant être abordées en groupes de travail

Coordination et articulation des acteurs et dispositifs :

- Articuler les actions en lien avec les dispositifs existants (Services Publics de l'Emploi de Proximité (SPEP),…).
- Renforcer la coordination des démarches auprès des entreprises et la communication entre professionnels, en développant des temps communs d'échanges de pratiques entre chargés d'insertion entreprise.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_118-D

Remobilisation des publics :

- Travailler sur la remobilisation des publics, orientés notamment sur l'accès aux formations, en lien avec les besoins du territoire : veiller à la bonne adéquation des formations avec les attentes des publics ciblés.
- Remobiliser les publics, notamment les allocataires RSA sur l'accès aux chantiers d'insertion : réflexion prioritaire à mener sur l'IAE.

Ouverture au monde économique :

- Associer les entreprises, acteurs locaux, bénéficiaires aux réflexions et groupes de travail afin de faire remonter leurs besoins.
- Renforcer les liens entre les entreprises « classiques » et l'IAE, en lien avec le secteur associatif ainsi que les chambres consulaires.

Attractivité :

- Travailler principalement sur les filières nouvelles et/ou spécifiques à chaque territoire.
- Travailler sur l'attractivité des entreprises et/ou branches professionnelles : sensibiliser au changement des mentalités des chercheurs d'emploi et des employeurs.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_118-D

AXE 3 ASSURER LA CONTINUITE DES PARCOURS

➔ Assurer la continuité des parcours d'insertion, dans le but d'assurer un accompagnement sans rupture.

➔ Les principaux constats

Les parcours d'insertion ne sont pas linéaires et rencontrent souvent des périodes de rupture ou des incidents. En ce sens, le suivi de ces personnes ne doit pas être rompu du fait d'un nombre d'acteurs importants intervenant sur des problématiques et à des moments spécifiques. Cette approche globale de l'accompagnement, conciliant sphères professionnelle, sanitaire et sociale, constitue un véritable levier pour soutenir les personnes rencontrant des difficultés sociales et leur permettre de retrouver le chemin de l'insertion sociale et professionnelle.

➔ Les perspectives de l'axe 3

- Garantir un accompagnement global vers l'insertion, de qualité et sans rupture permettant aux personnes d'envisager une vie meilleure est une ambition que portent tous les acteurs de l'action sociale et de l'insertion professionnelle.
- Coordonner les interventions pour favoriser un parcours individualisé. Assurer la coordination des réponses des professionnels de la santé et du social, notamment sur les questions de santé mentale et du handicap.

➔ Exemples de thématiques pouvant être abordées en groupes de travail

- Améliorer l'articulation entre les dispositifs existants et les acteurs de l'insertion afin d'agir favorablement sur le parcours d'insertion des personnes.
- Poursuivre l'interconnaissance des acteurs entre eux et des actions menées par chacun.
- Allez vers les publics dans une démarche proactive.
- Favoriser l'autonomie de la personne en le positionnant comme acteur de son parcours d'insertion.
- Anticiper le risque de rupture de parcours.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_118-D

AXE 4 — RENFORCER LE SYSTEME DE PILOTAGE

- ➔ Améliorer la coordination des acteurs par la mise en œuvre d'une gouvernance renouvelée
- ➔ Veiller à la bonne mise en œuvre des projets et évaluer leurs effets

➔ Les principaux constats

Le précédent PTI n'a pas permis la mise en œuvre optimale d'une gouvernance partagée et structurée. Les partenaires ont exprimé leurs besoins sur ce sujet, faisant remonter la nécessité de travailler sur un circuit de validation, la fluidification du partage de l'information, et une association plus large des acteurs socio-économiques.

La mise en place d'une évaluation collective du PTI permettra en partie de répondre à ces constats. L'instauration de critères d'évaluation permettra de mesurer davantage les effets produits par les actions menées, et plus globalement, d'évaluer l'impact de la politique territoriale sur les personnes en situation d'exclusion.

➔ Les perspectives de l'axe 4

Consolider la gouvernance et préciser les modalités de sa mise en œuvre :

Gage de la bonne mise en œuvre des engagements et de l'implication des partenaires, la gouvernance politique et technique du Pacte Territorial pour l'Insertion est un réel enjeu commun. Elle doit permettre aux partenaires de s'inscrire dans une démarche de projets communs et d'articulation des dispositifs.

L'axe sur la gouvernance aura pour ambition de :

- Bien préciser la répartition des rôles et responsabilités au sein des instances.
- Veiller à la bonne articulation des niveaux de pilotage stratégique, de pilotage et suivi sur les 6 bassins territoriaux, et de mise en œuvre et d'animation des PTI locaux.
- Assurer le lien entre les échelons techniques et politiques.

Une gouvernance structurée permettra de s'assurer de la réalisation des actions et de veiller au déploiement effectif du PTI en portant une attention particulière à l'évaluation des projets.

Elaborer et mettre en œuvre un cadre d'évaluation :

L'évaluation doit être continue et collective. Elle doit permettre d'améliorer la compréhension des effets produits par le PTI et des actions menées. L'évaluation du PTI consiste à mesurer l'impact des actions d'insertion sur le parcours des personnes en réinterrogeant notamment les partenariats, les collaborations et la coordination des acteurs.

Une évaluation régulière permettra également de réajuster les actions et de redéfinir partenariats si nécessaire, via l'élaboration d'indicateurs d'évaluation sur lesquels les professionnels pourront alors s'appuyer.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_118-D

A terme, l'axe de travail sur l'évaluation doit permettre de :

- Préciser les modalités d'évaluation du PTI, des actions et des projets.
- Structurer la répartition des rôles et responsabilités en la matière.

→ Exemples de thématiques pouvant être abordées en groupes de travail

En matière de gouvernance :

- Définir les rôles et responsabilités du référent PTI que chaque partenaire devra nommer.
- Partager et tendre à une uniformisation des process de décision interne entre partenaires.
- Trouver les bonnes modalités d'articulation entre les instances PTI et les instances des autres dispositifs.
- Mettre en place des temps d'échanges de pratiques afin de créer une approche commune.
- Sécuriser la bonne articulation entre les instances locales et le COPIL (circuits de décisions, création d'instance(s) ad hoc, etc.).

En matière d'évaluation :

- Définir des indicateurs types par thématiques.
- Elaborer le cadre d'évaluation du PTI et des actions et projets mis en œuvre.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_118-D

III – ANNEXES

ANNEXE 1 : Le PTI 2017-2021

Les Pactes Territoriaux Locaux 2017-2021 ont abouti à la définition de plans d'actions territoriaux. Une démarche collaborative de mise en cohérence des offres de services de chacun des 31 partenaires signataires s'est alors mise en place au sein de 17 groupes de travail.

Les signataires du PTI 2017-2021

Les groupes de travail des PTI locaux au 31 juillet 2021		
TERRITOIRES	**THEMATIQUES**	**PILOTE • COPILOTE**
MONTPELLIERAIN	ILLETTRISME ET ILLECTRONISME	Conseil départemental
	MOBILITÉ	Conseil départemental
	INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	DDETS • Conseil départemental
ETANG DE THAU	NUMÉRIQUE, NON-ACCÈS ET RUPTURE DES DROITS	Conseil départemental
	DÉVELOPPEMENT INITIATIVES SOLIDAIRES ET CITOYENNES	Conseil départemental
	MOBILITÉ DES PUBLICS EN INSERTION	Conseil départemental
CŒUR D'HERAULT PIC SAINT-LOUP	ACCÈS AUX DROITS	Conseil départemental
	MOBILITÉ ET INSERTION	Sydel Pays Cœur d'Hérault • Conseil départemental
	SÉLECTIVITÉ DU MARCHÉ DE L'EMPLOI	DDETS • Conseil départemental

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_118-D

PETITE CAMARGUE	MOBILITÉ	PLIE Est Hérault ais • Conseil départemental
	ILLECTRONISME	Conseil départemental
	LIENS ESS ET ÉCONOMIE	Pôle Emploi Lunel • Conseil départemental
BITERROIS ET PETITE CAMARGUE	ÉTUDE SOCIOLOGIQUE SUR LA MOBILISATION DES PUBLICS	Conseil départemental
BITERROIS	LEVÉE DES FREINS (accès emploi et services)	DDETS • Conseil départemental
	ESS ET IAE	DDETS • Conseil départemental
HAUT-LANGUEDOC OUEST HERAULTAIS	SERVICES AUX PUBLICS	Conseil départemental
	LEVÉE DES FREINS À L'EMPLOI	Conseil départemental

Sur les **38** actions préconisées :

- **9** avaient été totalement réalisées au 31 juillet 2021 ;
- **10** étaient en fonctionnement (le projet a été concrétisé, l'action mise en place, et perdure dans le temps) ;
- **15** étaient en cours (le projet est en cours de réalisation) ;
- **4** en étaient encore au stade du projet.

Quelques actions emblématiques du PTI 2017-2021 :

1. La mise en place d'un agenda événementiel *emploi & formation* sur le secteur Petite Camargue. Intégré à la gestion électronique des documents (GED) du Département et destiné aux professionnels de l'insertion, il permet de mieux orienter les publics sur ces deux thématiques.
2. La création d'un réseau de référents illettrisme chez les organismes conventionnés dans le cadre du PDI, sur le Montpelliérain. Co-animé par le SDI et le Centre de ressources illettrisme alphabétisation (CRIA 34), ce réseau propose une formation spécifique, des réunions d'échange de pratiques, pour mieux détecter, orienter les publics et faciliter leur insertion.
3. La création d'un réseau interprofessionnel dédié à l'inclusion numérique, le réseau *Digi'Thau* sur le secteur de l'Etang de Thau, avec la mise en place en amont d'une charte d'adhésion garantissant la qualité des services proposés au public. Ce réseau a pour objectifs de faciliter les échanges et le partage des savoirs, les informations (sessions de sensibilisation et d'information) et de proposer au public une offre de médiation numérique sur l'ensemble du territoire, avec un accueil de proximité personnalisé via des permanences.
4. La réalisation d'une enquête sociologique commune à deux territoires, Petite Camargue et Biterrois, sur la mobilisation des publics et les différents types de représentations, auprès des employeurs et des publics en insertion et des professionnels de l'insertion.
5. L'élaboration d'une charte d'amélioration des services et usages de l'internet par les organismes chargés de service public sur le secteur Cœur d'Hérault/Pic Saint-Loup, afin d'améliorer leur site internet d'*e*-administration et d'en faciliter l'usage.
6. Une réflexion sur la mise en place d'un « carnet de bord » du parcours d'insertion de l'allocataire sur le secteur Haut-Languedoc/Ouest Héraultais, MON JOURNAL : il s'agirait d'un support personnel d'aide à l'identification et à la valorisation des compétences auprès d'un recruteur, pour donner de la lisibilité au parcours et favoriser l'instauration d'un lien de confiance.

Certains projets sont toujours en cours d'élaboration (comme l'enquête sociologique par exemple), et d'autres sont en attente de validation et pourront être relancés à l'issue du renouvellement du Pacte Territorial pour l'Insertion 2022-2025.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_118-D

ANNEXE 2 : Carte des Pactes Territoriaux Locaux

Département Hérault

La déclinaison du Pacte Territorial pour l'Insertion 2022 - 2025 sur 6 territoires

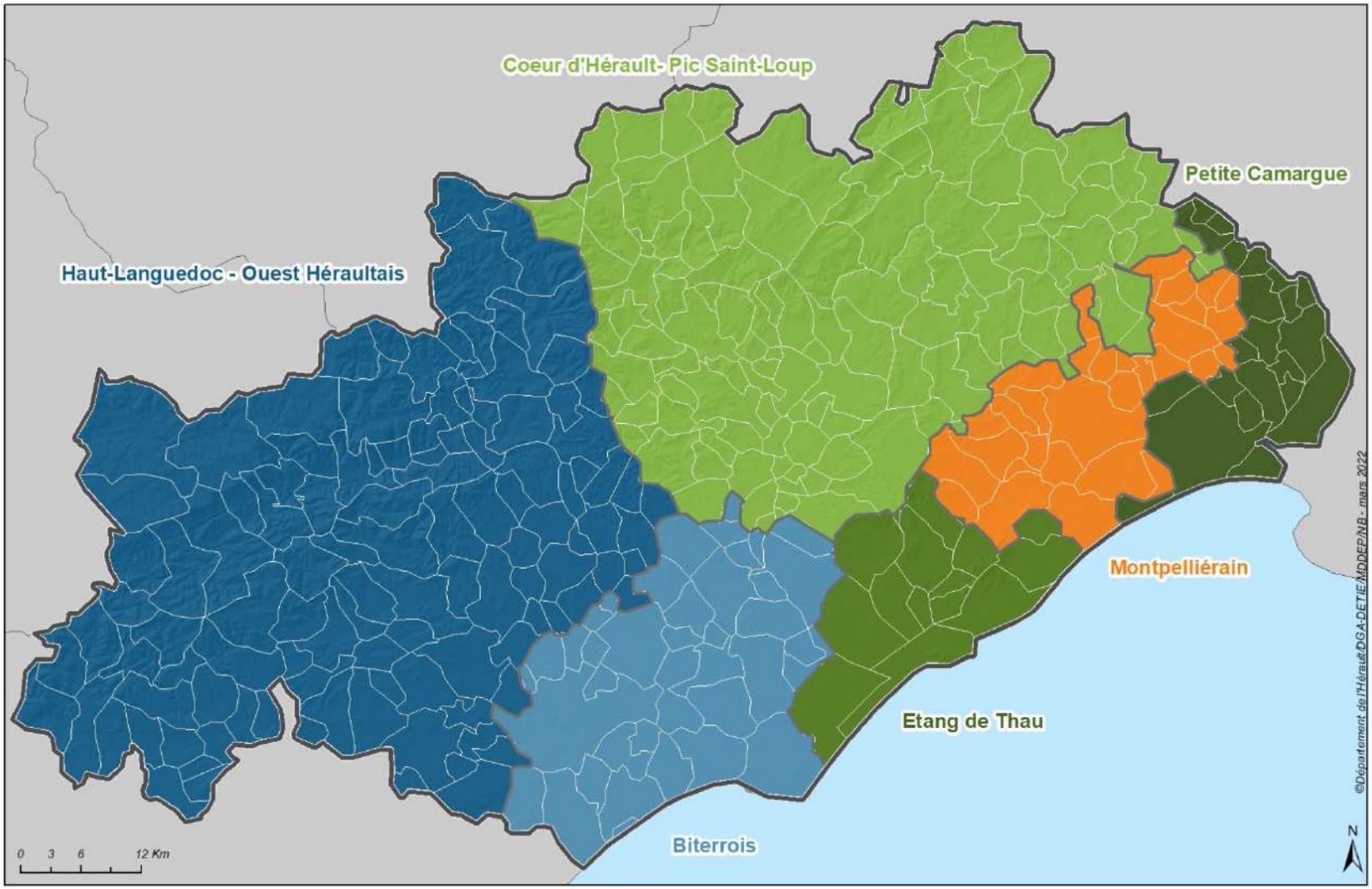

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_118-D

IV – SIGNATURES DES PARTENAIRES
PTI 2022-2025

Fonction *Signature* ***Nom***	***Fonction*** *Signature* ***Nom***	***Fonction*** *Signature* ***Nom***	***Fonction*** *Signature* ***Nom***
Fonction *Signature* ***Nom***	***Fonction*** *Signature* ***Nom***	***Fonction*** *Signature* ***Nom***	***Fonction*** *Signature* ***Nom***
Fonction *Signature* ***Nom***	***Fonction*** *Signature* ***Nom***	***Fonction*** *Signature* ***Nom***	***Fonction*** *Signature* ***Nom***
Fonction *Signature* ***Nom***	***Fonction*** *Signature* ***Nom***	***Fonction*** *Signature* ***Nom***	***Fonction*** *Signature* ***Nom***
Fonction *Signature* ***Nom***	***Fonction*** *Signature* ***Nom***	***Fonction*** *Signature* ***Nom***	***Fonction*** *Signature* ***Nom***
Fonction *Signature* ***Nom***	***Fonction*** *Signature* ***Nom***	***Fonction*** *Signature* ***Nom***	***Fonction*** *Signature* ***Nom***
Fonction *Signature* ***Nom***	***Fonction*** *Signature* ***Nom***	***Fonction*** *Signature* ***Nom***	***Fonction*** *Signature* ***Nom***
Fonction *Signature* ***Nom***	***Fonction*** *Signature* ***Nom***	***Fonction*** *Signature* ***Nom***	***Fonction*** *Signature* ***Nom***
Fonction *Signature* ***Nom***	***Fonction*** *Signature* ***Nom***	***Fonction*** *Signature* ***Nom***	***Fonction*** *Signature* ***Nom***

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_118-D

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_118-D

2022/119

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 07 décembre 2022

Convocation du 1er décembre 2022

OBJET : Approbation de l'opération de revitalisation de territoire Petites Villes de Demain

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, à dix-sept heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Guillaume DALERY, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Régis JALABERT, Maxence LACOUCHE, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MECHE, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET, Michel VELLAS.

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Florence MECHE, Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Arlette FABRE à Bernard SALLETTES, Michel GRANIER à Francis BARSSE, Jean-Philippe GROSSE à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Magalie TOUET, Marie PUNA à Guillaume DALERY, Magali ROQUE à Maxence LACOUCHE, Marie-Ange TREMOLIERES à Evelyne CARRETIER, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE.

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 34** **Votants : 46**

La Communauté de communes Grand Orb et la ville de Bédarieux ont candidaté en 2021 au programme Petites villes de demain.

Petites villes de demain est un programme national qui vise à accompagner les communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralité et présentent des signes de fragilité. Le programme

Petites villes de demain vise à aider les élus locaux à définir et mettre en œuvre un projet de territoire sur la période 2020-2026 et s'organise autour de 3 piliers :

- Le soutien à l'ingénierie pour donner aux collectivités les moyens de définir et mettre en œuvre leur projet de territoire, en particulier par le subventionnement de postes de chef de projet, et par l'apport de financement pour la réalisation d'études ;

- Des financements sur des mesures thématiques ciblées, mobilisées en fonction du projet de territoire et des actions à mettre en place ;

- L'accès à un réseau, grâce au Club Petites villes de demain, pour favoriser l'innovation, l'accès à la formation, le partage de connaissance et de bonnes pratiques entre acteurs.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_119-D

La convention d'adhésion au programme Petites villes de demain a été signée le 12 juillet 2021 en présence de l'Etat et des partenaires du programme, à savoir : le Conseil Régional Occitanie, la Banque des Territoires et l'établissement Public Foncier d'Occitanie.

Il convient maintenant de signer la convention cadre « Petites villes de demain », valant ORT s'articulant à travers 5 axes d'actions :

- AXE I - DE LA REHABILITATION A LA RESTRUCTURATION : VERS UNE OFFRE ATTRACTIVE DE L'HABITAT EN CENTRE-VILLE
- AXE II - FAVORISER UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET COMMERCIAL EQUILIBRE
- AXE III - DEVELOPPER LES MOBILITES ET LES CONNEXIONS ENTRE TERRITOIRES
- AXE IV - METTRE EN VALEUR LE CENTRE-VILLE VIA LES ESPACES PUBLICS ET SON PATRIMOINE
- AXE V - RENFORCER L'ACCES AUX EQUIPEMENTS ET AME-LIORER L'OFFRE DE TERRITOIRE POUR TOUS

La signature de cette convention permettra de déployer plusieurs outils juridiques facilitateurs mis en place par l'Etat pour la reconquête des centres-villes et centres-bourgs (Denormandie dans l'ancien, dispositif d'intervention immobilière et foncière – DIFF, vente d'immeuble à rénover – VIR, droit de préemption urbain renforcé...).

La convention est annexée à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'adhésion de la Communauté de communes de Grand Orb au programme Petites villes de demain en date du 12 juillet 2021,

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'affirmer son engagement dans le programme Petites villes de demain, aux côtés de la ville de Bédarieux
- De donner son accord pour que le Monsieur le Président engage toutes les démarches y afférentes ;
- D'autoriser Monsieur le Président signer toute pièce les présentes conventions jointes à la présente délibération ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Affirmer son engagement dans le programme Petites villes de demain, aux côtés de la ville de Bédarieux
- Donne son accord pour que le Monsieur le Président engage toutes les démarches y afférentes ;
- Autorise Monsieur le Président signer toute pièce les présentes conventions jointes à la présente délibération ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution.

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 12 DEC. 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 13/12/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_119-D

CONVENTION CADRE
PETITES VILLES DE DEMAIN

pour la commune de Bédarieux

ENTRE

La Commune de Bédarieux

Représenté par Francis BARSSE, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 13 décembre 2022,
Ci-après désigné par « Commune de Bédarieux »,

La Communauté de Communes Grand Orb

Représenté par Pierre MATHIEU, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 07 décembre 2022,
Ci-après désigné par « Communauté de Communes Grand Orb »,

D'une part,

ET

L'État,

Représenté par M. Le Préfet de l'Hérault, Hugues Moutouh,
Ci-après désigné par « l'État » ;

La Région OCCITANIE PYRENNEES MEDITERRANEE

Représentée par sa présidente, Madame Carole Delga
Ci-après désignée par l'assemblée plénière ou la Commission Permanente ;

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
073_CO-034-200042646-20221207-D2022_119-D

Le Département de l'Hérault

Représentée par son président, Monsieur Kléber MESQUIDA
Ci-après désignée par l'assemblée plénière ou la Commission Permanente du XX/XX/XX

La Banque des Territoires

Représentée par sa directrice régionale, Madame Annabelle Viollet
Ci-après désignée par « La Banque des Territoires » ;

L'Etablissement Public Foncier d'Occitanie,

Représentée par sa directrice, Madame Sophie LAFENETRE
Ci-après désignée par « l'EPF d'Occitanie » ;

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
Petit... 073_CO-034-200042646-20221207-D2022_119-D

Préambule

Le gouvernement a souhaité que le programme Petites villes de demain donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre.
Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique.

Ce programme constitue une boîte à outils au service des territoires, dans le cadre du plan de relance et de la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques, et démographiques.
La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme.

Article 1 - Objet de la convention cadre

Le programme Petites villes de demain doit permettre aux petites centralités d'accélérer leur transformation pour répondre à leurs enjeux actuels et futurs, en leur proposant une offre de service « sur-mesure » mobilisable en fonction de leurs besoins. De plus, le programme favorise l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre ses parties prenantes, au service des dynamiques territoriales renforcées par le Plan de relance.

Pour réussir ces grandes transitions, le programme Petites villes de demain est enrichi par la participation des forces vives du territoire que sont les entreprises ou leurs représentants, les associations, les habitants.

La convention cadre précise les ambitions retenues pour le territoire, son articulation avec le CRTE, et l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés.

La convention précise l'ensemble des engagements des différents partenaires pour la période du programme 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé.

La commune de Bédarieux a souhaité s'engager dans le programme Petites villes de demain, selon les termes de la convention d'adhésion en date du 12 Juillet 2021.

Situé au cœur du territoire rural et montagneux des Hauts Cantons Héraultais dans le nord-ouest du département de l'Hérault, **la Communauté de Communes Grand Orb** regroupe 24 communes d'une population totale de 20 046 habitants. Elle s'est développée le long de la vallée de l'Orb où nous retrouvons les principales communes du territoire à savoir : Bédarieux, Lamalou-Les-Bains, Hérépian, la Tour-sur-Orb et le Bousquet d'Orb. La majeure partie de cette Communauté est intégrée dans le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc et dans le Pays Haut Languedoc et Vignobles regroupant 100 communes de l'Ouest Héraultais.

Bédarieux est la **ville centre de ce bassin de vie** et représente à elle seule 5 791 habitants. Elle est située à 30mn de Béziers et à 1h10 de Montpellier.

De par sa position et son histoire, elle concentre la majeure partie des équipements structurants du territoire (équipements publics, activités commerciales, services…) mais aussi toutes les faiblesses que connaissent les Communes-centres des arrière-pays.

L'histoire de la région a permis de faire de Bédarieux ce qu'elle est devenue aujourd'hui tout en façonnant son statut de ville centre.

Son centre-ville, dans sa structure et son organisation, est le reflet de l'activité industrielle passée et de la population qui habitait et qui habite encore Bédarieux : Centre-ville très dense, rues étroites avec absence de lumière, importante humidité, immeubles très anciens.

Malgré cela et grâce à un paysage environnant préservé, traversé par l'Orb, dominé par les Causses et situé non loin des Monts d'Orb, du Caroux et de l'Escandorgue, la Ville reste un petit écrin relativement protégé et reconnu par les visiteurs et ses habitants.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
Petites 073_CO-034-200042646-20221207-D2022_119-D

Cependant, elle connaît aujourd'hui d'importantes difficultés pour se rénover et se moderniser et ce malgré une politique ambitieuse et innovante menée depuis plus de 30 ans. Depuis 2008, Bédarieux voit sa population baissée et présente une variation annuelle moyenne comprise entre -1,2% et -1,4%. Toutefois le dernier recensement de l'INSEE, pas encore publié, semble montrer une tendance qui s'inverse.

Ces problématiques rencontrées dépassent très largement les limites de la commune et sont la résultante de modifications profondes de notre société. En effet, Le département de l'Hérault attire, de par sa localisation dans l'arc méditerranéen, de nouvelles populations désireuses d'habiter au sud pour une meilleure qualité de vie (qu'elles aient un emploi ou non). Le département de l'Hérault figure comme le département le plus abordable financièrement parlant des 5 que constituent cet arc méditerranéen. Les bords de mer étant le plus souvent inabordables pour les familles modestes, ces dernières se rabattent sur les communes de l'arrière-pays et sur des villes comme Bédarieux où elles peuvent trouver sur place tout ce dont elles ont besoin (commerces, écoles, services sociaux…) ainsi que des logements à des loyers accessibles voire très faibles. A titre d'information, Bédarieux est l'une des villes de l'Hérault où les loyers sont les plus bas (6,5€/m²).

Bédarieux voit donc arriver dans son centre-ville de nouvelles populations souvent en situation précaire s'installant le plus souvent dans les logements anciens du centre-ville. Les propriétaires « historiques » du centre-ville ou les locataires plus aisés recherchant des produits plus modernes, confortables et plus grands situés dans des quartiers « plus attractifs » voire dans d'autres communes.

Pour information, la majeure partie du centre-ville de Bédarieux a été classée comme prioritaire dans le cadre de la nouvelle géographie de la politique de la Ville.

A travers le programme « Petites villes de demain », c'est tout un projet de territoire que la Communauté de Communes Grand Orb et la Commune de Bédarieux souhaitent mettre en place. Celui-ci apparaît comme l'outil indispensable à la mise en œuvre du programme « Petites villes de demain ».

Élaboré tel un plan unique de travail, il a vocation à apporter des solutions aux problèmes identifiés. Il veillera à s'inscrire dans les orientations établies dans les documents suivants :

- La Charte du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc
- Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (en cours d'instruction)

Le projet de territoire définit les axes de travail et les actions à engager au regard du diagnostic de territoire établi. Ce dernier, s'appuie lui-même sur des diagnostics déjà menés, notamment dans le cadre du **Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE)** élaboré par le PHLV. Il prendra également en considération les éléments de **l'étude préopérationnelle de l'OPAH-RU en cours**.

A noter que la Commune de Bédarieux est bénéficiaire d'un **Contrat Bourg-Centre**, co-signé par la Région Occitanie, le PNR Haut Languedoc, le Pays Haut Languedoc et Vignoble et la Communauté de Communes Grand Orb et qui sera reconduit par avenant pour la période 2022-2028.

Sur la base du projet de territoire, le programme Petites villes de demain décline, par orientation stratégique, des actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à moyen et long terme pour le renforcement des fonctions de centralité au bénéfice de la qualité de vie de ses habitants et des territoires alentours, dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique. Le programme mobilise dans la durée les moyens des partenaires publics et privés.

Le contenu de la présente convention est conçu sur-mesure, par et pour les acteurs locaux. C'est une convention évolutive et pluriannuelle sur la période du programme 2021-2026. Elle fera l'objet d'une large communication et d'une évaluation sur la base d'indicateurs de performances et d'impact, notamment sur ses fonctions de centralité.

La présente convention est reconnue comme valant opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation et opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) au sens de

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
073_CO-034-200042646-20221207-D2022_119-D

l'article L.303-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 – Les ambitions du territoire

La Communauté de Communes Grand Orb ambitionne dans le cadre de son projet de territoire approuvé en 2021 de :

Soutenir l'emploi et l'activité économique, touristique et thermale par :

- La mise en place d'un service de développement économique à l'échelle de Grand Orb afin d'accueillir les porteurs de projets et les chefs d'entreprise et de les accompagner tout au long de leur projet ;
- La création d'une plateforme numérique pour les acteurs économiques afin de rendre accessible les informations économiques du territoire en lien avec le site internet de la CC Grand Orb ;
- L'élaboration d'un schéma d'accueil des activités économiques identifiant ainsi le foncier et le bâti économique disponible sur le territoire ;
- La création d'une offre d'accueil en immobilier d'entreprises permettant d'apporter une réponse aux entreprises locales, notamment les plus jeunes, afin d'assurer leur ancrage local ;
- L'élaboration d'un plan de développement et d'aménagement touristique et de loisirs définissant ainsi une véritable stratégie de développement et d'assoir solidement cette compétence ;
- L'élaboration d'un schéma de valorisation agricole et forestière pour mieux structurer et accompagner la filière dans son développement tout en identifiant le foncier disponible le plus adéquate ;
- La digitalisation de l'économie en lien avec le déploiement de la fibre.

Agir pour un territoire solidaire, équilibré et durable avec :

- La mise en œuvre de la solidarité territoriale afin de renforcer les modes de coopération au sein de l'intercommunalité ;
- L'insufflation d'une dynamique vers la jeunesse et d'assurer une continuité éducative et de services tout au long de la croissance des jeunes ;
- La favorisation de tous les dispositifs nécessaires au retour à l'emploi en soutenant les structures favorisant l'inclusion et l'insertion et en incitant les communes à s'inscrire dans le dispositif « zéro chômeur longue durée » ;
- La création d'un comité de santé regroupant tous les acteurs du secteur et élaborer ensemble une stratégie territoriale autour de la santé et du thermalisme ;
- La structuration d'un pôle culturel territorial sur Bédarieux regroupant un musée virtuel, l'antenne de l'école de musique de Bédarieux et des locaux à destination des associations culturelles du territoire.

Proposer un territoire attractif où il fait bon vivre par :

- L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, véritable fer de lance dans la définition d'une stratégie de développement territorial ;
- L'inscription de la Communauté de Communes dans le programme alimentaire territorial du Pays Haut Languedoc et Vignobles ;
- La déclinaison des actions de Plan Climat Air Energie Territorial en cours d'approbation et participer ainsi à la réduction des effets sur le réchauffement climatique ;
- La mise en œuvre des préconisations du plan déchets ;
- La valorisation du cadre de vie avec la poursuite de la mise en œuvre du permis de louer et son extension à d'autres communes, la mise en œuvre d'actions visant à embellir les centres anciens… ;

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
073_CO-034-200042646-20221207-D2022_119-D

- La réalisation d'un plan des déplacements et des mobilités améliorant ainsi l'accessibilité du territoire tout en favorisant les transports décarbonés.

BEDARIEUX

Véritable centralité de la Communauté de Communes Grand Orb mais aussi d'un territoire beaucoup plus vaste (commune la plus importante du territoire couvert par le PHLV), Bédarieux est une ville très dynamique et soucieuse de son développement. Cependant, elle souffre de plus en plus de son éloignement des principaux pôles d'attraction que constituent les communes littorales et des grands pôles urbains (métropole montpellieraine, Béziers…). Cela se traduit par la difficulté à accueillir de nouvelles populations actives permettant ainsi de développer la ville et le territoire. La Commune et notamment son centre-ville se paupérise de plus en plus avec l'accueil de populations sociales défavorisées et le vieillissement de ses habitants. Malgré un cadre paysager attractif et préservé et un niveau d'équipements publics structurants important, Bédarieux n'arrive pas à rayonner au-delà de son bassin de vie.

Aujourd'hui, force est de constater que le parc de logements du centre-ville se dégrade malgré la politique interventionniste des Municipalités qui se sont succédées et au décalage de l'offre en fonction de la demande. A cela se rajoute d'importantes difficultés à maintenir un tissu commercial en centre-ville et à voir l'ensemble de ses équipements et patrimoines vieillir faute de moyens pour les entretenir.

De nombreux enjeux ont été identifiés notamment en matière de logements avec la nécessité de proposer des dispositifs adéquates ciblés permettant de renforcer les actions de traitement de l'habitat dégradé, indigne ou vétuste tout en s'adaptant à la demande. Ces actions doivent aussi être accompagnées d'une lutte contre la vacance en mettant en place une procédure de sortie et favoriser ainsi la réhabilitation et la remise sur le marché de nouveaux logements.
Cette stratégie sur la thématique du logement doit être accompagnée d'actions ambitieuses sur l'économie locale afin de limiter les fermetures d'activités économiques et de tenter d'attirer d'autres entrepreneurs. Cela doit passer par un plan de soutien aux commerces du centre-ville en priorité et par l'initiation de dynamiques afin de développer les secteurs d'activités locaux.
En matière de mobilités et d'interconnexion, il est devenu aujourd'hui important de finaliser la création d'une trame circulatoire fluide, mixte et connectées permettant ainsi d'améliorer considérablement la qualité de vie au sein de la commune et plus précisément du centre-ville. Cette stratégie devra passer par le développement d'actions visant à rendre lisible les trames circulatoires et à apaiser la circulation en ville tout en favorisant la trame électrique et piétonne.

Bédarieux est réputée pour son insertion dans un environnement et un cadre paysager de très grande qualité. A ce jour, il est nécessaire de poursuivre les efforts au sein du tissu urbain avec la valorisation des éléments du territoire en créant des déambulations au sein du centre-ville, de continuer les efforts entrepris en matière de valorisation de l'espace public et du patrimoine communal malgré le manque de moyens et réintroduire la nature en ville permettant ainsi de connecter l'urbain au naturel.

Article 3 – Les orientations stratégiques

La présente convention fixe les orientations stratégiques :

- **Orientation 1 :** De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville
- **Orientation 2 :** Favoriser le développement économique et commercial équilibré
- **Orientation 3 :** Développer les mobilités et les connexions entre territoires
- **Orientation 4 :** Mettre en valeur me centre-ville via les espaces publics et son patrimoine
- **Orientation 5 :** Renforcer l'accès aux équipements et améliorer l'offre de territoire pour tous

Article 4 – Le plan d'action

Le plan d'action est la traduction opérationnelle du projet de territoire qui se décline en actions de la collectivité et des acteurs territoriaux. Ce document évolutif consiste en la compilation des fiches actions validées, et éventuellement de

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
Petit... 073_CO-034-200042646-20221207-D2022_119-D

la liste des projets en maturation ; il est transmis à chaque évolution à l'ANCT (délégation territoriale et direction de programme) à des fins de suivi.
Les évolutions du plan d'action sont examinées et validées au fil de l'eau par le comité de pilotage, sans nécessité d'avenant de la présente convention.

Le secteur d'intervention de l'ORT couvre le centre-ville de la Bédarieux ainsi qu'une partie de ses faubourgs. Ce périmètre figure en annexe 2.

4.1 Les actions

Les actions du programme Petites villes de demain sont décrites dans des fiches action figurant en annexe 3 ; elles ont vocation à alimenter directement le plan d'action du CRTE du territoire concerné.

L'inscription formelle des actions dans le programme PVD est validée par les instances de gouvernance en s'appuyant sur l'expertise des services déconcentrés de l'Etat, des opérateurs et des services des collectivités territoriales concernées.
Les actions prêtes, validées en comité de projet PVD, sont adressées à chacun des financeurs appelés à se prononcer dans leurs propres instances décisionnelles.

Le préfet peut saisir autant que de besoin la Direction de programme Petites villes de demain de l'ANCT (cf. article 6.3.) pour toute opération nécessitant un éclairage particulier.
Chaque fin d'année, une synthèse financière des contributions obtenues des différents financeurs est présentée en comité de pilotage, et transmise à la direction de programme Petites villes de demain de l'ANCT.

4.3. Projets en maturation

Des projets, de niveaux de maturité différents peuvent être listés en annexe du plan d'action. Les projets feront l'objet d'un travail spécifique de maturation afin d'être proposés au plan d'action, lors du comité de pilotage ultérieur à la signature, en fonction de leur compatibilité avec les objectifs du contrat, de leur faisabilité, de leur valeur d'exemple et de leur dimension collective ou de leur effet d'entraînement.

Article 5 – Modalités d'accompagnement en ingénierie

Plusieurs partenaires sont susceptibles de proposer un soutien en ingénierie : les partenaires financiers (l'ANCT, la Banque des territoires, le Cerema, l'Ademe…), services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales, agences techniques départementales, CAUE, CPIE, Agences d'urbanisme… pour les différentes phases du programme (élaboration du projet de territoire, définition et mise en œuvre des projets, participation des habitants, suivi et évaluation du contrat) qu'il conviendra de préciser et de rappeler dans le bilan du contrat. L'activation de cet accompagnement s'effectue selon les modalités de saisines et de contractualisation propres à chaque organisme.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui pourraient notamment mobiliser des financements pour le montage des projets et les investissements.

Article 6 - Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à assurer la réalisation des actions inscrites à ce contrat.

6.1. Dispositions générales concernant les financements

Les financeurs s'efforcent d'instruire dans les meilleurs délais les demandes de financement qui leur sont soumises et à

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
073_CO-034-200042646-20221207-D2022_119-D

apporter leur appui pour contribuer à la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention.

Dans les fiches actions, les montants affichés, au titre des plans de financement, ne pourront relever que de crédits déjà acquis auprès des financeurs.
Les dossiers seront examinés dans le cadre des dispositifs et instances du partenaire sollicité. Les décisions font l'objet d'arrêtés ou de conventions spécifiques établies entre le partenaire et le porteur de projet.

6.2. Le territoire signataire

En signant cette convention, la commune de Bédarieux assume son rôle de centralité au bénéfice de la qualité de vie des habitants de la commune et des territoires alentours, et sa volonté de s'engager résolument dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique.

La commune signataire s'engage à désigner dans ses services un chef de projet PVD responsable de l'animation du programme et de son évaluation.

La Commune signataire et l'intercommunalité s'engagent à animer le travail en associant les acteurs du territoire et en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, Etat, établissements publics, habitants, associations…) afin d'initier et de catalyser la dynamique du territoire en faveur du projet de territoire. Le partage des orientations et des actions qui découlent du projet de territoire est organisé localement au moment jugé opportun par la collectivité signataire, en accord avec l'Etat. Ce moment de partage a pour objectif, avant et également après la signature de la convention cadre, d'enrichir les actions, de favoriser la mobilisation autour du programme et l'émergence d'éventuels porteurs de projets.

Le territoire signataire s'engage à mobiliser les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement du programme, ainsi qu'à son évaluation.

Le territoire signataire s'engage à la mise en œuvre des actions inscrites au programme, dont il est maître d'ouvrage.

6.3 L'État, les établissements et opérateurs publics

L'Etat s'engage à travers ses services, services déconcentrés et établissements à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du programme, dans une posture de facilitation des projets.

L'appui de l'État porte en particulier sur l'apport d'expertises techniques et juridiques et la mobilisation coordonnée de ses dispositifs de financement au service des projets du programme.

L'État s'engage à optimiser les processus d'instruction administrative et à examiner les possibilités d'expérimentation de procédures nouvelles, ou de simplification de procédures existantes, sur la base de projets précis qui lui seraient présentés dans le cadre du programme.

L'État soutient le cofinancement de postes de chefs de projet en complément des crédits apportés par les opérateurs partenaires du programme. Il s'engage à étudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le programme, qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'État disponibles.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui mobiliseront notamment des financements pour le montage des projets et les investissements. Ce soutien permettra de renforcer la capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que les projets eux-mêmes.

En particulier :

- L'ANCT peut accompagner les territoires en conseil et ingénierie, via ses différents programmes d'intervention

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
Petit... 073_CO-034-200042646-20221207-D2022_119-D

(France Service, tiers-lieux, …) et dans ses domaines d'expertise comme par exemple la revitalisation commerciale. L'ANCT soutient également les projets par le pilotage du programme Petites villes de demain, et en particulier du Club ;

L'Anah peut apporter un accompagnement aux différentes phases d'une stratégie en matière d'amélioration de l'habitat pour des interventions intégrant les thématiques spécifiques relevant de ses priorités (la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, la précarité énergétique, la fragilisation et dégradation des copropriétés, le vieillissement de la population, tant en phase pré-opérationnelle qu'opérationnelle. Cet accompagnement peut être destiné aux propriétaires (occupants ou bailleurs), syndicats de copropriétaires, collectivités ou opérateurs immobiliers ;
Le Cerema peut apporter un appui pour l'élaboration des projets de territoires et des plans d'action, ainsi que pour la phase de mise en œuvre et d'évaluation et dans ses domaines d'expertise (par exemple, la stratégie foncière et d'aménagement durable, la transition écologique, les mobilités, la revitalisation économique et commerciale) ;
L'ADEME peut apporter un appui à travers un contrat d'objectifs transversal sur la durée du contrat de transition écologique et intervenir en soutien de certaines opérations du programme.

D'autres établissements publics ou opérateurs de l'État peuvent intervenir : l'Office français pour la biodiversité (OFB), la Banque publique d'investissement (Bpifrance), l'Agence française de développement (AFD), etc.

De plus, la Caisse des dépôts, établissement public financier à caractère spécial, peut intervenir via sa direction de la Banque des territoires pour accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de développement territorial - conseil et ingénierie, prêts, investissements en fonds propres, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés.

Les contributions spécifiques des établissements publics et opérateurs sont portées en annexe 3.

Les projets seront intégrés dans le programme opérationnel du Contrat de Relance et de Transition Ecologique dont ils relèvent.

6.4. Engagements de la Région

La Région en qualité de cheffe de file des politiques de transport, de formation professionnelle, d'aménagement du territoire, de développement économique, de tourisme et d'environnement, apportera son concours aux actions visées par le programme, dans le cadre des objectifs fixés par le Pacte Vert Occitanie 2040.

Elle mobilisera, dans cette perspective, les moyens en ingénierie nécessaires et adaptés pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Elle soutiendra, en outre, les actions et projets du programme, compatibles avec ses politiques publiques et cadres d'intervention définis pour l'accompagnement de la nouvelle génération de politiques de contractuelles territoriales 2022-2028.

Pour cela, les porteurs de projet déposeront un dossier complet pour instruction et répondront aux sollicitations éventuelles de la collectivité dans le cadre de l'instruction du dossier
Les actions soutenues par la Région devront s'inscrire dans les objectifs du PACTE VERT OCCITANIE, ainsi que des Schémas Régionaux en vigueur tels que le Plan Vélo, le Plan Arbre Occitanie, le Plan Régional pour la Qualité Alimentaire, etc….

La Région sera attentive aux projets présentant une réelle valeur ajoutée pour le Projet de développement et la valorisation du Bourg Centre.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
073_CO-034-200042646-20221207-D2022_119-D

Les projets seront examinés dans le respect des dispositifs et des taux d'intervention en vigueur à la date du dépôt des dossiers correspondants et seront intégrés dans le programme opérationnel du Contrat Territorial dont ils relèvent.

6.5. Engagements du Département *(si signataire)*

A VOIR AU NIVEAU DEPARTEMENTAL AVEC CD

6.6. Engagements des autres opérateurs publics

Les opérateurs publics s'engagent à désigner dans leurs services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Ces opérateurs publics s'engagent à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du programme, compatibles avec leurs politiques publiques et cadres d'intervention.

6-6-1. La Banque des territoires

La Caisse des Dépôts, par l'intermédiaire de sa direction de la Banque des Territoires, contribue à la mise en œuvre effective du Programme Petites Villes de Demain en mobilisant sur la période 2020-2026 les moyens visant notamment à :

- Accompagner les villes et leur intercommunalité en matière de soutien méthodologique et d'ingénierie de projet, adaptés aux problématiques des petites centralités et répondant aux enjeux de redynamisation et d'attractivité. Ces moyens pourront prendre la forme de cofinancement d'une partie des postes de chefs de projet, de cofinancement d'études nécessaires pour élaborer et mener à bien le projet global de redynamisation, et de prise en charge d'assistances techniques destinées aux territoires rencontrant des difficultés particulières ;
- Contribuer à l'expertise opérationnelle portant sur les montages dédiés à la mise en œuvre opérationnelle des investissements ou des solutions de portage d'actifs immobiliers aux côtés des acteurs économiques (la Caisse des Dépôts ne subventionne pas les investissements publics) ;
- Financer sous forme de prêts, en particulier le Prêt Rénovation Urbaine Petites Villes de Demain, les opérations des personnes morales publiques ou privées situées dans les communes lauréates du programme et incluses dans le périmètre des Opérations de Revitalisation Territoriale (ORT).

Pour chaque sollicitation financière (prêt, ingénierie, investissement), l'accompagnement de la Caisse des Dépôts sera subordonné aux critères d'éligibilité de ses axes d'intervention ainsi qu'à l'accord préalable de ses organes décisionnels compétents.

Les porteurs de projets publics comme privés ont, à travers le comité local de projet Petites Villes de Demain, une instance de proximité au sein de laquelle ils pourront faire examiner les possibilités de saisine de l'offre CDC Petites Villes de Demain de la Banque des Territoires selon les modalités qu'elle définit avec ses partenaires.

6-6-2. L'Établissement Public Foncier Occitanie

L'Établissement public foncier (EPF) accompagne les collectivités dans la mise en œuvre opérationnelle de leur projet par le biais de conventions foncières permettant d'accélérer la maîtrise des biens et terrains nécessaires au projet de revitalisation, dans le respect de son plan pluriannuel d'intervention.
Ainsi, l'EPF sera le partenaire des collectivités d'un point de vue technique, administratif et juridique, et s'appuiera sur

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
Petit 073_CO-034-200042646-20221207-D2022_119-D

ses dispositifs d'intervention adaptés à l'action en centres anciens.

6.7. Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques

Il s'agit de renforcer la cohésion territoriale et l'appartenance nécessaires à la dynamique de transformation du territoire en mobilisant, écoutant, faisant participer les habitants et les acteurs socio-économiques à la décision du cap collectif.

La dynamique d'animation du projet vise une communication et une sensibilisation en continu pour permettre aux acteurs et partenaires de s'associer aux actions de transformation ; une attention particulière sera portée à la facilitation de la mobilisation citoyenne en faveur du projet collectif. Concrètement, la mobilisation des citoyens peut prendre deux types de formes : la participation des publics à l'élaboration de la décision publique d'une part, et les initiatives citoyennes prises et mises en œuvre par les citoyens eux-mêmes d'autre part.

Les entreprises, de par leur impact sur l'environnement et l'emploi, sont des acteurs indispensables au projet de développement écologique et économique du territoire ; leur collaboration peut permettre d'identifier de nouvelles synergies en particulier dans une logique d'économie circulaire.

6.8. Maquette financière

La maquette récapitule les opérations qui seront potentiellement mises en œuvre. Elle précise pour chaque action, le calendrier de réalisation, les cofinancements acquis et le coût total.

Les différents financeurs instruiront dans les meilleurs délais les demandes de participation, selon leurs modalités internes de validation pour les actions entrant dans leur champ de compétence.

Article 7 : Complémentarité entre le programme « Petites Villes de Demain et la politique de contractualisation « Bourgs Centres Occitanie »

Pour les Communes concernées par « Petites Villes de Demain » et « Bourgs Centres Occitanie » **et compte tenu des spécificités propres à chacun de ces deux dispositifs** (phasage et calendrier, contenu opérationnel, …), l'Etat et la Région décident d'engager un processus de complémentarité et de simplification qui porte notamment sur les points suivants :

- Capitalisation des études et réflexions d'ores et déjà conduites au titre des Contrats Bourgs Centres Occitanie,
- Elaboration de programmes opérationnels uniques (communs aux Bourgs Centres Occitanie et aux Petites Villes de Demain),
- Gouvernance commune entre Contrats Bourgs Centres Occitanie et Petites Villes de Demain.

Pour les Communes/EPCI lauréats dont les Contrats Bourgs Centres Occitanie ont été approuvés ou sont en cours d'élaboration, ou dont l'avenant est en cours d'élaboration, l'Etat et la Région conviennent de s'appuyer sur les réflexions engagées et les stratégies définies par les acteurs locaux.

Le Comité de pilotage :

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
073_CO-034-200042646-20221207-D2022_119-D

Un seul Comité de pilotage, à minima à l'échelle de l'EPCI, assure le pilotage, le suivi et la mise en œuvre des projets de développement et de revitalisation de « Petites Villes de Demain » et du « Contrat Bourg Centre », et propose les programmes opérationnels.

Ainsi, la composition du Comité de pilotage déjà installé au titre du dispositif Bourgs Centres pourra être complétée le cas échéant par l'intégration de nouveaux partenaires ou opérateurs. Ce Comité associe en particulier la structure du Territoire de projet porteur du Contrat de relance et de transition écologique et du Contrat territorial Occitanie

Article 8 – Gouvernance du programme Petites villes de demain

Les collectivités porteuses mettent en place une gouvernance pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme, en association étroite avec l'Etat, confirmant (et ajustant si nécessaire) le fonctionnement installé à l'occasion de la convention d'adhésion pour l'élaboration de la stratégie.
Cette gouvernance est intégrée à la gouvernance mise en place pour le Contrat de relance et de transition écologique.

Sont systématiquement invités au comité de pilotage les représentants de l'exécutif, des services de l'Etat, du Conseil régional, de la Caisse des dépôts – Banque des territoires, de l'Anah, du Cerema, de l'ADEME, ainsi que d'autres établissements publics et opérateurs mobilisés en appui du programme Petites villes de demain, et de représentants des collectivités départementales si elles sont cosignataires.

Il siégera au moins une fois par an pour :

- Valider l'évaluation annuelle du programme, sur la base des indicateurs de suivi et d'une synthèse financière ;
- Examiner l'avancement et la programmation des actions, y compris financièrement (actualisation du plan de financement) ;
- Étudier et arrêter les demandes d'évolution du programme en termes d'orientations et d'actions (inclusion, adaptation, abandon...) ;
- Décider d'éventuelles mesures rectificatives.

Le chef de projet PVD désigné alimente le comité de pilotage et en particulier :

- Veille en détail au bon déroulement des actions prévues au programme, vérifie l'avancement des dossiers, analyse les éventuelles situations de blocage pour proposer des mesures visant à permettre l'avancement des projets ;
- Établit le tableau de suivi de l'exécution ;
- Met en place les outils d'évaluation et analyse les résultats des évaluations ;
- Propose les évolutions des fiches orientations ;
- Propose les évolutions et les propositions d'ajouts de fiches actions.

Article 9 - Suivi et évaluation du programme

Un tableau de bord de suivi du programme est établi, régulièrement renseigné, décrivant l'avancement des orientations et actions (taux de réalisation, mobilisation des moyens et financement, indicateurs...). Il est tenu à jour par le chef de projet PVD. Il est examiné par les services de l'Etat et présenté en synthèse au comité de pilotage. D'autres tableaux de bord partagés, complémentaires, peuvent être établis, en fonction des besoins, et mis à disposition auprès de l'ensemble des parties prenantes.

Le dispositif d'évaluation, articulé sur plusieurs niveaux (intégralité du programme, orientations et actions) avec la définition des indicateurs et la désignation des acteurs en charge de son fonctionnement, fera l'objet de comptes rendus une fois par an devant le comité de pilotage. Il s'intégrera au dispositif national d'évaluation du programme national

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
073_CO-034-200042646-20221207-D2022_119-D

PVD.

Article 10 - Résultats attendus du programme

Les résultats seront suivis et évalués. Le ou les indicateurs à l'aune desquels ces résultats sont évalués seront choisis en cohérence avec l'objectif recherché lors de la mise en œuvre de l'action.

Les objectifs détaillés et les indicateurs propres à chaque action sont précisés dans chaque fiche action en annexe 2.

Article 11 – Utilisation des logos

Chacune des Parties autorise à titre non exclusif l'autre Partie à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente telle que figurant en Annexe XX, pour toute la durée du Contrat afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication faisant référence aux actions réalisées dans le cadre de cette convention.
Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre Partie sans son consentement écrit préalable.
Chacune des Parties reconnaît (i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre Partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et (ii) qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre Partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).
Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée du Contrat et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.
La/les commune(s) sont invitées faire figurer le panneau signalétique Petites villes de demain en entrée de ville (modèle disponible en ligne).
Chaque opération réalisée doit faire l'objet d'un affichage pendant les travaux :

- Identifiant clairement le lien avec le programme Petites villes de demain : logo ANCT/PVD et mention « L'Etat s'engage pour l'avenir des territoires » (modèle disponible en ligne) ;
- Ainsi que les logos et mentions liés aux modalités d'attribution des subventions et financement propres à chaque Partie.

Article 12 – Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité

L'entrée en vigueur du programme est effective à la date de signature du présent contrat, jusqu'à mars 2026.

Au terme de la convention, un bilan sera conduit pour en évaluer les résultats et les impacts.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCI signataire. Elle est transmise pour information au DDFIP ainsi qu'à l'ANCT. Elle pourra faire l'objet d'une mise en ligne, au niveau local et par l'ANCT.

Article 13 – Evolution et mise à jour du programme

Le programme est évolutif. Le corps de la convention et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du programme et après avis du comité de projet. C'est notamment le cas lors

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
073_CO-034-200042646-20221207-D2022_119-D

d'une évolution de son périmètre ou de l'intitulé des orientations, de leurs objectifs et indicateurs.

Article 14 - Résiliation du programme

D'un commun accord entre les parties signataires du programme et après avis favorable du comité de pilotage, il peut être mis fin à la présente convention.

Article 15 – Traitement des litiges

La présente convention est régie par le droit français.
En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.
A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Montpellier à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.
En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Montpellier.

Signé à Bédarieux, le 10 janvier 2023

Pour le Préfet de l'Hérault,
Monsieur le Sous-Préfet de Béziers
Pierre CASTOLDI

Monsieur le Président de
la Communauté de Communes Grand Orb
Pierre MATHIEU

Monsieur le Maire de Bédarieux
Francis BARSSE

Madame la Présidente du Conseil Régional
Occitanie Pyrénées-Méditerranée
Carole DELGA

Madame la Directrice de
l'Etablissement Public Foncier
d'Occitanie
Sophie LAFENETRE

Monsieur le Directeur territorial
de la Banque des Territoires
Jean-Jacques HALADJIAN

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
Petit... 073_CO-034-200042646-20221207-D2022_119-D

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
073_CO-034-200042646-20221207-D2022_119-D

Sommaire des annexes

Annexe 1 – Diagnostic, Orientations stratégiques et présentation du périmètre des secteurs d'intervention de l'ORT

Annexe 2 – Les fiches actions

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
073_CO-034-200042646-20221207-D2022_119-D

2022/120

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 07 décembre 2022

Convocation du 1er décembre 2022

OBJET : Approbation de la demande de renouvellement de la Convention culturelle de territoire auprès du Département pour 2023

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, à dix-sept heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Guillaume DALERY, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Régis JALABERT, Maxence LACOUCHE, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MECHE, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET, Michel VELLAS.

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Florence MECHE, Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Arlette FABRE à Bernard SALLETTES, Michel GRANIER à Francis BARSSE, Jean-Philippe GROSSE à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Magalie TOUET, Marie PUNA à Guillaume DALERY, Magali ROQUE à Maxence LACOUCHE, Marie-Ange TREMOLIERES à Evelyne CARRETIER, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE.

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 34** **Votants : 46**

Le Conseil départemental de l'Hérault apporte un soutien financier aux actions culturelles des Communautés de Communes dans le cadre de conventions culturelles de territoire.

En 2022, le programme d'actions de la Communauté de communes s'articulait autour de quatre axes :

- Le spectacle vivant : celui-ci comprend les programmations artistiques proposées sur les communes et les résidences de création.
- L'éducation artistique et culturelle : on y inclue l'école de musique intercommunale, les projets de territoire, l'action « Chœur d'enfants » et les interventions en milieu scolaire.
- L'animation du patrimoine muséographique : impliquant le Musée de la Cloche et de la Sonnaille et les actions de médiations telles que « La classe l'œuvre »
- Le soutien aux projets culturels associatifs : soit le dispositif d'aide aux projets culturelles sous forme de subvention.

La Communauté de communes Grand Orb est signataire de ce type de convention chaque année depuis sa création et souhaite son renouvellement pour l'année 2023.

Le Président demande au Conseil communautaire de l'autoriser à déposer une demande de renouvellement de la convention culturelle de territoire pour 2023 auprès du Conseil départemental de l'Hérault.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_120-D

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Autorise le Président à déposer une demande de renouvellement de la convention culturelle de territoire pour 2023 auprès du Conseil départemental de l'Hérault.

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 12 DEC. 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

GRAND ORB COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 13/12/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_120-D

2022/121

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 07 décembre 2022

Convocation du 1er décembre 2022

OBJET : Demande de subvention départementale de fonctionnement pour l'école de musique Grand Orb

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, à dix-sept heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Guillaume DALERY, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Régis JALABERT, Maxence LACOUCHE, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MECHE, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET, Michel VELLAS.

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Florence MECHE, Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Arlette FABRE à Bernard SALLETTES, Michel GRANIER à Francis BARSSE, Jean-Philippe GROSSE à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Magalie TOUET, Marie PUNA à Guillaume DALERY, Magali ROQUE à Maxence LACOUCHE, Marie-Ange TREMOLIERES à Evelyne CARRETIER, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE.

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 34** **Votants : 46**

Depuis 2017, l'école de musique de la communauté de communes Grand Orb s'est inscrite dans le Schéma départemental d'éducation musicale (SDEM), qui lui permet de solliciter une aide du département pour son fonctionnement.

Dans le cadre de cette convention, les services du Département de l'Hérault accompagnent l'école de musique qui chaque année se développe. Cette année, des classes d'ensembles ont ouvert et ont grandi (ensemble guitare, ensemble instrumental) ce qui prouve que les élèves de l'école de musique s'investissent dans la pratique d'ensemble. L'école de musique développe également des nouveaux projets, telle que la réalisation d'un ciné-concert sur les films de Charlie Chaplin en février 2023.

Le Président demande au Conseil communautaire de l'autoriser à faire une demande de subvention de fonctionnement, d'un montant de 5 000 €, dans le cadre de l'aide département aux écoles de musique.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_121-D

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Autorise le Président à déposer une demande de subvention de fonctionnement, d'un montant de 5 000 €, dans le cadre de l'aide département aux écoles de musique.

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 12 DEC. 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 13/12/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_121-D

2022/122

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 07 décembre 2022

Convocation du 1er décembre 2022

OBJET : Subvention Ligue Contre le Cancer – Vélo Rose

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, à dix-sept heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Guillaume DALERY, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Régis JALABERT, Maxence LACOUCHE, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MECHE, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET, Michel VELLAS.

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Florence MECHE, Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Arlette FABRE à Bernard SALLETTES, Michel GRANIER à Francis BARSSE, Jean-Philippe GROSSE à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Magalie TOUET, Marie PUNA à Guillaume DALERY, Magali ROQUE à Maxence LACOUCHE, Marie-Ange TREMOLIERES à Evelyne CARRETIER, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE.

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 34** **Votants : 46**

A l'occasion du lancement d'Octobre Rose, des élus de la Vallée de l'Hérault partis du salon des maires à Béziers le 30 septembre, ont parcouru 200 km à vélo en deux jours pour relier les quatre Escales Bien-être du département. Leur but était de récolter des dons pour soutenir ces lieux de la Ligue contre le cancer où sont accueillis et accompagnés gratuitement les malades.

Cette initiative a été l'occasion de mettre en avant le travail les bénévoles de l'Escale Bien-être de Bédarieux.

La Communauté de communes Grand Orb est de longue date partenaire de la Ligue contre le cancer de l'Hérault (mise à disposition des locaux de l'Escale Bien-être et chèque annuel au profit de la Ligue dans le cadre du tri du verre).

L'appel au don des élus/cyclistes de la Vallée de l'Hérault était destiné à permettre aux Escales Bien-être de s'équiper en matériel. Le Président a ainsi rejoint la mobilisation départementale et propose une aide de 500 € au profit la Ligue contre le cancer de l'Hérault.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER le versement d'une subvention de 500 € au profit la Ligue contre le cancer de l'Hérault**

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_122-D

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve le versement d'une subvention de 500 € au profit la Ligue contre le cancer de l'Hérault

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 12 DEC. 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

GRAND ORB COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 13/12/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_122-D

2022/123

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 07 décembre 2022

Convocation du 1er décembre 2022

OBJET : Fonds de concours exceptionnel à la commune de Bédarieux pour l'éclairage de l'héliport

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, à dix-sept heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Guillaume DALERY, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Régis JALABERT, Maxence LACOUCHE, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MECHE, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET, Michel VELLAS.

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Florence MECHE, Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Arlette FABRE à Bernard SALLETTES, Michel GRANIER à Francis BARSSE, Jean-Philippe GROSSE à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Magalie TOUET, Marie PUNA à Guillaume DALERY, Magali ROQUE à Maxence LACOUCHE, Marie-Ange TREMOLIERES à Evelyne CARRETIER, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE.

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 34** **Votants : 46**

La commune de Bédarieux dispose d'une zone de secours accessible pour les hélicoptères qui dessert l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Grand Orb. Elle se situe à proximité du giratoire de la route de St Pons qui dessert la déviation de Bédarieux et le Parc d'activités économiques « Cavaillé-Coll ».

Dans le cadre des interventions d'urgence, l'hélicoptère du SAMU est appelé à atterrir sur Bédarieux entre 80 et 100 fois par an pour transporter des personnes dans un état grave vers le centre hospitalier de Montpellier.

Cet héliport nécessite l'installation d'un éclairage solaire pour sécuriser l'accès.

Le montant global de l'investissement est de : 29 670 € HT euros (éclairage solaire et manche à air).

Le fonds de concours exceptionnel proposé est de 50 % soit 14 835 €.

Le versement définitif dépendra de l'état des dépenses réalisées au réel et des potentielles subventions obtenues.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'APPROUVER le versement d'un fonds de concours exceptionnel de 50 % soit 14 835 € à la commune de Bédarieux pour l'installation d'un éclairage solaire pour sécuriser l'accès de l'héliport de Bédarieux.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_123-D

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Approuve le versement d'un fonds de concours exceptionnel de 50 % soit 14 835 € à la commune de Bédarieux pour l'installation d'un éclairage solaire pour sécuriser l'accès de l'héliport de Bédarieux.

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 12 DEC. 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 13/12/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_123-D

2022/124

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 07 décembre 2022

Convocation du 1er décembre 2022

OBJET : Approbation du rapport quinquennal sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par la Communauté de communes Grand Orb (2016-2020)

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, à dix-sept heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Guillaume DALERY, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Régis JALABERT, Maxence LACOUCHE, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MECHE, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET, Michel VELLAS.

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Florence MECHE, Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Arlette FABRE à Bernard SALLETTES, Michel GRANIER à Francis BARSSE, Jean-Philippe GROSSE à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Magalie TOUET, Marie PUNA à Guillaume DALERY, Magali ROQUE à Maxence LACOUCHE, Marie-Ange TREMOLIERES à Evelyne CARRETIER, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE.

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 34** **Votants : 46**

L'article 148 de la loi de finances pour 2017 modifiant le 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, fait obligation à chaque président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de présenter tous les cinq ans, à compter du 30 décembre 2016, un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'EPCI.

S'il est libre dans sa forme et son contenu, il doit être faire l'objet d'un débat au sein du conseil communautaire et d'une délibération spécifique qui en prend acte.

Le rapport est ensuite obligatoirement transmis aux communes membres pour information.

Le rapport quinquennal présenté ici pour la période 2016-2020 prend réellement en compte les coûts nets de 2021, étant donné que l'année 2020 ne reflétait pas une année normale dans un contexte de crise sanitaire.

De même, prendre la période 2017-2021 aurait écarté l'année 2016 durant laquelle plusieurs transferts de compétences ont été effectués.

Le rapport quinquennal de Grand Orb a été présenté lors de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 24 novembre 2022.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_124-D

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De prendre acte de la présentation du rapport quinquennal sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par la Communauté de communes Grand Orb (2016-2020) et du débat qui s'en est suivi

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Prend acte de la présentation du rapport quinquennal sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par la Communauté de communes Grand Orb (2016-2020) et du débat qui s'en est suivi

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 12 DEC. 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 13/12/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_124-D

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
EN LANGUEDOC

RAPPORT SUR L'ÉVOLUTION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION AU REGARD DES DÉPENSES LIÉES À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRAND ORB

RÉDIGÉ PAR CYRILLE ISABAL – NOVEMBRE 2022

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20221207-D2022_124-D

SOMMAIRE

- Le contexte p.3
- Chronologie des transferts de compétences p.5
- En synthèse p.7
- Détail des évaluations p.8

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20221207-D2022_124-D

LE CONTEXTE

Conformément au dernier alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, tous les cinq ans, le président de la Communauté de Communes présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences.

Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le présent rapport compare la variation des attributions de compensation sur la période 2016-2020, avec le coût 2021 des compétences transférées pendant cette période.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20221207-D2022_124-D

LE CONTEXTE

La communauté de communes GRAND ORB dans sa configuration actuelle est issue de la fusion de quatre communautés de communes :

- AVENE, ORB ET GRAVEZON
- COMBES ET TAUSSAC
- MONTS D'ORB
- PAYS DE LAMALOU

et de l'adhésion de quatre communes isolées :

- BEDARIEUX
- CARLENCAS
- PEZENES-LES-MINES
- LE POUJOL SUR ORB

Ainsi, le calcul des attributions de compensation s'est fait de trois façons différentes, conformément au V de l'article 1609 nonies C du code general des impôts, en fonction de l'origine des communes et de leur appartenance à une communauté de communes assujettie à la fiscalité additionnelle ou la fiscalité professionnelle unique.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20221207-D2022_124-D

CHRONOLOGIE DES TRANSFERTS DE COMPETENCES SUR LA PÉRIODE 2016-2020

Les attributions de compensation des communes membres ont évolué suite au transfert des compétences indiqué chronologiquement dans le tableau de la page suivante.

Elles évoluent également chaque année du fait des reversements de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) perçue sur les installations de production d'énergies vertes d'origine éoliennes, hydrauliques ou photovoltaiques, aux communes d'implantation décidés lors de la CLECT 2015 (cf. page 16). Rappelons que deux cas de figure existent :

- Lorsque la puissance totale du champ est inférieure à 10 MW, 40% du produit perçu est reversé à la commune d'implantation,
- Lorsque la puissance totale du champ est supérieure à 10 MW, 15% du produit perçu est reversé à la commune d'implantation.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20221207-D2022_124-D

CHRONOLOGIE DES TRANSFERTS DE COMPETENCES SUR LA PÉRIODE 2016-2020

2016
Prestations d'entretien des défibrillateurs (restitution)
Pestation de vérification des poteaux incendie (restitution)
Tourisme (Musée de la Cloche et de la Sonnaille / Taxe de séjour) - régularisation en 2019
Protection et mise en valeur de l'environnement (Contributions au Syndicat Mixte de la VALLEE DE L'ORB)
Développement économique (Contributions au MLJ Cœur d'Hérault ; MLI Centre Hérault ; Régie de développement local)
Culture (Ecole de musique intercommunale)
Action sociale (CLIC Age d'Orb)
2017
Développement économique (ZAE / Immobiliers d'entreprise / Politique locale du commerce) - régularisation en 2018
2018
Politique de la Ville - régularisation en 2019
2019
Enfance et jeunesse (Crèches)
2020
Urbanisme

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20221207-D2022_124-D

COMMUNES	TOTAL	
	Evaluation des transferts de charges retenue dans l'attribution de compensation	Coût 2021
AVENE	- 693	
BEDARIEUX	- 312 708	
BRENAS	-	
CAMPLONG	- 576	
CARLENCAS ET LEVAS	- 332	
CEILHES ET ROCOZELS	- 578	
COMBES	- 1 360	
DIO ET VALQUIERES	- 94	
GRAISSESSAC	- 1 727	
HEREPIAN	- 15 350	
JONCELS	- 440	
LA TOUR SUR ORB	- 3 806	
LAMALOU LES BAINS	- 4 058	
LE BOUSQUET D'ORB	- 5 824	
LE POUJOL SUR ORB	- 4 770	**(833 045)**
LE PRADAL	- 513	
LES AIRES	- 2 604	
LUNAS	- 1 458	
PEZENES LES MINES	- 868	
SAINT ETIENNE ESTRECHOUX	- 904	
SAINT GENIES DE VARENSAL	- 481	
SAINT GERVAIS SUR MARE	- 3 075	
TAUSSAC LA BILLIERE	- 2 361	
VILLEMAGNE L'ARGENTIERE	- 1 885	
PAYS DE LAMALOU / AVENE	- 315 504	
PAYS DE LAMALOU	- 94 155	
CC MONTS D'ORB	-	
TOTAL ETC RETENUES	**- 366 462**	
TOTAL CHARGES	**- 776 121**	

EN SYNTHESE

Les compétences transférées depuis 2016 ont donné lieu à un montant d'évaluation des transferts de charges de 366 462€ venu diminuer les attributions de compensation des communes concernées.

Certaines des compétences transférées de 2016 à 2018 étaient déjà exercées par les communautés de communes pré-existantes.

Ainsi, le coût global des compétences au moment des transferts était de 776 121€.

Le coût de ces compétences est en 2021 de 833 045€, soit une hausse de 7%, et 57K€ en volume, qui se répartissent principalement sur les écoles de musique, le musée de la cloche et de la sonnaille et les crèches.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20221207-D2022_124-D

DETAIL DES EVALUATIONS DES TRANSFERTS DE CHARGES

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20221207-D2022_124-D

TRANSFERT DE COMPETENCES 2016

COMMUNES	RESTITUTION		TOURISME (Musée de la Cloche et de la Sonnaille)		TOURISME (2) (Offices de tourisme)		PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT (1) (SM de la Vallée de l'Orb)		DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (MLJ / MLI / RDL)		CULTURE (2) (Ecole de musique)		ACTION SOCIALE (CLIC Age d'Orb)	
	Prestations d'entretien des défibrillateurs	Pestation de vérification des poteaux incendie	Evaluation des transferts de charges	Coût 2021	Evaluation des transferts de charges	Coût 2021	Evaluation des transferts de charges	Coût 2021	Evaluation des transferts de charges	Coût 2021	Evaluation des transferts de charges	Coût 2021	Evaluation des transferts de charges	Coût 2021
AVENE	126						- 693			- 1 037				
BEDARIEUX					- 124 876		- 7 480		- 19 783	- 18 006	- 57 916		- 2 904	
BRENAS	63									- 194				
CAMPLONG							- 117		- 350	- 708			- 109	
CARLENCAS ET LEVAS							- 91		- 182	- 393			- 59	
CEILHES ET ROCOZELS	63						- 578			- 1 192				
COMBES							- 286		- 1 074	- 996				
DIO ET VALQUIERES	63						- 94			- 547				
GRAISSESSAC							- 396		- 1 008	- 1 923			- 323	
HEREPIAN		671	- 10 573	- 45 477			- 1 672		- 2 434	- 4 644			- 671	
JONCELS	63						- 440			- 1 127				
LA TOUR SUR ORB							- 1 990		- 1 816	- 3 927				
LAMALOU LES BAINS		1 491					- 2 860			- 7 575			- 1 198	
LE BOUSQUET D'ORB							- 2 580		- 3 244	- 5 792				
LE POUJOL SUR ORB							- 1 122		- 3 183	- 3 228			- 465	
LE PRADAL		298					- 380			- 1 023			- 133	
LES AIRES		485					- 1 375		- 965	- 1 839			- 265	
LUNAS	126						- 1 458			- 2 434				
PEZENES LES MINES									- 756	- 747			- 112	
SAINT ETIENNE ESTRECHOUX							- 530		- 374	- 777				
SAINT GENIES DE VARENSAL							- 110		- 281	- 642			- 89	
SAINT GERVAIS SUR MARE							- 1 430		- 1 252	- 2 631			- 393	
TAUSSAC LA BILLIERE							- 715		- 1 434	- 1 392			- 212	
VILLEMAGNE L'ARGENTIERE		336					- 957		- 730	- 1 293			- 198	
PAYS DE LAMALOU / AVENE-ORB-GRAVEZON					- 315 504									
PAYS DE LAMALOU											- 48 641			
CC MONTS D'ORB														
TOTAL	505	3 281	- 10 573	- 45 477	- 440 380	- 400 283	- 27 354	- 33 816	- 38 865	- 64 067	- 106 557	- 129 212	- 7 130	-

(1) Le transfert de charges a été réalisé en 2013 pour les communes des MONTS D'ORB

(2) Pour la structure du PAYS DE LAMALOU-LES-BAINS : coût 2015 pour information

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20221207-D2022_124-D

AVENE-ORB-GRAVEZON
PAYS DE LAMALOU
CC MONTS D'ORB

TRANSFERT DE COMPETENCES 2016
Commentaires

- Action sociale (CLIC) : l'organisme n'intervient plus sur le territoire. La communauté de communes AVENE, ORB ET GRAVEZON exerçait la compétence avant la fusion,
- Ecoles de musique : la communauté de communes du PAYS DE LAMALOU exerçait cette compétence avant fusion. Le coût de la compétence a augmenté de 23K€, soit 21% depuis 2015,
- Développement économique : l'écart constaté entre l'évaluation des transferts de charges et le coût 2021, n'est pas significatif car avant fusion les communautés de communes existantes exerçaient la compétence en tout ou en partie. Pour information, le coût 2015 de l'adhesion aux MLI/MLJ et à la RDL représentait un montant de 66 519€, pour 64 067€ en 2021.
  - La communauté de communes AVENE, ORB ET GRAVEZON exerçait ces compétences avant la fusion,
  - La communauté de communes du PAYS DE LAMALOU adhérait seulement à la MLI. En 2016, l'adhésion à la RDL a été transferée pour les communes qui adhéraient. Les communes de LAMALOU LES BAINS et LE PRADAL n'adhéraient pas.
  - La communauté de communes MONTS D'ORB adhérait à RDL insertion. En 2016, l'adhésion à la MLI/MLJ a été transférée des communes à la communauté de communes.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20221207-D2022_124-D

TRANSFERT DE COMPETENCES 2016
Commentaires

- Protection et mise en valeur de l'environnement : la communauté de communes MONTS D'ORB a transféré cette charge avant la fusion. Les montants sont indiqués dans le tableau pour information. La hausse du coût est financée par le produit de la taxe GEMAPI,
- Tourisme : le coût à la charge de la CCGO diminue du fait de l'augmentation du produit de la taxe de séjour, permise notamment par les plates-formes de location qui collectent à présent la taxe,
- Musée de la Cloche et de la Sonnaille : la CCGO a réouvert la structure le 16/06/2014, et a embauché pour cela, ce qui explique l'écart entre l'évaluation et le coût actuel.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20221207-D2022_124-D

TRANSFERT DE COMPETENCE 2017

VARIATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION EN 2017 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (ZAE / Immobiliers d'entreprise / Politique locale du commerce)		
COMMUNES	Evaluation des transferts de charges	Coût 2021
AVENE		
BEDARIEUX	- 17 630	- 15 448
BRENAS		
CAMPLONG		
CARLENCAS ET LEVAS		
CEILHES ET ROCOZELS		
COMBES		
DIO ET VALQUIERES		
GRAISSESSAC		
HEREPIAN (ATELIER-RELAIS AGORA)		
JONCELS		
LA TOUR SUR ORB		
LAMALOU LES BAINS		
LE BOUSQUET D'ORB		
LE POUJOL SUR ORB		
LE PRADAL		
LES AIRES		
LUNAS		
PEZENES LES MINES		
SAINT ETIENNE ESTRECHOUX		
SAINT GENIES DE VARENSAL		
SAINT GERVAIS SUR MARE		
TAUSSAC LA BILLIERE		
VILLEMAGNE L'ARGENTIERE		
PAYS DE LAMALOU / AVENE-ORB-GRAVEZON		
PAYS DE LAMALOU		
CC MONTS D'ORB		
TOTAL	- 17 630	- 15 448

Sur les onze zones d'activité économique identifiées sur le territoire communautaire, seules deux zones présentaient les caractéristiques nécessaires à une évaluation des transferts de charges :

- La zone artisanale route de LODEVE,
- L'usine Paul Boyé Technologies.

Le coût 2021 est inférieur à l'évalution des transferts de charges retenue, dans la mesure où en 2021, il n'y a pas eu de travaux sur ces zones.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20221207-D2022_124-D

TRANSFERT DE COMPETENCES 2018

COMMUNES	POLITIQUE DE LA VILLE	
	Evaluation des transferts de charges	Coût 2021
AVENE		
BEDARIEUX	- 49 518	- 53 544
BRENAS		
CAMPLONG		
CARLENCAS ET LEVAS		
CEILHES ET ROCOZELS		
COMBES		
DIO ET VALQUIERES		
GRAISSESSAC		
HEREPIAN		
JONCELS		
LA TOUR SUR ORB		
LAMALOU LES BAINS		
LE BOUSQUET D'ORB		
LE POUJOL SUR ORB		
LE PRADAL		
LES AIRES		
LUNAS		
PEZENES LES MINES		
SAINT ETIENNE ESTRECHOUX		
SAINT GENIES DE VARENSAL		
SAINT GERVAIS SUR MARE		
TAUSSAC LA BILLIERE		
VILLEMAGNE L'ARGENTIERE		
PAYS DE LAMALOU / AVENE-ORB-GRAVEZON		
CC PAYS DE LAMALOU (HEREPIAN)		
CC MONTS D'ORB		
TOTAL	**- 49 518**	**- 53 544**

L'évolution du coût est de 4K€, soit 8% entre 2017 et 2021. Cela s'explique par l'embauche d'un adulte relais supplémentaire sur ce service.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20221207-D2022_124-D

TRANSFERT DE COMPETENCES 2019

COMMUNES	ENFANCE ET JEUNESSE	
	Evaluation des transferts de charges	Coût 2021
AVENE		
BEDARIEUX	- 32 600	- 45 030
BRENAS		
CAMPLONG		
CARLENCAS ET LEVAS		
CEILHES ET ROCOZELS		
COMBES		
DIO ET VALQUIERES		
GRAISSESSAC		
HEREPIAN		
JONCELS		
LA TOUR SUR ORB		
LAMALOU LES BAINS		
LE BOUSQUET D'ORB		
LE POUJOL SUR ORB		
LE PRADAL		
LES AIRES		
LUNAS		
PEZENES LES MINES		
SAINT ETIENNE ESTRECHOUX		
SAINT GENIES DE VARENSAL		
SAINT GERVAIS SUR MARE		
TAUSSAC LA BILLIERE		
VILLEMAGNE L'ARGENTIERE		
PAYS DE LAMALOU / AVENE-ORB-GRAVEZON		
CC PAYS DE LAMALOU (HEREPIAN)	- 45 514	- 46 169
CC MONTS D'ORB		
TOTAL	**- 78 114**	**- 91 199**

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20221207-D2022_124-D

Soutien aux structures associatives de la Petite Enfance :

- Crèche de BEDARIEUX : 40% de l'évaluation des transferts de charges ont été pris en charge par la CCGO sur decision de la CLECT, validée par les organes délibérants. Cela explique l'écart entre l'évaluation des transferts de charges retenue et le coût 2021,
- Crèche d'HEREPIAN : le coût était financé par la communauté de communes du PAYS DE LAMALOU. Il a peu évolué depuis 2018 (qui apparaît dans le tableau pour information).

TRANSFERT DE COMPETENCE 2020

- URBANISME :

  - Conformément aux décisions de la CLECT du 13/11/19 validées par les organes délibérants, les attributions de compensation des communes concernées par une procédure en cours, sont diminuées de façon exceptionnelle du montant pris en charge par la CCGO,
  - Les charges relatives au PLUI seront totalement prises en charge par la communauté de communes GRAND ORB.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20221207-D2022_124-D

REVERSEMENTS IFER

COMMUNES	REVERSEMENTS IFER VIA L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION						
	1ERE ANNEE DE REVERSEMENT IFER					CUMUL DE 2015 A 2022	DETAIL DU CALCUL DU CUMUL DE 2015 A 2022
	2015	2018	2019	2021	2022		
AVENE	1 546,00					12 368,00	*1 546 € x 8 ans*
BEDARIEUX		11 618,00	5 120,00			78 570,00	*11 618 € x 5 ans + 5 120 € x 4 ans*
BRENAS						-	
CAMPLONG	5 500,00					44 000,00	*5 500 € x 8 ans*
CARLENCAS ET LEVAS						-	
CEILHES ET ROCOZELS						-	
COMBES						-	
DIO ET VALQUIERES	21 650,00					173 200,00	*21 650 € x 8 ans*
GRAISSESSAC						-	
HEREPIAN						-	
JONCELS		21 805,00	25 941,00	81 809,00	30 015,00	324 613,00	*21 805 € x 5 ans + 25 941 € x 4 ans + 81 809 € x 1 an + 30 015 € x 1 an*
LA TOUR SUR ORB		5 698,00				28 490,00	*5 698 € x 5 ans*
LAMALOU LES BAINS						-	
LE BOUSQUET D'ORB				31 582,00	15 874,00	47 456,00	*31 582 € x 1 an + 15 874 € x 1 an*
LE POUJOL SUR ORB						-	
LE PRADAL						-	
LES AIRES						-	
LUNAS		25 460,00				127 300,00	*25 460 € x 5 ans*
PEZENES LES MINES						-	
ST ETIENNE ESTRECHOUX						-	
ST GENIES DE VARENSAL						-	
ST GERVAIS SUR MARE						-	
TAUSSAC LA BILLIERE						-	
VILLEMAGNE L'ARGENTIERE						-	
TOTAL	28 696,00	64 581,00	31 061,00	113 391,00	45 889,00	835 997,00	

Exceptionnel
car rappel sur 2 ou 5 ans

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20221207-D2022_124-D

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
EN LANGUEDOC

RAPPORT SUR L'ÉVOLUTION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION AU REGARD DES DÉPENSES LIÉES À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRAND ORB

RÉDIGÉ PAR CYRILLE ISABAL – NOVEMBRE 2022

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20221207-D2022_124-D

2022/125

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 07 décembre 2022

Convocation du 1er décembre 2022

OBJET : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 24 novembre 2022 (CLECT)

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, à dix-sept heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Guillaume DALERY, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Régis JALABERT, Maxence LACOUCHE, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MECHE, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET, Michel VELLAS.

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Florence MECHE, Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Arlette FABRE à Bernard SALLETTES, Michel GRANIER à Francis BARSSE, Jean-Philippe GROSSE à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Magalie TOUET, Marie PUNA à Guillaume DALERY, Magali ROQUE à Maxence LACOUCHE, Marie-Ange TREMOLIERES à Evelyne CARRETIER, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE.

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 34** **Votants : 46**

Monsieur le Président expose que le 24 novembre 2022, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie pour présenter son rapport conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts. Il donne lecture du rapport qui lui a été communiqué.

Monsieur le Président rappelle que ce rapport a été notifié aux communes.

Un point particulier est à approuver :

- La modification du règlement d'évaluation des charges des documents d'urbanisme

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 24 novembre 2022**

- **D'approuver la modification du règlement d'évaluation des charges des documents d'urbanisme**

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_125-D

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 24 novembre 2022

- Approuve la modification du règlement d'évaluation des charges des documents d'urbanisme

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 12 DEC. 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 13/12/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_125-D

Grand Orb

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

CLECT du 24 novembre 2022

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_125-D

CLECT 2022 - 24 novembre

Ordre du jour :

Rapport quinquennal

1. Présentation du rapport quinquennal sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences 2016-2020

Compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2. Annulation de la modification du règlement approuvée en 2021 et montants réels retenus en 2022

3. Questions diverses

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_125-D

CLECT 2022 - 24 novembre

Rapport quinquennal

1. Présentation du rapport quinquennal sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences 2016-2020 (par Cyrille ISABAL – Consultante)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_125-D

RAPPORT SUR L'ÉVOLUTION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION AU REGARD DES DÉPENSES LIÉES À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRAND ORB

RÉDIGÉ PAR CYRILLE ISABAL – NOVEMBRE 2022

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_125-D

SOMMAIRE

- Le contexte p.6
- Chronologie des transferts de compétences p.8
- En synthèse p.10
- Détail des évaluations p.11

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_125-D

LE CONTEXTE

Conformément au dernier alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, tous les cinq ans, le président de la Communauté de Communes présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences.
Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.
Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.
Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.
Le présent rapport compare la variation des attributions de compensation sur la période 2016-2020, avec le coût 2021 des compétences transférées pendant cette période.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_125-D

LE CONTEXTE

La communauté de communes GRAND ORB dans sa configuration actuelle est issue de la fusion de quatre communautés de communes :

- AVENE, ORB ET GRAVEZON
- COMBES ET TAUSSAC
- MONTS D'ORB
- PAYS DE LAMALOU

et de l'adhésion de quatre communes isolées :

- BEDARIEUX
- CARLENCAS
- PEZENES-LES-MINES
- LE POUJOL SUR ORB

Ainsi, le calcul des attributions de compensation s'est fait de trois façons différentes, conformément au V de l'article 1609 nonies C du code general des impôts, en fonction de l'origine des communes et de leur appartenance à une communauté de communes assujettie à la fiscalité additionnelle ou la fiscalité professionnelle unique.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_125-D

CHRONOLOGIE DES TRANSFERTS DE COMPETENCES SUR LA PÉRIODE 2016-2020

Les attributions de compensation des communes membres ont évolué suite au transfert des compétences indiqué chronologiquement dans le tableau de la page suivante.

Elles évoluent également chaque année du fait des reversements de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) perçue sur les installations de production d'énergies vertes d'origine éoliennes, hydrauliques ou photovoltaiques, aux communes d'implantation décidés lors de la CLECT 2015 (cf. page 16). Rappelons que deux cas de figure existent :

- Lorsque la puissance totale du champ est inférieure à 10 MW, 40% du produit perçu est reversé à la commune d'implantation,
- Lorsque la puissance totale du champ est supérieure à 10 MW, 15% du produit perçu est reversé à la commune d'implantation.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_125-D

CHRONOLOGIE DES TRANSFERTS DE COMPETENCES SUR LA PÉRIODE 2016-2020

2016
Prestations d'entretien des défibrillateurs (restitution)
Pestation de vérification des poteaux incendie (restitution)
Tourisme (Musée de la Cloche et de la Sonnaille / Taxe de séjour) - régularisation en 2019
Protection et mise en valeur de l'environnement (Contributions au Syndicat Mixte de la VALLEE DE L'ORB)
Développement économique (Contributions au MLJ Cœur d'Hérault ; MLI Centre Hérault ; Régie de développement local)
Culture (Ecole de musique intercommunale)
Action sociale (CLIC Age d'Orb)
2017
Développement économique (ZAE / Immobiliers d'entreprise / Politique locale du commerce) - régularisation en 2018
2018
Politique de la Ville - régularisation en 2019
2019
Enfance et jeunesse (Crèches)
2020
Urbanisme

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_125-D

COMMUNES	TOTAL	
	Evaluation des transferts de charges retenue dans l'attribution de compensation	Coût 2021
AVENE	- 693	
BEDARIEUX	- 312 708	
BRENAS	-	
CAMPLONG	- 576	
CARLENCAS ET LEVAS	- 332	
CEILHES ET ROCOZELS	- 578	
COMBES	- 1 360	
DIO ET VALQUIERES	- 94	
GRAISSESSAC	- 1 727	
HEREPIAN	- 15 350	
JONCELS	- 440	
LA TOUR SUR ORB	- 3 806	
LAMALOU LES BAINS	- 4 058	
LE BOUSQUET D'ORB	- 5 824	
LE POUJOL SUR ORB	- 4 770	**(833 045)**
LE PRADAL	- 513	
LES AIRES	- 2 604	
LUNAS	- 1 458	
PEZENES LES MINES	- 868	
SAINT ETIENNE ESTRECHOUX	- 904	
SAINT GENIES DE VARENSAL	- 481	
SAINT GERVAIS SUR MARE	- 3 075	
TAUSSAC LA BILLIERE	- 2 361	
VILLEMAGNE L'ARGENTIERE	- 1 885	
PAYS DE LAMALOU / AVENE	- 315 504	
PAYS DE LAMALOU	- 94 155	
CC MONTS D'ORB	-	
TOTAL ETC RETENUES	**- 366 462**	
TOTAL CHARGES	**- 776 121**	

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

EN SYNTHESE

Les compétences transférées depuis 2016 ont donné lieu à un montant d'évaluation des transferts de charges de 366 462€ venu diminuer les attributions de compensation des communes concernées.

Certaines des compétences transférées de 2016 à 2018 étaient déjà exercées par les communautés de communes pré-existantes.

Ainsi, le coût global des compétences au moment des transferts était de 776 121€.

Le coût de ces compétences est en 2021 de 833 045€, soit une hausse de 7%, et 57K€ en volume, qui se répartissent principalement sur les écoles de musique, le musée de la cloche et de la sonnaille et les crèches.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_125-D

DETAIL DES EVALUATIONS DES TRANSFERTS DE CHARGES

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_125-D

TRANSFERT DE COMPETENCES 2016

COMMUNES	RESTITUTION		TOURISME (Musée de la Cloche et de la Sonnaille)		TOURISME (2) (Offices de tourisme)		PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT (1) (SM de la Vallée de l'Orb)		DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (MLJ / MLI / RDL)		CULTURE (2) (Ecole de musique)		ACTION SOCIALE (CLIC Age d'Orb)	
	Prestations d'entretien des défibrillateurs	Pestation de vérification des poteaux incendie	Evaluation des transferts de charges	Coût 2021	Evaluation des transferts de charges	Coût 2021	Evaluation des transferts de charges	Coût 2021	Evaluation des transferts de charges	Coût 2021	Evaluation des transferts de charges	Coût 2021	Evaluation des transferts de charges	Coût 2021
AVENE	126						- 693			- 1 037				
BEDARIEUX					- 124 876		- 7 480		- 19 783	- 18 006	- 57 916		- 2 904	
BRENAS	63									- 194				
CAMPLONG							- 117		- 350	- 708			- 109	
CARLENCAS ET LEVAS							- 91		- 182	- 393			- 59	
CEILHES ET ROCOZELS	63						- 578			- 1 192				
COMBES							- 286		- 1 074	- 996				
DIO ET VALQUIERES	63						- 94			- 547				
GRAISSESSAC							- 396		- 1 008	- 1 923			- 323	
HEREPIAN		671	- 10 573	- 45 477			- 1 672		- 2 434	- 4 644			- 671	
JONCELS	63						- 440			- 1 127				
LA TOUR SUR ORB							- 1 990		- 1 816	- 3 927				
LAMALOU LES BAINS		1 491					- 2 860			- 7 575			- 1 198	
LE BOUSQUET D'ORB							- 2 580		- 3 244	- 5 792				
LE POUJOL SUR ORB							- 1 122		- 3 183	- 3 228			- 465	
LE PRADAL		298					- 380			- 1 023			- 133	
LES AIRES		485					- 1 375		- 965	- 1 839			- 265	
LUNAS	126						- 1 458			- 2 434				
PEZENES LES MINES									- 756	- 747			- 112	
SAINT ETIENNE ESTRECHOUX							- 530		- 374	- 777				
SAINT GENIES DE VARENSAL							- 110		- 281	- 642			- 89	
SAINT GERVAIS SUR MARE							- 1 430		- 1 252	- 2 631			- 393	
TAUSSAC LA BILLIERE							- 715		- 1 434	- 1 392			- 212	
VILLEMAGNE L'ARGENTIERE		336					- 957		- 730	- 1 293			- 198	
PAYS DE LAMALOU / AVENE-ORB-GRAVEZON					- 315 504									
PAYS DE LAMALOU											- 48 641			
CC MONTS D'ORB														
TOTAL	505	3 281	- 10 573	- 45 477	- 440 380	- 400 283	- 27 354	- 33 816	- 38 865	- 64 067	- 106 557	- 129 212	- 7 130	-

(1) Le transfert de charges a été réalisé en 2013 pour les communes des MONTS D'ORB

(2) Pour la structure du PAYS DE LAMALOU-LES-BAINS : coût 2015 pour information

AVENE-ORB-GRAVEZON
PAYS DE LAMALOU
CC MONTS D'ORB

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_125-D

TRANSFERT DE COMPETENCES 2016
Commentaires

- Action sociale (CLIC) : l'organisme n'intervient plus sur le territoire. La communauté de communes AVENE, ORB ET GRAVEZON exerçait la compétence avant la fusion,
- Ecoles de musique : la communauté de communes du PAYS DE LAMALOU exerçait cette compétence avant fusion. Le coût de la compétence a augmenté de 23K€, soit 21% depuis 2015,
- Développement économique : l'écart constaté entre l'évaluation des transferts de charges et le coût 2021, n'est pas significatif car avant fusion les communautés de communes existantes exerçaient la compétence en tout ou en partie. Pour information, le coût 2015 de l'adhesion aux MLI/MLJ et à la RDL représentait un montant de 66 519€, pour 64 067€ en 2021.
  - La communauté de communes AVENE, ORB ET GRAVEZON exerçait ces compétences avant la fusion,
  - La communauté de communes du PAYS DE LAMALOU adhérait seulement à la MLI. En 2016, l'adhésion à la RDL a été transferée pour les communes qui adhéraient. Les communes de LAMALOU LES BAINS et LE PRADAL n'adhéraient pas.
  - La communauté de communes MONTS D'ORB adhérait à RDL insertion. En 2016, l'adhésion à la MLI/MLJ a été transférée des communes à la communauté de communes.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_125-D

TRANSFERT DE COMPETENCES 2016
Commentaires

- Protection et mise en valeur de l'environnement : la communauté de communes MONTS D'ORB a transféré cette charge avant la fusion. Les montants sont indiqués dans le tableau pour information. La hausse du coût est financée par le produit de la taxe GEMAPI,
- Tourisme : le coût à la charge de la CCGO diminue du fait de l'augmentation du produit de la taxe de séjour, permise notamment par les plates-formes de location qui collectent à présent la taxe,
- Musée de la Cloche et de la Sonnaille : la CCGO a réouvert la structure le 16/06/2014, et a embauché pour cela, ce qui explique l'écart entre l'évaluation et le coût actuel.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_125-D

TRANSFERT DE COMPETENCE 2017

VARIATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION EN 2017 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (ZAE / Immobiliers d'entreprise / Politique locale du commerce)		
COMMUNES	Evaluation des transferts de charges	Coût 2021
AVENE		
BEDARIEUX	- 17 630	- 15 448
BRENAS		
CAMPLONG		
CARLENCAS ET LEVAS		
CEILHES ET ROCOZELS		
COMBES		
DIO ET VALQUIERES		
GRAISSESSAC		
HEREPIAN (ATELIER-RELAIS AGORA)		
JONCELS		
LA TOUR SUR ORB		
LAMALOU LES BAINS		
LE BOUSQUET D'ORB		
LE POUJOL SUR ORB		
LE PRADAL		
LES AIRES		
LUNAS		
PEZENES LES MINES		
SAINT ETIENNE ESTRECHOUX		
SAINT GENIES DE VARENSAL		
SAINT GERVAIS SUR MARE		
TAUSSAC LA BILLIERE		
VILLEMAGNE L'ARGENTIERE		
PAYS DE LAMALOU / AVENE-ORB-GRAVEZON		
PAYS DE LAMALOU		
CC MONTS D'ORB		
TOTAL	- 17 630	- 15 448

Sur les onze zones d'activité économique identifiées sur le territoire communautaire, seules deux zones présentaient les caractéristiques nécessaires à une évaluation des transferts de charges :

- La zone artisanale route de LODEVE,
- L'usine Paul Boyé Technologies.

Le coût 2021 est inférieur à l'évalution des transferts de charges retenue, dans la mesure où en 2021, il n'y a pas eu de travaux sur ces zones.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_125-D

TRANSFERT DE COMPETENCES 2018

COMMUNES	POLITIQUE DE LA VILLE	
	Evaluation des transferts de charges	Coût 2021
AVENE		
BEDARIEUX	- 49 518	- 53 544
BRENAS		
CAMPLONG		
CARLENCAS ET LEVAS		
CEILHES ET ROCOZELS		
COMBES		
DIO ET VALQUIERES		
GRAISSESSAC		
HEREPIAN		
JONCELS		
LA TOUR SUR ORB		
LAMALOU LES BAINS		
LE BOUSQUET D'ORB		
LE POUJOL SUR ORB		
LE PRADAL		
LES AIRES		
LUNAS		
PEZENES LES MINES		
SAINT ETIENNE ESTRECHOUX		
SAINT GENIES DE VARENSAL		
SAINT GERVAIS SUR MARE		
TAUSSAC LA BILLIERE		
VILLEMAGNE L'ARGENTIERE		
PAYS DE LAMALOU / AVENE-ORB-GRAVEZON		
CC PAYS DE LAMALOU (HEREPIAN)		
CC MONTS D'ORB		
TOTAL	- 49 518	- 53 544

L'évolution du coût est de 4K€, soit 8% entre 2017 et 2021. Cela s'explique par l'embauche d'un adulte relais supplémentaire sur ce service.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_125-D

TRANSFERT DE COMPETENCES 2019

COMMUNES	ENFANCE ET JEUNESSE	
	Evaluation des transferts de charges	Coût 2021
AVENE		
BEDARIEUX	- 32 600	- 45 030
BRENAS		
CAMPLONG		
CARLENCAS ET LEVAS		
CEILHES ET ROCOZELS		
COMBES		
DIO ET VALQUIERES		
GRAISSESSAC		
HEREPIAN		
JONCELS		
LA TOUR SUR ORB		
LAMALOU LES BAINS		
LE BOUSQUET D'ORB		
LE POUJOL SUR ORB		
LE PRADAL		
LES AIRES		
LUNAS		
PEZENES LES MINES		
SAINT ETIENNE ESTRECHOUX		
SAINT GENIES DE VARENSAL		
SAINT GERVAIS SUR MARE		
TAUSSAC LA BILLIERE		
VILLEMAGNE L'ARGENTIERE		
PAYS DE LAMALOU / AVENE-ORB-GRAVEZON		
CC PAYS DE LAMALOU (HEREPIAN)	- 45 514	- 46 169
CC MONTS D'ORB		
TOTAL	- 78 114	- 91 199

Soutien aux structures associatives de la Petite Enfance :

- Crèche de BEDARIEUX : 40% de l'évaluation des transferts de charges ont été pris en charge par la CCGO sur décision de la CLECT, validée par les organes délibérants. Cela explique l'écart entre l'évaluation des transferts de charges retenue et le coût 2021,
- Crèche d'HEREPIAN : le coût était financé par la communauté de communes du PAYS DE LAMALOU. Il a peu évolué depuis 2018 (qui apparaît dans le tableau pour information).

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_125-D

TRANSFERT DE COMPETENCE 2020

- URBANISME :

  - Conformément aux décisions de la CLECT du 13/11/19 validées par les organes délibérants, les attributions de compensation des communes concernées par une procédure en cours, sont diminuées de façon exceptionnelle du montant pris en charge par la CCGO,
  - Les charges relatives au PLUI seront totalement prises en charge par la communauté de communes GRAND ORB.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_125-D

REVERSEMENTS IFER

COMMUNES	REVERSEMENTS IFER VIA L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION						
	1ERE ANNEE DE REVERSEMENT IFER					CUMUL DE 2015 A 2022	DETAIL DU CALCUL DU CUMUL DE 2015 A 2022
	2015		2018	2019	2021	2022	
AVENE	1 546,00						12 368,00	*1 546 € x 8 ans*
BEDARIEUX			11 618,00	5 120,00			78 570,00	*11 618 € x 5 ans + 5 120 € x 4 ans*
BRENAS							-	
CAMPLONG	5 500,00						44 000,00	*5 500 € x 8 ans*
CARLENCAS ET LEVAS							-	
CEILHES ET ROCOZELS							-	
COMBES							-	
DIO ET VALQUIERES	21 650,00						173 200,00	*21 650 € x 8 ans*
GRAISSESSAC							-	
HEREPIAN							-	
JONCELS			21 805,00	25 941,00	81 809,00	30 015,00	324 613,00	*21 805 € x 5 ans + 25 941 € x 4 ans + 81 809 € x 1 an + 30 015 € x 1 an*
LA TOUR SUR ORB			5 698,00				28 490,00	*5 698 € x 5 ans*
LAMALOU LES BAINS							-	
LE BOUSQUET D'ORB					31 582,00	15 874,00	47 456,00	*31 582 € x 1 an + 15 874 € x 1 an*
LE POUJOL SUR ORB							-	
LE PRADAL							-	
LES AIRES							-	
LUNAS			25 460,00				127 300,00	*25 460 € x 5 ans*
PEZENES LES MINES							-	
ST ETIENNE ESTRECHOUX							-	
ST GENIES DE VARENSAL							-	
ST GERVAIS SUR MARE							-	
TAUSSAC LA BILLIERE							-	
VILLEMAGNE L'ARGENTIERE							-	
TOTAL	28 696,00		64 581,00	31 061,00	113 391,00	45 889,00	835 997,00	

Exceptionnel
car rappel sur
2 ou 3 ans

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_125-D

CLECT 2022 - 24 novembre

2. Compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale : annulation de la modification du règlement approuvée en 2021.

En 2019, il a été approuvé un règlement de transfert de charges pour les communes disposant d'un PLU ou d'un document d'urbanisme approuvé ou en cours d'élaboration.

Il consiste à ce que les communes prennent en charge de façon exceptionnelle les charges liées à leur procédure en cours dans l'attente de l'approbation d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, à travers l'attribution de compensation.

Il avait été retenu que la charge prévisionnelle serait composée du montant du marché du prestataire, des frais de publicité, d'expertise et d'enquête publique **sur des montants hors taxes, étant donné qu'il s'agissait de dépenses d'investissement sur lesquelles était récupéré le FCTVA.**

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_125-D

CLECT 2022 - 24 novembre

Puis, l'article 251 de la Loi de finances pour 2021 a exclu ces dépenses et les a rendues **inéligibles à la récupération du FCTVA à compter du 1er janvier 2021. C'est pourquoi le règlement avait été modifié en 2021 pour retenir les charges transférées sur du TTC.**

Or, l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles au FCTVA a réintégré les dépenses liées aux documents d'urbanisme, les rendant à nouveau éligibles **à compter du 1er janvier 2021.**

C'est pourquoi la modification du règlement actée en 2021 doit être annulée pour retenir les charges transférées à nouveau sur du HT.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_125-D

CLECT 2022 - 24 novembre

Par conséquent, il convient de procéder à une régularisation des charges retenues en 2021 dans l'attribution de compensation TTC au lieu de HT pour les communes ci-dessous :

COMMUNE	Montant retenu dans AC réelle TTC	Montant à retenir dans AC réelle HT	ECART à restituer à la commune
LES AIRES	596,68 €	535,67 €	**61,01 €**
PEZENES LES MINES	4 391,00 €	3 695,00 €	**696,00 €**
LE POUJOL SUR ORB	8 133,40 €	7 148,92 €	**984,48 €**
ST GERVAIS SUR MARE	3 692,30 €	3 076,90 €	**615,40 €**
LA TOUR SUR ORB	4 620,00 €	3 850,00 €	**770,00 €**
HEREPIAN	11 480,74 €	10 057,60 €	**1 423,14 €**
BEDARIEUX	213,82 €	178,18 €	**35,64 €**
TOTAL	**33 127,94 €**	**28 542,27 €**	**4 585,67 €**

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_125-D

CLECT 2022 - 24 novembre

De même, les dépenses réelles 2022 seront retenues sur du HT dans l'attribution de compensation.

	Marchés - montants HT		Frais annexes payés en 2022			Montants réels dépensés HT et retenus dans AC définitives 2022	Rappel montants retenus dans AC prévisionnelles 2022 (TTC)
	Bureau d'études	**Payé en 2022**	Publications (HT)	Commissaire enquêteur (HT)	**Totaux à reporter**		
LE POUJOL SUR ORB	PIVADIS	**380,00 €**	407,05 €	- €	**407,05 €**	**787,05 €**	500,00 €
LA TOUR SUR ORB	PIVADIS	**5 523,75 €**	- €	- €	**- €**	**5 523,75 €**	24 220,00 €
SAINT GERVAIS SUR MARE	GAXIEU	**670,00 €**	549,62 €	- €	**549,62 €**	**1 219,62 €**	1 804,00 €
BEDARIEUX		**- €**	111,62 €	- €	**111,62 €**	**111,62 €**	2 000,00 €
LAMALOU		**- €**	277,91 €	- €	**277,91 €**	**277,91 €**	30 500,00 €
	Totaux	**6 573,75 €**	**1 346,20 €**	**- €**	**1 346,20 €**	**7 919,95 €**	**59 024,00 €**

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_125-D

CLECT 2022 - 24 novembre

L'impact cumulé sur les attributions de compensation définitives 2022 est :

	Régularisation montants 2021 à restituer	Montants réels dépensés HT et retenus dans AC définitives 2022	TOTAL net dans AC définitives 2022
LES AIRES	61,01 €		**61,01 €**
PEZENES LES MINES	696,00 €		**696,00 €**
HEREPIAN	1 423,14 €		**1 423,14 €**
LE POUJOL SUR ORB	984,48 €	- 787,05 €	**197,43 €**
LA TOUR SUR ORB	770,00 €	- 5 523,75 €	**- 4 753,75 €**
SAINT GERVAIS SUR MARE	615,40 €	- 1 219,62 €	**- 604,22 €**
BEDARIEUX	35,64 €	- 111,62 €	**- 75,98 €**
LAMALOU	- €	- 277,91 €	**- 277,91 €**
	4 585,67 €	**- 7 919,95 €**	**- 3 334,28 €**

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_125-D

Grand Orb

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

CLECT du 24 novembre 2022

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_125-D

2022/126

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 07 décembre 2022

Convocation du 1er décembre 2022

OBJET : Approbation des attributions de compensation définitives 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, à dix-sept heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Guillaume DALERY, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Régis JALABERT, Maxence LACOUCHE, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MECHE, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET, Michel VELLAS.

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Florence MECHE, Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Arlette FABRE à Bernard SALLETTES, Michel GRANIER à Francis BARSSE, Jean-Philippe GROSSE à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Magalie TOUET, Marie PUNA à Guillaume DALERY, Magali ROQUE à Maxence LACOUCHE, Marie-Ange TREMOLIERES à Evelyne CARRETIER, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE.

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 34** **Votants : 46**

Monsieur le Président rappelle que l'attribution de compensation a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire du passage à la fiscalité professionnelle unique et des transferts de compétences, à la fois pour l'EPCI et pour ses communes membres. C'est également un outil financier pour la mutualisation des services.

Le montant des attributions de compensation définitives pour 2022 reprend le montant des attributions de compensation figées au dernier transfert de compétence (soit 2019) auquel sont :

- ajoutés les reversements d'IFER
- retenues les charges réelles des documents d'urbanisme (dont régularisation de restitution 2021)
- retenues les charges réelles des services communs (ressources humaines : 71 905 €, commande publique : 27 242 €).

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_126-D

Les attributions de compensation définitives 2022 se détaillent ainsi :

Communes	Attribution de compensation (dernier transfert de compétence 2019)	Reversement IFER	Documents d'urbanisme	SERVICES COMMUNS	Attribution de compensation définitive 2022
Avène	168 033,30 €				**168 033,30 €**
Bédarieux	1 838 025,29 €		-75,98 €	-99 147,00 €	**1 738 802,31 €**
Brenas	109,15 €				**109,15 €**
Camplong	2 456,01 €				**2 456,01 €**
Carlencas et Levas	33 885,50 €				**33 885,50 €**
Ceilhes et Rocozels	4 970,81 €				**4 970,81 €**
Combes	52 264,00 €				**52 264,00 €**
Dio et Valquières	33 557,73 €				**33 557,73 €**
Graissessac	-550,48 €				**-550,48 €**
Hérépian	160 591,26 €		1 423,14 €		**162 014,40 €**
Joncels	68 297,18 €	30 015,00 €			**98 312,18 €**
La Tour sur Orb	112 709,12 €		-4 753,75 €		**107 955,37 €**
Lamalou les Bains	899 454,82 €		-277,91 €		**899 176,91 €**
Le Bousquet d'Orb	126 238,11 €	15 874,00 €			**142 112,11 €**
Le Poujol sur Orb	125 536,15 €		197,43 €		**125 733,58 €**
Le Pradal	14 174,48 €				**14 174,48 €**
Les Aires	102 224,23 €		61,01 €		**102 285,24 €**
Lunas	59 755,20 €				**59 755,20 €**
Pézènes les Mines	33 573,40 €		696,00 €		**34 269,40 €**
St Etienne Estréchoux	-1 885,08 €				**-1 885,08 €**
St Geniès de Varensal	-372,48 €				**-372,48 €**
St Gervais sur Mare	-4 929,90 €		-604,22 €		**-5 534,12 €**
Taussac la Billière	49 472,05 €				**49 472,05 €**
Villemagne l'Argentière	158 696,91 €				**158 696,91 €**
Total	**4 036 286,76 €**	**45 889,00 €**	**-3 334,28 €**	**-99 147,00 €**	**3 979 694,48 €**

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- De fixer le montant des attributions de compensation définitives pour l'année 2022 tel que présenté dans le tableau ci-dessus

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_126-D

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Fixe le montant des attributions de compensation définitives pour l'année 2022 tel que présenté dans le tableau ci-dessus

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 12 DEC. 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 13/12/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_126-D

2022/127

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 07 décembre 2022

Convocation du 1er décembre 2022

OBJET : Décision Modificative n° 2 du Budget Principal

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, à dix-sept heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Guillaume DALERY, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Régis JALABERT, Maxence LACOUCHE, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MECHE, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET, Michel VELLAS.

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Florence MECHE, Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Arlette FABRE à Bernard SALLETTES, Michel GRANIER à Francis BARSSE, Jean-Philippe GROSSE à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Magalie TOUET, Marie PUNA à Guillaume DALERY, Magali ROQUE à Maxence LACOUCHE, Marie-Ange TREMOLIERES à Evelyne CARRETIER, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE.

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 34** **Votants : 46**

Le Président expose qu'au vu des dépenses et recettes non prévues au budget, il est nécessaire d'ajuster les crédits budgétaires ainsi :

Ajustement au réel des attributions de compensation :

- Attributions de compensation positives : 82 000 €
- Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme : - 49 000 €
- Rémunération service commande publique : - 28 000 €
- Reversement TVA des PLU des communes : - 5 000 €

Dépenses d'investissement supplémentaires :

- Remboursement capital emprunts : 11 000 €
- Fonds de concours exceptionnel héliport Bédarieux : 15 000 €
- Travaux complémentaires Quai de Taussac : 30 000 €
- Requalification et accessibilité OT Lamalou : 85 000 €

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
70_DE-034-200042646-20221207-D2022_127-B

Recettes d'investissement supplémentaires :

- Subvention Département Requalification et accessibilité OT Lamalou : 22 500 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Dépenses				**Recettes**			
Chapitre	Compte	Libellé	Montant	Chapitre	Compte	Libellé	Montant
012	64111-020	Rémunération principale	-28 000,00 €				
014	739211-020	Attributions de compensation	82 000,00 €				
022	022-01	Dépenses imprévues de fonctionnement	-5 000,00 €				
023	023-01	Virement à la section d'investissement	-49 000,00 €				
		Total	0,00 €			Total	0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT							
Dépenses				**Recettes**			
Chapitre	Compte	Libellé	Montant	Chapitre	Compte	Libellé	Montant
16	1641-01	Emprunts (rembst capital)	11 000,00 €	021	021-01	Virement de la section de fonctionnement	-49 000,00 €
20	202-810	Frais réalisation documents d'urbanisme	-49 000,00 €				
204	2041411-020	Subventions d'équipement aux communes	15 000,00 €				
21	2111-812	Terrains nus	-30 000,00 €				
23	2313-812 OP 39	Constructions en cours	30 000,00 €				
23	2313-95 OP 44	Constructions en cours	85 000,00 €	13	1313-95 OP 44	Subventions Département	22 500,00 €
020	020-01	Dépenses imprévues d'investissement	-88 500,00 €				
		Total	-26 500,00 €			Total	-26 500,00 €

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Approuver la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
70_DE-034-200042646-20221207-D2022_127-B

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 12 DEC. 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 13/12/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
70_DE-034-200042646-20221207-D2022_127-B

2022/128

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 07 décembre 2022

Convocation du 1er décembre 2022

OBJET : Décision modificative n°1 - Budget SPANC

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, à dix-sept heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Guillaume DALERY, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Régis JALABERT, Maxence LACOUCHE, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MECHE, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET, Michel VELLAS.

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Florence MECHE, Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Arlette FABRE à Bernard SALLETTES, Michel GRANIER à Francis BARSSE, Jean-Philippe GROSSE à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Magalie TOUET, Marie PUNA à Guillaume DALERY, Magali ROQUE à Maxence LACOUCHE, Marie-Ange TREMOLIERES à Evelyne CARRETIER, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE.

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 34** **Votants : 46**

Le Président expose qu'au vu des dépenses non prévues au budget (hausse du point d'indice), il est nécessaire d'ajuster les crédits budgétaires ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Dépenses				Recettes			
Chapitre	Compte	Libellé	Montant	Chapitre	Compte	Libellé	Montant
012	6218	Autre personnel extérieur	1 000,00 €				
65	6541	Créances admises en non valeur	-700,00 €				
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	-300,00 €				
		Total	0,00 €			Total	0,00 €

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
70_DE-034-200042646-20221207-D2022_128-B

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Approuver la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 12 DEC. 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 13/12/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
70_DE-034-200042646-20221207-D2022_128-B

2022/129

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 07 décembre 2022

Convocation du 1er décembre 2022

OBJET : Ouverture du quart des crédits d'investissement sur les budgets 2023

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, à dix-sept heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Guillaume DALERY, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Régis JALABERT, Maxence LACOUCHE, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MECHE, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET, Michel VELLAS.

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Florence MECHE, Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Arlette FABRE à Bernard SALLETTES, Michel GRANIER à Francis BARSSE, Jean-Philippe GROSSE à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Magalie TOUET, Marie PUNA à Guillaume DALERY, Magali ROQUE à Maxence LACOUCHE, Marie-Ange TREMOLIERES à Evelyne CARRETIER, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE.

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 34** **Votants : 46**

Monsieur le Président expose que vu l'article L.1612-1 alinéa 3 du CGCT l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de faciliter le fonctionnement comptable de notre collectivité, durant le premier trimestre 2023 et avant le vote du budget primitif, il propose que le Conseil Communautaire, en application de la réglementation, lui donne pouvoir d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sur les budgets suivants :

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_129-D

Budget Principal :

Article	Dépenses Investissement	TOTAL CREDITS 2022	1/4 CREDITS POUR 2023
202	Frais liés à la réalisation documents urbanisme	167 735 €	41 900 €
2031	Frais d'études	286 548 €	71 600 €
2051	Concessions et droits similaires	62 108 €	15 500 €
	TOTAL CHAPITRE 20	**516 391 €**	**129 000 €**
204123	Région : projet infrastruct. Intérêt National	33 000 €	8 200 €
2041411	Com GFP Biens mobiliers, matériels et études	60 762 €	15 100 €
2041412	Com GFP Bâtiments et installations	489 790 €	122 400 €
2041582	Autres groupements Bâtiments et installations	30 000 €	7 500 €
20421	Biens mobiliers, matériels et études	15 429 €	3 800 €
20422	Bâtiments et installations	72 154 €	18 000 €
	TOTAL CHAPITRE 204	**701 135 €**	**175 000 €**
21318	Bâtiments publics	354 000 €	88 500 €
2135	Installations générales	860 339 €	215 000 €
2158	Autres matériels et outillages	283 655 €	70 900 €
2182	Matériel transport	663 850 €	165 900 €
2183	Matériel de bureau informatique	52 050 €	13 000 €
2184	Mobilier	49 950 €	12 400 €
2188	Autres immos.	295 650 €	73 900 €
	TOTAL CHAPITRE 21	**2 559 494 €**	**639 600 €**
2312	Terrains	90 000 €	22 500 €
2313	Constructions	5 160 456 €	1 290 100 €
	TOTAL CHAPITRE 23	**5 250 456 €**	**1 312 600 €**
271	Titres immobilisés (droits de propriété)	24 500 €	6 100 €
	TOTAL CHAPITRE 27	**24 500 €**	**6 100 €**
	TOTAL	**9 051 976 €**	**2 262 300 €**

- **Budget Locations Immobilières :**

Article	Dépenses Investissement	TOTAL CREDITS 2022	1/4 CREDITS POUR 2023
2031	Frais d'études	20 000,00 €	5 000,00 €
	TOTAL CHAPITRE 20	**20 000,00 €**	**5 000,00 €**
2132	Immeubles de rapport	57 000,00 €	14 200,00 €
2152	Installations de voirie	13 000,00 €	3 200,00 €
	TOTAL CHAPITRE 21	**70 000,00 €**	**17 400,00 €**
2313	Constructions en cours	80 000,00 €	20 000,00 €
	TOTAL CHAPITRE 23	**80 000,00 €**	**20 000,00 €**
	TOTAL	**170 000,00 €**	**42 400,00 €**

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_129-D

- **Budget SPANC :**

Article	Dépenses Investissement	TOTAL CREDITS 2022	1/4 CREDITS POUR 2023
2051	Concessions et droits similaires	1 700,00 €	420,00 €
	TOTAL CHAPITRE 20	**1 700,00 €**	**420,00 €**
2183	Matériel de bureau informatique	1 468,35 €	360,00 €
	TOTAL CHAPITRE 21	**1 468,35 €**	**360,00 €**
	TOTAL	**3 168,35 €**	**780,00 €**

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver l'ouverture du quart des crédits d'investissement 2023 sur les budgets ci-dessus
- D'autoriser le Président à signer les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve l'ouverture du quart des crédits d'investissement 2023 sur les budgets ci-dessus
- Autorise le Président à signer les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 12 DEC. 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 13/12/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_129-D

2022/130

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 07 décembre 2022

Convocation du 1er décembre 2022

OBJET : Autorisation du Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement pour le marché de travaux de création d'un espace culturel dans l'ancien château BALDY

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, à dix-sept heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Guillaume DALERY, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Régis JALABERT, Maxence LACOUCHE, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MECHE, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET, Michel VELLAS.

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Florence MECHE, Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Arlette FABRE à Bernard SALLETTES, Michel GRANIER à Francis BARSSE, Jean-Philippe GROSSE à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Magalie TOUET, Marie PUNA à Guillaume DALERY, Magali ROQUE à Maxence LACOUCHE, Marie-Ange TREMOLIERES à Evelyne CARRETIER, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE.

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 34** **Votants : 46**

Références :

- Délibération n°2020/04 du 23 juillet 2020, rendue exécutoire le 29 juillet 2020

Lors du Conseil communautaire du 23 juillet 2020, il a été accordé au président de prendre toute décision en tant que pouvoir adjudicateur, concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, des marchés et des accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur 750 000 € HT.

Le marché de travaux de création d'un espace culturel dans l'ancien château BALDY est estimé à 800 000 € HT.

Compte tenu du montant, la procédure d'achat ne rentre pas dans les conditions du règlement précité.

Il est demandé au Conseil d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement pour le marché de travaux suivant : création d'un espace culturel dans l'ancien château BALDY estimé à 800 000 € HT

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_130-D

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement pour le marché de travaux suivant : création d'un espace culturel dans l'ancien château BALDY estimé à 800 000 € HT

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 12 DEC. 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 13/12/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_130-D

2022/131

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 07 décembre 2022

Convocation du 1er décembre 2022

OBJET : Approbation de la convention avec la commune d'Hérépian pour la gestion financière du bâtiment « Crèches-cantines scolaires »

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, à dix-sept heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Guillaume DALERY, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Régis JALABERT, Maxence LACOUCHE, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MECHE, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET, Michel VELLAS.

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Florence MECHE, Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Arlette FABRE à Bernard SALLETTES, Michel GRANIER à Francis BARSSE, Jean-Philippe GROSSE à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Magalie TOUET, Marie PUNA à Guillaume DALERY, Magali ROQUE à Maxence LACOUCHE, Marie-Ange TREMOLIERES à Evelyne CARRETIER, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE.

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 34** **Votants : 46**

Le bâtiment situé 1 rue Joseph Bouissy-34600 HEREPIAN abrite les services de la crèche associative « les Bambins du coin » et du réfectoire de la cantine scolaire municipale.

Une convention datant du 10 Juin 2008 défini la répartition de la gestion financière pour l'occupation du bâtiment entre la communauté de Communes les Sources et la commune d'Hérépian.

Une actualisation de cette convention est nécessaire, pour notamment pouvoir continuer de justifier auprès du trésor public le remboursement annuel des dépenses de fonctionnement engagées par la commune d'Hérépian pour le compte de l'association et prises en charge par la communauté de communes (charges supplétives, emprunt)

Cette nouvelle convention actualisée permet de clarifier les engagements réciproques de deux collectivités, sans pour autant en modifier les conditions initiales.
Elle n'engendre donc aucun surcoût financier pour la Communauté de communes Grand Orb.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la convention avec la commune d'Hérépian pour la gestion financière du bâtiment crèche/cantine scolaire

- D'autoriser le président à la signer

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_131-D

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve la convention avec la commune d'Hérépian pour la gestion financière du bâtiment crèche/cantine scolaire
- Autorise le Président à la signer

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 12 DEC. 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

GRAND ORB COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 13/12/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_131-D

CONVENTION

Portant sur la gestion financière du bâtiment abritant les activités Crèche associative / réfectoire cantine scolaire municipale

Entre,

La **Communauté de Communes Grand Orb**, représentée par son Président, Monsieur Pierre MATHIEU,

Et,

La **Commune de Hérépian**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis LAFAURIE.

Préambule :

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1-355 *portant fusion des communautés de Communes d'Avène, Orb et Gravezon, des Monts d'Orb, du Pays de Lamalou-Les-Bains, de Combes et Taussac avec intégration, dans le périmètre de fusion, des communes isolées de Bédarieux, Carlencas-et-Levas, Pézènes-Les-Mines et Poujols-sur-Orb.*

Vu l'article L5211-5 du CGCT *concernant le transfert des contrats existants à la nouvelle intercommunalité.*

Vu la Convention signée le 10 juin 2008 *entre la Communauté de Communes des Sources et la Commune d'Hérépian concernant la répartition de la gestion financière des activités Crèche et Réfectoire occupant le bâtiment.*

Vu *que le bâtiment – y compris le porche et le préau – accueille la Crèche intercommunale mais également le restaurant scolaire,*

Vu *que l'association « les bambins du coin » est gestionnaire de la Crèche.*

Il a été convenu alors ce qui suit :

Article 1 : Rappel de la répartition des surfaces

Le bâtiment situé 1 rue Joseph Bouissy – 34600 HEREPIAN– accueille la Crèche intercommunale ainsi que le restaurant scolaire municipal.

La surface totale du bâtiment et des espaces extérieurs est de 496.31 m^2, répartie comme suit :

- Surface bâtie 420,87 m^2, dont 71,50 m^2 pour le réfectoire et 28,57 m^2 pour la cuisine
- Surface extérieure 75.44 m^2, dont 55,15 m^2 pour le préau et 20,29 m^2 pour le porche

Surface Activité Crèche :

[surface totale – surface du réfectoire – 50% de la surface de la cuisine - 50% de la surface du porche]

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_131-D

- 496,31 – 71.50 – (28.57x50%) - (20.29x50%) = **400.38 m² soit 80.67 %**

Surface Activité Restaurant scolaire :

[Surface du réfectoire + 50% de la surface de la cuisine + 50% de la surface du porche]

- 71,50 + (28,57x50%) + (20,29x50%) = **95.93 m² soit 19.33 %**

La répartition de certaines dépenses sera proratisée entre la Commune d'Hérépian et la Communauté de Communes Grand Orb en fonction des surfaces affectées à chaque activité.

Article 2 : Répartition de la dette.

Durant toute la durée de remboursement de l'emprunt, soit 30 ans, l'annuité de la dette est arrêtée à la somme de 19 794.30 €.

Sur le principe du calcul au prorata des surfaces dédiées à chaque activité, Grand Orb rembourse 13 337 Euros par an à la commune d'Hérépian, sur présentation d'un titre pour appel de fonds.

Article 3 : Répartition des charges de fonctionnement.

- **Les dépenses indissociables**

La Communauté de Communes Grand Orb prend en charge à hauteur de 80.67% les dépenses de fonctionnement ne pouvant être dissociées l'une de l'autre, à savoir (liste non exhaustive):

- La consommation EDF
- La consommation en eau
- La vérification règlementaire des installations électriques
- La cotisation d'assurance « dommage aux biens »
- Le contrat d'entretien de la ventilation

En fin d'année, la Communauté de Communes Grand Orb remboursera la commune d'Hérépian sur présentation d'un titre accompagné du décompte détaillé correspondant.

- **Les dépenses dissociables**

Quand la dépense peut être ciblée sur l'une ou l'autre des activités, il sera demandé au prestataire d'établir une facture détaillée et spécifique à chaque collectivité.
Il s'agit des interventions suivantes (liste non exhaustive) :

- vérification périodique des extincteurs
- maintenance de la pompe à chaleur

- **L'entretien des espaces verts**

Les services techniques de la commune d'Hérépian seront en charge de l'entretien des espaces verts.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_131-D

La commune d'Hérépian, réalisant ces petits travaux en régie, présentera en fin d'année un décompte détaillé de ces interventions, le coût correspondant venant s'ajouter aux frais pris en charge par Grand Orb.

- **Les interventions non programmables**

L'association devra adresser les demandes de petits travaux et autres interventions conjointement à la mairie d'Hérépian et à la Communauté de Communes Grand Orb.
Les services des deux collectivités entreront alors en contact pour décider de la conduite à suivre.

L'intervention des services techniques municipaux apparaitra, au même titre que celles concernant l'entretien des espaces verts, dans le décompte détaillé annuel des travaux réalisés et pris en charge en totalité par la Communauté de Communes Grand Orb.

L'intervention d'un prestataire extérieur sera organisée, suivie et mandatée directement par la Communauté de Communes Grand Orb.

Article 4 : les dossiers d'investissement

Les projets d'investissement concernant le bâtiment seront étudiés et traités en fonction de la nature de la demande.
Pour chaque cas, les collectivités ainsi que l'association gestionnaire s'entendront sur le montage à mettre en place afin d'obtenir notamment les meilleurs financements possibles auprès des organismes extérieurs partenaires (CAF, Département…)

Article 5 : Date d'effet, durée et résiliation anticipée.

La présente convention prendra effet à compter du 01/01/2023.
Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction, sans excéder une durée de 4 ans.
La dénonciation anticipée par l'un des deux contractants devra être transmise par courrier recommandé avec A/R et respecter un préavis de 4 mois avant la fin de l'année en cours.
Passé ce délai, la convention sera automatiquement reconduite pour l'année suivante.

A son terme, le renouvellement de la convention devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à Bédarieux, le 07 Décembre 2022

M. Pierre MATHIEU
Président
Communauté de Communes Grand Orb

M. Jean-Louis LAFAURIE
Maire
Commune de Hérépian

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_131-D

2022/132

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 07 décembre 2022

Convocation du 1er décembre 2022

OBJET : Approbation de la convention entre la Communauté de communes Grand Orb et le service Archives du Centre de Gestion de l'Hérault (CDG34)

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, à dix-sept heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Guillaume DALERY, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Régis JALABERT, Maxence LACOUCHE, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MECHE, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET, Michel VELLAS.

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Florence MECHE, Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Arlette FABRE à Bernard SALLETTES, Michel GRANIER à Francis BARSSE, Jean-Philippe GROSSE à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Magalie TOUET, Marie PUNA à Guillaume DALERY, Magali ROQUE à Maxence LACOUCHE, Marie-Ange TREMOLIERES à Evelyne CARRETIER, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE.

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 34** **Votants : 46**

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il est nécessaire de procéder au classement et à l'archivage des documents administratifs de la Communauté de communes Grand Orb.

En effet, depuis l'installation des services au 6 ter rue René Cassin siège actuel de la Communauté, les archives des différentes communautés antérieures ainsi que les documents des services sont stockées au rez-de-chaussée sans classement préalable.

Il est donc nécessaire de faire intervenir dans un premier temps un archiviste afin de collecter, trier, éliminer, classer et inventorier les archives selon la règlementation en vigueur, rédiger des instruments de recherche et initier les services aux techniques d'archivage.

A cet effet, il est proposé de faire appel à la mission archives du CDG34.

Dans le cadre de cette prestation le CDG 34 mettra à la disposition de la Communauté de communes Grand Orb un archiviste pour un durée moyenne de 170 jours.

Coût de la mission 34 200 euros

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_132-D

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire :

- **De bien vouloir approuver la convention d'archivage entre la Communauté de communes Grand Orb et le CDG34,**
- **De l'autoriser à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente convention.**

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve la convention d'archivage entre la Communauté de communes Grand Orb et le CDG34,
- Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente convention

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 12 DEC. 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 13/12/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_132-D

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE L'HÉRAULT

CONVENTION D'ARCHIVAGE POUR LES DOCUMENTS POSTERIEURS A 1982

ENTRE
le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34), représenté par son président, Monsieur Philippe VIDAL, agissant en vertu de la délibération du 2 novembre 2020
d'une part,
ET
la Communauté de communes Grand Orb, représentée par son président, Monsieur Pierre MATHIEU, dûment autorisé par délibération du conseil communautaire en date du .....
d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : La Communauté de communes Grand Orb décide de faire appel à la MISSION ARCHIVES CDG 34 pour assurer le classement et l'archivage de ses archives contemporaines (documents postérieurs à 1982).

ARTICLE 2 : Le CDG 34 s'engage, pour assurer cette prestation, à mettre à la disposition de la communauté de communes un archiviste pour une durée de 170 jours, conformément à la *Proposition préalable à l'intervention* établie le 28 octobre 2022 (Cf. Proposition ci-jointe).

ARTICLE 3 : La durée de la mission pourra faire l'objet d'un réajustement après consultation et accord des deux parties, notamment si des travaux supplémentaires imprévisibles ou non révélés à l'occasion du diagnostic apparaissaient au cours du classement.

ARTICLE 4 : La mission de l'archiviste consistera à :

- collecter, trier, éliminer, classer et inventorier les archives selon la réglementation en vigueur,
- rédiger des instruments de recherche,
- initier les services aux techniques d'archivage.

ARTICLE 5 : Le suivi de l'archivage pourra être assuré par une prestation de maintenance consistant à :

- collecter, trier, éliminer, classer et inventorier les archives produites depuis la dernière intervention de l'archiviste,
- mettre à jour les instruments de recherche.

ARTICLE 6 : Afin de ne pas pénaliser son activité quotidienne, les archives contemporaines seront traitées au sein de l'établissement.

ARTICLE 7 : La date du début de l'intervention sera communiquée par courrier à la Communauté de communes Grand Orb au moins un mois avant l'arrivée de l'archiviste.

ARTICLE 8 : L'établissement s'engage à fournir, lors de la signature de la présente convention et au plus tard un mois avant l'intervention de l'archiviste, le dossier technique amiante (DTA) et sa fiche récapitulative de tous les bâtiments conservant des archives construits avant 1997. L'établissement devra mettre en œuvre les actions correctives nécessaires le cas échéant.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
073_CO-034-200042646-20221207-D2022_132-D

Parc d'Activités d'Alco - 254 rue Michel Teule - 34184 MONTPELLIER CEDEX 4
Téléphone : 04 67 04 38 80 - Courriel : cdg34@cdg34.fr - Internet : www.cdg34.fr

ARTICLE 9 : L'établissement veillera à fournir à l'archiviste de la MISSION ARCHIVES CDG 34 des locaux répondant aux règles d'hygiène, de sécurité et de confort en vigueur et mettra à sa disposition le mobilier, le matériel et les ressources humaines nécessaires à son travail.

ARTICLE 10 : Le CDG 34 se réserve le droit de suspendre l'intervention si des contaminations fongiques ou par des insectes, rongeurs et autres nuisibles sont avérées. L'établissement devra faire procéder à la décontamination des archives avant tout traitement par la MISSION ARCHIVES CDG 34.

ARTICLE 11 : Les travaux s'effectueront sous le contrôle scientifique et technique de la direction des Archives départementales de l'Hérault.

ARTICLE 12 : La destruction matérielle des documents qui auront fait l'objet d'un visa d'élimination sera effectuée par l'établissement et à sa charge.

ARTICLE 13 : Le Conseil départemental de l'Hérault participant financièrement au fonctionnement de la MISSION ARCHIVES CDG 34, le tarif journalier est de 200 euros.
Le coût estimatif de la mission est fixé à 170 jours d'intervention × 200 euros, auquel s'ajoute 200 euros de diagnostic, soit 34 200 euros.

ARTICLE 14 : Le tarif de l'intervention sera révisé chaque année.

ARTICLE 15: La MISSION ARCHIVES CDG 34 s'engage à débuter l'intervention dans les 12 mois qui suivent la réception de la présente convention signée par l'établissement.

ARTICLE 16 : La facturation sera effectuée auprès de l'établissement par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault.

ARTICLE 17 : L'établissement autorise la mise en ligne des instruments de recherche produits par la MISSION ARCHIVES CDG 34 sur les sites Internet du CDG 34 et des Archives départementales de l'Hérault.

ARTICLE 18 : La présente convention est valable pour la période d'intervention de l'archiviste.
Les parties pourront pour des motifs avérés et d'un consentement mutuel la résilier, en respectant un délai de préavis de quinze jours par courrier recommandé, avec accusé de réception.

ARTICLE 19 : En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, faute de règlement amiable, compétence sera donnée au tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Bédarieux, le

Le Président de la Communauté de communes Grand Orb,
Pierre MATHIEU

Lu et approuvé

Fait à Montpellier, le

Le Président du CDG 34,

Philippe VIDAL

Lu et approuvé

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_132-D

2022/133

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 07 décembre 2022

Convocation du 1er décembre 2022

OBJET : Approbation de la Convention de partenariat entre la Communauté de communes Grand Orb et le service médecine préventive du Centre de Gestion de l'Hérault (CDG34)

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, à dix-sept heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Guillaume DALERY, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Régis JALABERT, Maxence LACOUCHE, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MECHE, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET, Michel VELLAS.

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Florence MECHE, Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Arlette FABRE à Bernard SALLETTES, Michel GRANIER à Francis BARSSE, Jean-Philippe GROSSE à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Magalie TOUET, Marie PUNA à Guillaume DALERY, Magali ROQUE à Maxence LACOUCHE, Marie-Ange TREMOLIERES à Evelyne CARRETIER, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE.

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 34** **Votants : 46**

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses articles 26-1 et 108-2 ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive qui sont mis à dispositions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

La Communauté de communes Grand Orb est rattachée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) et à son service de médecine préventive.

Il s'agit de procéder au renouvellement de la convention d'adhésion qui prend effet à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de 3 ans reconductible.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_133-D

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire :

- D'approuver le renouvellement de l'adhésion au service prévention du CDG34

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve le renouvellement de l'adhésion au service prévention du CDG34

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 12 DEC. 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 13/12/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_133-D

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'HÉRAULT	CONVENTION D'ADHÉSION À LA MEDECINE PREVENTIVE 34774	CTE COMM GRAND ORB

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault, ci-après dénommé « le CDG 34 » - 254, rue Michel Teule - 34184 Montpellier CEDEX 4, représenté par son Président, Monsieur Philippe Vidal, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du 2 novembre 2020,

ET

CTE COMM GRAND ORB, ci-après dénommé(e) « l'entité adhérente » – 6T RUE RENE CASSIN, 34600, BEDARIEUX – représenté(e) par M. Pierre MATHIEU, Président dûment habilité(e) par délibération N°_____

VU le code général de la fonction publique, articles L. 812-3 à L. 812-5 ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021 modifiants successivement le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 2 à 21 ;

VU la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_133-D

CONSIDERANT

Conformément à l'article L. 812-3 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion selon les modalités mentionnées à l'article L. 452-47.

Quel que soit le mode de gestion choisi, les dépenses résultant de l'application de l'article L. 812-3 précité sont à la charge des collectivités et établissements intéressés.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du pôle médecine préventive du CDG 34 auprès de l'entité adhérente.

ARTICLE 2 : MOYENS

Les missions du pôle médecine préventive sont assurées par les membres d'une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail.

L'équipe pluridisciplinaire est composée :

- d'une équipe médicale regroupant des médecins du travail, des médecins collaborateurs, des internes en médecine du travail, d'infirmiers en santé au travail ;
- d'assistants administratifs, de secrétaires médicales ;
- d'agents du pôle hygiène sécurité du CDG34 : psychologue du travail, ergonome, métrologues en mesure d'ambiance physique, conseillers en prévention des risques professionnels, référent handicap.

Les modalités de fonctionnement, d'interventions et d'échanges entre ces acteurs font l'objet de protocoles formalisés à caractère interne garantissant les règles d'organisation, d'harmonisation d'exercices des missions de médecine préventive dans le respect commun des règles de confidentialité et du secret professionnel.

Les modalités mentionnées à l'alinéa précédent sont susceptibles d'évoluer durant la période d'effectivité de la présente convention, sans que l'entité adhérente ne puisse s'y opposer. Toutefois, en cas d'évolution, le CDG 34 s'engage à ce que la composition des effectifs du pôle soit conforme aux exigences du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

ARTICLE 3 : ESTIMATION DU VOLUME DES INTERVENTIONS ET IDENTIFICATION DES AGENTS

L'estimation du volume des interventions est déterminée sur la base des effectifs déclarés sur une plateforme informatique d'échange « dénommée portail » entre l'entité adhérente et le pôle médecine préventive.
Cette déclaration des effectifs revêt un caractère obligatoire et doit être effectuée **au plus tard le 31 janvier de chaque année** par l'entité adhérente.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_133-D

Tout départ ou embauche de personnel, après la déclaration des effectifs, est signalé dans un délai de 15 jours au pôle médecine préventive du CDG 34 et sera obligatoirement formalisé par la création de l'agent ou départ de l'agent sur la plateforme informatique d'échange « dénommée portail » ou si autorisée par une interface informatique.

Les modalités de déclaration des effectifs, de création d'agent et de départ seront décrites dans **un guide d'utilisation** MEDTRA WEB de la plateforme informatique d'échange « dénommée portail ».

L'entité qui n'aura pas satisfait à cette obligation de mise à jour de ces effectifs devra régulariser sa situation dans les brefs délais, pour continuer à bénéficier à nouveau du service.

L'objectif est de nous permettre de répondre au plus près à vos préoccupations, besoins et garantir le suivi en santé au travail attendu.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE MÉDICALE / TYPOLOGIES DES VISITES

La présente convention ne saurait faire obstacle à l'application de modifications rendues nécessaires à une évolution de la législation relative à la médecine préventive au sein de la fonction publique territoriale.

Le médecin du travail exerce son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du Code de la santé publique. Le médecin du travail agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale.

La surveillance médicale des agents est réalisée par l'équipe médicale du pôle médecine préventive, selon les dispositions décrites dans le chapitre 1, section 2 du décret 85-603, modifiées par le décret 2022-551 du 13 avril 2022.

Il est néanmoins rappelé et précisé les dispositions suivantes :

4.1 Visite d'information et de prévention Initiale (au moment de l'embauche) :

Lorsque l'entité adhérente recrute un nouvel agent, celui-ci ou ceux-ci est obligatoirement soumis à une visite dite « visite d'information et de prévention initiale ».

Cette visite donne lieu à la constitution d'un dossier médical en santé au travail informatisé qui est ensuite complété après chaque visite médicale ultérieure.

4.2 Visite d'information et de prévention périodique

Les agents de l'entité adhérente bénéficient, durant la période de validité de la présente convention, d'une **visite d'information et de prévention (VIP) obligatoire qui a lieu au minimum tous les deux ans.**

En sus de la VIP prévue à l'alinéa précédent, le pôle médecine préventive exerce une surveillance particulière renforcée à l'égard :

- des personnes en situation de handicap ;
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_133-D

- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale particulière. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

4.3 Autre examen médical

D'autres visites non périodiques peuvent être réalisées, notamment :

Si l'agent est en activité :
Visite à la demande de l'employeur
Visite à la demande du médecin du travail
Visite à la demande du médecin traitant
Visite à la demande de l'agent
visite de reprise non obligatoire dans la fpt[1]

Si l'agent est en arrêt : visite de pré-reprise

L'agent peut bénéficier en dehors du suivi médical régulier, à sa demande d'une visite de pré-reprise avec l'équipe médicale, sans que l'entité adhérente de l'agent ait à en connaître le motif.

4.4 Dispositions diverses concernant l'examen médical

Au cours des visites médicales, c'est le professionnel de santé qui détermine librement et en toute indépendance le contenu, en tenant compte des recommandations et règles de bonnes pratiques de la spécialité Santé travail.

A l'issue des visites médicales :
Le personnel médical peut recommander des examens complémentaires, dont la prise en charge financière est assurée par l'entité adhérente ;

L'état de compatibilité au poste pour les agents de droit publics (titulaire, stagiaire, contractuel de droit public,...), ou **l'état d'aptitude pour les agents de droit privé** (contrat aidé, assistante familiale,...) et les demandes d'aménagement éventuels seront répertoriées via la plateforme informatique d'échange « dénommée portail ».

Chaque visite donne lieu à l'établissement, d'une fiche de visite. Cette dernière est communiqué à l'agent et mise à disposition de l'entité via la plateforme informatique d'échange « dénommée portail »; un exemplaire est aussi versée au dossier médical santé travail de l'agent dématérialisé.

[1] A titre indicatif, dans le droit privé, elle est prévue dans les situations suivantes :
- Accident ou maladie d'origine non-professionnel ayant entraîné un arrêt de travail de plus de 60 jours
- Accident du travail ayant entraîné un arrêt d'au moins 30 jours
- Maladie professionnelle (quelle que soit sa durée)
- Congé de maternité

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_133-D

4.5 Lieux des visites et modalités d'organisation

a) Lieu des examens médicaux

Les visites médicales réalisées par le pôle médecine préventive ont lieu dans des locaux disposant de matériels et équipements permettant d'assurer ses missions. La localisation des lieux de consultation est décidée par le CDG 34 dont l'information sera portée à la connaissance de l'entité adhérente via la plateforme informatique d'échange « dénommée portail ».

Un autre lieu pourra être proposé, afin de réduire les délais d'attente de rendez-vous, pour répondre à une urgence et/ou en fonction des besoins, dès que cela sera possible.

Toutefois, il appartient au pôle de médecine préventive d'évaluer, dans le cadre de sa mission d'animation et de coordination du service, l'opportunité de proposer la visite d'information et de prévention initiale ou périodique ou tous autres visites sous la forme **d'une pratique médicale à distance « téléconsultation »** utilisant les technologies de l'information et de communication.

Préalablement à cette pratique, l'agent est informé et **son consentement est recueilli par écrit** par l'entité adhérente ou directement via une acceptation de l'agent des conditions d'utilisation de l'espace dédié à la visite.

b) Programmation des visites médicales

Afin de faciliter la communication entre le pôle médecine préventive du CDG 34 et l'entité adhérente, celle-ci désigne au sein de ses effectifs « ***un référent médecine préventive*** ».

L'ouverture des créneaux de visites infirmiers affecté à l'entité adhérente est effectuée par l'équipe médicale du pole médecine préventive en accès direct sur la plateforme informatique d'échange « dénommée portail » entre l'entité adhérente et le pôle médecine préventive selon des procédures définies par le guide d'utilisation de cette plateforme.

Le secrétariat du pôle médecine préventive, ainsi que la plateforme informatique d'échange dénommée « portail » génèrent des convocations dématérialisées, qui sont transmises au référent médecine préventive de l'entité adhérente ; ce dernier étant chargé de communiquer les dites convocations aux agents concernés.

Un module « Short Message System » (SMS), respectant les modalités du règlement général sur la protection des données, pourra être utilisé pour rappeler à l'agent l'obligation de convocation relative aux visites médicales dès lors qu'un numéro de portable sera renseigné.

Chaque agent se rend à la visite médicale, sans retard.

Les modalités d'organisation des déplacements des agents sont à la charge de l'entité adhérente. Le CDG 34 ne prend pas en charge les frais et risques liés à ces déplacements.

Conformément au décret n°85-603 du 10 juin 1985, des autorisations d'absence doivent être accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de passer les visites médicales prévues par le présent article.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_133-D

4.6 Propositions d'aménagements de poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions

Le médecin du travail, médecin collaborateur ou interne en médecine du travail sont habilités à proposer des aménagements de poste de travail, des restrictions, ou des conditions d'exercice des fonctions, justifiées par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents de l'entité adhérente. Ils peuvent également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

ARTICLE 5 : ACTION SUR LE MILIEU DU TRAVAIL

5.1 Conseil :

Les actions sur le milieu du travail (AMT) sont réalisées selon les dispositions décrites dans le chapitre 1, section 1 du décret 85-603 modifié : « action sur le milieu professionnel ». Il est néanmoins rappelé les dispositions suivantes : le pôle médecine préventive du CDG 34 dans le cadre de ses AMT conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
2° L'évaluation des risques professionnels ;
3° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
4° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
5° L'hygiène générale des locaux de service ;
6° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
7° L'information sanitaire.

Dans le cadre de ces missions, le médecin du travail, le médecin collaborateur, l'interne en médecine du travail ou les infirmiers en santé au travail ainsi que les agents du pôle hygiène sécurité intervenants sous prescription du médecin du travail, ont libre accès aux lieux et aux locaux de travail.

5.2 Fiche relative aux risques professionnels

Le pôle médecine préventive du CDG 34 établit, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article L. 812-1 du Code Général de la fonction publique et après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Le médecin du travail a accès aux informations lui permettant d'établir la fiche des risques professionnels au précédent alinéa. Cette fiche est établie dans les conditions prévues par le code du travail. Elle est communiquée à l'autorité territoriale. Elle est tenue à la disposition des agents mentionnés à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié. Elle est présentée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en même temps que le rapport annuel du médecin du service de médecine préventive prévu par l'article 6 de la présente convention.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_133-D

5.1 Avis et traitement d'informations diverses

Conformément à l'article 16 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, l'autorité territoriale consulte le pôle médecine préventive du CDG 34 dès lors que des projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies sont envisagés.

A cette occasion, le pôle médecine préventive procède à toute étude nécessaire et a la possibilité de soumettre des propositions, notamment sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés

Le pôle médecine préventive est également informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.

L'entité transmet au service de médecine préventive les fiches de données de sécurité délivrées par les fournisseurs de ces produits.

ARTICLE 6 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Le pôle médecine préventive établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à la demande de l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité au cours du 1er semestre de l'année suivant l'année au titre duquel il est érigé (N+1).

ARTICLE 7 : MODALITÉS FINANCIÈRES : appel à cotisation annuelle

7.1-1 : Transmission du bordereau URSSAF N-1 / Versement d'une cotisation de participation aux frais de fonctionnement du pôle de médecine préventive

Le bordereau URSSAF N-1 de l'entité sera à adresser au CDG34 au plus tard le 31/01 de l'année en cours afin de pouvoir calculer l'appel à cotisation annuelle par émission d'un titre de recettes, ou à défaut dans le mois qui suivra l'adhésion en cours d'année.

L'entité adhérente s'engage à verser au CDG 34, au cours du 2ème trimestre, la cotisation de participation aux frais de fonctionnement du pôle médecine préventive égale à 0.42% de sa masse salariale soumise à l'URSSAF N-1.

Cette tarification inclut toutes les activités proposées dans le cadre de cette convention.

7.1-2 : Transmission du bordereau URSSAF N-1 / Régularisation semestrielle

En cas d'annulation **et ce pour tous types de visites médicales,** soit par l'entité adhérente, soit en cas de refus de l'agent de répondre à la convocation ou en cas d'absence de l'agent, le montant de participation relatif au(x) créneau(x) concerné(s) et planifié(s) est dû par l'entité adhérente au CDG34 à hauteur de 55 €.

Tout créneau programmé et non honoré sera facturé, sauf si le créneau a pu être pourvu par un autre agent de l'entité adhérente.

Les régularisations seront effectuées en juillet et en décembre de l'année en cours.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_133-D

7.2 : Autres entités / en cas de Non production du bordereau URSSAF N-1

L'entité adhérente s'engage à verser au CDG 34, au cours du 2ème trimestre, la cotisation annuelle de participation aux frais de fonctionnement du pôle médecine préventive **basée sur l'obligation de déclaration des effectifs au plus tard le 31/01 de l'année en cours** ou un mois au plus tard en cas d'adhésion après cette date.

La cotisation est annuelle et forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata.
Elle s'entend sur l'année civile sans tenir compte de la date d'adhésion, si au cours de l'année.

Cette cotisation est **de 100 € par agent de droit public ou de droit privé et par an**, quel que soit le statut ou qualité de l'agent (stagiaire, titulaire, contractuel, apprentis, ...) suivis.

Cette cotisation inclut toutes les activités proposées dans le cadre de cette convention.

7.3 Evolution tarifaire

Le cas échéant, la cotisation de participation et les tarifs mentionnés dans la présente convention, pourront être réactualisés chaque année par délibération du Conseil d'administration du CDG 34. L'entité adhérente ne peut pas s'opposer à ladite réactualisation.

L'adhésion ne peut pas donner lieu à un prorata d'appel à cotisation, elle s'entend en année civile.

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prend effet au 1er janvier 2023. La convention est renouvelable ensuite par tacite reconduction pour des périodes successives de trois ans chacune, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de fixé à 6 mois.

ARTICLE 9: CONDITIONS DE RÉSILIATION

L'entité adhérente peut dénoncer, la présente convention, sous réserve d'un préavis de 6 mois. Pour ce faire, l'entité entité adhérente doit adresser une lettre recommandée avec accusé de réception au CDG 34 dans laquelle elle exprime sa demande sans aucune ambiguïté possible.

Le CDG 34 a la possibilité de résilier la présente convention dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent. Cependant, en cas d'absence prolongée d'un médecin du travail combinée à l'impossibilité de le remplacer, le CDG 34 peut résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Aucune indemnisation ne peut être réclamée par l'entité adhérente quel que soit les conditions de résiliation, conformément à l'article 7-3, toute adhésion est facturée en année civile.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_133-D

Fait en deux exemplaires :

À BEDARIEUX
le

...../...../.....

Pour l'entité adhérente.

À Montpellier, le 1er janvier 2023

Pour le CDG 34,

Le Président du CDG 34,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DE GESTION DE L'HERAULT

Philippe VIDAL,
Maire de Cazouls-lès-Béziers

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_133-D

2022/134

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 07 décembre 2022

Convocation du 1er décembre 2022

OBJET : Approbation de la convention de mise à disposition d'Audrey AUBACH

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, à dix-sept heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Guillaume DALERY, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Régis JALABERT, Maxence LACOUCHE, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MECHE, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET, Michel VELLAS.

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Florence MECHE, Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Arlette FABRE à Bernard SALLETTES, Michel GRANIER à Francis BARSSE, Jean-Philippe GROSSE à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Magalie TOUET, Marie PUNA à Guillaume DALERY, Magali ROQUE à Maxence LACOUCHE, Marie-Ange TREMOLIERES à Evelyne CARRETIER, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE.

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 34** **Votants : 46**

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire le renouvellement de la mise à disposition de Madame Audrey AUBACH, à compter du 1er janvier 2023 au sein de la Communauté de communes Grand Orb.

Madame AUBACH a pour mission la direction du service GEMAPI / SPANC

Ce renouvellement est proposé pour une durée d'un an à hauteur de 20% du temps de travail de l'agent renouvelable par tacite reconduction.

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de BEDARIEUX a l'agent, sera remboursé par la Communauté de communes Grand Orb au prorata du temps de mise à disposition.

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de BEDARIEUX a l'agent sera remboursé par la Communauté de communes Grand Orb au prorata du temps de mise à disposition.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

- D'approuver le renouvellement de la mise à disposition,
- De l'autoriser à signer les documents nécessaires,
- De dire que les crédits nécessaires au remboursement de la rémunération et des charges sociales des agents seront inscrits au budget.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_134-D

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve le renouvellement de la mise à disposition,
- Autorise le Président à signer les documents nécessaires,
- Valide l'inscription au budget des crédits nécessaires au remboursement de la rémunération et des charges sociales des agents.

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 12 DEC. 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 13/12/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_134-D

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE MADAME AUBACH Audrey
GRADE Ingénieur Principal

ENTRE

La Commune de BEDARIEUX (Hérault) représentée par son Maire Francis BARSSE,

ET

La Communauté de Communes Grand Orb représentée par son Président, Pierre MATHIEU,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La commune de BEDARIEUX met **Madame AUBACH Audrey Ingénieur principal 4ème échelon** IB 791 IM 650 à disposition de la Communauté de Communes Grand Orb en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par Madame AUBACH Audrey

Madame AUBACH Audrey est mise à disposition pour assurer la direction du service GEMAPI et SPANC

Accompagner la direction générale sur toutes missions relatives à ce service.

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le **1erjanvier 2023** pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi de Madame AUBACH Audrey

Durant le temps de mise à disposition Madame AUBACH Audrey est affectée à Bédarieux (34600) au Centre technique municipal. Madame AUBACH est amenée à se déplacer régulièrement au siège de la Communauté de Communes Grand Orb et sur les sites relatifs à son activité.
Madame AUBACH Audrey est mise à disposition à hauteur de 20% de son temps de travail.

La Commune de BEDARIEUX gère la situation administrative de Madame AUBACH Audrey. (Avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline).

ARTICLE 5 - Rémunération de Madame AUBACH Audrey

La Commune de BEDARIEUX verse à Madame AUBACH Audrey la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Communauté de Communes Grand Orb ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_134-D

ARTICLE 6 - **Remboursement de la rémunération**

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de BEDARIEUX est remboursé par la Communauté de Communes Grand Orb au prorata du temps de mise à disposition selon l'échéancier fixé mensuellement entre les deux structures.

Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle et pendant les périodes de congé de maladie.

ARTICLE 7 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités de Madame AUBACH Audrey

La Communauté de Communes Grand Orb transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire à la Commune de BEDARIEUX. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis à Madame AUBACH Audreypour lui permettre de présenter ses observations et à la Commune de BEDARIEUXen vue de l'établissement de la notation.

Ce rapport est accompagné d'une proposition de notation.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la commune de BEDARIEUX est saisie par le Président de la Communauté de Communes Grand Orb au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 8 - **Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la Communauté de CommunesGrand Orb
- de la Commune de BEDARIEUX
- de Madame AUBACH Audrey

Sous réserve d'un préavis d'un mois.

Si la Communauté de Communes Grand Orb dispose d'un poste budgétaire vacant correspondant au grade de l'agent et aux fonctions exercées dans le cadre de la mise à disposition, ce poste sera proposé à Madame AUBACH Audreyen vue d'une mutation ou d'un détachement auprès de la Communauté de Communes Grand Orb.

Si au terme de la mise à disposition Madame AUBACH Audrey ne peut être réaffecté à temps plein, dans les fonctions qu'il exerçait à la Commune de BEDARIEUX, il sera affecté dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade après avis de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 9 - **Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Fait à Bédarieux, le

Pour la commune de BEDARIEUX
Le Maire,

Pour la communauté de Communes
Le Président,

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-200042646-20221207-D2022_134-D

2022/135

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 07 décembre 2022

Convocation du 1er décembre 2022

OBJET : Approbation du compte-rendu du conseil communautaire du 28 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, à dix-sept heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Guillaume DALERY, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Régis JALABERT, Maxence LACOUCHE, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MECHE, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET, Michel VELLAS.

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Florence MECHE, Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Arlette FABRE à Bernard SALLETTES, Michel GRANIER à Francis BARSSE, Jean-Philippe GROSSE à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Magalie TOUET, Marie PUNA à Guillaume DALERY, Magali ROQUE à Maxence LACOUCHE, Marie-Ange TREMOLIERES à Evelyne CARRETIER, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE.

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 34** **Votants : 46**

Le compte-rendu du conseil communautaire du 28 septembre 2022 vous a été transmis avec la convocation de ce conseil.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président décide, **à l'unanimité**, d'approuver ce compte-rendu.

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 12 DEC. 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 13/12/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_135-D

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

COMPTE RENDU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du mercredi 28 septembre 2022
A 15 h 00 – à Bédarieux

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit septembre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle La Tuilerie, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : **Louis-Henri ALIX** (Délégué titulaire de Dio et Valquières), **Francis BARSSE** (Délégué titulaire Bédarieux) ,**Jacques BENAZECH** (Délégué titulaire de Bédarieux), **Christian BIES** (Délégué titulaire du Pradal), **Alain BOZON** (Délégué titulaire de Pézènes les Mines), **Evelyne CARRETIER** (Déléguée titulaire Bédarieux), **Yvan CASSILI** (Délégué titulaire du Bousquet d'Orb), **Serge CASTAN** (Délégué titulaire d'Avène), **Brigitte CERDAN-TRALLERO** (Déléguée titulaire Bédarieux), **Mariette COMBES** (Déléguée titulaire de Graissessac), **Bernard COSTE** (Délégué titulaire de Camplong), **Guillaume DALERY** (Délégué titulaire de Lamalou Les Bains), **Arlette FABRE** (Déléguée titulaire de La Tour sur Orb), **Jean Luc FALIP** (Délégué titulaire de Saint Gervais sur Mare), **Michel GRANIER** (Délégué titulaire des Aires), **Régis JALABERT** (Délégué titulaire de Saint Gervais Sur Mare), **Jean-Louis LAFAURIE** (Délégué titulaire d'Hérépian), **Aurélien MANENC** (Délégué titulaire de Lunas), **Henri MATHIEU** (Délégué titulaire de Saint Etienne d'Estrechoux), **Pierre MATHIEU** (Délégué titulaire de Bédarieux), **Florence MECHE** (Déléguée titulaire de Lamalou Les Bains), **Yves ROBIN** (Délégué titulaire du Poujol sur Orb), **Magali ROQUES** (Déléguée titulaire de Lamalou Les Bains), **ROUBICHON-OURADOU Olivier** (Délégué titulaire de Villemagne l'Argentière), **Bernard SALLETTES** (Délégué titulaire de La Tour sur Orb), **Jean-Paul SCARAMOZZINO** (Délégué titulaire d'Hérépian), **Fabien SOULAGE** (Délégué titulaire de Ceilhes et Rocozels), **Sylvie TOLUAFÉ** (Déléguée titulaire de Carlencas et Levas), **Magalie TOUET** (Déléguée titulaire de Bédarieux), **Marie-Ange TREMOLIERES** (Déléguée titulaire de Bédarieux), **Bernard VINCHES** (Délégué titulaire de Taussac la Billière).

Procurations : **Thierry BALDACCHINO** (Délégué titulaire de Lamalou Les Bains) à Florence MECHE, **Martine BLASCO** (Déléguée titulaire du Bousquet d'Orb) à Yvan CASSILI, **Jean-Claude BOLTZ** (Délégué titulaire de Saint Génies de Varensal) à Henri MATHIEU, **Jean-Pierre CALAS** (Délégué titulaire Bédarieux) à Brigitte CERDAN-TRALLERO, **Marie-Line GERONIMO** (Déléguée titulaire de Combes) à Sylvie TOLUAFE, **Jean-Philippe GROSSE** (Délégué titulaire de Bédarieux) à Francis BARSSE, **Bernadette GUIRAUD** (Délégué titulaire du Poujol Sur Orb) à Yves ROBIN, **Maxence LACOUCHE** (Délégué titulaire de Lamalou Les Bains) à Bernard VINCHES, **Grégory MAHIEU** (Délégué titulaire de Bédarieux) à Magalie TOUET, **Christine POUGALAN** (Déléguée titulaire d'Hérépian) à Jean-Paul SCARAMOZZINO, **Marie PUNA** (Déléguée titulaire de Lamalou Les Bains) à Magali ROQUES, **Caroline SALVIGNOL** (Déléguée titulaire Bédarieux) à Pierre MATHIEU, **Michel VELLAS** (Délégué titulaire de Brenas) à Guillaume DALERY.

Excusés : **Dimitri ESTIMBRE** (Délégué titulaire de Bédarieux), **Françoise CUBELLS-BOUSQUET** (Déléguée titulaire Bédarieux), **Jean-Luc LANNEAU** (Délégué suppléant du Bousquet d'Orb), **Rémy PAILLES** (Délégué titulaire de Joncels).

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 31 Votants : 44

Membres en exercice : 48
Présents : 31
Absent : 4
Absents excusés avec procuration : 13

Monsieur le Président accueille l'ensemble du Conseil Communautaire.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, le Président ouvre la séance.

A la majorité des suffrages, Sylvie TOLUAFE est élue secrétaire, fonction qu'elle a acceptée.

Monsieur le Président introduit la séance de ce Conseil Communautaire

Il cite quelques chiffres concernant les dispositifs et équipements de Grand Orb : bilan de l'été positif avec deux records de fréquentation. Le premier sur la Base de Loisirs de Lunas avec 30 842 entrées et le second avec 2 123 entrées au musée de la Cloche et de la Sonnaille.
553 cartes GO Pass ont été vendues en faveur de la jeunesse soit 88 cartes supplémentaires par rapport à l'année dernière.
A la « Via Ferrara », ouverte le 14 juillet dernier, on estime à ce jour la fréquentation à plus de 1 000 pratiquants.
Ce qui donne un constat très positif des activités de loisirs proposées sur le territoire.

Avec l'Estivale Grand Orb, la culture pour tous n'est pas en reste les spectacles programmés ont attiré un vrai public dans les communes.
Comme chaque année Grand Orb est partenaire du Festival Lyrique de Lamalou qui, dans ce cadre, délocalise deux spectacles itinérants dans les communes de Grand Orb.
Ces séquences d'opérettes ont attiré un public nombreux et pour y avoir participé, il confirme la qualité et le talent des artistes.

Pour revenir à l'ordre du jour de ce conseil communautaire, il sera abordé l'actualité du service économique sur deux aspects :
Tout d'abord, les nouvelles actions de « VivreEnGrandOrb » (VEGO) piloté par Louis ALIX dont il félicite le travail effectué et la bonne marche de la plateforme. Aujourd'hui il s'agit de décider de renouveler l'opération « Le Grand KDO » et d'ouvrir le « chèque cadeau local » aux entreprises du territoire en plus des collectivités, c'est un véritable levier économique pour nos commerces.

Les mouvements de personnels, la vie d'une collectivité, le projet de territoire font vivre l'organigramme, nous vous le présenterons.
Ajuster les moyens humains au programme politique est nécessaire.
Les contractualisations entre l'Etat et les collectivités deviennent la règle.
Grand Orb a plusieurs contrats à suivre, le Contrat de Relance et de Transition Ecologique CRTE, le Contrat de Région Occitanie CTO, le contrat Leader, le contrat Politique de la ville POLVIL, le Plan Climat Air Energie Territoriale PCAET et en lien avec la ville de Bédarieux le contrat Petite Ville de Demain PVD... et d'autres Bourg Centre ou PAT...
A cet égard afin d'apporter plus de clarté dans tous ces programmes et faciliter la relation avec les communes j'ai souhaité la création d'un poste de responsable des politiques contractuelles qui sera confié à Pierre SECOLIER qui aura en charge cette nouvelle mission, transversale dans les services.
Il sera positionné à l'étage de l'immeuble « Vivacité » qui sera aménagé pour accueillir deux bureaux et une salle de réunion.

Pour le Président faire travailler les gens du territoire est primordial et Grand Orb en est l'exemple concret.
Favoriser la promotion interne l'est tout autant, et c'est donc en toute logique que le poste de développeur économique est confié à Joséphine GRANIER.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

Autre information importante qui intéresse toutes les communes et leurs services, depuis début septembre Grand Orb accueille Carole SORIA, Conseillère aux décideurs locaux, rattachée à la Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP.
Cela permet d'échanger avec un responsable de proximité.
Elle assure des permanences toutes les semaines : les mercredi et jeudi au siège de Grand Orb, pour toutes questions financières n'hésitez pas à prendre contact et à venir la rencontrer.
Dernièrement, nous avons également rencontré M. Laurent GUILLON Directeur Départemental des finances publiques de l'Hérault qui a pris la suite de Samuel BARREAULT.
Nous l'avons interpellé sur la part de recettes de CVAE non encaissée des établissements Pierre Fabre et sur la loi finances 2023 où les collectivités sont de plus en plus inquiètes sur l'équilibre de leurs budgets.
En effet, depuis la crise du COVID et son impact sur les finances publiques, nous subissons maintenant les conséquences du contexte économique de la guerre en Ukraine, l'inflation et le prix de l'énergie...
L'Etat nous demande d'absorber dans nos budgets le dégel du point d'indice des agents, la hausse des matières premières.
Les services de l'Etat estiment notre communauté « trop riche » pour obtenir les compensations annoncées alors que nous sommes en Zones de Revitalisations Rurales ZRR, que nous disposons d'un Quartier Prioritaires à Bédarieux.
Que ce soit en urbanisme, en santé, en éducation et même en sécurité le gouvernement nous classe dans ses variables d'ajustement...

La loi finance 2022 introduit l'obligation pour les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement d'en reverser tout ou partie à l'intercommunalité.
Même si la loi nous l'impose, avec Aurélien Manenc Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire, nous ne souhaitons pas précipiter ce principe de reversement. C'est une question qui mérite réflexion et doit se construire autour d'un dialogue avec les communes.

Loin d'aller vers une décentralisation le gouvernement poursuit l'asphyxie des collectivités territoriales avec une volonté de recentralisation au mépris de l'autonomie financière et fiscale des collectivités.
D'ailleurs, l'Etat ne nous rassure pas quand Bruno LEMAIRE Ministre de l'Economie annonce la suppression de la CVAE pour les entreprises dès 2023 !
Communautairement, nous devons avoir une position politique solidaire et offensive.
En fin de conseil, je vous proposerai une motion, mais en toute honnêteté ça ne suffira pas et il faudra dans les prochains mois montrer notre détermination à faire respecter le régalien et notre volonté à créer un avenir à ce territoire.
Monsieur le Président souhaite lancer un groupe de réflexion interne avec élus et techniciens pour réfléchir à des projets offensifs sur les sujets qui nous préoccupent comme les économies d'énergies et la sobriété énergétique afin de définir un plan d'action sur ces sujets prioritaires.
Tous ceux qui le souhaitent seront les bienvenus.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

ECONOMIE — Rapporteur : Louis-Henri ALIX

Question n° 1

Objet : Le Grand Kdo 2022 - opération chèques-cadeaux bonifiés

Le Président informe qu'afin de favoriser l'achat local et de soutenir les commerçants du territoire, il est proposé le renouvellement de l'opération de chèques-cadeaux bonifiés *Le Grand Kdo* pour les fêtes de fin d'année.

Le principe de cette opération est le suivant :

2 chèques achetés = + 1 chèque offert soit
20 euros achetés = 30 euros à dépenser.

Dans la limite de

6 chèques achetés = + 3 chèques offerts soit
60 euros achetés = 90 euros à dépenser

L'enveloppe consacrée par Grand Orb à cette bonification est de 15 000 €, représentant ainsi 4 500 chèques-cadeaux d'une valeur faciale de 10 € (bonification incluse), soit 45 000 € de chèques-cadeaux à dépenser sur le territoire, dans plus de 120 commerces, restaurants et services partenaires.

Cette opération est possible via la plateforme numérique « Vivre en Grand Orb », dans le cadre du contrat signé avec la société AchetezA.

Il convient de conventionner pour établir les engagements de chaque partie et permettre le versement des 15 000 € sur le compte dédié « Vivre en Grand Orb » du prestataire AchetezA.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'allouer une enveloppe de 15 000 € pour la bonification des chèques-cadeaux 2022
- D'autoriser le Président à signer la convention et toutes pièces afférentes

DEBAT :

Guillaume DALERY demande si les associations et collectivités sont concernées car il trouve plus pertinent de limiter l'utilisation de ces chèques cadeaux aux commerces et soumet de le préciser dans le règlement.

Joséphine GRANIER informe qu'il y a très peu d'associations. Elle ajoute qu'il n'y a plus d'hébergements sur la plateforme « Vivre en Grand Orb », désormais référencés uniquement sur le site Internet de l'Office de Tourisme.

Louis-Henri ALIX trouve la remarque judicieuse et informe que le règlement précisera que ces chèques cadeaux seront utilisables dans les commerces.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Valide d'allouer une enveloppe de 15 000 € pour la bonification des chèques-cadeaux 2022
- Autorise le Président à signer la convention et toutes pièces afférentes

Votes POUR : 44
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

ECONOMIE **Rapporteur : Louis-Henri ALIX**

Question n° 2

Objet : Conditions générales d'utilisation du Chèque Kdo local

Afin de favoriser les achats dans les commerces, services et restaurants du territoire, la Communauté de communes Grand Orb a lancé la plateforme VivreEnGrandOrb.fr en avril 2021.

Grâce à cet outil numérique, un dispositif de chèque cadeau de territoire, Le Chèque Kdo local, a été créé pour le grand public. Il est aujourd'hui déployé auprès des professionnels et des collectivités.

Dans l'objectif de préciser les modalités et conditions applicables pour l'achat de chèques cadeaux par des professionnels et des collectivités, il est proposé la mise en place de conditions générales d'utilisation, qui seront jointes au bon de commande.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver les conditions générales d'utilisation du Chèque Kdo local

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve les conditions générales d'utilisation du Chèque Kdo local

Votes POUR : 44
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

ECONOMIE — Rapporteur : Jean-Louis LAFAURIE

Question n° 3

Objet : Création d'un fonds de concours spécifique « commerce de proximité » pour le maintien ou la création d'activités commerciales essentielles

---

Les commerces de proximité en zones rurales sont essentiels pour la dynamique et l'attractivité de nos villages. Dans le cadre de ses engagements de solidarité territoriale, la Communauté de communes Grand Orb souhaite participer au maintien et à la création d'activités commerciales essentielles représentant un véritable service à la population.

Il est proposé de créer un fonds de concours spécifique pour soutenir les communes agissant après constat de carence pour le maintien, la reprise ou la création d'activité commerciales de proximité.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :
- travaux de construction du local
- travaux de réhabilitation du local
- aménagement du local en lien avec l'exercice de l'activité

La Communauté de communes Grand Orb participera financièrement par fonds de concours aux communes après l'avis de la commission.

Le montant de ce fonds de concours spécifique est plafonné à 50% de l'autofinancement de la commune (après autres financements publics, le cas échéant), dans la limite de 30 000 € HT par demande. Ce fonds de concours spécifique ne s'applique qu'une fois par an et par commune.

Une enveloppe financière de 60 000 € HT est programmée sur l'exercice 2022.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'approuver le règlement du fonds de concours spécifique « commerces de proximité »**
- **D'approuver un programme fonds de concours spécifique « commerces de proximité » d'un montant global de 60 000 € HT sur l'exercice 2022**

DEBAT :

Guillaume DALERY demande si la commune doit être propriétaire des murs. Si oui, il propose d'ajouter pour l'année prochaine, dans les dépenses éligibles, l'achat d'un fonds de commerce ainsi qu'un critère de localisation en cœur de village.

Jean-Louis LAFAURIE confirme que la commune doit être propriétaire des murs.
Il rappelle que le maintien des commerces de proximité est une orientation prioritaire. Il en est de même pour le programme « Opération Collective de Modernisation » (OCM) du Pays Haut Languedoc et Vignobles en faveur du développement économique qui passe, pour les petites communes, par les commerces de centre-ville afin de maintenir la vie dans les villages.

Bernard VINCHES s'interroge sur la définition d'un commerce essentiel. Dans les petites communes, les commerces ambulants ont une place importante. Il soumet de réfléchir à une aide pour les commerçants ayant un tel projet.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

Jean-Louis LAFAURIE informe que c'est aux maires de définir ce qu'est un commerce essentiel pour leur commune.
La Communauté de communes est là pour les accompagner, elle ne se substitue pas aux Maires et élus locaux.
Il soumet de solliciter le financement d'autres partenaires tels que la Région, le Pays Haut Languedoc et Vignobles pour concrétiser un projet de création de commerce.

Monsieur le Président est favorable à proposer une aide pour l'acquisition de fonds de commerces à condition que cela aboutisse à la création d'un commerce. Il propose que ces questions soient débattues en commission afin de pouvoir proposer un projet en Conseil Communautaire.

Alain BOZON demande le bilan de la plateforme « Vivre en Grand Orb ».

Monsieur le Président répond que ce sera communiqué par Joséphine GRANIER.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve le règlement du fonds de concours spécifique « commerces de proximité »

- Approuve un programme fonds de concours spécifique « commerces de proximité » d'un montant global de 60 000 € HT sur l'exercice 2022

Votes POUR : 44
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

Question n° 4

Objet : Approbation du plan de financement du projet de création d'une rampe de mise à l'eau au lac des Monts d'Orb

Dans le cadre du pôle de pleine nature « Les Montagnes du Caroux », un diagnostic des activités aquatiques a été réalisé. Il s'avère que le lac des Monts d'Orb est considéré comme une zone exceptionnelle pour la pratique de la pêche.

Or le lac est très encaissé avec un profil de gorges qui rend les rares accès aux berges très compliqués lorsque le niveau d'eau baisse de quelques mètres. Plusieurs rampes de mises à l'eau sauvages existent mais une seule est bétonnée. Cependant sa faible longueur et sa pente insuffisante ne permettent que de mettre à l'eau des embarcations légères lorsque le lac est haut. Si les pêcheurs sont les principaux utilisateurs du site, le nouvel aménagement pourra également être accessible aux secours (pompiers) et aux pratiquants d'activités de pleine nature (canoë-kayak libre ou avec loueurs, paddle, float-tube...).

C'est pourquoi la Communauté de communes Grand Orb, avec l'appui de la Fédération de Pêche de l'Hérault, a mandaté une étude de faisabilité auprès d'un cabinet d'études spécialisé pour aménager une rampe de mise à l'eau fonctionnelle sur le lac.

Les conclusions de l'expertise sont claires, le lac des monts d'Orb présente un bon potentiel halieutique. Le peuplement piscicole est intéressant et le classement en première catégorie et en grand lac intérieur permet de rechercher des carnassiers à toutes les techniques au printemps.

La création d'une rampe de mise à l'eau fonctionnelle constitue donc un enjeu important pour la pratique de la pêche sur ce lac étant donné que les possibilités sont actuellement très limitées. Ce nouvel aménagement permettra d'élargir nettement la période d'utilisation de la rampe de mise à l'eau. Cela permettra également de répondre favorablement aux demandes croissantes des prestataires touristiques et des professionnels des sports de pleine nature pour utiliser ce lac à des fins sportives et ludiques.

Cette opération revêt un caractère particulièrement structurant pour le territoire et permettra de compléter la diversité de l'offre d'activités de pleine nature.

Le coût total prévisionnel de cette opération d'aménagement d'une rampe de mise à l'eau sur le lac des Monts d'Orb s'élève donc à 150 000,00 € pour lequel les cofinancements suivants pourraient être sollicités :

DEPENSES	Montants En €	RECETTES	Montants En €
Aménagement d'une rampe de mise à l'eau, études, parkings, panneaux de signalisation, décapage et nivellement du chemin, revêtements	**150 000,00**	**Conseil Départemental de l'Hérault (30 %)**	**45 000,00**
		Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (20 %)	**30 000,00**
		Autofinancement Grand Orb (50 %)	**75 000,00**
TOTAL	**150 000,00 €**	**TOTAL**	**150 000,00 €**

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De valider le budget et le plan de financement prévisionnel.
- D'autoriser le Président, en cas d'avis favorable, à faire les demandes de subventions et à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Valide le budget et le plan de financement prévisionnel
- Autorise le Président à faire les demandes de subventions et à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Votes POUR : 44
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

Question n° 5

Objet : Hôtellerie de Plein Air : approbation du projet d'aménagement touristique de l'aire de camping – cars de Lunas

En 2018, Grand Orb a engagé une réflexion sur sa stratégie de développement touristique et plus particulièrement sur l'hôtellerie de plein air à l'échelle du territoire intercommunal.

La Communauté de communes Grand Orb avait alors déposé un dossier global de financement en proposant de phaser le projet d'aménagement des aires de camping-cars sur le territoire.

Compte tenu du dynamisme de la station thermale de Lamalou les Bains, avec une fréquentation annuelle de près de 13 000 curistes, et de la nécessité d'accueillir les camping-caristes dans les meilleures conditions. Le projet de requalification de l'aire de camping-cars de Lamalou les Bains a été lancé en priorité en 2021 et l'inauguration s'est déroulée au printemps 2022.

Aujourd'hui, il est nécessaire de travailler sur la requalification de l'aire de camping-cars de Lunas. En effet, cet espace dédié accueille près de 80 camping-cars par jour pendant la période estivale et nécessite de réelles améliorations d'aménagement et de gestion.

Le terrain derrière la caserne des pompiers continuerait à être utilisé pendant la période estivale et serait fermé sur la période d'octobre à avril (environ). Cette articulation du projet permettrait de sortir de la zone rouge PPRI en période de pluie. Le projet de nouvelle aire de camping-cars sera situé sur le stade de l'autre côté du Gravezon et sera ouverte à l'année.

Le projet de requalification de cette aire de camping-cars de Lunas permettra de :

- Répondre favorablement et de façon innovante aux clientèles touristiques en valorisant l'offre d'accueil : voies d'accès et de circulation plus pratiques, services annexes…
- Moderniser et sécuriser les équipements actuels : borne de gestion des entrées et sorties, gestion informatisée des réservations, paiement par carte bancaire…
- Mieux dimensionner l'offre dédiée aux utilisateurs de l'aire compte-tenu de l'importance du tourisme itinérant sur le territoire : amélioration des places de stationnement, développement des espaces verts…

Le coût total prévisionnel de ce projet d'aménagement de l'aire de Lunas s'élève à 455 000,00 € HT pour lequel des cofinancements ont été sollicités.

FINANCEURS	Pourcentage	Montant subventionnable en €	Montant en € HT
Département de l'Hérault	30 %	455 000,00	136 500,00
Région Occitanie	20 %	455 000,00	91 000,00
Etat (DSIL notifiée en 2019)	22,75 %	378 000,00	85 995,00
Autofinancement Grand Orb			70 752,00
Autofinancement Commune de Lunas			70 752,00

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

La commune de Lunas est propriétaire du terrain (ancien terrain de football) et assurera la gestion de l'équipement.

Conformément aux dispositions des articles L.2422.5 à L.2422-11, la commune de Lunas maitre d'ouvrage de l'opération pourra confier à la Communauté de communes le soin de réaliser l'opération pour son compte par le biais d'une convention.

La Communauté de communes Grand Orb pourra ainsi assurer la gestion tant technique que financière des travaux et des marchés correspondants.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De valider le budget et le plan de financement prévisionnel.
- D'autoriser le Président, en cas d'avis favorable, à faire les demandes de subventions et à signer tous les documents relatifs à cette décision.

DEBAT :

Guillaume DALERY trouve cela intéressant d'étoffer l'offre d'aires de camping-car sur le territoire. Il demande si les emplacements seront payants afin d'avoir une rentrée financière.
Il informe qu'à Lamalou les Bains il y a eu 422 nuitées dont 11 % de personnes venant de l'étranger.

Yves ROBIN informe être favorable à la création d'une aire de camping-car mais regrette que cela implique la suppression du stade.

Jean-Louis LAFAURIE répond que cela est un choix des élus de Lunas. Tout comme le projet d'étude avec Hérault Tourisme pour l'ancien hôtel du Poujol sur Orb qui sera au choix des élus de la commune.

Yvan CASSILI ajoute qu'à proximité se trouve le stade du Bousquet d'Orb.

Francis BARSSE informe qu'aujourd'hui la Mairie de Bédarieux, qui était dans le projet, n'a pas de terrain à proposer.

Aurélien MANENC précise que l'actuelle aire de camping-car accueille jusqu'à 100 camping-cars dans des conditions sommaires.
Il ajoute que le stade n'est plus utilisé depuis 3 ans et avant cela il accueillait seulement une manifestation par an.
Dans le projet, il est prévu que les emplacements soient payants afin de participer aux frais de gestion, d'apporter de la taxe de séjour et de proposer un service adéquat. Globalement, le site de l'aire de camping-car sera complété par des zones sportives extérieures (exemple : terrain de basket).

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à la majorité** :

- Valide le budget et le plan de financement prévisionnel
- Autorise le Président à faire les demandes de subventions et à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Votes POUR : 42
Vote CONTRE : 2 (Bernadette GUIRAUD procuration à Yves ROBIN, Yves ROBIN)
Abstention : 0

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

TOURISME **Rapporteur : Jean-Louis LAFAURIE**

Question n° 6

Objet : Demande de classement de l'Office de Tourisme Grand Orb en catégorie 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

Vu les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants du code du tourisme,

Les Offices de tourisme ont la possibilité d'être classés tous les 5 ans, selon un certain nombre de critères relatifs :

- aux missions et aux moyens humains dédiés,
- à l'écoute client et aux démarches de progrès,
- aux locaux (accessibilité, confort, accès, signalisation),
- aux engagements envers les clientèles (horaires, satisfaction, traduction, langues parlées...),
- à la gestion et à la diffusion de l'information,
- à l'observation de la fréquentation sur le territoire.

Le classement concerne tous les lieux d'accueil au public gérés par l'Office de Tourisme Communautaire (Bureaux d'Information Touristique permanents et saisonniers).

Considérant que les offices de tourisme peuvent être classés par catégories : I ou II et que la présence d'un Office de Tourisme en catégorie I est obligatoire pour les stations classées.

Considérant que l'Office de Tourisme Communautaire Grand Orb remplit les exigences pour un classement en catégorie I, relatives aux services rendus aux visiteurs et aux socioprofessionnels et qu'il dispose de l'organisation interne nécessaire à l'exercice de ses missions.

Considérant qu'il revient au conseil communautaire, sur proposition de l'Office de Tourisme Grand Orb, de formuler la demande de classement auprès du représentant de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Considérant que ce classement est prononcé pour cinq ans,

Considérant que l'Office de Tourisme Grand Orb déposera un dossier de classement en catégorie I au mois de décembre 2022,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De solliciter le classement préfectoral de l'Office de Tourisme Communautaire Grand Orb en catégorie I,
- D'approuver le classement de l'Office de Tourisme Communautaire Grand Orb en catégorie I,
- D'autoriser le Président à signer tous documents afférents à ce classement.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Valide de solliciter le classement préfectoral de l'Office de Tourisme Communautaire Grand Orb en catégorie I,
- Approuve le classement de l'Office de Tourisme Communautaire Grand Orb en catégorie I,
- Autorise le Président à signer tous documents afférents à ce classement.

Votes POUR : 44
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

ENVIRONNEMENT — Rapporteur : Francis BARSSE

Question n° 7

Objet : Attribution Fonds de Concours spécifique « Cache conteneurs » pour l'année 2022

Par délibération en date du 19 septembre 2019, le Conseil communautaire a décidé de créer un fonds de concours spécifique permettant d'accompagner et financer des projets communaux d'installation de cache-conteneurs selon les conditions suivantes :

1) Sont éligibles les dépenses de fournitures de cache-conteneurs pour les emplacements de conteneurs collectifs uniquement (Conteneurs de grande capacité communs à un même quartier).

2) Une intervention financière à hauteur de 50% de l'autofinancement et selon les barèmes suivants :
   - montant de dépenses minimum 500€ HT
   - montant de dépenses maximum 8 000€ HT

3) le Fonds de Concours ne s'appliquera qu'une fois par an et par commune.

Une enveloppe financière de 10 000€ a été programmée sur l'exercice 2022.

Pour cette année, 6 dossiers ont été déposés par les communes désireuses d'améliorer les points de regroupement collectifs.

Le Comité d'attribution réuni le 28 juillet sous la présidence de Francis BARSSE propose :

- **De retenir les 6 dossiers suivants :**

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

Commune	Emplacements concernés par le projet	Montant de l'opération en HT	Autofinancement communal	Fonds de concours sur l'autofinancement communal
1. La Tour sur Orb	1 emplacement, situé - Lotissement Bousquet de la Balme	684,00€	342,00 €	342,00 €
2. Taussac la Billière	1 emplacement, situé - Chemin des pécamilles à l'Horte	1155,00 €	577,50 €	577,50 €
3. Bédarieux	3 emplacements, situés - Chemin de Sallèles (point bas) - Chemin de Sallèles (point milieu) - Chemin de Sallèles (point haut)	1 867,00 €	933,50 €	933,50 €
4. Graissessac	8 emplacements, situés - Estrechoux le vieux - Le Castan - Placette Ayrole - Place vieille - Place du cloutier - Riols - Provères hameau - Route de Provères	9 509,00 €	4 754,50 €	4 754,50 €
5. Pézènes les mines	1 emplacement, situé - Hameau des Vignals	1 592,00€	796,00€	796,00€
6. Lamalou les Bains	1 emplacement, situé rte du Poujol	1 223,00€	611,50€	611,50€
			TOTAL	**8 015,00 €**

Il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- Approuver les dossiers des communes présentés ci-dessus
- Approuver le dépassement du plafond de dépenses éligibles pour la commune de Graissessac, de manière exceptionnelle, étant donné que l'enveloppe budgétaire de l'année n'a pas été allouée en totalité

DEBAT :

Mariette COMBES informe que le village de Graissessac est étendu donc les besoins sont importants. C'est une seconde demande.

Christian BIES demande si un programme similaire est prévu pour des cache conteneurs individuels car il n'y a pas de points collectifs sur la commune du Pradal.

Francis BARSSE répond que ce sera une réflexion à porter quand la campagne de cache conteneurs collectifs sera terminée. Il précise que cela demandera un budget plus important.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve les dossiers des communes présentés ci-dessus

- Approuve le dépassement du plafond de dépenses éligibles pour la commune de Graissessac, de manière exceptionnelle, étant donné que l'enveloppe budgétaire de l'année n'a pas été allouée en totalité

Votes POUR : 44
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

Question n° 8

Objet : Redevance Spéciale Incitative (R.D.S.I.) – Modification de la convention suite au déploiement de la collecte des bio-déchets et vote du prix au litre 2023

Dans le cadre de la Redevance Spéciale Incitative liant la Communauté de communes aux gros producteurs de déchets du territoire (entreprises et institutions publiques), le prix au litre, doit être voté chaque année, et communiqué aux producteurs avant le 15 octobre.

Ce renouvellement s'accompagne d'une modification de la convention suite au déploiement de la collecte des biodéchets. Cette nouvelle collecte concernera les professionnels du territoire à compter de 2024 dont certains sont assujettis à la Redevance Spéciale Incitative.

La redevance spéciale permet d'éviter de faire supporter l'élimination des déchets non ménagers aux ménages, d'assurer une facturation en fonction du service effectif rendu aux professionnels, de responsabiliser les professionnels à la gestion de leurs déchets et d'inciter les professionnels à effectuer un tri des déchets à la source.

Instaurée en 2012, cette redevance a permis d'inciter une grande partie des entreprises à mieux appréhender la gestion de leurs déchets. Néanmoins, il reste encore des établissements qui n'ont pas développé de systèmes de tri pertinents et qui n'ont pas baissé leur volume d'ordures ménagères. Afin d'accompagner ces entreprises, Grand Orb propose des sessions de formation aux gestes de tri et au compostage des biodéchets notamment au travers du Programme Local de Prévention des Déchets.

Concernant les ordures ménagères, la politique de Grand Orb est, depuis de nombreuses années, de geler le prix au litre et ce malgré l'augmentation conséquente et constante des couts de traitement et de transports.

Concernant les biodéchets, les structures concernées seront équipées d'un nouveau bac à couvercle vert. Les biodéchets, uniquement alimentaires, devront y être présentés dénués de tout emballage, en vrac ou en sac kraft compostable. Pour conserver le caractère incitatif de la Redevance Spéciale, il convient de proposer un tarif attractif, moindre que celui pratiqué pour les ordures ménagères.

Il est proposé de :

- Conserver le même prix qu'en 2022 pour les ordures ménagères, soit 0.0321 € en 2023
- Modifier la convention en ajoutant les modalités de collecte particulières relatives aux biodéchets
- Fixer le prix de la collecte des biodéchets à 0.02 € le litre

DEBAT :

Guillaume DALERY demande des précisions sur l'article 2 et notamment la distinction entre les personnes publiques qui payent la RDSI et celles qui ne la payent pas.

Francis BARSSE répond que l'article 2 concerne les collèges/lycées et les centres médicaux.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve de conserver le même prix qu'en 2022 pour les ordures ménagères, soit 0.0321 € en 2023
- Approuve la modification de la convention en ajoutant les modalités de collecte particulières relatives aux biodéchets
- Approuve de fixer le prix de la collecte des biodéchets à 0.02 € le litre

Votes POUR : 44
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

Question n° 9

Objet : Convention avec la Communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc pour la collecte et le traitement des déchets ménagers des communes de Rosis et St Geniès de Varensal

---

Une convention d'entente est proposée entre les Communautés de communes Grand Orb et Montagne du Haut-Languedoc pour la collecte des ordures ménagères de différents hameaux situés sur les communes de Rosis et de St Geniès de Varensal .

À ce jour, la CC MLHL réalise la collecte des ordures ménagères des lieux-dit Le Cathala et Albès situés sur la commune de St Genies de Varensal appartenant au territoire de la CC Grand Orb.

La CC GO réalise la collecte des ordures ménagères des hameaux de Compeyre et de Cours situés sur la commune de Rosis appartenant au territoire de la CC MLMHL.

Suite à un état des lieux des bacs en place, il a été constaté par les 2 parties que les bacs d'ordures ménagères de Cours et Compeyre représentent un volume bien supérieur de collecte et de traitement des déchets de la part de la CCGO que celui collecté par la CCMLMHL. Aussi, il a été entendu de mettre en place une convention sur l'année 2022 uniquement, la CCMLMHL souhaitant revoir l'organisation de la collecte à partir de 2023.

La convention est fixée pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 2022.

Le montant de la participation de la Communauté de communes Montagne du Haut Languedoc est fixée pour 2022 à 8 742€ TTC.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la convention d'entente entre les Communautés de communes Grand Orb et Montagne du Haut Languedoc
- D'approuver la durée de la convention d'un an à compter du 1er janvier 2022
- D'approuver le calcul du montant de la participation de la Communauté de communes Montagne du Haut Languedoc

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve la convention d'entente entre les Communautés de communes Grand Orb et Montagne du Haut Languedoc
- Approuve la durée de la convention d'un an à compter du 1er janvier 2022
- Approuve le calcul du montant de la participation de la Communauté de communes Montagne du Haut Languedoc

Votes POUR : 44
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

DEVELOPPEMENT DURABLE — Rapporteur : Aurélien MANENC

Question n° 10

Objet : Lancement d'une démarche « Territoires Engagés pour la Nature »

La stratégie environnementale de Grand Orb se traduit en partie au travers de son Plan Climat Air Energie Territorial récemment finalisé. Cette stratégie encourage la protection et la valorisation de la biodiversité comme des milieux naturels du territoire. Pour ce faire, le lancement d'une démarche « Territoires Engagés pour la Nature » a été programmée dès 2022. Ce programme national vise à reconnaître et accompagner des collectivités volontaires qui s'engagent à mettre en œuvre des projets en faveur de la biodiversité.

Cette démarche vise à identifier 3 actions concrètes qu'il convient de mettre en œuvre dans les 3 années suivant la candidature. Les actions identifiées doivent être suffisamment précises et correctement dimensionnés pour assurer leur concrétisation. La reconnaissance TEN est un gage de qualité qui facilite l'accès à certains financements permettant de développer l'exemplarité environnementale de Grand Orb.

Notre collectivité souhaite s'engager sur les 3 actions suivantes :

1. Rénover les parcours pédagogiques vieillissants sur le territoire et en développer l'aspect ludique, pédagogique et attractif ;
2. Fournir à l'ensemble des municipalités des installations permettant de protéger et valoriser les ressources environnementales locales (abris à chauve-souris, nichoirs, mangeoires…) ;
3. Soutenir matériellement les jardins partagés du territoire dans une démarche d'agroécologie et d'exemplarité environnementale.

Le budget alloué à cette démarche au travers du Plan Climat s'élève à 12 700€ répartis sur les 3 années du programme.

Il est demandé aux membres du Conseil communautaire de bien vouloir :

- Approuver la candidature du territoire à la démarche « Territoires Engagés pour la nature »
- Approuver la mise en œuvre des actions identifiées
- Autoriser le Président à signer les documents afférents à ce dossier

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve la candidature du territoire à la démarche « Territoires Engagés pour la nature »
- Approuve la mise en œuvre des actions identifiées
- Autorise le Président à signer les documents afférents à ce dossier

Votes POUR : 44
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

Question n° 11

Objet : Validation du projet de Plan Climat Air Energie Territorial et de son rapport sur les incidences environnementales

La Loi relative à la Transition Energétique pour le Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015 prévoit la mise en place des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) pour les EPCI de plus de 20 000 habitants. Dans ce cadre, la Communauté de communes Grand Orb a lancé l'élaboration de cette stratégie dont les travaux ont été finalisés en 2022.

Contenu du PCAET

Le PCAET a été élaboré en concertation avec les élus, associations et citoyens du territoire. Ces différentes périodes de consultation ont permis de construire et d'enrichir chacune des parties constitutives du Plan Climat :

- **Le diagnostic territorial,** présentant un état des lieux des consommations et productions d'énergie, des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques tout en étudiant la vulnérabilité des populations et des milieux au changement climatique ;
- **La stratégie territoriale,** qui fixe les objectifs chiffrés et les axes stratégiques pour les atteindre ;
- **Le plan d'actions 2022-2027,** qui détaille les actions à entreprendre, leur budget et leurs modalités d'évaluation ;
- **L'évaluation environnementale,** qui présente les enjeux écologiques du territoire et l'impact potentiel des actions du PCAET sur les entités environnementales locales.

Ainsi, le PCAET de Grand Orb couvre une large partie des aspects du développement durable et apparaît comme une véritable ligne directrice dans la préservation des milieux naturels et agricoles, la sobriété énergétique, la préservation de la qualité de l'air et la production d'énergie renouvelable.

Le plan d'action du PCAET s'articule sur 3 grands axes :

1) **Faire de la sobriété une priorité transversale** (sensibilisation générale, rénovation des bâtiments et mobilité durable) ;
2) **Grand Orb : Territoire de l'énergie de demain** (développer la production d'énergie renouvelable et optimiser les bénéfices locaux) ;
3) **Un territoire conscient des changements qui l'attendent** (protection des ressources en eau et des milieux naturels, transition agricole intégrée et prévention des aléas météo).

Consultation de l'autorité environnementale et du grand public

Comme prévu dans la procédure d'approbation du PCAET, le document a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale suivi d'une mise à disposition du public. Ces deux étapes ont pris place de mars à juin 2022 et ont entraîné quelques modifications du PCAET dont les principales sont :

- L'ajout d'un résumé non technique ;
- L'ajout d'une analyse démographique détaillée ;
- La précision du lien entre le PCAET et le PLUi ;
- Une meilleure appréciation des aspects relatifs à la santé dans l'ensemble du plan d'actions, particulièrement lorsque liés à la pollution de l'air ;
- La définition plus détaillée du secteur touristique et son exposition aux changements climatiques ;
- La précision des aspects relatifs à la captation du carbone par les végétaux.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

Aussi, la mise à disposition du public a permis de soulever certains sujets préoccupants :

- Le besoin de transmission dans le secteur agricole et d'accueil des nouveaux exploitants ;
- Le nécessaire développement des filières locales ;
- Les problèmes relatifs aux dépôts sauvages ;
- Un manque de solutions permettant de limiter l'usage de la voiture dans un territoire dispersé ;
- L'absence de solutions relatives aux problèmes liés au calcaire.

L'ensemble de ces sujets ont été étudiés et abordés dans le PCAET. Ils trouvent ainsi des réponses dans le plan d'action.

Programme à venir

Le projet de PCAET ainsi modifié sera déposé sur une plateforme dédiée valant transmission au préfet de région et à la présidente du conseil régional. Ce dépôt fera l'objet d'un avis dans une période de 2 mois à l'issue de laquelle le PCAET devra être modifié à nouveau et validé dans sa version finale par le conseil communautaire.

Il est demandé aux membres du Conseil communautaire de bien vouloir :

- Arrêter le projet de PCAET de Grand Orb

- Autoriser le Président à engager toutes les démarches réglementaires visant l'approbation du PCAET et signer les documents afférents

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Arrête le projet de PCAET de Grand Orb

- Autorise le Président à engager toutes les démarches réglementaires visant l'approbation du PCAET et signer les documents afférents

Votes POUR : 44
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

Question n° 12

Objet : Convention de prestation d'entretien des cours d'eau 2021-2029 avec la Communauté de communes Monts de Lacaune Montagne Haut Languedoc

La Communauté de communes Grand Orb est sollicitée pour assurer la prestation d'entretien des cours d'eau sur le territoire de la Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc pour les communes de Castanet-le-Haut et de Rosis.

Le linéaire d'intervention représente 161, 3 km comprenant 9,5 km de linéaire sur la Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc, soit 5,89 % du linéaire total.

La convention de prestation prévoit un montant de prestation de 15 773 € TTC annuel facturé de la Communauté de communes Grand Orb à la Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc. Ce montant pourra être inférieur en fonction des aides obtenues sur le financement de l'équipe « Rivière ».

La convention est conclue pour une période de 9 ans (2021 à 2029), selon le programme de travaux présentés dans la convention.

Il est proposé au Conseil Communautaire

- D'APPROUVER la convention
- D'AUTORISER le Président à signer la présente convention

DEBAT :

Guillaume DALERY pense que le coût mentionné dans la convention devrait être indexé en fonction du montant GEMAPI qui est voté chaque année. Car dans le cas présent, si le montant de la GEMAPI augmente, le montant de la prestation n'est pas réévalué. De plus, le prix est fixé pour 9 ans.

Audrey AUBACH précise que cette convention a été actualisée par rapport à la précédente. Son coût est calibré sur les 6 agents du service rivière ainsi que l'utilisation de leur matériel. C'est un programme pluriannuel jusqu'en 2029.

Michel GRANIER ajoute que la convention prend en compte le coût salarial et les travaux ont été définis par un technicien de l'EPTB Orb et Libron. Il convient d'ajouter à la convention l'indexation en fonction de la GEMAPI.

Jean-Luc FALIP rappelle que l'ex Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Mare est à l'initiative de la création de cette équipe qui entretien les rivières.

Monsieur le Président ajoute que la précédente convention était facturée 10 000 € par an et a été réévaluée à 15 700 € par an.

Bernard VINCHES pense que le calcul au linéaire n'est pas le plus judicieux car les cours d'eau sont sur ce secteur difficilement accessibles et demandent du temps d'intervention.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

Audrey AUBACH informe que ces rivières sont entretenues et demandent une surveillance ponctuelle donc le calcul au linéaire est plus intéressant pour Grand Orb.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve la convention
- Autorise le Président à signer la présente convention

Votes POUR : 44
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

POLITIQUE DE LA VILLE — Rapporteur : Magalie TOUET

Question n° 13

Objet : Approbation de la convention de mise à disposition de l'étage du bâtiment des service de la « Politique de la ville » avec la mairie de Bédarieux

La Commune de Bédarieux est propriétaire d'un immeuble 12 rue de la République abritant au rez de chaussée le local Vivacité du service Politique de la Ville.

Ce service est très sollicité et a été étoffé il y a deux ans. Il est aujourd'hui composé d'une chargée de mission et de deux adultes relais.

Le local qui leur est dédié est un lieu de travail mais aussi un point d'accueil du public, d'ateliers et de réunions du Conseil Citoyen.

Afin de pouvoir proposer des conditions de travail et d'accueil de qualité, la Mairie mettrait à dispositions de la Communauté de communes Grand Orb cet immeuble. Cette mise à disposition se ferait à titre gracieux en contrepartie de travaux de mise aux normes et de rafraichissements.

Les dépenses d'eau et d'électricité et les différentes taxes afférentes seront à la charge de la commune qui les refacturera à la Communauté de communes dans la limite de 3 800 € annuels dans le cadre de l'attribution de compensation.

Cette mise à disposition serait accordée pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois fois. L'ensemble des clauses de cette mise à disposition sont stipulées dans la convention ci-annexée.

Il est proposé au Conseil Communautaire

- D'APPROUVER la convention de mise à disposition à titre gracieux ci-annexée

DEBAT :

Yves ROBIN demande où se situe le local du service politique de la ville.

Magalie TOUET répond qu'il s'agit de l'ancienne librairie, 12 rue de la République à Bédarieux.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve la convention de mise à disposition à titre gracieux ci-annexée

Votes POUR : 44
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

Question n° 14

Objet : Demande de subvention dans le cadre du programme Fonds friches Région – Démolition de la friche « Bourgès » à Lamalou-les-Bains

La Communauté de communes Grand Orb est propriétaire d'une friche au centre de la commune de Lamalou-les-Bains. Il s'agit de l'ancien site de rééducation fonctionnelle « Bourgès ».

Le site « Bourgès », d'une surface totale d'environ 8 800 m², est occupé principalement par un corps de bâtiments implantés dans un grand parc arboré.

Par délibération du 08 décembre 2021, Grand Orb a répondu à l'appel à projet « Reconquête des friches en Occitanie » de la Région.

La Commission Permanente de la Région Occitanie du 03 juin 2022 a décidé de retenir la candidature Grand Orb parmi les lauréats.

Le 21 juillet dernier une réunion de lancement s'est tenue en présence des représentants de la Région, les élus de la Mairie de Lamalou-les-Bains et le Président Grand Orb.

La Région a rappelé l'esprit du programme AMI « Reconquête des friches en Occitanie » et l'accompagnement de l'ensemble des partenaires (Agence Aurca, Caisse des dépôts, CAUE...) associés dans le projet.

L'objectif actuel est de remettre en état le site (démolition de la friche) pour permettre le projet de réaménagement.

Le projet va donc se dérouler en deux phases : une première phase de démolition et une deuxième phase de réaménagement.

Un dossier de demande de subvention doit être déposer sur la première phase.

Le montant global est estimé à 1 049 717 € HT. La Communauté de communes Grand Orb souhaite réaliser ce projet en 2 phases :

- La 1ere phase visant à démolir le bâtiment et réaliser les études d'aménagement
- La 2eme phase visant à réaliser les travaux d'aménagement du site

La présente délibération porte sur une demande de financement auprès de la Région, sur la phase 1 d'un montant estimé à 508 000 € HT.

Le plan de financement est le suivant :

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

PLAN DE FINANCEMENT

TRAVAUX

Dépenses travaux de démolition	Recettes	Pourcentage	Montant subventionnable	Montant
435 000,00 €	Région (Reconquetes friches)	35%	435 000,00 €	**152 250,00 €**
	Etat (DETR 2022)	30%	435 000,00 €	**130 500,00 €**
	Autofinacement Grand Orb	35%	435 000,00 €	**152 250,00 €**
			TOTAL	435 000,00 €

PLAN DE FINANCEMENT

ETUDES

Dépenses Etudes	Recettes	Pourcentage	Montant subventionnable	Montant
73 000,00 €	Région (Reconquetes friches)	35%	73 000,00 €	**25 550,00 €**
	Etat (DETR 2022)	30%	73 000,00 €	**21 900,00 €**
	Autofinacement Grand Orb	35%	73 000,00 €	**25 550,00 €**
			TOTAL	**73 000,00 €**

PLAN DE FINANCEMENT

TRAVAUX + ETUDES

Dépenses Total	Recettes	Pourcentage	Montant subventionnable	Montant
508 000,00 €	Région (Reconquetes friches)	35%	508 000,00 €	**177 800,00 €**
	Etat (DETR 2022)	30%	508 000,00 €	**152 400,00 €**
	Autofinacement Grand Orb	35%	508 000,00 €	**177 800,00 €**
			TOTAL	**508 000,00 €**

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le plan de financement présenté et d'autoriser le Président à déposer le dossier de demande de subvention auprès de la région

- D'autoriser le président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve le plan de financement présenté et d'autoriser le Président à déposer le dossier de demande de subvention auprès de la région

- Autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Votes POUR : 44
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

CULTURE - PATRIMOINE — Rapporteur : Jean-Luc FALIP

Question n° 15

Objet : Acquisition du Château Baldy – modification du numéro de parcelle

Par délibération en date du 13 avril 2022 le conseil communautaire a approuvé l'acquisition du château Baldy à la commune de Bédarieux.

Le terrain sur lequel se trouve ce bâtiment a dû faire depuis l'objet d'une division cadastrale, il est donc nécessaire de délibérer à nouveau en mentionnant le nouveau numéro de parcelle. Le prix de vente reste inchangé.

Considérant l'estimation de la valeur vénale dudit immeuble établie par le service des Domaines en date du 11 janvier 2021,

Considérant la délibération de cession prise par la commune de Bédarieux en date du 17 mars 2022,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver l'acquisition du Château Baldy (parcelle BD 797, contenance 4 103 m²) pour un montant de 350 000 € à la commune de Bédarieux
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier et notamment l'acte notarié

DEBAT :

Guillaume DALERY demande quelle partie est retirée.

Jean-Luc FALIP précise que c'est une partie utilisée pour le stockage de matériel appartenant au Centre Technique Municipal de la Ville de Bédarieux.
Il informe que la commission du Département a octroyé le 19 septembre dernier une subvention de 80 000 € pour la tranche 1 de la réhabilitation de Baldy. Il remercie son binôme, Marie PASSIEUX pour son accompagnement.
Il ajoute qu'il reste 3 sessions avant la fin de l'année. Il invite les communes qui ne l'ont pas encore fait à déposer un dossier FAIC d'autant qu'il y a un délai de traitement des dossiers à prendre en compte.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés** :

- Approuve l'acquisition du Château Baldy (parcelle BD 797, contenance 4 103 m²) pour un montant de 350 000 € à la commune de Bédarieux
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier et notamment l'acte notarié

Votes POUR : 40
Vote CONTRE : 0
Abstentions : 4 (Jacques BENAZECH, Christian BIES, Alain BOZON, Bernard VINCHES)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

ENFANCE-JEUNESSE — Rapporteur : Sylvie TOLUAFE

Question n° 16

Objet : Convention Territoriale Globale avec la CAF 34 – Autorisation donnée au Président à signer

---

Jusqu'en 2020 la Caf formalisait son partenariat avec les collectivités par :

- La signature du contrat enfance jeunesse (CEJ), contrat d'objectifs et de cofinancement permettant de soutenir le fonctionnement des services à destination des familles.
- La convention Territoriale Globale (CTG), reprenant plus largement les actions pouvant être mises en place sur un territoire en fonction d'un diagnostic de terrain partagé et des compétences de la collectivité.
-

Désormais, la CTG intègre ces deux volets et devient la convention cadre entre la Caf et les collectivités, pour une durée de 5 ans.

Elle repose sur une démarche partenariale impliquant la mobilisation des élus locaux et de leurs services, des acteurs locaux et des services de la Caf.

Elle peut se décliner sur 6 thématiques : petite enfance, enfance jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement.

Une fois aboutie, la convention territoriale globale :

- Pose les priorités respectives et celles partagées par chacun des signataires ;
- Définit et met en œuvre un projet global de territoire en cohérence avec les priorités identifiées dans le respect des champs d'intervention de chacun ;
- Rationalise les engagements contractuels.

La Convention Territoriale Globale 2022-2026 est quadripartite et reprend les actions qui pourront être mises en œuvre lors des 5 prochaines années. Cette convention implique à la fois la Communauté de communes Grand Orb, le SIVOM de la Cardabelle et la Ville de Bédarieux qui tous portent des actions à l'échelle de leur territoire.

Pour Grand Orb, la signature de cette CTG permettra de poursuivre le financement des actions existantes (Accueil de Loisirs Sans Hébergement, Relais Petite Enfance, coordination) et de développer de nouveaux projets, notamment à destination de la jeunesse.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la Convention Territoriale Globale 2022-2026

- D'autoriser Monsieur le Président à signer cette Convention Territoriale Globale et l'ensemble des actes destinés à sa mise en œuvre

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve la Convention Territoriale Globale 2022-2026

- Autorise Monsieur le Président à signer cette Convention Territoriale Globale et l'ensemble des actes destinés à sa mise en œuvre

Votes POUR : 44
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

MARCHES PUBLICS

Rapporteur : Yvan CASSILI

Information

Objet : Information relative aux délégations de signature du Président

Compte tenu de la délégation de signature accordée à M. le Président par délégation du Conseil Communautaire du 23 juillet 2020 et en particulier concernant les points 14 et 15 de ladite délégation, le Président rend compte des décisions suivantes :

Date signature	Signataire	N° Marché	Type document	Objet	Montant HT
08/07/2022	ISL INGENIERIE	22G-S03-7101	Acte engagement	Etude de régularisation des ouvrages de protection contre les inondations Villemagne	46 790,00 €
08/07/2022	COLAS	21G-T03-0039/6	DC4	Sous-traitant COLAS pour JEAN ROGER Lot6 Travaux Quai de Taussac	51 175,08 €
08/07/2022	OTEIS/GAXIEU/SGI	22G-S04-7101	Acte engagement	Etude de régularisation des ouvrages de protection contre les inondations de Bédarieux	68 800,00 €
08/08/2022	LE MARCORY	21G-T04-0037/2	Avenant	Plus-Value LOT 2 travaux déchetterie de Bédarieux GRPT MARCORY/FERRINI	4 974,60 €
08/07/2022	COLAS	21G-T04-0037	DC4	Sous-traitant COLAS pour JEAN ROGER LOT 1 Travaux déchetterie de Bédarieux	191 245,00 €
08/08/2022	PILLIOT	21G-S11-6500/2	Avenant	Augmentation de 50% Prime 2023 Assurance DAB suite à sinistralité	8 897,66 €

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

Question n° 17

Objet : Répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales 2022 (FPIC)

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 144 de la loi de finances de 2012, il a été institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal (Communes et Communautés de communes) dénommé « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales » (FPIC).

Il consiste à prélever une partie des ressources fiscales de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

En 2022, le montant des ressources du FPIC est maintenu à 1 milliard d'euros.

L'enveloppe globale pour le territoire Grand Orb est en diminution de 5 268 euros par rapport à 2021, soit une baisse de 0,70 %.

REPARTITION FPIC : année 2022

Dans l'ensemble intercommunal (Communes et Communauté de communes), le FPIC reversé est de 751 466 € (756 734 € en 2021).

LES CHOIX :

1. Répartition de « droit commun »

La répartition est effectuée entre l'EPCI et les communes en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) et entre les communes membres, en fonction de l'insuffisance des potentiels financiers par habitant et des populations des communes.

Une délibération est souhaitable pour valider cette répartition, mais non obligatoire.

2. Répartition dérogatoire « à la majorité des 2/3 »

La répartition est faite par le Conseil Communautaire dans la limite de + ou – 30 % par rapport à la répartition de droit commun (et en fonction de 3 critères entre les communes membres).

Une délibération est obligatoire pour valider cette répartition. Elle doit être approuvée à majorité des 2/3 de ses membres.

3. Répartition dérogatoire libre « à l'unanimité »

La répartition est faite par le Conseil Communautaire, suivant ses seuls critères.

Une délibération est obligatoire pour valider cette répartition. Elle doit être approuvée, soit à l'unanimité des membres du Conseil Communautaire, soit à la majorité des 2/3 des membres du Conseil Communautaire, avec une approbation de l'ensemble des conseils municipaux à la majorité simple.

Il est proposé, pour l'année 2022, comme depuis l'année 2017, la répartition dérogatoire « libre », en appliquant uniformément la baisse de 0,70 % de l'enveloppe FPIC à la fois à la Communauté de Communes Grand Orb et à chaque commune membre sur les montants reversés l'année précédente.

Cette application à la baisse (ou à la hausse le cas échéant) de façon uniforme est proposée dans un objectif de solidarité.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

Il est proposé la répartition « libre » de la façon suivante :

ANNEE 2022

REPARTITION du FPIC sur l'ensemble intercommunal	Montant reversé
Montant à l'EPCI	**252 272 €**
Montant aux Communes membres	**499 194 €**
TOTAL	**751 466 €**

Répartition de la part des communes membres

Commune	Montant 2021 (répartition libre)	Montant 2022 (droit commun)	Montant 2022 (répartition libre)	Variation / répartition libre 2021	
AIRES	11 886 €	12 554 €	**11 803 €**	-83 €	-0,70%
AVENE	7 515 €	6 698 €	**7 463 €**	-52 €	-0,70%
BEDARIEUX	95 472 €	103 269 €	**94 807 €**	-665 €	-0,70%
BOUSQUET D'ORB	39 152 €	37 457 €	**38 879 €**	-273 €	-0,70%
BRENAS	2 112 €	1 678 €	**2 097 €**	-15 €	-0,70%
CAMPLONG	11 204 €	8 755 €	**11 126 €**	-78 €	-0,70%
CARLENCAS-ET-LEVAS	2 273 €	2 586 €	**2 257 €**	-16 €	-0,70%
CEILHES-ET ROCOZELS	15 797 €	16 634 €	**15 687 €**	-110 €	-0,70%
COMBES	12 340 €	9 829 €	**12 254 €**	-86 €	-0,70%
DIO-ET-VALQUIERES	3 764 €	4 350 €	**3 738 €**	-26 €	-0,70%
GRAISSESSAC	24 379 €	19 286 €	**24 209 €**	-170 €	-0,70%
HEREPIAN	35 969 €	38 651 €	**35 719 €**	-250 €	-0,70%
JONCELS	9 762 €	5 869 €	**9 694 €**	-68 €	-0,70%
LAMALOU-LES-BAINS	57 506 €	62 525 €	**57 106 €**	-400 €	-0,70%
LUNAS	16 822 €	17 380 €	**16 705 €**	-117 €	-0,70%
PEZENES-LES-MINES	7 618 €	6 579 €	**7 565 €**	-53 €	-0,70%
POUJOL-SUR-ORB	29 808 €	30 296 €	**29 600 €**	-208 €	-0,70%
PRADAL	9 712 €	10 455 €	**9 644 €**	-68 €	-0,70%
ST-ETIENNE-ESTRECHOUX	10 197 €	9 665 €	**10 126 €**	-71 €	-0,70%
ST-GENIES-DE-VARENSAL	9 059 €	9 498 €	**8 996 €**	-63 €	-0,70%
ST-GERVAIS-SUR-MARE	35 818 €	35 361 €	**35 569 €**	-249 €	-0,70%
TAUSSAC-LA-BILLIERE	15 272 €	15 176 €	**15 166 €**	-106 €	-0,70%
TOUR-SUR-ORB	31 899 €	34 306 €	**31 677 €**	-222 €	-0,70%
VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE	7 358 €	8 250 €	**7 307 €**	-51 €	-0,70%
TOTAL communes	**502 694 €**	**507 107 €**	**499 194 €**	**-3 500 €**	**-0,70%**

TOTAL Grand Orb	**254 040 €**	**244 359 €**	**252 272 €**	**-1 768 €**	**-0,70%**

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'APPROUVER la répartition « libre », en appliquant uniformément la baisse de 0,70 % de l'enveloppe FPIC à la fois à la Communauté de communes Grand Orb et à chaque commune membre.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve la répartition « libre », en appliquant uniformément la baisse de 0,70 % de l'enveloppe FPIC à la fois à la Communauté de communes Grand Orb et à chaque commune membre

Votes POUR : 44
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

Question n° 18

Objet : Décision Modificative n° 1 – Budget Principal

Le Président expose qu'au vu des dépenses non prévues au budget, il est nécessaire d'ajuster les crédits budgétaires ainsi qu'il suit :

- Ajustement masse salariale (dont dégel du point d'indice) : 76 000 €
- Fonds de concours spécifique « commerce de proximité » : 60 000 €
- Avenant travaux Quai de Taussac : 30 000 €
- Adhésions Hérault Ingénierie et Fondation du Patrimoine : 4 500 €
- Reprise de deux véhicules de collecte de déchets : 5 000 €
- Mobilier bureaux Politique de la ville : 6 200 €
- Bascule des études suivies de travaux : 18 500 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Dépenses				Recettes			
Chapitre	Compte	Libellé	Montant	Chapitre	Compte	Libellé	Montant
011	6281-020	Concours divers, cotisations	4 500,00 €				
012	64111-020	Rémunération principale	76 000,00 €				
022	022-01	Dépenses imprévues de fonctionnement	-80 500,00 €				
		Total	0,00 €			Total	0,00 €

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

SECTION D'INVESTISSEMENT							
Dépenses				Recettes			
Chapitre	Compte	Libellé	Montant	Chapitre	Compte	Libellé	Montant
204	2041412-90	Subventions d'équipement aux communes	60 000,00 €				
204	20422-90	Subventions d'équipement aux privés	-60 000,00 €				
21	2182-812	Matériel de transport	5 000,00 €	024	024-01	Produits de cessions d'immobilisations	5 000,00 €
21	2184-523	Mobilier	6 200,00 €				
21	2111-812	Terrains nus	-30 000,00 €				
23	2313-812 OP 39	Constructions en cours	30 000,00 €				
041	2135-90	Aménagements des constructions	4 400,00 €	041	2031-90	Frais d'études	4 400,00 €
041	2128-95	Autres aménagements de terrains	8 400,00 €	041	2031-95	Frais d'études	14 100,00 €
041	2188-95	Autres immobilisations corporelles	5 700,00 €				
020	020-01	Dépenses imprévues d'investissement	-6 200,00 €				
		Total	23 500,00 €			Total	23 500,00 €

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Approuver la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

DEBAT :

Guillaume DALERY interroge sur la suppression de la ligne « subventions d'équipement aux privés ».

Marjorie GRAVIER informe qu'il s'agit d'une enveloppe qui n'a pas été sollicité par les entreprises.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve la décision modificative telle que présentée ci-dessus

Votes POUR : 44
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

RESSOURCES HUMAINES — Rapporteur : Pierre MATHIEU

Question n° 19

Objet : Modification du tableau des effectifs - Création d'un emploi permanent

La proposition de modification du tableau des effectifs fait suite à la volonté de la Communauté de communes Grand Orb de réorganiser le service Développement économique.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant la nécessité de créer un emploi de catégorie A, grade Attaché territorial.

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- La création de l'emploi permanent d'Attaché territorial à temps complet soit 35h hebdomadaires

Filière Administrative
Cadre d'emplois des Attachés territoriaux
Catégorie A
Ancien effectif : 2 Nouvel effectif : 3

- La modification du tableau des emplois à compter du 1er octobre 2022

Il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Autoriser les modifications du tableau des emplois à compter du 01/10/2022

- De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget

DEBAT :

Guillaume DALERY informe qu'il votera contre pour des raisons budgétaires.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à la majorité** :

- Autorise les modifications du tableau des emplois à compter du 01/10/2022

- Valide l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi

Votes POUR : 31
Votes CONTRE : 9 (Thierry BALDACCHINO procuration à Florence MECHE, Alain BOZON, Guillaume DALERY, Maxence LACOUCHE procuration à Bernard VINCHES, Florence MECHE, Marie PUNA procuration à Magali ROQUES, Magali ROQUES, Bernard SALLETTES, Michel VELLAS procuration à Guillaume DALERY)
Abstentions : 4 (Jacques BENAZECH, Christian BIES, Arlette FABRE, Bernard VINCHES)

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

RESSOURCES HUMAINES — Rapporteur : Pierre MATHIEU

Question n° 20

Objet : Convention de mise à disposition de Madame EMIEUX Stéphanie agent de la Mairie de Bédarieux auprès de la Communauté de communes Grand Orb

---

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire la mise à disposition de Madame EMIEUX Stéphanie agent de la mairie de Bédarieux auprès du service Commande publique de la Communauté de communes Grand Orb.

La mise à disposition prendra effet à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de 1 an à hauteur de 100% du temps de travail de l'agent.

Madame EMIEUX Stéphanie interviendra en qualité d'assistante administrative.

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Mairie de Bédarieux à l'agent sera remboursé par la Communauté de communes Grand Orb au prorata du temps de travail effectué par l'agent dans le cadre de la mise à disposition.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

- D'approuver la mise à disposition,
- De l'autoriser à signer les documents nécessaires,
- De dire que les crédits nécessaires au remboursement de la rémunération et des charges sociales seront inscrits au budget.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve la mise à disposition,
- Autorise le Président à signer les documents nécessaires,
- Valide l'inscription au budget des crédits nécessaires au remboursement de la rémunération et des charges sociales.

Votes POUR : 44
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

RESSOURCES HUMAINES — Rapporteur : Pierre MATHIEU

Question n° 21

Objet : Action sociale en faveur du personnel - Attribution de chèques cadeaux (agents et enfants) et paniers de Noël

---

Vu l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, selon lequel : « l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficile ».

En application de l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, chaque collectivité détermine le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale.

Dans le cadre des fêtes de fin d'année Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire ;

1/ L'Attribution de chèques cadeaux local

- → Aux agents communautaires pour un montant de 100 euros par agent selon l'effectif au 30/09/2022 soit 105 agents pour un montant total de 10 500 euros hors frais de port et de traitement.
- → Aux enfants du personnel communautaire pour un montant de 50 euros par enfant nés à partir de 2010 soit 49 enfants pour un montant total de 2 450 €, (chèques cadeaux valables chez 4 prestataires).

2/ L'attribution d'un panier garni d'une valeur de 60 € par agent, élaboré auprès de 3 prestataires soit un montant total de 6 300€ (105 agents).

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur :

- L'Attribution de chèques cadeaux local pour les agents
- L'Attribution de chèques cadeaux local pour les enfants du personnel communautaire nés à partir de 2010
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ces prestation sociales.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Valide l'attribution de chèques cadeaux local pour les agents
- Valide l'attribution de chèques cadeaux local pour les enfants du personnel communautaire nés à partir de 2010
- Valide l'inscription au budget des crédits nécessaires au versement de ces prestation sociales

Votes POUR : 44
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

ADMINISTRATION GENERALE — Rapporteur : Jean-Luc FALIP

Question n° 22

Objet : Déplacement au Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France

---

Le Président de la Communauté de communes Grand Orb doit se rendre à Paris pour participer au 104e Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France du 22 au 24 novembre 2022. Cette manifestation est organisée chaque année.

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5 000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis à vis des communes et intercommunalités.

Compte tenu de ces éléments et en application de l'article L2123-18 du Code des collectivités territoriales,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De donner mandat spécial et d'autoriser ce déplacement à Paris du Président de la Communauté de communes Grand Orb
- D'approuver que les frais de déplacement « aller et retour » Bédarieux – Paris soient pris en charge par la Communauté de communes
- D'autoriser le Président à faire l'avance de frais non prévisibles à ce jour et qui seront nécessités dans le cadre du déplacement (déjeuners, dîners, frais de taxis…)
- D'approuver que ces dépenses donnent lieu à remboursement forfaitaire et aux frais réels dans les conditions définies par les règles de la comptabilité publique
- D'inscrire ces dépenses au budget 2022

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Valide de donner mandat spécial et autorise ce déplacement à Paris du Président de la Communauté de communes Grand Orb
- Approuver que les frais de déplacement « aller et retour » Bédarieux – Paris soient pris en charge par la Communauté de communes
- Autoriser le Président à faire l'avance de frais non prévisibles à ce jour et qui seront nécessités dans le cadre du déplacement (déjeuners, dîners, frais de taxis…)
- Approuver que ces dépenses donnent lieu à remboursement forfaitaire et aux frais réels dans les conditions définies par les règles de la comptabilité publique
- Valide l'inscription de ces dépenses au budget 2022

Votes POUR : 44
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

ADMINISTRATION GENERALE — Rapporteur : Pierre MATHIEU

Question n° 23

Objet : Approbation du compte-rendu du conseil communautaire du 22 juin 2022

Le compte-rendu du conseil communautaire du 22 juin 2022 vous a été transmis avec la convocation de ce conseil.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président décide, **à l'unanimité**, d'approuver ce compte-rendu.

Votes POUR : 44
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

ADMINISTRATION GENERALE — Rapporteur : Pierre MATHIEU

Question n° 24

Objet : Motion contre la fermeture de classes à l'école Langevin Wallon et au collège/lycée Ferdinand Fabre à Bédarieux ainsi qu'au collège des Ecrivains Combattants à Saint Gervais sur Mare

---

Lundi 27 juin 2022 le rectorat a pris la décision de fermer une classe à l'école élémentaire Langevin Wallon de Bédarieux et une classe de 6e au collège des Ecrivains Combattants de Saint Gervais sur Mare tout en refusant des demandes dérogatoires d'inscription.

Courant juillet nous apprenions également qu'une classe de première allait être supprimée au Lycée Ferdinand Fabre.

Tout cela malgré la mobilisation de la communauté éducative, des élus locaux et des parlementaires.

Concernant l'école élémentaire Langevin Wallon, cette école se situe en plein cœur d'un Quartier Politique de la Ville. Seul QPV situé en zone rurale éloigné d'un pôle d'emploi dans l'Hérault en Occitanie. 45 % des enfants accueillis dans cette école sont issus de ce quartier.
Par ailleurs, le groupe scolaire présente la caractéristique d'avoir en cours d'année un renouvellement d'élèves important. 80 % des enfants accueillis au cours de l'année 2021-2022 résident dans le QPV.
Un enfant sur trois nécessite la réunion d'équipes éducatives ou de suivi.
Le seul argument des effectifs ne peut être entendable étant données les spécificités évoquées. En effet, les effectifs actuels permettaient d'offrir des conditions d'accueil des enfants de CP se rapprochant de celles de REP et REP+ des zones urbaines.

Concernant le collège/lycée Ferdinand Fabre il accueille des enfants de tous horizons issus des communes de Grand Orb notamment du QPV de Bédarieux. Afin de leur donner toutes les chances de réussite que l'Etat doit apporter à sa jeunesse, il est essentiel de ne pas surcharger les classes.

Quant au collège des écrivains combattants de Saint Gervais sur Mare, il accueille une SEGPA et un taux élevé d'élèves en situation de handicap. Le projet pédagogique mis en œuvre dans cet établissement par le doublement des élèves de 6° s'avère très positif et a démontré toute son efficacité à absorber ces situations de handicap et à accompagner chaque élève dans les meilleures conditions de réussite scolaire.

Le conseil communautaire demande donc aux services du rectorat de revenir sur leur décision de fermeture de classes afin de conserver dans nos établissements scolaires un service public efficace.

DEBAT

Jean-Luc FALIP informe que la mobilisation au collège de Saint Gervais sur Mare a été porté par M. JALABERT car lui-même était empêché en raison du COVID. Il le remercie. Cela a porté ses fruits puisque finalement les dérogations ont été acceptées.
Ce collège accueille des élèves en difficultés et le dédoublement des classes de 6e est possible grâce à la dimension familiale de cette structure.
C'est un dispositif qui a reçu les éloges de l'ancienne rectrice mais rejeté par l'actuelle.
Lors du prochain Conseil d'Administration il va demander des comptes à l'Académie.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

Francis BARSSE relate avoir appris la diminution des effectifs de l'école Langevin Wallon de façon cavalière et alors qu'au mois de mars la directrice avait reçu un courrier indiquant qu'elle passait à temps complet comme directrice.
Mi-juillet, le DASEN a écrit qu'il avait entendu ses attentes et que la directrice aurait une décharge mais qu'elle ne serait pas complète et qu'une classe serait supprimée à la rentrée.
Donc la promesse d'être informé en primeur n'est pas tenue.
Le constat est qu'à la rentrée le nombre d'élèves inscrits est supérieur à l'année dernière.

Monsieur le Président souligne l'importance de la mobilisation de tous les élus.

Votes POUR : 44
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

ADMINISTRATION GENERALE — Rapporteur : Pierre MATHIEU

Question n° 25

Objet : Motion pour la mise en œuvre d'un bouclier tarifaire énergétique pour les communes et EPCI

Alors que le Gouvernement vient d'annoncer le maintien du bouclier tarifaire pour les particuliers et les PME, mesure ô combien nécessaire compte tenu du contexte actuel entre spéculation des marchés et diminution dramatique de notre capacité de production énergétique, il demeure des oubliées : les communes et EPCI !

En effet, les perspectives financières de nombre de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale s'assombrissent. Nous sommes inquiets des conséquences de la hausse des prix de l'énergie impactant directement les budgets communaux et intercommunaux.

Bien que les élus soient vigilants et responsables quant aux dépenses énergétiques de leur collectivité, de nombreuses communes et intercommunalités vont se retrouver dans l'incapacité d'absorber ces dépenses et risquent d'être dans l'obligation de présenter un budget en déséquilibre. Ceci est renforcé par la diminution des dotations en raison de l'absence d'indexation sur l'inflation et de la pression mise par l'Etat pour la maitrise de la hausse des dépenses.

Cette situation menace l'économie de notre territoire et notamment le secteur du bâtiment et des travaux publics. Nous ne voulons pas être amenées à différer les nombreux investissements. Certaines communes et intercommunalités ont déjà dû se résigner à fermer des services publics, nous nous y refusons !

A ce jour, seules les plus petites communes (moins de 10 salariés et des recettes de fonctionnement inférieures à 2 millions d'euros) peuvent bénéficier d'un retour au tarif règlementé. Des aides sont possibles pour d'autres communes qui remplissent des critères bien précis mais ne seront touchées que dans plusieurs mois, sans lien avec l'immédiateté des difficultés. Des centaines de communes et EPCI restent dans l'angle mort du gouvernement, cela est intolérable.

Le conseil communautaire demande à Madame La Première Ministre et à son Gouvernement la création d'un bouclier tarifaire pour l'ensemble des communes et EPCI, il en va du maintien de nos services publics de proximité.

DEBAT

Guillaume DALERY demande d'ajouter une formule sur la responsabilité des collectivités en termes d'économie d'énergie.

Monsieur le Président répond par l'affirmative (texte souligné).

Jean-Luc FALIP ajoute que bon nombre des petites communes comptabilisent moins de 10 salariés et que toute personne consciente va faire des économies d'énergie.

Votes POUR : 44
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

LEVEE DE SEANCE A 17 H 22

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

Signatures validant le procès-verbal du Conseil Communautaire du 28 septembre 2022

Le Président

La secrétaire de séance

Sylvie TOLUAFE

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20221207-D2022_135-D

2022/136

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 07 décembre 2022

Convocation du 1er décembre 2022

OBJET : Motion – Préoccupations concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la Communauté de communes, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, à dix-sept heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Guillaume DALERY, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Régis JALABERT, Maxence LACOUCHE, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MECHE, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Bernard SALLETTES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET, Michel VELLAS.

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Florence MECHE, Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Arlette FABRE à Bernard SALLETTES, Michel GRANIER à Francis BARSSE, Jean-Philippe GROSSE à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Magalie TOUET, Marie PUNA à Guillaume DALERY, Magali ROQUE à Maxence LACOUCHE, Marie-Ange TREMOLIERES à Evelyne CARRETIER, Bernard VINCHES à Christian BIES.

Excusés : Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE.

Nombre de délégués en exercice : 48 **Présents : 34** **Votants : 46**

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.
Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.
Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_136-D

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.
Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.
Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Soutien les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

  - **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

  - **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

  - **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression**. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.
  Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

  Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

  - **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

  - **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA**. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

  - **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_136-D

- Demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.
  Dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

- Concernant la crise énergétique, soutien les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus :

  -**Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

  -**Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

  - **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 12 DEC. 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 13/12/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20221207-D2022_136-D